

Ministère
du Travail,
des Relations
sociales
et de la Solidarité

BULLETIN

Officiel

N° 6 - 30 juin 2007

Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 1
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

Sommaire chronologique

Textes

15 mai 1970

Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 1970 relative à l'agrément des organismes de services à la personne 6

26 mars 2007

Circulaire n° 2007-22 du 26 mars 2007 relative à la mise en place de l'inventaire des logements locatifs sociaux pour l'année 2007 1

30 mars 2007

Délégations de signature du 30 mars 2007 relatives aux agents de la caisse 9

12 avril 2007

Note d'information DPM/DMI3 n° 2007-144 du 12 avril 2007 relative aux procédures complémentaires applicables aux jeunes étrangers accueillis en France dans le cadre des accords bilatéraux relatifs à des échanges de jeunes professionnels 8

23 avril 2007

Délibération n° 2007-99 du 23 avril 2007 portant décision relative à la mise en place de correspondants locaux de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. 12

25 avril 2007

Circulaire DGEFP n° 2007-14 du 25 avril 2007 au transfert au CNASEA de la gestion de l'aide au poste en entreprises adaptées (EA) 2

Délibération n° 2007-14 du 25 avril 2007 du conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social relative à la modification de la délibération 2006-43 du 18 octobre 2006 relative à la prise en charge des dépenses d'ingénierie par la commission de réorganisation (25^e séance) 10

2 mai 2007

Circulaire n° 2007-32 du 2 mai 2007 relative à la mise en œuvre des plans départementaux de l'habitat 3

4 mai 2007

Circulaire UHC n° 2007-33 du 4 mai 2007 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale 4

7 mai 2007

Circulaire DGEFP n° 2007-15 du 7 mai 2007 relative à l'anticipation des mutations économiques et au développement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (programme 103, accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques, action 1) 5

11 mai 2007

Décision n° 3-2007 du 11 mai 2007 portant nomination d'un délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne 11

14 mai 2007

Délibération n° 2007-127 du 14 mai 2007 relative à la modification du règlement intérieur de la Haute-Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité 13

15 mai 2007

Circulaire DDSC/DGAS/DGUHC n° 2007-36 du 15 mai 2007 relative au classement et à la réglementation sécurité incendie (habitation ou ERP) applicable aux établissements accueillant des personnes âgées, y compris les logements-foyers pour personnes âgées 7

Sommaire thématique

Textes

Agrément

Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 1970 relative à l'agrément des organismes de services à la personne	6
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

Circulaire n° 2007-22 du 26 mars 2007 relative à la mise en place de l'inventaire des logements locatifs sociaux pour l'année 2007	1
Circulaire n° 2007-32 du 2 mai 2007 relative à la mise en œuvre des plans départementaux de l'habitat	3
Circulaire UHC n° 2007-33 du 4 mai 2007 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale	4
Circulaire DDSC/DGAS/DGUHC n° 2007-36 du 15 mai 2007 relative au classement et à la réglementation sécurité incendie (habitation ou ERP) applicable aux établissements accueillant des personnes âgées, y compris les logements-foyers pour personnes âgées	7

Discrimination

Délibération n° 2007-99 du 23 avril 2007 portant décision relative à la mise en place de correspondants locaux de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.	12
Délibération n° 2007-127 du 14 mai 2007 relative à la modification du règlement intérieur de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité	13

Emploi de service

Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 1970 relative à l'agrément des organismes de services à la personne	6
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Etranger

Note d'information DPM/DMI3 n° 2007-144 du 12 avril 2007 relative aux procédures complémentaires applicables aux jeunes étrangers accueillis en France dans le cadre des accords bilatéraux relatifs à des échanges de jeunes professionnels	8
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Gestion des ressources humaines

Circulaire DGEFP n° 2007-15 du 7 mai 2007 relative à l'anticipation des mutations économiques et au développement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (programme 103, accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques, action 1)	5
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Habitat construction

Circulaire n° 2007-22 du 26 mars 2007 relative à la mise en place de l'inventaire des logements locatifs sociaux pour l'année 2007	1
Circulaire n° 2007-32 du 2 mai 2007 relative à la mise en œuvre des plans départementaux de l'habitat	3
Circulaire UHC n° 2007-33 du 4 mai 2007 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale	4
Circulaire DDSC/DGAS/DGUHC n° 2007-36 du 15 mai 2007 relative au classement et à la réglementation sécurité incendie (habitation ou ERP) applicable aux établissements accueillant des personnes âgées, y compris les logements-foyers pour personnes âgées	7

	Textes
Délégations de signature du 30 mars 2007 relatives aux agents de la caisse	9
Délibération n° 2007-14 du 25 avril 2007 du conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social relative à la modification de la délibération 2006-43 du 18 octobre 2006 relative à la prise en charge des dépenses d'ingénierie par la commission de réorganisation (25 ^e séance)	10
 <i>Jeune</i>	
Note d'information DPM/DMI3 n° 2007-144 du 12 avril 2007 relative aux procédures complémentaires applicables aux jeunes étrangers accueillis en France dans le cadre des accords bilatéraux relatifs à des échanges de jeunes professionnels	8
 <i>Nomination</i>	
Décision n° 3-2007 du 11 mai 2007 portant nomination d'un délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne	11
 <i>Région</i>	
Délibération n° 2007-99 du 23 avril 2007 portant décision relative à la mise en place de correspondants locaux de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.	12
 <i>Règlement intérieur</i>	
Délibération n° 2007-127 du 14 mai 2007 relative à la modification du règlement intérieur de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité	13

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2007-852 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (rectificatif) (<i>Journal officiel</i> du 19 mai 2007)	14
Décret n° 2007-898 du 15 mai 2007 instituant le diplôme d'Etat de moniteur éducateur (<i>Journal officiel</i> du 16 mai 2007)	15
Décret n° 2007-899 du 15 mai 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (<i>Journal officiel</i> du 16 mai 2007)	16
Décret n° 2007-900 du 15 mai 2007 relatif au dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration (<i>Journal officiel</i> du 16 mai 2007)	17
Décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} juin 2007)	18
Décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} juin 2007)	19
Arrêté du 28 mars 2007 portant commissionnement pour effectuer des contrôles mentionnés aux articles 23 et 38 respectivement des règlements (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993 et (CE) n° 1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi qu'à l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 et aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (<i>Journal officiel</i> du 17 mai 2007)	20
Arrêté du 28 mars 2007 portant commissionnement pour effectuer des contrôles mentionnés aux articles L. 119-1-1, L. 119-1-2, L. 991-1 et L. 991-2 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 23 et 38 respectivement des règlements (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993 et (CE) n° 1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi qu'à l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 et aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (<i>Journal officiel</i> du 17 mai 2007)	21
Arrêté du 29 mars 2007 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail (<i>Journal officiel</i> du 17 mai 2007)	22
Arrêté du 10 avril 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de la région dite « de La Défense » (<i>Journal officiel</i> du 17 mai 2007)	23
Arrêté du 13 avril 2007 portant nomination au comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 17 mai 2007)	24
Arrêté du 15 avril 2007 modifiant l'arrêté du 15 février 2007 portant agrément d'organismes chargés d'effectuer la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants (<i>Journal officiel</i> du 17 mai 2007)	25
Arrêté du 17 avril 2007 modifiant l'arrêté du 28 février 2006 relatif au titre professionnel de mécanicien(ne) réparateur(trice) de véhicules industriels (<i>Journal officiel</i> du 17 mai 2007)	26
Arrêté du 18 avril 2007 fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité d'orientation du centre d'information sur les problèmes de la population (<i>Journal officiel</i> du 17 mai 2007)	27
Arrêté du 18 avril 2007 portant nomination au comité d'orientation du centre d'information sur les problèmes de la population (<i>Journal officiel</i> du 17 mai 2007)	28
Arrêté du 19 avril 2007 relatif au plafonnement des dépenses exposées pour la gestion paritaire de la cotisation prévue à l'article L. 951-10-1 du code du travail et des frais de fonctionnement du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (<i>Journal officiel</i> du 17 mai 2007)	29
Arrêté du 23 avril 2007 fixant le montant des acomptes à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée à l'article L. 953-1 du code du travail afférente à l'année 2006 (<i>Journal officiel</i> du 17 mai 2007)	30

Arrêté du 23 avril 2007 portant nomination au conseil d'administration du fonds de solidarité (<i>Journal officiel</i> du 17 mai 2007)	31
Arrêté du 27 avril 2007 abrogeant l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif au titre professionnel d'opérateur régleur sur fraiseuse (<i>Journal officiel</i> du 16 mai 2007)	32
Arrêté du 27 avril 2007 abrogeant l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif au titre professionnel d'opérateur régleur sur tour (<i>Journal officiel</i> du 16 mai 2007)	33
Arrêté du 27 avril 2007 portant révision de l'arrêté du 26 juillet 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) médiation services (<i>Journal officiel</i> du 16 mai 2007)	34
Arrêté du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif au titre professionnel de canalisateur (<i>Journal officiel</i> du 17 mai 2007)	35
Arrêté du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif au titre professionnel de technicien supérieur en conception industrielle option systèmes mécaniques (<i>Journal officiel</i> du 17 mai 2007)	36
Arrêté du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté du 14 février 2005 relatif au titre professionnel de technicien(ne) de traitement des eaux (<i>Journal officiel</i> du 17 mai 2007)	37
Arrêté du 30 avril 2007 modifiant l'arrêté du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale (<i>Journal officiel</i> du 17 mai 2007)	38
Arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 5 mai 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) métreur(euse) en enveloppe bâtiment-fermeture (<i>Journal officiel</i> du 16 mai 2007)	39
Arrêté du 4 mai 2007 relatif à la mesure de la concentration en fibres d'amiante sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des laboratoires (<i>Journal officiel</i> du 16 mai 2007)	40
Arrêté du 4 mai 2007 portant nomination à la Commission nationale de concertation (<i>Journal officiel</i> du 16 mai 2007)	41
Arrêté du 4 mai 2007 portant nomination du président de la Commission nationale de concertation (<i>Journal officiel</i> du 16 mai 2007)	42
Arrêté du 9 mai 2007 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre délégué (<i>Journal officiel</i> du 19 mai 2007)	43
Arrêté du 9 mai 2007 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre délégué (<i>Journal officiel</i> du 19 mai 2007)	44
Arrêté du 10 mai 2007 relatif à l'enquête sur les mouvements de main-d'œuvre (<i>Journal officiel</i> du 16 mai 2007)	45
Arrêté du 10 mai 2007 relatif à la sortie du statut coopératif (<i>Journal officiel</i> du 17 mai 2007)	46
Arrêté du 11 mai 2007 relatif à la sortie du statut coopératif (<i>Journal officiel</i> du 16 mai 2007)	47
Arrêté du 14 mai 2007 portant sur le fonds de réserve de la Caisse nationale de surcompensation visée aux articles L. 731-9 et R. 731-7 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 16 mai 2007)	48
Arrêté du 15 mai 2007 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (<i>Journal officiel</i> du 16 mai 2007)	49
Arrêté du 19 mai 2007 portant délégation de signature (cabinet) (<i>Journal officiel</i> du 26 mai 2007)	50
Arrêté du 19 mai 2007 portant nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 26 mai 2007)	51
Arrêté du 19 mai 2007 portant délégation de signature (cabinet) (<i>Journal officiel</i> du 30 mai 2007)	52
Arrêté du 19 mai 2007 portant nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 30 mai 2007)	53
Arrêté du 25 mai 2007 portant délégation de signature (cabinet) (<i>Journal officiel</i> du 30 mai 2007)	54
Arrêté du 25 mai 2007 portant nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 30 mai 2007)	55
Arrêté du 25 mai 2007 portant délégation de signature (cabinet) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} juin 2007)	56
Arrêté du 25 mai 2007 portant nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} juin 2007)	57
Arrêté du 25 mai 2007 portant revalorisation des prestations minimales de vieillesse du régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon (<i>Journal officiel</i> du 8 juin 2007)	58
Arrêté du 1^{er} juin 2007 portant nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 7 juin 2007)	59
Arrêté du 1^{er} juin 2007 portant nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 7 juin 2007)	60
Arrêté du 4 juin 2007 portant nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 8 juin 2007)	61
Arrêté du 5 juin 2007 portant délégation de signature (délégation interministérielle à la famille) (<i>Journal officiel</i> du 8 juin 2007)	62

Arrêté du 5 juin 2007 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2002 relatif à la création d'une commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale (<i>Journal officiel</i> du 9 juin 2007)	63
Circulaire du 19 avril 2007 concernant l'application de la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (<i>Journal officiel</i> du 17 mai 2007)	64
Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (<i>Journal officiel</i> du 19 mai 2007)	65
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 25 mai 2007)	66
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 30 mai 2007)	67
Avis relatif à la communication des résultats des mesures de concentrations en fibres d'amiante dans l'air inhalé des travailleurs par les laboratoires accrédités (<i>Journal officiel</i> du 31 mai 2007)	68
Avis de vacance d'un emploi de délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité (femme ou homme) (<i>Journal officiel</i> du 10 juin 2007)	69

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction *Habitat construction*

Circulaire n° 2007-22 du 26 mars 2007 relative à la mise en place de l'inventaire des logements locatifs sociaux pour l'année 2007

NOR : SOCU0710642C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Textes sources :

Articles L. 302-5 à L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation modifiés par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable ;

Articles R. 302-14 et 15 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 12 avril 2001 relatif à l'inventaire annuel des logements sociaux pris en application de l'article L. 302-6 du CCH.

Textes abrogés : circulaire UHC/OE1 n° 2005-21 du 14 mars 2005.

Mots clés : logement social, inventaire.

Le directeur général à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement [pour attribution]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement [pour information]) ; centre d'études techniques de l'équipement (pour information) ; Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (pour information) ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (pour information) ; direction des affaires économiques et internationales (pour information).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre, au titre de l'année 2007, des dispositions de l'article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation (annexe I). Cet article impose chaque année aux services de l'Etat la réalisation d'un inventaire des logements sociaux situés dans toutes les communes des agglomérations (1) de plus de 50 000 habitants et depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants (2).

Les logements à décompter au titre de cet inventaire sont définis à l'article L. 302-5 du même code (annexe I). Cette action vous incombe pour l'essentiel puisque c'est à vous qu'il revient de :

- recueillir auprès des personnes morales avant le 1^{er} juillet, les renseignements répondant aux spécifications définies à l'article R. 302-14 du CCH ;
- rassembler ces mêmes renseignements pour les logements appartenant à des personnes physiques à partir des données détenues par les services de l'Etat ;
- dresser une liste des logements recensés par commune ;
- identifier les communes disposant d'une offre locative sociale susceptible d'être inférieure à 20 % du parc des résidences principales ;
- transmettre avant le 31 août aux maires de ces communes, la liste des logements recensés ;
- définir après concertation avec les maires, le nombre de logements sociaux décomptés au titre de l'année 2007 retenu pour le calcul du prélèvement financier applicable aux communes ne disposant pas de 20 % de logements sociaux.

La loi portant engagement national pour le logement n'a pas introduit de modification de la définition des logements sociaux retenus pour l'application des dispositions législatives concernées, mais elle a introduit une phase transitoire de cinq ans ou de six ans pendant laquelle des logements sortis du champ de la loi continuent à être pris en compte.

Trois catégories de logements sont concernées :

- les logements sociaux vendus à leurs locataires à partir du 1^{er} juillet 2006 en application de l'article L. 443-7 du CCH (art. L. 443-15-7) ;
- les logements locatifs appartenant aux sociétés immobilières à participation majoritaire de la Caisse des dépôts et consignations dont la convention définie à l'article L. 351-2 vient à expiration sont pris en compte pendant six ans après l'expiration de cette convention (art. L. 411-5) ;
- les autres logements dont la convention visée à l'article L. 351-2 vient à expiration sont pris en compte pendant cinq ans après l'expiration de cette convention (art. L. 302-5).

(1) Unités urbaines recensées par l'INSEE en 1999.

(2) A noter que les départements suivants, précédemment non concernés, le deviennent dorénavant : Aude, Aveyron, Cantal, Landes, Orne, Vendée et Yonne et que la nouvelle définition fait entrer dans le champ de la loi 247 communes en métropole et 38 communes dans les DOM.

Dans les deux derniers cas, seuls les logements dont les conventions sont venues à expiration depuis l'entrée en vigueur de la loi bénéficient de cette mesure.

1. Champ d'application géographique

L'inventaire des logements locatifs sociaux doit être réalisé chaque année sur toutes les communes situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants et non pas uniquement sur les communes soumises au prélèvement. En effet, cette opération doit être l'occasion de vous doter parallèlement d'un instrument d'observation du parc social qui permette le suivi de la situation des communes au regard du logement social.

L'agglomération s'entend au sens de l'unité urbaine de l'INSEE. La liste des agglomérations concernées correspond à celle établie par l'INSEE lors du recensement général de la population de 1999. Les recensements complémentaires réalisés depuis cette date dans certaines communes, ne peuvent en aucun cas modifier cette liste par ajout ou retrait d'une agglomération ou d'une commune. Il en est de même du nouveau recensement permanent de la population dont les résultats ne seront pris en compte qu'en 2008, lors de la publication officielle exhaustive des résultats. Comme indiqué précédemment, la loi instituant le droit au logement opposable a étendu le champ géographique de la loi aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants qui ne sont pas situées dans une unité urbaine de plus de 50 000 habitants en respectant les mêmes seuils de population que pour le champ précédent. Ces nouvelles communes doivent dès 2007 faire l'objet de l'inventaire, même si dans un premier temps ces communes ne feront pas l'objet de prélèvement, il importe qu'elles connaissent le plus rapidement leur nombre de logements locatifs sociaux.

La liste de ces communes est consultable sur l'intranet de la DGUHC et sur le site de la DGCL relatif à l'intercommunalité ; les données de population relative à ces EPCI sont pour la population totale et pour celle de la ville centre celles données par le ministère de l'intérieur qui tient compte des recensements complémentaires (1).

2. Logements à recenser

La définition des logements locatifs sociaux soumis à l'inventaire est donnée à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (voir annexe I). Elle distingue quatre catégories de logements. Les logements ordinaires (2) sont à comptabiliser dans les trois premières catégories, les logements-foyers, les résidences sociales et les CHRS relevant de la quatrième catégorie.

Les quatre catégories correspondent aux catégories définies par l'article L. 302-5

Au titre du 1^o de cet article :

- le patrimoine des organismes HLM relevant des financements antérieurs à la réforme de 1977 quelle que soit la date de mise en service (3).

Au titre du 2^o de cet article :

- le patrimoine des organismes HLM construit ou acquis avec les financements postérieurs à la réforme de 1977 conventionnés à l'APL et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources. Cela exclut les PLI et les logements réalisés sur fonds propres et non conventionnés ;
- les logements locatifs conventionnés à l'APL appartenant à des personnes physiques et à des personnes morales autres que celles citées dans la première et la troisième catégorie, sous réserve que leur accès soit soumis à des conditions de ressources. Cela exclut les prêts conventionnés locatifs. Cela exclut également les logements dit « à loyers maîtrisés » de l'ANAH en application du seul article L. 321-4 du CCH, seules les conventions signées en application de l'article L. 321-8 ouvrent droit à l'APL.

Les logements financés à l'aide d'un PSLA ne rentrent pas dans l'inventaire, ce sont des logements en accession à la propriété et non des logements locatifs : leur acquéreur paye une redevance et non un loyer et perçoit l'APL accession à la propriété.

Au titre du 3^o de cet article :

- les logements appartenant aux SEM des DOM ;
- les logements de l'entreprise minière et chimique, des houillères de bassin, des charbonnages de France, et de l'établissement public de gestion immobilière du Nord - Pas-de-Calais ;
- les logements occupés par d'anciens supplétifs de l'armée française en Algérie ou assimilés financés par l'Etat ou les collectivités locales occupés à titre gratuit, ou donnés à leur occupant ou acquis grâce à une subvention accordée par l'Etat au titre des lois d'indemnisation.

Au titre du 4^o de cet article :

- les logements, lits ou places appartenant à des structures collectives type logements-foyers et résidences sociales conventionnés ainsi que les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- les logements-foyers appartenant aux organismes d'HLM, financés ou acquis avant 1977, qu'ils soient ou non conventionnés entrent dans cette catégorie.

(1) Par définition, toutes les communautés d'agglomération remplissent ces conditions à l'exception de la communauté d'agglomération du pays de Flers, qui n'a que 30 000 habitants. Dans le silence de la loi sur la source des chiffres de population, il est normal de se référer aux chiffres sur lesquels s'appuie le ministère de l'Intérieur, lorsqu'il y a création d'un EPCI.

(2) Hors logements-foyers, résidences sociales et CHRS.

(3) Attention, les anciens financements ont été utilisés encore en 1978, si ces logements n'ont pas été conventionnés à l'APL depuis, ils entrent dans la première catégorie de l'inventaire.

La qualité de « logement » ou de « lit/place » doit impérativement être indiquée par l'organisme bailleur. En effet, c'est à vous et non aux organismes qu'il revient de calculer, par commune, l'équivalence des lits/places avec les logements ordinaires, à raison d'un logement pour trois lits/places.

Le logement est considéré comme autonome s'il répond à la définition de l'article R. 111-3 du CCH (annexe II). Dans les foyers destinés aux personnes handicapées mentales un seul des éléments de confort définis au R. 111-3 est exigible.

Il faut noter que les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) qui avaient le statut de CHRS, ne rentrent plus dans cette catégorie depuis la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration (art. 95) : en effet, ces centres sont régis dorénavant par les articles L. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et non plus par l'article L. 345-1 visé au 4° de l'article L. 302-5 du CCH.

Concernant les logements d'anciens supplétifs de l'armée française en Algérie, s'agissant de logements appartenant à des personnes physiques, il vous incombe de rassembler les informations nécessaires à leur identification. Pour cela, vous vous appuyerez sur les renseignements détenus par les services de la préfecture.

3. Dates de référence et périodes de validité applicables

Les logements comptabilisés au titre de l'inventaire doivent être disponibles au 1^{er} janvier 2007, soit loués soit vacants dans l'attente d'une occupation (pour les logements HLM, il s'agit de logements mis en service). Les logements qui à cette date, sont en construction (même s'ils sont achevés dans l'année) ne doivent pas être recensés. À l'inverse, les logements qui étaient dans le champ de l'inventaire au 1^{er} janvier de l'année et qui en sont sortis après cette date (démolition) doivent être comptabilisés et déclarés par le propriétaire des logements pour la dernière fois. Ceux vendus à leur occupant après le 1^{er} juillet 2006 sont à prendre en compte pendant cinq ans à compter de la date de leur vente.

Période de validité du conventionnement

Un logement est conventionné au sens de l'article L. 351-2 du CCH si la convention ouvrant droit à l'APL est valide. Pour cela, il convient de vérifier que, à la date du 1^{er} janvier de l'année de l'inventaire ;

- la convention est signée ;
- la convention est publiée au fichier des hypothèques ou inscrite au livre foncier ;
- la convention n'a pas été résiliée.

Vous trouverez en annexe IV toutes les précisions vous permettant d'apprécier la validité des conventions. A noter qu'à compter du 1^{er} octobre 2006, les conventions de l'ANAH ouvrant droit à l'APL ne font plus l'objet d'aucune publication, en conséquence, seule la délégation locale de l'ANAH peut fournir la liste des logements conventionnés au titre de l'article L. 321-8 du CCH.

Changement de situation

Les logements répondant à la définition donnée par l'article L. 302-5 du CCH et destinés à la démolition peuvent être comptabilisés jusqu'à leur démolition effective ;

Les logements conventionnés, entrés dans le parc par acquisition et déjà occupés, doivent être comptabilisés dès la signature de la convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, quelle que soit la date d'achèvement de travaux éventuels et la date de signature du nouveau bail.

4. Préparation de l'inventaire

Vous devez en premier lieu mettre à jour la liste des organismes soumis à déclaration à partir des conventions ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement signées ou résiliées au cours de l'exercice précédent. Pour les organismes d'HLM et les SEM, vous vous référerez au répertoire des organismes. Vous procéderez comme chaque année, à la mise à jour du répertoire local comprenant les autres catégories de bailleurs ;

Vous vérifierez qu'une boîte aux lettres respectant la norme mentionnée dans le formulaire de déclaration d'inventaire à savoir « inventaire-logement.ddeN@equipement.gouv.fr » où N est le numéro de votre département (à deux chiffres pour la métropole, à trois chiffres pour les DOM) est fonctionnelle, de manière à être en mesure de recevoir les fichiers de réponses des organismes. Sans respect de cette norme, certains organismes seront confrontés à un retour à l'expéditeur. Cette harmonisation s'impose pour les organismes interdépartementaux ainsi que pour les services d'administration centrale qui utilisent cette boîte pour l'envoi d'informations complémentaires.

5. Lancement de l'inventaire (1)

a) Personnes morales :

La loi fait obligation aux personnes morales propriétaires ou gestionnaires d'adresser avant le 1^{er} juillet au préfet du département du lieu de situation des logements, un inventaire par commune. Pour les logements soumis à l'enquête sur le parc locatif social (2) (PLS) et les logements relevant de la quatrième catégorie mentionnée au point 2, c'est le gestionnaire qui doit répondre. Dans les autres cas, c'est au propriétaire de produire cette déclaration sauf disposition contraire mentionnée expressément dans un document contractuel.

(1) A noter, qu'en application de la loi de finances de 2005 qui a modifié l'article L. 2334-17 du code général des collectivités locales et du décret n° 2007-361 du 19 mars 2007, une procédure d'inventaire des logements sociaux est rendue obligatoire pour les organismes HLM et les SEM qui sont tenus de fournir au préfet de région avant le 31 octobre de chaque année un inventaire par commune des logements dont ils sont propriétaires au 1^{er} janvier. Il serait souhaitable de s'assurer que pour la part commune de ces deux inventaires, les données fournies sont homogènes.

(2) Les organismes d'HLM et les SEM principalement. Se rapprocher des cellules statistiques des DRE pour plus de renseignements.

En avril, vous adresserez officiellement un courrier au siège social de chacun des organismes bailleurs. Vous pourrez utiliser le courrier type (téléchargeable sur le site de l'application Agillos) que vous devrez personnaliser en précisant les coordonnées de l'unité gestionnaire de l'inventaire (adresses postale et électronique) et en le complétant avec les informations que vous jugerez nécessaires par référence aux difficultés rencontrées les années précédentes et en demandant aux organismes de signaler les logements vendus à leurs occupants à compter du 1^{er} juillet 2006.

b) Personnes physiques :

L'obligation de déclaration ne s'appliquant qu'aux personnes morales, c'est donc à vous qu'il revient de compléter l'inventaire avec les informations que vous détenez sur les logements propriété des personnes physiques.

Les départements susceptibles d'être concernés par l'inventaire des logements acquis ou occupés par d'anciens supplétifs de l'armée française en Algérie ou assimilés, en application de l'article L. 302-5, devront se procurer auprès des services de la préfecture, la liste des aides accordées en application des articles 6 à 9 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés d'anciens membres de formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie. Cette liste devra comporter par adresse, le nombre de logements ayant bénéficié d'une aide de l'Etat ; elle pourra, le cas échéant, être complétée par le maire lors de la procédure contradictoire sous réserve d'apporter des justificatifs à caractère officiel vous permettant d'apprécier le respect des conditions énoncées à l'article L. 302-5.

Pour les autres logements propriétés des personnes physiques, vous vous référerez aux conventions ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) après vous être assuré de leur validité (voir annexe III). Vous veillerez à éviter les doubles comptes lorsque ces logements sont donnés en gestion à des personnes morales.

6. Recueil des informations

Les renseignements que les organismes personnes morales doivent déclarer sont définis à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation. Ces renseignements doivent être déclarés au bâtiment, à savoir un ensemble de logements ayant fait l'objet d'un même financement initial, d'une même convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et d'un même type de construction (individuel ou collectif). Un bâtiment à financement multiple devra donc être scindé. Les maisons individuelles peuvent être regroupées en distinguant les numéros pairs des numéros impairs et en faisant apparaître les ruptures éventuelles dans la numérotation (1).

Les supports de réponse des organismes sont définis dans les annexes de l'arrêté du 24 février 2005 (2) (annexe IV). Les organismes ont obligation de se conformer à l'un des formats réglementaires, définis dans ces annexes :

Fichier texte ou Excel : ce mode de réponse s'adresse aux organismes qui répondent par voie informatique. Il doit constituer le support privilégié de ceux qui utilisent le logiciel EPLS fourni par la DRE, qui génère un fichier de réponse à l'inventaire au format Texte reconnue par l'application AGILLOS.

Formulaire papier : chaque année un nombre approprié de ces formulaires de déclaration vous est adressé courant mars. Ce document se présente sous la forme d'un document A3 recto-verso avec notice intégrée. Ces formulaires sont disponibles sur le site Internet du ministère à l'adresse indiquée dans la notice.

7. Suivi de l'arrivée des inventaires

La loi impose aux organismes d'adresser leur déclaration avant le 1^{er} juillet. Le respect de cette date est impératif sauf à mettre en péril le respect du calendrier de l'opération rappelé en annexe V. C'est pourquoi vous pointerez minutieusement, en temps réel, l'arrivée des inventaires de façon à être en mesure, dès le 2 juillet, d'adresser aux bailleurs sociaux n'ayant encore rien déclaré, une mise en demeure de fournir cet inventaire. Cette mise en demeure devra rappeler aux organismes qu'en application de la loi, ils sont passibles d'une amende de 1 500 euros s'ils ne défèrent pas à cette demande.

8. Enregistrement des données

Bien que, en application de la loi, le contenu de l'inventaire soit de la responsabilité de l'organisme déclarant, il convient que vous procédiez aux vérifications et confrontations en mobilisant d'autres sources (inventaire précédent, enquêtes OPS et PLS, conventions, etc.) de façon à limiter les erreurs dans les décomptes que vous transmettez aux maires. Les réponses transmises par les bailleurs qui ne seraient pas conformes ou comporteraient un nombre important de valeurs, soit incohérentes, soit manquantes sur des champs obligatoires, doivent être retournées impérativement à l'expéditeur. Les incohérences éventuelles entre les informations que vous détenez et celles que vous aurez transmises les organismes bailleurs devront être arbitrées par des contacts avec ceux-ci.

Trois types de contrôle doivent être effectués : la conformité de la structure des fichiers, la cohérence interne des informations au sein de chaque formulaire et la cohérence externe des données par comparaison avec d'autres sources d'information.

Vous veillerez en particulier à éliminer les doubles comptes éventuels que pourrait entraîner la double entrée par les propriétaires ou gestionnaires, lorsque ceux-ci sont distincts. Vous privilégiez dans ce cas les informations fournies par le gestionnaire.

(1) Exemple : 1 à 49, rue des Bleuets ; 2 à 20, rue des Bleuets ; 30 à 50, rue des Bleuets.

(2) Arrêté modifiant l'arrêté du 12 avril 2001 relatif à l'inventaire annuel des logements sociaux pris en application de l'article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation issu de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et du décret n° 2001-316 du 12 avril 2001.

9. Procédure contradictoire et notification aux maires

Avant le 1^{er} septembre, date fixée par la loi, l'inventaire complet par commune (incluant les logements sociaux propriétés des personnes physiques) doit être adressé aux maires des communes susceptibles d'être visés à l'article L. 302-5. Cela implique cette année de rajouter les communes qui viennent d'entrer dans le champ de la loi, car appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants avec une ville de plus de 15 000 habitants, et non situées dans une unité urbaine de plus de 50 000 habitants.

Plusieurs critères sont à prendre en compte pour identifier ces communes :

- un seuil démographique qui est de 1 500 habitants en Ile-de-France et 3 500 habitants en province ; en dépit du recensement rénové de la population, les données démographiques de référence restent, jusqu'en 2008, la population sans double compte authentifiée par l'INSEE en 1999 ;
- un pourcentage de logements sociaux inférieur ou légèrement supérieur à 20 % ; ce pourcentage correspond au rapport entre le nombre de logements sociaux dénombrés au 1^{er} janvier 2006 et les résidences principales figurant au rôle de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2006. Ce sont ces données qui ont été utilisées pour le prélèvement 2007 ;
- pour les communes, qui viennent d'entrer dans le champ de la loi, il est souhaitable que l'inventaire soit transmis cette année à toutes les communes, afin de consolider les données relatives au dénombrement des logements sociaux et que les communes disposent ainsi d'une information fiable ; étant entendu qu'il faudra préciser que ces communes ne seront éventuellement soumises à un prélèvement qu'en 2014.

Vous communiquerez cet inventaire aux communes en leur précisant que cette notification, à ce stade de la procédure, ne préjuge pas du fait qu'elles entrent ou non dans le champ de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation.

Cette transmission doit se faire par lettre simple (1) signée par le préfet. Cette lettre indique le nombre total de logements sociaux décomptés et comporte pour chaque commune les renseignements suivants :

- pour les personnes morales, le nombre total de logements décomptés ainsi qu'une liste précisant, par adresse, le nombre de logements et le nom du gestionnaire ;
- pour les personnes physiques propriétaires et gestionnaires des logements, le nombre de logements décomptés, ainsi qu'une liste indiquant par adresse, le nombre de logements ; vous indiquerez personne physique à la place du nom du propriétaire et du gestionnaire qui ne doit pas être communiqué.

A compter de la notification qui lui est faite, la commune dispose de deux mois pour formuler ses observations. Après examen de ces observations, le préfet doit lui notifier par simple lettre et non par arrêté, avant le 31 décembre, le nombre de logements sociaux retenus, accompagné de la liste des adresses correspondantes et d'une note répondant aux observations éventuelles de la commune.

Vous voudrez bien me saisir de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans la réalisation de cette enquête sous le timbre SH/IUH2.

*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
A. LECOMTE*

ANNEXE I

ARTICLE L. 302-5

- (Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, art. 55, Journal officiel du 14 décembre 2000)
 (Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, art. 49, Journal officiel du 12 février 2005)
 (Loi n° 2005-158 du 23 février 2005, art. 8, Journal officiel du 24 février 2005)
 (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, art. 64, art. 65, art. 68, Journal officiel du 16 juillet 2006)
 (Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, art. 1^{er}, art. 11, Journal officiel du 6 mars 2007)

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Ile-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions qui sont comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, moins de 20 % des résidences principales. En sont exemptées les communes comprises dans une agglomération dont le nombre d'habitants a décliné entre les deux derniers recensements de la population et qui appartiennent à une communauté urbaine, une communauté d'agglomération ou une communauté de communes compétentes en matière de programme local de l'habitat, dès lors que celui-ci a été adopté.

A compter du 1^{er} janvier 2008, ces dispositions s'appliquent également, dans les conditions prévues au premier alinéa, aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, dont la population est

(1) L'administration n'a pas pour pratique habituelle de s'adresser aux communes par courrier recommandé.

au moins égale à 1 500 habitants en Ile-de-France et à 3 500 habitants dans les autres régions et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, moins de 20 % des résidences principales. Le prélèvement prévu à l'article L. 302-7 est opéré à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumis à une inconstructibilité résultant d'une zone A, B ou C d'un plan d'exposition au bruit approuvé en application de l'article L. 147-1 du code de l'urbanisme ou d'une servitude de protection instituée en application des articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement.

Les logements locatifs sociaux retenus pour l'application du présent article sont :

1. Les logements locatifs appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, à l'exception, en métropole, de ceux construits, ou acquis et améliorés à compter du 5 janvier 1977 et ne faisant pas l'objet d'une convention définie à l'article L. 351-2.

2. Les autres logements conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources.

3. Les logements appartenant aux sociétés d'économie mixte des départements d'outre-mer, les logements appartenant à l'Entreprise minière et chimique et aux sociétés à participation majoritaire de l'Entreprise minière et chimique, les logements appartenant aux houillères de bassin, aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ainsi qu'aux sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France et à l'établissement public de gestion immobilière du Nord - Pas-de-Calais.

4. Les logements ou les lits des logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, conventionnés dans les conditions définies au 5 de l'article L. 351-2 ainsi que les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale visées à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles. Les lits des logements-foyers et les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont pris en compte dans des conditions fixées par décret. Dans les foyers d'hébergement et les foyers de vie destinés aux personnes handicapées mentales, les chambres occupées par ces personnes sont comptabilisées comme autant de logements locatifs sociaux dès lors qu'elles disposent d'un élément de vie indépendante défini par décret.

Sont décomptés, pendant une période de cinq ans à l'expiration de la convention visée à l'article L. 351-2, les logements dont la convention est venue à échéance.

Sont considérés comme logements locatifs sociaux au sens du troisième alinéa ceux financés par l'Etat ou les collectivités locales occupés à titre gratuit, à l'exception des logements de fonction, ou donnés à leur occupant ou acquis par d'anciens supplétifs de l'armée française en Algérie ou assimilés, grâce à une subvention accordée par l'Etat au titre des lois d'indemnisation les concernant.

Les résidences principales retenues pour l'application du présent article sont celles qui figurent au rôle établi pour la perception de la taxe d'habitation.

ARTICLE L. 302-6

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, art. 55, Journal officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3, Journal officiel du 22 septembre 2000
en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

Dans les communes situées dans les agglomérations visées par la présente section, les personnes morales, propriétaires ou gestionnaires de logements sociaux au sens de l'article L. 302-5, sont tenues de fournir au préfet, chaque année avant le 1^{er} juillet, un inventaire par commune des logements sociaux dont elles sont propriétaires ou gestionnaires au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Le défaut de production de l'inventaire mentionné ci-dessus, ou la production d'un inventaire manifestement erroné donne lieu à l'application d'une amende de 1 500 euros recouvrée comme en matière de taxe sur les salaires.

Le préfet communique chaque année à chaque commune susceptible d'être visée à l'article L. 302-5, avant le 1^{er} septembre, les inventaires la concernant assortis du nombre de logements sociaux décomptés en application de l'article L. 302-5 sur son territoire au 1^{er} janvier de l'année en cours, lorsque le nombre de logements sociaux décomptés représente moins de 20 % des résidences principales de la commune. La commune dispose de deux mois pour présenter ses observations.

Après examen de ces observations, le préfet notifie avant le 31 décembre le nombre de logements sociaux retenus pour l'application de l'article L. 302-5.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le contenu de l'inventaire visé au premier alinéa, permettant notamment de localiser les logements sociaux décomptés.

ANNEXE II

DONNÉES COMPLÉMENTAIRES À LA DÉFINITION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Notion de logement

Une définition précise de la notion de logement est donnée par l'article R. 111-3 du code de la construction et de l'habitation. Par conséquent, les locaux à usage d'habitation au sein des logements-foyers, en dehors de ceux occupés par une personne handicapée mentale (1), sont considérés comme logements dans la mesure où ils permettent à leur occupant de mener une vie autonome. Ils doivent donc disposer notamment d'une kitchenette.

Extrait de l'article R. 111-3 du CCH

« *Tout logement doit : (...)*

b) Comporter au moins une pièce spéciale pour la toilette, avec une douche ou une baignoire et un lavabo, la douche ou la baignoire pouvant toutefois être commune à cinq logements au maximum, s'il s'agit de logements d'une personne groupés dans un même bâtiment ;

c) Être pourvu d'un cabinet d'aisances intérieur au logement et ne communiquant pas directement avec les cuisines et les salles de séjour, le cabinet d'aisances pouvant toutefois être commun à cinq logements au maximum s'il s'agit de logements d'une personne et de moins de 20 mètres carrés de surface habitable et à condition qu'il soit situé au même étage que ces logements ;

d) Comporter un évier muni d'un écoulement d'eau et un emplacement aménagé pour recevoir des appareils de cuisson. ».

La localisation communale

Elle constitue une donnée importante. Il peut arriver qu'un bâtiment soit construit sur une parcelle relevant d'une commune et bordée d'une voie relevant d'une autre commune. Dans ce cas l'adresse cadastrale et l'adresse postale peuvent être différentes. C'est bien évidemment à la commune sur le territoire de laquelle les bâtiments sont construits que doivent être rattachés les logements sociaux, en cohérence avec les règles de rattachement des résidences principales pour la taxe d'habitation et le recensement de la population.

Le code INSEE de la commune de localisation des logements

Les organismes qui ont choisi d'utiliser la procédure informatique, en respectant le dessin de fichier de l'arrêté, doivent vous informer de ce choix. Il vous appartiendra alors de leur adresser la liste des communes du département avec leur code INSEE. C'est ce code qui doit apparaître dans le champ prévu dans le dessin du fichier.

Le décompte des logements

Les locaux qui ne sont pas utilisés comme des logements ne doivent pas être comptés. En revanche les logements occupés par les gardiens pourront être comptabilisés même s'ils ne font pas l'objet d'un bail.

ANNEXE III

PÉRIODES DE VALIDITÉ DES CONVENTIONS OUVRANT DROIT À L'AIDE PERSONNALISÉE AU LOGEMENT

Entrée en vigueur des conventions APL

HLM :

L. 353-17 : par dérogation à l'article L. 353-3, les conventions concernant les logements mentionnés à l'article L. 353-14 (logements conventionnés par un organisme HLM) prennent effet à leur date de signature.

R. 353-5 : la publication des conventions et de leur résiliation au bureau des hypothèques ou leur inscription au livre foncier, ainsi que celle des éventuels avenants, se fait à l'initiative de l'administration. Les frais sont à la charge de l'organisme.

SEM :

R. 353-61 : en application de l'article L. 353-19, les conventions prennent effet à la date de leur signature.

R. 353-72 : la publication des conventions et de leur résiliation au bureau des hypothèques ou leur inscription au livre foncier, ainsi que celle des éventuels avenants, se fait à l'initiative de l'administration. Les frais sont à la charge du bailleur.

(1) Les critères pris en compte pour qualifier de « logement » un local d'habitation au sein d'un logement-foyer occupé par une personne handicapée mentale sont indiqués au point 2 de la circulaire.

Autres bailleurs que les organismes HLM et les SEM :

L. 353-3 et R. 353-92 : les conventions prennent effet à leur date de publication au fichier immobilier ou d'inscription au livre foncier.

R. 353-102 : la publication des conventions et de leur résiliation au bureau des hypothèques ou leur inscription au livre foncier, ainsi que celle des éventuels avenants, se fait à l'initiative de l'administration. Les frais sont à la charge du bailleur.

ANAH

La réforme de l'ANAH entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2006 a supprimé la publication aux hypothèques en contrepartie d'un engagement de la part de l'agence d'effectuer des contrôles des conventions plus systématiques.

Tableau récapitulatif

CONVENTION	ENTRÉE EN VIGUEUR	INITIATIVE DE LA PUBLICATION
HLM	Signature	Administration
SEM	Signature	Administration
Autres bailleurs	Publication	Administration
ANAH avec convention Etat (jusqu'au 30/09/06)	Publication	Administration
ANAH sans convention Etat (à partir du 1 ^{er} octobre 2006)	Pas de publication mais mention des engagements dans les actes de mutation	

Expiration des conventions APL pour les logements ordinaires

La dénonciation de la convention à son terme doit avoir lieu dans les conditions de forme et de délais (au moins six mois à l'avance) prévus dans la convention elle-même.

En l'absence de dénonciation expresse à leur date d'expiration, les conventions APL sont renouvelées par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

Vente de logements ordinaires conventionnés :

En cas de vente, les conventions s'imposent de plein droit aux nouveaux propriétaires (L. 353-4), même anciens locataires, ce qui signifie pour eux l'obligation de mettre le bien en location dans les conditions prévues par la convention.

Deux exceptions à cette règle :

- en cas de vente d'un logement HLM ou SEM à son locataire, la convention APL n'est pas opposable (L. 443-10 et L. 443-15-2) ;
- en cas de reprise pour occupation personnelle selon des conditions très restrictives mentionnées dans les conventions APL « ANAH » et les conventions APL « autres bailleurs » antérieures à 1997.

Cas des logements-foyers et des résidences sociales :

L'entrée en vigueur des conventions APL correspond à la date de signature. En l'absence de dénonciation expresse à leur date d'expiration (au moins trois mois à l'avance pour les logements-foyers, six mois pour les résidences sociales), les conventions sont renouvelées par tacite reconduction pour une durée d'un an pour les logements-foyers, de trois ans pour les résidences sociales.

ANNEXE IV

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 2005 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 8 MARS 2002 RELATIF À L'INVENTAIRE ANNUEL DES LOGEMENTS SOCIAUX, PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 302-6 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ISSU DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI N° 2000-1208 DU 13 DÉCEMBRE 2000 RELATIVE À LA SOLIDARITÉ ET AU RENOUVELLEMENT URBAINS ET DU DÉCRET N° 2001-316 DU 12 AVRIL 2001

NOR : SOCU0510267A

FORMAT INFORMATIQUE DE DÉCLARATION DE L'INVENTAIRE DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (1)

1. Structure du fichier

Un fichier regroupe l'ensemble des déclarations d'un gestionnaire relatifs aux logements situés dans un même département.

Il est composé d'un ensemble d'enregistrements. Chacun de ces enregistrements se réfère à un bâtiment. Contrairement à la structure du formulaire papier, les informations communes concernant l'identification du gestionnaire, du propriétaire s'il est différent, du bâtiment, du conventionnement et du financement doivent donc être répétés si nécessaire et figurer dans chaque enregistrement.

Chacun de ces enregistrements est un fichier texte « plat », soit avec délimiteur, en respectant les longueurs maximales, soit sans délimiteur et de longueur fixe ; dans les deux cas, il est nécessaire de préserver les emplacements des variables qui ne sont pas remplies par le gestionnaire, mais qui le seront par la direction départementale de l'équipement.

2. Description d'un enregistrement

Chacun des enregistrements se référant à un bâtiment doit respecter le dessin suivant :

Dessin du fichier de réponse à l'inventaire des logements sociaux

Format texte fixe sans délimiteur ou format texte variable délimité (« ; » ou tabulation) ou format Excel

Longueur de l'enregistrement : 552

NOM USUEL du champ	NOM DU CHAMP dans l'application AGILLOS	NUMÉRO du champ	LONGUEUR du champ	POSITION dans le fichier	N° DE LA RUBRIQUE dans le formulaire	FORMAT	VALEURS POSSIBLES	COMMENTAIRE
NOUVELUS	NEWQUEST	1	3	1		Texte	Oui, non	Ne peut être vide
NUMEROUS	NUM_DRE	2	5	4		Numérique		Ne pas remplir la première année
ANNENQ	Année	3	4	9		Numérique	Année en cours	Remplir
IDENTPRO	PROPRI_ID	5	9	27	Correspond à la raison sociale indiquée en A 01	Texte		Remplir
IDENTPREV	PREVPROPRI_D	6	9	36	Correspond à la raison sociale indiquée en A 06	Texte		Remplir si le propriétaire a changé depuis l'inventaire précédent
SIRETGES	ORG_CODE_GEST	7	14	45	B 03	Texte		Remplir, si le propriétaire est différent du gestionnaire
IDENTGES	GEST_ID	8	9	59	Correspond à la raison sociale indiquée en B 01	Texte		Ne pas remplir, réservé DDE
DEP	DEP_CODE	9	3	68	Correspond au département indiqué en F 01	Texte	2 caractère en métropole 3 caractères dans les DOM	Remplir
COM	COM_CODE	10	3	71	Correspond à la commune indiquée en F 02	Texte	001 à 999	Remplir
NUMCONV	CONVENTIO	11	35	74	C 01	Texte		Remplir
CONVEXP	CONV_ANNE_EXPIRE	12	4	109	C 02	Numérique	Année	Remplir
HYPOTHEQ	CONV_DATE_HYPOTHE	13	10	113	C 03	Texte	jj/mm/aaa (jour, mois, année)	Remplir

NOM USUEL du champ	NOM DU CHAMP dans l'application AGILLOS	NUMÉRO du champ	LONGUEUR du champ	POSITION dans le fichier	N° DE LA RUBRIQUE dans le formulaire	FORMAT	VALEURS POSSIBLES	COMMENTAIRE
LIBELUG	LIBELLE_UG	14	50	123	D 01	Alphanu- mérique		Remplir si existant
IDENTUG	IDENT_UG	15	30	173	D 02	Alphanu- mérique		Remplir si existant
ANNLOC	ANNE LOC	16	4	203	D 03	Texte	aaaa	Remplir
ANNACQUI	ANNEE ACQUI PROPRI	17	4	207	d604	texte	aaaa	Remplir
TYPELOG	TYPE_LOG	18	1	211	d 05	Texte	L = logement ordinaire F = logement foyer/CHRS	Remplir
TYPFINF1	TYPF_ID	19	2	212	E	Texte	10 à 18 sauf 16,49	Remplir
LIBFINF1	FI_LIBELLE	20	40	214	E49	Texte	Remplir si TYP-FI_ID = 49	Remplir si le code du financement = 49
LIBELUS	BAT LIBELLE	21	50	254	F04	Alphanu- mérique		Remplir si existant
IDENTUS	BAT_CODE	22	30	304	F05	Alphanu- mérique		Remplir si existant
NUMVOIE	BAT_NOVOIE	23	10	334	F06	Alphanu- mérique		Remplir
TYPEVOIE	BAT TYPEVOIE	24	30	344	F07	Texte	rue, allée, cours, etc...	Remplir
NOMVOIE	BAT_NOMVOIE	25	150	374	F08	Texte		Remplir
ALINEA 1	BAT ALINEA1	26	5	524	F09	Numérique		
ALINEA2	BAT ALINEA 2	27	5	529	F10	Numérique		Remplir l'un des 4 uniquement
ALINEA 4	BAT ALINEA 3	28	5	534	F 11	Numérique		
ALINEA 4	BAT ALINEA 4	29	5	539	F 12/13	Numérique		
NUMVOIE	BAT_NOVOIE	23	10	334	F06	Alphanu- mérique		Remplir
NUMERBAT	BAT_ID	30	5	544	F 03	Numérique		Ne pas remplir la première année
LOGFOYER	BAT_TYP_LOG-FOYER	31	3	549	F 12/13	Texte	LFO ou LIT	Remplir

ANNEXE V

CALENDRIER DE LA PROCÉDURE D'INVENTAIRE

Avril : envoi par les DDE d'un courrier aux organismes bailleurs rappelant les différentes étapes de l'inventaire, la définition des logements locatifs sociaux, le champ d'application de l'inventaire, son contenu, les deux modes de transmission des réponses (papier, fichier texte ou Excel) et la date de clôture des envois.

1^{er} juillet : date de clôture de transmission des inventaires pour les personnes morales propriétaires ou gestionnaires de logements sociaux.

Juillet : envoi d'une lettre de mise en demeure par les DDE aux bailleurs n'ayant pas fourni l'inventaire.

Avant le 1^{er} septembre : transmissions par le préfet aux maires des communes ayant un taux de logements sociaux inférieur à 20 % (ou susceptible d'être inférieur) des inventaires produit par les bailleurs contrôlés par les DDE et enrichi du patrimoine conventionné des personnes physiques.

Septembre – octobre : procédure contradictoire avec les maires.

Avant le 31 décembre : notification au maire par le préfet des résultats de l'inventaire.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Aide

Circulaire DGEFP n° 2007-14 du 25 avril 2007 au transfert au CNASEA de la gestion de l'aide au poste en entreprises adaptées (EA)

NOR : SOCF0710665C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : 1^{er} janvier 2007.

Résumé : après une année de mise en œuvre de la réforme issue de la loi du 11 février 2005, il convient d'adapter le dispositif de gestion des entreprises adaptées afin d'améliorer la procédure de versement des aides de l'Etat aux EA et de simplifier le travail des DDTEFP en recentrant leur activité sur le pilotage et le suivi des EA et l'insertion professionnelle de leurs travailleurs handicapés. A cet effet, la gestion de l'aide au poste a été confiée, à compter du 1^{er} janvier 2007, au CNASEA. La présente circulaire précise les modalités de ce transfert. Les dispositions concernant l'aide au poste, de la circulaire DGEFP n° 2006-08 du 7 mars 2006 relative aux entreprises adaptées (EA) et centres de distribution de travail à domicile (CDTD), restent en vigueur à l'exception des dispositions figurant :

- Dans le IV, les paragraphes 4.5.3 relatifs aux contrats d'objectifs ;
- Dans le V, le paragraphe 5.1.1 relatif aux avenants financiers ;
- Dans le VII, le paragraphe 7.1, le 1^{er} et 2^e alinéas, le 7.2.1, le 7.3 ;
- Dans le VIII, le suivi statistique ;
- Dans le IX sur les dispositions transitoires.

Dans les annexes de cette circulaire, sont également abrogés :

- Dans l'annexe II, le modèle d'avenant financier (2.1) et le bordereau mensuel de demande de paiement ;
- Les annexes IV, V et VI.

Références :

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret relatif aux entreprises adaptées (EA) et centres de distribution de travail à domicile (CDTD) et modifiant le code du travail (deuxième partie : décret en Conseil d'Etat) n° 2006-150 du 13 février 2006 ;
- Décret relatif aux entreprises adaptées (EA) et centres de distribution de travail à domicile (CDTD) et modifiant le code du travail (troisième partie : décret simple) n° 2006-152 du 13 février 2006 ;
- Arrêté relatif aux critères d'efficacité réduite ouvrant droit aux aides de l'Etat dans les entreprises adaptées du 13 février 2006 ;
- Arrêté relatif aux conditions d'attribution de la subvention spécifique aux entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile du 13 février 2006 ;
- Avenant n° 23 à la convention Etat/CNASEA du 28 janvier 1992.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

SOMMAIRE

I. – LA GESTION DE L'AIDE AU POSTE

- 1. Une répartition des compétences confortée et simplifiée**
 - 1.1. Une nécessaire complémentarité
 - 1.2. Les effectifs de référence 2007
- 2. Le transfert au CNASEA du paiement de l'aide au poste**
 - 2.1. Une gestion dématérialisée
 - 2.2. L'enregistrement des données

- 2.3. La mise en paiement
 - 2.3.1. Le montant et les modalités de calcul de l'aide au poste
 - 2.3.2. Le rythme de paiement

3. Les contrôles

- 3.1. Par le CNASEA
- 3.2. Contrôles approfondis par les DRTEFP et les DDTEFP

4. Le suivi du dispositif

II. – LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE

ANNEXES

Après une année de mise en œuvre de la réforme issue de la loi du 11 février 2005, il convient d'adapter le dispositif de gestion des entreprises adaptées (EA) afin de recentrer les activités des DDTEFP et DRTEFP sur le pilotage et le suivi des EA et leurs salariés handicapés.

A cet effet, la gestion de l'aide au poste a été confiée, à compter du 1^{er} janvier 2007, au CNASEA. La procédure et les modalités du transfert du paiement de cette aide font l'objet de la première partie de la présente circulaire (I).

Les DRTEFP conservent la gestion de la subvention spécifique qui a vocation à être adaptée en 2007 (II).

I. – LA GESTION DE L'AIDE AU POSTE

1. Une répartition des compétences confortée et simplifiée

1.1. *La répartition des compétences entre la DRTEFP et la DDTEFP : une nécessaire complémentarité*

La mise en œuvre de la réforme de 2005 a amélioré les complémentarités des actions entre les services de l'Etat (DGEFP, DRTEFP et DDTEFP) au profit du suivi des entreprises adaptées et de l'accompagnement des personnes handicapées dans leur projet professionnel.

Cette organisation n'est pas modifiée.

Les DRTEFP demeurent compétentes pour conclure les contrats d'objectifs triennaux avec les EA, pour assurer l'accompagnement administratif, le suivi financier et économique de ces entreprises et leur allouer la subvention spécifique.

Les DDTEFP continuent à donner leur avis sur les projets de contrat d'objectifs triennaux. Elles assurent le contrôle qualitatif de l'activité des EA et le suivi de l'emploi des travailleurs handicapés dans ces structures, notamment en matière de recrutement et de projets d'insertion professionnelle.

La seule évolution concerne la gestion des effectifs de référence. Afin d'introduire davantage de souplesse dans ce dispositif et de permettre une adaptation plus fine des financements aux besoins, il a été décidé de confier aux DRTEFP la gestion de ces effectifs, à compter du 1^{er} janvier 2007. Les DDTEFP demeurent toutefois, compétentes pour conclure l'avenant financier relatif à l'aide au poste, ce qui conforte la légitimité de leur action vis-à-vis des EA.

Les DDTEFP, en collaboration avec les DRTEFP, assurent les contrôles des données figurant sur les bordereaux de demande de paiement de l'aide au poste renseignés par les EA (*cf.* 3-2 *infra* et annexe VI).

Cette nouvelle répartition des compétences permet aux DRTEFP d'acquiescer une vision d'ensemble des EA. Elle ne doit pas, pour autant, freiner les initiatives menées par les DDTEFP en direction de ces entreprises. Les DDTEFP ont, en effet, toute latitude pour impulser ou accompagner les initiatives locales, dans le cadre du pilotage de la politique de l'emploi des travailleurs handicapés.

La circulaire DGEFP n° 2007-02 du 15 janvier 2007 a d'ailleurs rappelé la nécessité d'assurer un suivi partagé de ces structures parfois fragiles, notamment au sein du CTRI et des autres instances de pilotage de la politique de l'emploi.

Une communication en direction des principaux organismes gestionnaires d'entreprises adaptées et de l'UNEA a été faite afin de les informer de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif. Il leur a été précisé les rôles respectifs de la DRTEFP et de la DDTEFP et, pour cette dernière, ses fonctions d'opérationnalité, de proximité et de contrôle.

1.2. *Les effectifs de référence 2007*

Les effectifs de référence inscrits en loi de finances pour 2007 s'élèvent à 20 012, soit 787 aides au poste supplémentaires par rapport à 2006 (+ 16 M€). Cette augmentation importante du contingentement permet de répondre en grande partie aux recrutements réalisés en 2006 et aux prévisions d'embauche de 2007.

La répartition par la DGEFP des enveloppes régionales a été déterminée au regard des besoins exprimés par les EA (relayés par les DRTEFP) et de l'analyse de la consommation des crédits de l'année précédente. Pour 2007, les effectifs de référence ont été notifiés aux DRTEFP, le 27 février 2007.

Cet effectif de référence régional est ensuite réparti par la DRTEFP, après concertation en CTRI, entre les DDTEFP. Une réserve au niveau régional peut être constituée, le cas échéant.

Les DDTEFP fixent les effectifs de référence de chaque entreprise adaptée, dans la limite de l'effectif de référence départemental. Les avenants financiers doivent être signés dans les meilleurs délais afin d'être saisis par les DDTEFP sur l'extranet du CNASEA impérativement avant le 31 mai 2007. Le transfert au CNASEA, de la gestion de l'aide au poste ne rend plus nécessaire le visa du contrôleur financier local sur l'avenant financier.

Les crédits sont inscrits en BOP Central de la mission travail emploi (P 102-2-2) mais pilotés par les DRTEFP (effectifs régionaux – déclinés au niveau départemental – indicateur dans les BOP T).

Il est rappelé que les entreprises adaptées peuvent, au-delà de l'aide au poste, mobiliser l'ensemble des dispositifs de droit commun tels que les contrats aidés du plan de cohésion sociale et les aides de l'AGEFIPH. Il convient de les accompagner si nécessaire.

2. Le transfert au CNASEA du paiement de l'aide au poste

2.1. Une gestion dématérialisée

Le nouveau dispositif a pour objectif de dématérialiser les procédures et de supprimer les flux papiers afin de faciliter le paiement de l'aide au poste.

Le CNASEA assure la mise en œuvre et l'animation d'un extranet dédié qui doit permettre, en fonction des habilitations,

Aux services du ministère (DRTEFP, DDTEFP et DGEFP) :

- de saisir et de consulter les données relatives aux contrats d'objectifs triennaux et aux avenants financiers ;
- d'accéder aux données individuelles relatives aux contrats d'objectifs, aux avenants financiers ainsi qu'à des données agrégées et à des indicateurs de suivi, reportés dans des tableaux de pilotage ;
- de consulter et de contrôler les données relatives aux bordereaux mensuels de paiement.

Aux entreprises adaptées :

- de saisir les données des bordereaux mensuels de demande de paiement de l'aide au poste ; un bordereau ne peut être saisi que si un COT et un avenant financier ont été précédemment saisis ;
- d'accéder à l'ensemble des données les concernant.

L'extranet constitue ainsi un réel outil de pilotage pour les DRTEFP, les DDTEFP et la DGEFP.

2.2. L'enregistrement des données

La constitution de la base de données de l'extranet nécessite une saisie de données : par les DRTEFP et les DDTEFP, pour ce qui concerne les données relatives aux contrats d'objectifs et aux avenants financiers.

Les données relatives aux contrats d'objectifs triennaux 2006-2008 seront saisies en mai 2007 sur l'extranet par le CNASEA à partir des fiches que vous lui avez adressées en décembre 2006 (*cf.* ma note du 27 novembre 2006). Je vous rappelle qu'il doit y avoir un COT et un avenant financier par entreprise adaptée. Pour les EA qui seraient rattachées à un même COT, il convient de se mettre en conformité et de conclure avec chacune d'entre elles un COT. Ces nouveaux contrats devront être saisis par les DRTEFP sur l'extranet entre le 9 et le 13 mai 2007 afin de permettre aux EA de saisir leur bordereau de demande de paiement en juin 2007.

Il vous appartient de modifier/compléter le cas échéant ces données (modification des coordonnées de l'EA, signature d'un nouveau contrat d'objectifs...). Il en sera de même pour la saisie des données des prochains COT (2009-2011).

En ce qui concerne l'avenant financier, il appartient aux DDTEFP de saisir sur l'extranet les données nécessaires. Pour 2007, les données suivantes doivent être saisies impérativement entre le 14 au 31 mai : effectifs de référence en EQTP mensuels, montant annuel prévisionnel de l'aide au poste, date de signature de l'avenant. Pour les années suivantes, elles devront être saisies avant la fin février, ce qui nécessite la signature des avenants financiers avant cette date (sur la base d'une notification des effectifs de référence régionaux par la DGEFP début janvier).

Les autres données rattachées à l'avenant financier (durée légale ou conventionnelle applicable dans l'EA, nombre de personnes valides en production (limite 20 %) et nombre de personnes valides en dehors de la production) sont à renseigner avant le 31 juillet de l'année « n » (*cf.* annexe II).

En cas de modification du montant du SMIC horaire en cours d'année, il peut apparaître nécessaire de modifier le montant de l'aide au poste fixé à l'article 4 de l'avenant financier et de saisir dans l'extranet le nouveau montant.

Par les entreprises adaptées, pour les données des bordereaux de demande de paiement :

Les entreprises adaptées doivent saisir leur bordereau de demande de paiement de l'aide au poste sur l'extranet du CNASEA. Les données à saisir sont précisées en annexe IV. Le modèle de bordereau de demande de paiement a été adapté et complété par rapport à celui de 2006 (annexe III).

Pour 2007, il appartient aux EA de saisir entre le 1^{er} et le 15 juin les bordereaux de demande de paiement de janvier à mai 2007. En ce qui concerne la procédure de régularisation des montants versés au titre de l'aide au poste pendant la période transitoire (voir page 6 « gestion de la période transitoire »).

Les bordereaux suivants devront être saisis par l'EA chaque mois, avant le 5 du mois suivant. L'entreprise adaptée n'aura pas à ressaisir l'intégralité des données. Elle pourra « rappeler » le bordereau du mois précédent et modifier ainsi uniquement les données variables (temps de travail effectif...).

2.3. La mise en paiement

2.3.1. Le montant et les modalités de calcul de l'aide au poste

Le calcul du montant de l'aide au poste n'est pas modifié (80 % du SMIC brut). Le montant dû à l'EA est calculé sur la base des informations figurant dans le bordereau de demande de paiement saisi par l'EA.

Afin d'optimiser l'utilisation des crédits, il est apparu opportun de permettre, chaque mois, à une EA de consommer la totalité des EQTP du mois, complétée, le cas échéant, des EQTP non consommés des mois précédents. Toutefois, le cumul des versements ne peut excéder la somme des douzièmes des mois écoulés et du mois correspondant au paiement ainsi calculé :

Effectif de référence X « numéro » du mois du paiement X montant de l'aide au poste

Exemple :

Effectif de référence N : 25 EQTP

Montant mensuel de l'aide au poste : 1 003,45 euros.

Février :

– réception du bordereau de demande de paiement pour le mois de janvier : 23 effectifs en équivalent temps (EQTP) ;

– paiement : $23 \times 1\,003,45 \text{ €} = 23\,079,35 \text{ €}$.

Seuil à ne pas dépasser en cumul : $25 \times 1\,003,45 \text{ €} = 25\,087,5 \text{ €}$.

Mars :

– réception du bordereau de demande de paiement pour le mois de février : 26 EQTP ;

– paiement : $26 \times 1\,003,45 \text{ €} = 26\,089,70 \text{ €}$.

Total payé pour janvier et février : $23\,079,35 \text{ €} + 26\,089,70 \text{ €} = 49\,169,05 \text{ €}$

Seuil à ne pas dépasser en cumul : $25 \times 2 \times 1\,003,45 \text{ €} = 50\,172,50 \text{ €}$.

Cette procédure ne trouve à s'appliquer que sur une année civile. Il n'est pas possible pour une EA de consommer en janvier de l'année « N » des crédits non consommés de l'année « N - 1 ».

⑩ En ce qui concerne la durée du travail à retenir pour le calcul de l'aide au poste, si un accord d'entreprise prévoit une durée de travail inférieure à la durée légale, l'aide au poste mensuelle est calculée sur la base de la durée effective du travail, dans la limite de la durée du travail prévue par l'accord et non plus sur la base de la durée légale. Ces dispositions abrogent le II-3 de la note de service DGEFP n° 2006-21 du 5 juillet 2006.

2.3.2. Le rythme de paiement

Le bordereau de demande de paiement doit être saisi par l'EA avant le 5 du mois, (sauf pour la première saisie plus lourde qui pourra être réalisée jusqu'au 15 juin 2007).

En attendant la mise en place d'une signature électronique, début 2008, l'EA adresse avant le 15 du mois au CNASEA une copie signée de son bordereau, imprimé de l'extranet. En l'absence de bordereau papier, le CNASEA ne paie pas l'aide au poste.

Le CNASEA procède à la mise en paiement, à terme échu, au plus tard le 20 de chaque mois.

Gestion de la période transitoire

(cf. note DGEFP du 27 novembre 2006)

En 2007, dans l'attente de la mise en service de l'extranet et/ou de l'équipement des entreprises adaptées, le CNASEA paie l'aide au poste au vu des informations figurant sur les bordereaux papiers qui lui sont transmis par les EA et visés par les DDTEFP (cachet et signature).

Dans l'attente de la signature des avenants financiers 2007, le CNASEA paie l'aide au poste, dans la limite de l'effectif de référence 2006.

Il procédera aux régularisations nécessaires en fonction des effectifs de référence 2007 après signature des avenants 2007, saisie de ces derniers sur l'extranet par les DDTEFP et reprise des bordereaux papier, de janvier à avril, sur l'extranet par les EA complétés si nécessaire pour atteindre l'effectif 2007.

Pour le paiement, les EA ont transmis au CNASEA un RIB (cf. ma note du 28 décembre 2006). En cas de modification des données bancaires, il appartient aux EA d'en faire part au CNASEA, en adressant un nouveau RIB original.

Si des soldes ou des restes à payer sur l'année 2006 demeurent, il appartient aux DDTEFP de procéder au règlement de ces sommes comme par le passé. De même en cas de trop perçus au titre de 2006, il appartient aux DDTEFP de les récupérer. Le CNASEA ne fera aucun paiement au titre de la gestion 2006.

3. Les contrôles

Pour le paiement de l'aide au poste, le CNASEA effectue un contrôle de cohérence des données déclarées par les EA alors que les DDTEFP, en relation avec les DRTEFP, procèdent à un examen plus approfondi de ces données.

3.1. Par le CNASEA

A réception des bordereaux de demande de paiement de l'aide au poste, le CNASEA procède à des contrôles automatisés de l'extranet relatifs à la vérification :

1. du rattachement de cette demande à un contrat d'objectifs et à un avenant financier. Il ne procède pas au paiement en cas de non rattachement du bordereau à un contrat d'objectifs et à un avenant financier. Il en informe immédiatement la DDTEFP et l'EA ;

En l'absence de bordereau de demande de paiement de l'aide au poste, le CNASEA en informe la DDTEFP et relance l'entreprise adaptée concernée.

2. que le paiement demandé ne dépasse pas la somme des douzièmes des mois écoulés et du mois en cours ;

3. que la date de la décision de la COTOREP d'orientation « atelier protégé » est encore valide pour les travailleurs handicapés concernés et, pour les autres, que la date de la décision de la commission des droits et de l'autonomie d'orientation « marché du travail » est précisée et valide.

Si la date de la décision de la COTOREP ou de la Commission des droits et de l'autonomie (CDA) est expirée ou arrive à expiration en cours de mois, le CNASEA ne procède au paiement que si la date de dépôt d'une nouvelle demande de décision d'orientation est renseignée dans la colonne prévue à cet effet dans le bordereau.

Lorsque la date d'expiration, soit de la décision d'orientation « atelier protégé » de la COTOREP, soit de la décision d'orientation « marché du travail » de la CDA, n'est pas renseignée dans ce bordereau, il y a présomption d'application de la durée maximale autorisée pour la décision par la réglementation, à savoir 5 ans (ancien art. D. 323.3.11 du code du travail, pour les décisions COTOREP et R. 241.31 du code de l'action sociale et des familles, pour les décisions CDA). Cette présomption s'applique à compter de la date décision d'orientation, qui doit impérativement être renseignée sur le bordereau.

Le CNASEA informe la DDTEFP de l'expiration de la décision de la COTOREP ou de la CDA. Le DDTEFP s'assure que la nouvelle décision intervient au maximum dans les douze mois. Cette procédure a été mise en place afin de ne pas pénaliser les travailleurs handicapés et les EA qui seraient dans l'attente d'une décision de la CDA.

4. du calcul du montant de l'aide au poste, dans le respect des règles en vigueur, notamment celles relatives à la notion de durée de travail effectif ou assimilé. Sur ce point, le paragraphe II-3 de la note de service no 2006-21 du 5 juillet 2006 est abrogé, suite aux observations du ministère des finances. Dans tous les cas, l'aide au poste est calculée sur la base de la durée du travail effective, dans la limite de la durée légale ou de la durée conventionnelle. Si la durée légale de l'entreprise est égale ou supérieure à 151,67 heures, l'aide est calculée sur la durée légale supérieure.

Dans la limite de la somme des douzièmes des mois écoulés et du mois en cours, le CNASEA procède au paiement, sauf en cas de non rattachement à un COT ou à un AF et en cas d'anomalies, décelées par l'extranet. Dans ce cas, il en informe immédiatement l'entreprise adaptée en lui demandant de rectifier ou compléter les données sous quinze jours. Il en informe également la DDTEFP. Après deux relances, espacées de 15 jours, restées infructueuses, le CNASEA suspend les paiements et en informe la DDTEFP et l'entreprise adaptée.

3.2. Contrôles approfondis par les DRTEFP et les DDTEFP

Il appartient, au-delà du contrôle de recevabilité réalisé par le CNASEA, aux DDTEFP, en concertation avec les DRTEFP, d'effectuer un contrôle plus approfondi de la véracité des données mentionnées par les entreprises adaptées sur les bordereaux mensuels saisis sur l'extranet, accessibles aux services de l'Etat. Toutes les EA doivent faire l'objet d'un contrôle chaque année.

Ce contrôle est de même nature que celui qui était jusqu'à présent opéré sur les bordereaux papiers. Ce contrôle peut avoir lieu sur pièces, notamment par un contrôle ponctuel sur les bulletins de salaire, et sur place dans l'EA.

Je vous rappelle que les entreprises adaptées doivent transmettre, à la DDTEFP, pour chaque recrutement d'un travailleur handicapé, pour lequel une aide au poste est sollicitée, les pièces justifiant que celui-ci remplit les conditions pour bénéficier de cette aide (cf. circulaire DGEFP n° 2007-01 du 15 janvier 2007 relative à l'orientation vers le marché du travail).

La DDTEFP informe la DGEFP et le CNASEA des anomalies constatées au cours des contrôles approfondis, afin de mettre en œuvre, si nécessaire, la procédure de récupération des indus prévue dans l'avenant financier.

Par ailleurs, les DRTEFP communiquent à la DGEFP, chaque année (fin février de l'année « N + 1 »), une synthèse des contrôles réalisés au cours de l'année précédente par les DDTEFP (annexe VI).

4. Le suivi du dispositif

Les DRTEFP et les DDTEFP assurent le pilotage des crédits relatifs à l'aide au poste. Les tableaux mensuels de restitutions financières et physiques accessibles sur l'extranet permettent d'assurer ce pilotage, notamment par le suivi mensuel de l'évolution de la consommation des crédits et des effectifs de référence (en EQTP).

En cas d'une sous-consommation trimestrielle de 20 % des effectifs et donc des crédits correspondants par une EA, une alerte est générée par le CNASEA tous les trois mois en direction des DDTEFP et des DRTEFP. Cette fonction ne sera opérationnelle qu'au cours du 3^e trimestre 2007.

Le suivi de la consommation des effectifs permet aux DRTEFP (après avis des DDTEFP) de redistribuer si nécessaire une partie des effectifs de référence (en EQTP) des entreprises adaptées sous consommatrices, en l'absence de perspective de consommation, vers d'autres structures qui exprimeraient un besoin supérieur à leur effectif de référence.

Cette redistribution peut intervenir, entre les entreprises adaptées, à l'initiative de la DRTEFP au sein d'une même région. De même la DGEFP peut réajuster les enveloppes régionales compte tenu de la consommation constatée.

Il convient que les entreprises adaptées soient informées de ces nouvelles modalités. Un guide utilisateur de l'extranet sera diffusé par le CNASEA aux DRTEFP et DDTEFP en avril et aux EA en mai 2007. Chaque utilisateur (nominativement désigné) aura un droit d'accès aux informations le concernant.

II. – LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE

La subvention spécifique est gérée en BOP central selon la même procédure que les années précédentes (*cf.* circulaire DGEFP n° 2006-08 du 7 mars 2006 relative aux entreprises adaptées).

Un groupe de travail a été constitué au cours du premier trimestre de l'année 2007, avec pour mission de réfléchir à l'évolution des critères d'attribution de la subvention spécifique (partie forfaitaire et partie variable) dans l'objectif d'apporter une meilleure réponse aux besoins des entreprises adaptées.

La santé économique, financière et sociale de ces structures doit faire l'objet d'une vigilance particulière. Le plan gouvernemental d'accompagnement à la modernisation et à la mutation économique des entreprises adaptées de mars 2006 doit continuer à être mobilisé en 2007. Tous les dispositifs de droit commun destinés aux entreprises et à leurs salariés peuvent être mis en œuvre, en complément de la subvention spécifique.

Il est important de rechercher, chaque fois que possible, tous les partenariats possibles (conseil régional, conseil général, CCI, Banque de France...) pour soutenir les EA en difficulté au même titre que les autres entreprises du milieu ordinaire. A l'instar de certaines DRTEFP et DDTEFP, le soutien des services des trésoriers généraux et des DRIRE peut être recherché pour une analyse fine de la situation financière des EA les plus en difficulté.

L'octroi d'une aide exceptionnelle pour une EA en difficulté est conditionné à la réalisation d'un diagnostic partagé de la situation de l'entreprise et à la mise en place d'un plan de redressement (éventuellement précédé d'un audit) comportant des engagements précis et forts de l'entreprise adaptée. Ces engagements peuvent utilement être inscrits dans une convention signée entre la DRTEFP et l'EA (à l'instar des conventions nationales conclues par la DGEFP avec les associations gestionnaires). Un suivi attentif de la réalisation des mesures préconisées doit être assuré.

Pour toutes difficultés, il convient, pour les problèmes liés à l'extranet ou au paiement, de contacter les services du CNASEA : support-ea@cnasea.fr et d'en informer la DGEFP (METH : dgefp.meth@travail.gouv.fr).

*Le délégué général à l'emploi et
à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK*

DISPOSITIONS APPLICABLES INTÉGRALEMENT À ÉCHEANCE DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE 2007

ANNEXE I

LES DONNÉES DU CONTRAT D'OBJECTIFS TRIENNAL CONCERNANT L'IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE ADAPTÉE

I. – LES DONNÉES À ENREGISTRER PAR LA DRTEFP CONCERNANT L'IDENTIFICATION DE CHAQUE ENTREPRISE ADAPTÉE

Ce sont pour chaque entreprise adaptée :

- le type : soit entreprise adaptée (EA), soit centre de distribution de travail à domicile (CDTD), soit section d'entreprise adaptée auprès d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ;
- la dénomination ;
- l'adresse ;
- le SIRET ;
- le code NAF de l'EA, par référence à la nomenclature INSEE ;
- les deux activités principales ;
- le statut de l'EA (associatif, établissements publics, SA, autres) ;
- le nom de l'organisme gestionnaire (s'il existe), notamment l'UNAPEI, l'APF, l'ANRH, l'APAJH, L'ADAPTH, l'AAMIPI, l'UNPF, ADEP, ANAIS, l'EPH, Mondial NET, autres ;
- la date de la signature du contrat d'objectifs triennal ;
- la convention collective applicable (saisir le code IDCC).

Chaque contrat d'objectifs a un numéro d'enregistrement déterminé par la DRTEFP. Celui-ci est composé de l'année de signature identifiée par les deux derniers chiffres, du numéro INSEE de la région – deux chiffres – numéro INSEE du département – trois chiffres – suivi d'un numéro d'ordre identifiant l'EA – trois chiffres (exemple pour une entreprise installée dans le département des Yvelines : 07 11 078 001).

Ce numéro est enregistré sur l'extranet.

II. – LES MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DE CES DONNÉES

La DRTEFP saisit sur l'extranet les données à enregistrer (sauf pour la mise en œuvre de l'extranet en 2007 – saisie des données par le CNASEA). En cas de modification des données d'un COT (adresse postale...), la DRTEFP modifie les données correspondantes sur l'extranet. En cas de signature d'un nouveau COT, il appartient également aux DRTEFP de saisir ces éléments du nouveau contrat.

Le CNASEA informe la DRTEFP des anomalies qu'il aura pu constater. La DRTEFP corrige, le cas échéant, ces données sur l'extranet et en informe le CNASEA.

ANNEXE II

LES DONNÉES DE L'AVENANT FINANCIER ANNUEL CONCERNANT L'EFFECTIF DE RÉFÉRENCE

I. – LES DONNÉES À ENREGISTRER PAR LA DDTEFP

Ce sont pour l'année en cours :

1) :

- l'effectif de référence de l'EA (en EQTP) ouvrant droit à l'aide au poste (art. 3 de l'avenant financier) ;
- le montant annuel prévisionnel de l'aide au poste ;
- la date de signature de l'avenant.

2) :

- la durée légale ou conventionnelle applicable dans l'EA ;
- le nombre de personnes valides en production (limite 20 %) ;
- le nombre de personnes valides en dehors de la production.

En début de chaque année les données suivantes concernant l'année « N – 1 » sont saisies par la DDTEFP.

3) :

- le nombre de travailleurs handicapés (en EQTP) ayant bénéficié de l'aide au poste ;
- le nombre d'autres travailleurs handicapés (en EQTP) qui ne sont pas dans l'effectif de référence mais qui ont vocation à l'être si ce dernier augmente.

Chaque avenant a un numéro d'enregistrement déterminé par la DDTEFP ainsi : année de signature du COT – deux derniers chiffres – numéro INSEE de la région – deux chiffres – numéro INSEE du département – trois chiffres – numéro d'ordre identifiant l'EA – trois chiffres – l'année de la signature de l'avenant – deux chiffres – numéro d'ordre – deux chiffres. Exemple : 07-11-078-001-06-01.

II. – LES MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DES DONNÉES PAR LA DDTEFP

La DDTEFP saisit sur l'extranet les données de l'avenant financier mentionnées au 1 ci-dessus avant la fin février de l'année. Elle transmet au CNASEA une copie papier de l'avenant financier.

Les données mentionnées au 2 ci-dessus sont à renseigner au plus tard le 31 juillet de l'année n, par la DDTEFP, après communication des données par la DRTEFP (sauf pour la durée légale du travail), suite à la production de l'annexe II-3 a (bilan économique et financier) prévue par la circulaire DGEFP n° 2006-08 du 7 mars 2006.

Les données mentionnées au 3 ci-dessus sont renseignées par les DDTEFP au plus tard à la fin février.

En cas de création d'une EA en cours d'année, la saisie des données de l'avenant financier et sa transmission papier doivent avoir lieu dans le mois suivant la signature de l'avenant.

Après la saisie de ces données, le CNASEA vérifie la cohérence de ces informations et celles du contrat d'objectifs (vérification automatique). Il vérifie aussi que le montant annuel prévisionnel de l'aide au poste (effectif retenu par 80 % du SMIC brut) correspond aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de la signature de l'avenant. En cas de non-conformité ou d'anomalies constatées, le CNASEA en informe immédiatement la DDTEFP en sollicitant ses observations et si besoin la rectification des données (mèl ou courrier). Il ne procède à aucune mise en paiement sur le fondement de cet avenant dans l'attente de la régularisation des données qui doit intervenir sous quinze jours.

En cas de modification du montant de l'aide au poste et notamment lors de la revalorisation du montant SMIC en cours d'année, la DGEFP donne des instructions au CNASEA sur le nouveau montant à appliquer. Il appartient à la DDTEFP de saisir le nouveau montant sur l'extranet et d'envoyer une copie papier de l'avenant financier modifié.

Les DRTEFP, les DDTEFP et la DGEFP effectueront également un contrôle de la cohérence des données saisies constituant les données de base de l'extranet.

ANNEXE III

LE BORDEREAU MENSUEL DE DEMANDE DE PAIEMENT

Année : Mois :

Nom de EA : Adresse :

Siret : Nom et coordonnées téléphoniques personne à contacter :

N° Cnasea :

Effectif de référence ouvrant droit à l'aide au poste notifié dans l'avenant financier : Durée mensuelle de travail légale ou conventionnelle dans l'entreprise :

DDTEFP : N° AF :

Date de signature DDTEFP du contrat d'objectifs triennal : Date de signature de l'avenant financier annuel :

N° AF

H/F	NOM Prénom du travailleur handicapé bénéficiant de l'aide au poste	DATE de naissance	DATE d'embauche	NATURE DU CONTRAT de travail (CDI, CDD de ≤ de 6 mois, ou CDD de + de 6 mois)	DATE ET MOTIF de la fin du contrat de travail (le cas échéant) (1)	DATE DE LA décision d'orientation soit COTOREP, soit CDA	DATE d'expiration de la décision de la COTOREP d'orientation « atelier « atelier protégé » (2)(*)	DATE d'expiration de la décision d'orientation « mar- ché du travail » par la CDA (3)(*)	DATE DE DÉPÔT de la nouvelle demande de renouvellement de la décision d'orientation auprès de la CDA	DURÉE mensuelle de travail effectif ou assimilé (congés payés...) (4) (a)	DONT heures correspon- dant jours carence maladie	AIDE au poste - a x 80 % SMIC -
	(par ordre alphabé- tique)											
Total à payer à l'entreprise adaptée :												
<p>(a) En cas de temps partiel : paiement dans la limite maximale du temps de travail figurant dans le contrat. En cas d'annualisation du temps de travail, paiement dans la limite maximale de « 80 % SMIC x 151,67 h x 12 ».</p> <p>(1) 1. Licenciement pour motif économique ; 2. Licenciement pour motif personnel ; 3. Démission ; 4. Fin de contrat ; 5. Décès ; 6. Retraite ; 7. Autre.</p> <p>(2) Pour les TH qui bénéficient encore de cette orientation.</p> <p>(3) Commission des droits et de l'autonomie des MDPH.</p> <p>(4) Déduction faite des absences.</p> <p>(*) A défaut de renseignement dans cette colonne, application de présomption de durée de cinq ans au maximum.</p>												

Je soussigné, certifie l'exactitude des déclarations portées sur le présent imprimé.

Fait à, le

Signature du représentant de l'EA.

Cachet de l'EA.

Définition de l'effectif de référence en équivalent temps plein : il s'agit de l'effectif présent, en situation de travail effectif ou assimilé (congrés payés, jours fériés, temps de formation, congrés syndicaux, congrés pour événements familiaux et les jours de carence pour maladie s'ils sont payés par l'employeur).

Destinataires : ORIGINAL = CNASEA ; 1 EXEMPLAIRE = DDTEFP ; 1 EXEMPLAIRE = EA.

ANNEXE IV

LES RESTITUTIONS DU CNASEA

I. – IDENTIFICATION PAR ENTREPRISE ADAPTÉE (avec source de chaque information en italique)

Dénomination

Source *DRTEFP* (annexe I-2-a du contrat d'objectifs triennal [COT])

Statut (association, EPA, EPIC, autres, etc.)

Source *DRTEFP* (annexe I-2-a du COT)

Type d'EA

Source *DRTEFP*

Adresse de l'EA

Source *DRTEFP* (annexe I-2-a du COT)

Siret

Source *DRTEFP* (annexe I-2-a du COT)

Code NAF/APE

Source *DRTEFP* (annexe I-2-a du COT)

« Activités principales » (deux activités)

Source *DRTEFP* (annexe I-2-a du COT)

Convention collective applicable

Source *DRTEFP* (annexe I-2-a du COT)

Date de conclusion du COT

Source *DRTEFP* (COT)

Organisme gestionnaire

Source *DRTEFP* (annexe I-2-a du COT)

II. – EFFECTIFS PAR ENTREPRISE ADAPTÉE ET CDTD (avec source de chaque information en italique)

Effectif de référence (en équivalent temps plein) ouvrant droit à l'aide au poste au cours de l'année

Source *DDTEFP* (avenant financier annuel)

Nombre de TH (personnes physiques) ayant bénéficié de l'aide au poste au cours de l'année

Source *EA* (bordereau mensuel de demande de paiement – annexe II-2-b)

Nombre de TH (en équivalent temps plein) ayant bénéficié de l'aide au poste au cours de l'année

Source *EA* (bordereau mensuel de demande de paiement – annexe II-2-b)

Nombre d'autres TH (en équivalent temps plein)

Source *DDTEFP* (annexe II-3-a [avenant financier annuel], voir annexe II)

Nombre de personnes valides en production,
Source DDTEFP (annexe II-3-a [avenant financier annuel])

Nombre de personnes valides en dehors de la production (encadrement, commerciaux...)
Source DDTEFP (annexe II-3-a [avenant financier annuel])

Nombre d'emplois, ouvrant droit à l'aide au poste, supprimés (départs retraite, licenciement, etc.)
Source EA (constat d'après bordereau mensuel de paiement)

III. – SITUATION GÉNÉRALE DU « PARC » DES EA PAR DÉPARTEMENT, PAR RÉGION ET AU NIVEAU NATIONAL (données du paragraphe I consolidée)

Nombre de structures (EA, section EA auprès ESAT, CDTD)

Nombre d'EA créées (EA ayant signé un contrat d'objectifs dans l'année)

Nombre d'EA ayant fermé au cours de l'année, avec nombre d'emplois subventionnés supprimés (sources DDTEFP et DRTEFP)

Nombre d'EA par taille (nombre de salariés TH et valides) :

- moins de 10 salariés ;
- de 10 à 20 salariés ;
- de 21 à 50 salariés ;
- 51 salariés et plus.

Nombre d'EA par activités principales (code NAF ou à défaut COT),

Effectif de référence (en équivalent temps plein) ouvrant droit à l'aide au poste au cours de l'année.

Nombre de TH (personnes physiques) ayant bénéficié de l'aide au poste au cours de l'année.

Nombre de TH (en équivalent temps plein) ayant bénéficié de l'aide au poste au cours de l'année.

Nombre d'autres TH (en équivalent temps plein).

Source DDTEFP (annexe II-3-a [avenant financier annuel], voir annexe II).

Nombre de personnes valides en production.

Nombre de personnes valides en dehors de la production (encadrement, commerciaux, etc.).

IV. – DONNÉES FINANCIÈRES SUR L'AIDE AU POSTE PAR EA, PAR DÉPARTEMENT, PAR RÉGION ET AU NIVEAU NATIONAL

Montant annuel prévisionnel par EA, par département, par région et au plan national.

Montant annuel versé par EA, par département, par région et au plan national.

Moyenne mensuelle sur l'année par EA, par département, par région et au plan national.

V. – FRÉQUENCE DES RESTITUTIONS

Les données physiques et financières sont accessibles aux DRTEFP (vision régionale, départementale et par EA), DDTFEP (vision départementale et par EA) et DGEFP (vision nationale, régionale, départementale et par EA) ainsi qu'aux autorités chargées du contrôle financier du ministère et du CNASEA, tous les mois via l'extranet.

Chaque mois, une synthèse cumulée des mois écoulés depuis le début de l'année est établie.

Les données concernant l'identification des EA sont également accessibles. Elles sont actualisées en fin d'année (si nécessaire).

Une synthèse générale est faite en fin d'année, arrêtée au 31 décembre de l'année « N », elle sera produite après les paiements du mois de décembre effectués en janvier de l'année « N + 1 ».

Les entreprises adaptées ont accès, mensuellement, uniquement à leurs données physiques et financières afin de leur permettre d'exercer un suivi des paiements.

Pour les données mentionnées aux II, III et IV, une évolution sur les trois dernières années est accessible.

ANNEXE V

L'AVENANT FINANCIER DE L'AIDE AU POSTE

Entre l'Etat,
représenté par le DDTEFP
et,
L'entreprise adaptée ou le centre de distribution de travail à domicile dénommé ... dont le siège est situé ...
Représentée par (1)
Vu le code du travail et notamment ses articles D. 323-27 et D. 323-28 ;
Vu l'avis du Comité de coordination régional de l'emploi de la formation professionnelle ;
Vu le contrat d'objectifs signé entre le préfet de région et l'EA en date du ... , pour la période du ... au ... ;
Vu le budget présenté pour l'exercice ;
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la contribution de l'Etat pour la période indiquée à l'article 2 du présent avenant.

Article 2

Le présent avenant est conclu pour une durée de mois (au plus 12 mois) à compter du
L'avenant prend effet le lendemain de la date de signature du contrat d'objectifs triennal ou le lendemain de la date d'échéance du précédent avenant.

Article 3

Le nombre de postes de travail (en équivalent temps plein) dans l'entreprise adaptée, ouvrant droit à l'aide au poste, est fixé sur l'année à « effectif de référence mensuel × 12 », dans la limite des conditions de variation de l'effectif de travailleurs handicapés employés, fixées par l'article 1^{er} du contrat d'objectifs triennal. L'EA pratique un horaire conforme aux dispositions de l'article L. 212-1 du code du travail. Le salaire minimum perçu par un travailleur handicapé, en application de l'article L. 323-32, alinéa 3, du code du travail est fixé à 100 % du SMIC.

Article 4

Le montant de l'aide au poste est égal au nombre d'aide au poste fixé à l'article 3 du présent avenant par 80 % du SMIC brut en vigueur soit euros sur l'année.

Article 5

La contribution de l'Etat au titre de l'aide au poste est imputée sur le Programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission « travail et emploi » Action 02 et sous-action 02 « Accompagnement des publics les plus en difficultés » du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Article 6

Le montant de l'aide au poste est versé à l'entreprise mensuellement par le CNASEA. Les versements interviennent, à terme échu en fonction de l'occupation réelle des postes de travail.

Article 7

Chaque mois, l'entreprise adaptée peut consommer la totalité des EQTP du mois, complétée, le cas échéant, des EQTP non consommés des mois précédents, dans le cadre d'une année civile. Il n'est pas possible pour une entreprise adaptée de consommer en janvier de l'année « N » des non consommés de l'année « N - 1 ».

Le cumul des versements ne peut excéder la somme des douzièmes des mois écoulés et du mois en cours ainsi calculé :

Effectif de référence × « numéro » du mois du paiement × montant de l'aide au poste.

Article 8

Le CNASEA se libère du montant dû, en application du présent avenant financier, par virement au compte ouvert au nom de ., agence bancaire : ., n° de compte : ., code établissement : ., code guichet : ., clé RIB : .

Article 9

Un exemplaire du présent avenant est destiné à l'entreprise, à la DDTEFP et à la DRTEFP.

Un suivi de l'emploi de l'aide au poste est effectué au vu des informations fournies en application du contrat d'objectifs, notamment par un retour à la DRTEFP avec copie à la DDTEFP, chaque année, avant le 15 janvier, des annexes II-3-b et II-2-c et au 30 avril de l'annexe II-3-a de la circulaire DGEFP n° 2006-08 du 7 mars 2006.

(1) Mentionner le nom, la qualité du dirigeant de l'EA ou du représentant de l'organisme gestionnaire.

Article 10

Toutes les clauses du contrat triennal demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Article 11

En cas de trop perçu, les sommes indûment versées font l'objet de l'émission d'un titre de perception.

Article 12

Les services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement peuvent, le cas échéant, faire effectuer des inspections administratives, financières et techniques dans les locaux de l'entreprise adaptée.

Fait à..... Le,.....

*Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,*

*Le représentant de l'entreprise adaptée,
(certifie l'exactitude des renseignements
portés ci-dessus et dans les documents joints en annexe)*

ANNEXE VI

CONTRÔLES DES ENTREPRISES ADAPTÉES EFFECTUÉS PAR LA DDTEFP
POUR L'ANNÉE

Document à retourner à la DRTEFP

	NOMBRE	COMMENTAIRES : justificatifs, aspect qualitatif, Précisez la nature du contrôle (ex. : contrôle des dates d'effet des décisions CDA et COTOREP...), les résultats, précisez le nombre d'erreurs constatées et leur nature (notamment les absences de décision, le nombre de décisions expirées...)
Informations générales sur les EA : - Nombre d'EA dans le département ; - Effectif de référence en EQTP dans le département ; - Nombre de TH ayant ouvert droit à l'aide au poste dans le département ; * en EQTP ; * en personne physique ; - Pour ces personnes physiques ; * nombre de CDD ; * nombre de CDI ; - Nombre de TH ouvrant droit à l'aide au poste mais n'en bénéficiant pas dans l'année.		
Les contrôles : - pourcentage d'EA contrôlées ; - pourcentage de bordereaux mensuels contrôlés dans l'année par EA (%) ; - pourcentage de personnes physiques dont les données ont fait l'objet d'un contrôle (%).		
- nombre de TH recrutés et présentés par le Service public de l'Emploi (annexe II-3-b circulaire du 7 mars 2006) ; - Nombre de TH recrutés directement par l'EA/Nombre de ces TH remplissant les critères de l'arrêté du 13 février 2006 ; - pourcentage de décisions de COTOREP ou de la CDAPH contrôlées (%).		
- nombre de personnes physiques pour lesquelles la durée mensuelle du travail effectif ou assimilé a été contrôlée ; - pourcentage d'anomalies constatées (%).		Nombre et types d'anomalies constatées, notamment si durée constatée est inférieure ou supérieure à la durée mentionnée.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
Habitat construction

Circulaire n° 2007-32 du 2 mai 2007 relative à la mise en œuvre des plans départementaux de l'habitat

NOR : SOCU0710664C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Texte source : article 68 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

Mots clés : plan départemental de l'habitat.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale de l'équipement [pour attribution]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'équipement [pour information]) ; centre d'études techniques de l'équipement (pour information) ; centres interrégionaux de formation professionnelle (pour information) ; ANRU (pour information) ; Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (pour information) ; ANPEEC ; DGPA (pour information) ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (pour information) ; secrétariat général du gouvernement (pour information) ; CGLLS (pour information) ; DRAST (pour information) ; DIDOL (pour information) ; conseil général des ponts et chaussées (pour information) ; CILPI (pour information).

L'article 60 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales, a profondément modifié la répartition des responsabilités et l'exercice des compétences en matière d'habitat en donnant désormais à l'échelon intercommunal un rôle majeur tant sur la définition des politiques locales de l'habitat que dans leur mise en œuvre.

Ainsi, afin de mieux tenir compte de la diversité des besoins en logement sur le territoire national, le législateur a souhaité donner en priorité aux collectivités territoriales les plus proches des bassins d'habitat la possibilité d'exercer dans un cadre conventionnel la responsabilité de la conduite des politiques locales de l'habitat. La loi a par ailleurs donné, hors périmètre des EPCI ayant conclu une convention de délégation, la possibilité aux départements de conclure une convention de délégation de compétence.

L'article 3 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a réaffirmé l'importance de l'élaboration de ces politiques par les intercommunalités, en rendant obligatoires les programmes locaux de l'habitat (PLH) pour toutes les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 50 000 habitants comportant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

Le PLH est le document stratégique et opérationnel de la politique de l'habitat définie par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Il est le support de la convention de délégation de compétence conclue entre l'EPCI et l'Etat.

Cependant, les départements sont inégalement couverts par des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un programme local de l'habitat. De plus les périmètres des EPCI sur lesquels sont établis les PLH ne correspondent pas toujours exactement aux périmètres des bassins d'habitat et des unités urbaines.

C'est pourquoi le législateur a souhaité instaurer un nouvel instrument : le plan départemental de l'habitat (PDH) afin d'assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des PLH et celles qui sont menées sur le reste du département et de permettre ainsi de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales. C'est l'objet de l'article 68 de la loi portant engagement national pour le logement (*cf.* : annexe III).

Les objectifs du PDH :

Etablir des orientations par territoires sur la base d'un diagnostic partagé sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement ;

Le PDH favorise la mise en cohérence des interventions des différentes collectivités publiques selon leurs compétences pour apporter une réponse efficace et adaptée aux demandeurs de logement et d'hébergement.

Assurer la cohérence territoriale :

Le PDH est également un outil de mise en cohérence des politiques menées dans les intercommunalités couvertes par un PLH et celles menées sur le reste du département, que le conseil général soit délégataire ou non ;

Il établit la complémentarité des orientations entre les territoires et définit les orientations en matière d'habitat sur l'ensemble du département. Il reprend les orientations conformes à celles qui résultent des schémas de cohérence territoriale et des programmes locaux de l'habitat et il définit les orientations dans les secteurs autres que ceux couverts par un PLH ou par un SCoT, sur la base des analyses des marchés du logement et la connaissance des besoins en logements.

Les orientations sur les territoires non couverts par des SCoT ou des PLH porteront en particulier sur :

- les espaces péri-urbains et les franges des EPCI, sur lesquels un pourcentage important de l'accèsion à la propriété est réalisée ;
- les territoires sans intercommunalité très structurée et n'ayant pas l'échelle adaptée ni les moyens suffisants pour conduire de façon autonome une politique de l'habitat ;
- les territoires soumis à des dynamiques de marché particulières (littoral, secteurs à vocation touristique,...).

Assurer la cohérence entre politique de l'habitat et politique sociale :

Le PDH prend en compte les besoins en logement définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale.

Le PDH est un outil de cohérence entre les politiques de l'habitat et les politiques sociales pour apporter une réponse adaptée aux besoins en logements et en hébergement des personnes défavorisées évalués dans le PDALPD. Il fait le lien avec les politiques sociales des différentes collectivités qui contribuent à favoriser l'accès et le maintien dans le logement, notamment par l'intervention du FSL et de l'accompagnement social qui relèvent de la compétence des conseils généraux.

Faciliter la prise en compte des besoins en logement dans les documents d'urbanisme :

En l'absence de SCoT et même si le PDH ne s'impose pas aux documents d'urbanisme, les échanges et les débats, dans le cadre de la concertation organisée pour l'élaboration du PDH, peuvent contribuer à une meilleure prise en compte des besoins en logements dans les documents d'urbanisme, (cf. la circulaire n° 2006-12 du 17 février 2006 relative au rôle de l'Etat pour favoriser la prise en compte des besoins en logements dans les documents d'urbanisme).

Définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation :

Vous trouverez des éléments sur le contenu du PDH dans l'annexe I.

Pour mener à bien l'élaboration du plan départemental de l'habitat, une concertation large des acteurs locaux doit être organisée par une section départementale du comité régional de l'habitat (CRH). Vous veillerez d'une part à ce que cette concertation soit la plus large possible et d'autre part à ce que les membres du CRH issus du département soient représentés au sein de la section. Les orientations du PDH reposant sur l'analyse et la connaissance des besoins départementaux en logement contribueront ainsi aux débats menés au niveau régional, notamment dans le cadre du CRH.

L'enjeu pour l'Etat, dans l'élaboration du PDH, est de garantir un droit au logement pour tous de manière équilibrée sur le territoire départemental. Aussi, quel que soit le contexte de votre département, que le conseil général soit délégataire ou non, il vous appartient d'impulser ou d'accompagner la décision d'engager l'élaboration du PDH et la mise en place de l'instance de concertation locale.

A cet effet les services de l'Etat doivent développer leur capacité de conviction et d'incitation des acteurs pour répondre aux objectifs des politiques nationales en matière d'habitat.

Ils doivent à la fois construire et dire le point de vue de l'Etat et être partenaires des diverses collectivités ou de leurs groupements. Leur connaissance et leur compréhension des territoires conditionnent leur capacité à définir les enjeux au regard des orientations nationales et à enrichir la concertation sur les orientations du PDH. Pour cela ils doivent connaître les besoins en logement et en hébergement. Ils doivent enfin contribuer à la définition des éléments constitutifs du dispositif d'observation départemental nécessaire pour assurer le suivi de l'évolution des besoins en logement.

Pour ce faire, et s'ils le jugent nécessaire, ils pourront commander les expertises pour lesquelles l'Etat est maître d'ouvrage sur les crédits d'études (action 05 du programme 135 [développement et amélioration de l'offre de logement]).

Enfin, il apparaît souhaitable qu'une réunion annuelle de la section départementale examine le bilan des politiques locales de l'habitat au regard des orientations du PDH et actualise, si nécessaire, ces orientations.

Les annexes à la présente circulaire ont pour objet de présenter le contenu et les modalités d'élaboration du plan départemental de l'habitat.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
A. LECOMTE

ANNEXE I

CONTENU DU PDH

Selon les caractéristiques locales, le plan départemental de l'habitat comprend par bassin d'habitat sur l'ensemble du territoire départemental :

- un diagnostic sur le fonctionnement du marché du logement ;
- un document d'orientations comprenant les principes et les objectifs permettant de définir les actions à mettre en œuvre pour répondre aux besoins en logement ;
- un dispositif d'observation.

Le PDH n'a pas pour objet de définir un programme d'actions, à ce titre, il ne doit pas constituer le support de la convention de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre du conseil général. Cependant les réflexions menées dans le cadre du PDH peuvent évidemment participer à la définition du programme figurant dans la convention.

1. Le diagnostic

Le PDH doit s'appuyer sur un diagnostic territorial partenarial, qui permet d'identifier les enjeux en matière d'habitat, les compétences et les responsabilités de chacun des partenaires.

Le diagnostic doit être réalisé à l'échelle des bassins d'habitat de manière à porter sur l'espace à l'intérieur duquel les ménages font leurs choix résidentiels. Ces choix ne sont pas indépendants des périmètres politiques et administratifs, mais ils s'opèrent généralement au sein d'un territoire plus vaste ou différent qui gagne toujours à être défini. Le PDH doit, en préalable au diagnostic, définir les aires de marché ou les périmètres des bassins d'habitat lorsque cette définition n'a pas été faite ou lorsqu'une actualisation est nécessaire pour tenir compte des évolutions.

Le diagnostic est réalisé :

En traitant notamment la question des franges des EPCI dotés de PLH dont les périmètres sont souvent différents du bassin de vie.

Le PDH reprendra les orientations des PLH sur le territoire des EPCI et les orientations du SCoT lorsqu'il existe.

En l'absence de SCoT les problématiques liées à l'aménagement, aux déplacements, transports, écoles, services, commerces, etc. devront être traitées de manière à ce que les orientations prennent en compte notamment les effets induits par la politique de l'EPCI en matière de développement de la construction neuve sur les communes voisines.

Cette démarche doit conduire l'Etat à réaffirmer, lors du porter à connaissance d'un PLH, l'intérêt pour les EPCI de tenir compte dans leurs réflexions d'un périmètre plus large que le périmètre de leur compétence, de manière à avoir un diagnostic sur le fonctionnement global du marché local. L'Etat doit par ailleurs se doter de cette connaissance.

En identifiant les secteurs à enjeux non couverts par un PLH :

L'identification de ces secteurs et les réflexions dans le cadre du PDH sur ces territoires pourront s'appuyer sur des études « habitat » engagées à l'échelle du bassin d'habitat ou du pays, par exemple.

Le plan départemental de l'habitat doit favoriser une plus grande cohérence dans l'approche des questions spécifiques au logement et à l'habitat permettant ainsi d'éviter les déséquilibres et les inégalités territoriales.

Le diagnostic comprend :

Le diagnostic comprend une analyse de la situation existante et des évolutions en cours qui porte sur l'adéquation de l'offre et de la demande par secteur de marché (locatif social et privé, accession à la propriété) et sur les effets de chaîne entre les différents segments de marché. Selon le cas il pourra s'attacher à mettre en évidence :

- une analyse du parc public et privé (typologie et qualité de l'offre) et des capacités d'hébergement ;
- une analyse des besoins en logements actuels et futurs, tenant compte des évolutions démographiques prévisibles et des besoins répertoriés dans le PDALPD, besoins en logements sociaux et très sociaux, en places d'hébergement, y compris en logements temporaires (résidences sociales et maisons relais). L'analyse prendra en compte les besoins identifiés dans le plan départemental des jeunes s'il a été établi, ainsi que les besoins liés au vieillissement et au handicap... ;
- une analyse des dysfonctionnements constatés en matière de mixité sociale et de leurs conséquences ;
- une analyse des disponibilités foncières et des capacités de construction ;
- une évaluation des politiques menées sur ces bassins d'habitat et leurs effets sur le marché du logement ;
- une analyse de la capacité des opérateurs publics et privés à répondre à la demande de logements.

2. Le document d'orientation

Le document d'orientation énonce par bassin d'habitat, au vu du diagnostic, les principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale et urbaine dans l'habitat, de gestion économe de l'espace et de cohérence avec l'offre de transport en commun, une offre suffisante diversifiée et équilibrée des différents types de logements.

Les orientations du PDH porteront notamment sur une mise en cohérence de l'offre de logement sur les différents territoires afin d'éviter l'inadéquation entre produits offerts, lieu d'implantation et diversité de la demande (statuts d'occupation, taille des ménages, capacités financières...).

Ces orientations porteront sur le type d'offre à réaliser dans le parc public ou le parc privé, en accession, en locatif, répartis entre logements ordinaires et logements spécifiques dédiés à certaines catégories de population (établissements pour personnes âgées ou personnes handicapées, résidences sociales ou maisons relais, résidences pour étudiants...) et sur le type de financement (PLS, PLUS, PLAI) ou sur le type d'outils à mettre en place dans le parc privé (OPAH, PST...) qui déterminent les niveaux de loyers.

Quelle que soit la situation du département, que le conseil général soit délégataire ou non, l'élaboration du PDH doit créer une dynamique positive en permettant à tous les acteurs de mieux comprendre et partager les enjeux des différents territoires et les interactions entre eux.

3. Le dispositif d'observation

La qualité du PDH dépendra de la pertinence du dispositif d'observation partenarial et du diagnostic partagé sur les dysfonctionnements des marchés du logement.

Un état des lieux des études et des dispositifs d'observation existants au niveau local permettra notamment d'identifier les pratiques les plus intéressantes et les éventuelles lacunes des dispositifs existants. Le dispositif d'observation du PDH doit se construire après identification des dispositifs infra départementaux existants, qu'ils soient thématiques ou définis à différentes échelles, qu'ils soient portés ou non par des acteurs différents, de manière à construire un dispositif partenarial qui utilise les données et observations déjà formalisées.

L'intérêt d'un observatoire départemental réside dans la capacité à construire une grille d'indicateurs homogène sur la totalité du département, suivis dans la durée et partagés par tous les protagonistes.

Selon les situations locales, le dispositif d'observation du PDH peut plus ou moins mettre l'accent sur l'actualisation permanente du diagnostic, l'aide au pilotage des politiques ou l'évaluation des effets de ces politiques.

ANNEXE II

MODALITÉS D'ÉLABORATION DU PDH

1. Comité de pilotage

Le plan départemental de l'habitat est élaboré conjointement par l'Etat, le conseil général et les établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un programme local de l'habitat ou ayant délibéré pour élaborer un tel document. Ce sont les organes constitutifs du comité de pilotage.

Le PDH est élaboré dans une perspective de moyen terme, par exemple pour six ans. L'Etat doit initier la démarche ou, lorsque celle-ci est à l'initiative du conseil général, l'accompagner.

2. L'instance de concertation est la section départementale du comité régional de l'habitat

A la différence des commissions spécialisées du CRH dont la composition, fixée par décret, est au minimum de deux membres de chacun des collèges, la composition de la section départementale est fixée par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Pour des raisons de cohérence, elle doit comprendre les membres du CRH issus du département.

Pour une question de lisibilité évidente il conviendra d'éviter la coexistence de la section départementale chargée de l'élaboration du PDH et d'une commission départementale du CRH et donc de supprimer cette dernière si elle existe.

Le législateur a souhaité rattacher cette section au comité régional de l'habitat, de manière à ce que le PDH s'inscrive dans une réflexion sur la politique régionale de l'habitat et dans la logique de la loi « libertés et responsabilités locales » qui a créé le CRH auprès du représentant de l'Etat en région afin de procéder aux concertations permettant de mieux répondre aux besoins en matière d'habitat et de favoriser la cohérence des politiques locales. A ce titre, le PDH apportera un éclairage départemental au comité régional de l'habitat.

3. L'organisation de la concertation de tous les acteurs des politiques locales de l'habitat

La section départementale organise, pour l'élaboration du PDH, la concertation avec tous les acteurs participant à la mise en œuvre des politiques de l'habitat.

La concertation doit être la plus large possible en prenant en compte les acteurs des politiques locales de l'habitat, maires, EPCI non dotés de PLH, opérateurs privés et bailleurs sociaux, 1 % logement, ANAH, associations...

De manière à ce que cette concertation soit active et mobilise tous les acteurs dans la durée, il peut être envisagé d'organiser des réunions à différentes échelles géographiques. A titre d'exemple, il sera plus facile de mobiliser les acteurs d'un même bassin d'habitat si plusieurs réunions dans l'année sont nécessaires. Dans ce cas, une attention particulière sera portée à la présence de tous les acteurs sur ce territoire.

ANNEXE III

ARTICLE 68 DE LA LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT DU 13 JUILLET 2006

Section 3 (L.302-10 à L.302-12)

Plan départemental de l'habitat

(inséré par loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, art. 68, *Journal officiel* du 16 juillet 2006)

Article L.302-10

Un plan départemental de l'habitat est élaboré dans chaque département afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département.

Ce plan définit des orientations conformes à celles qui résultent des schémas de cohérence territoriale et des programmes locaux de l'habitat. Le plan prend également en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale défini à l'article L.312-4 du code de l'action sociale et des familles.

Ce plan comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département.

Article L.302-11

Le plan départemental de l'habitat est élaboré conjointement, pour une durée d'au moins six ans, par l'Etat, le département et les établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un programme local de l'habitat ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme.

Article L.302-12

Les concertations en vue de l'élaboration du plan départemental de l'habitat sont menées par une section départementale du comité régional de l'habitat visé à l'article L.364-1. Cette section est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Habitat construction

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

Circulaire UHC n° 2007-33 du 4 mai 2007 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale

NOR : SOCU0710666C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, à Messieurs les préfets de région, directions régionales de l'équipement (directions régionales des affaires sanitaires et sociales); Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales, directions départementales de l'équipement, directions départementales de l'équipement et de l'agriculture, directions de l'équipement de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement de Paris).

L'objet de la présente circulaire est de présenter les articles du chapitre I^{er} de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, en indiquant notamment pour chacun d'eux les conditions de leur entrée en vigueur.

L'article 1^{er} pose le principe selon lequel le droit au logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 et codifié à l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), est garanti par deux recours, l'un amiable et l'autre contentieux, dont les conditions sont précisées respectivement par les articles 7 et 9 de la loi. L'Etat est le garant de ce droit au logement.

Ce droit est garanti pour les personnes résidant régulièrement sur le territoire, dans des conditions de permanence qui seront définies par décret en Conseil d'Etat, et qui ne sont pas en mesure d'accéder par leurs seuls moyens à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir.

L'article 2 reprend et renforce les dispositions de la loi du 21 juillet 1994 relative à l'habitat, qui avait institué l'obligation d'établir dans chaque département un plan pour l'hébergement d'urgence. Les dispositions de la présente loi présentent l'avantage de proposer une norme tenant compte de la population des communes et non plus des bassins d'habitat, qui n'ont pas de définition juridique. Par ailleurs, cet article introduit un prélèvement financier pour les communes qui n'auront pas rempli leurs obligations au 1^{er} janvier 2009.

Dans l'attente de dispositions complémentaires visant à prévoir l'affectation de ce prélèvement, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales pourront utilement établir le décompte de l'ensemble des places d'hébergement et de logement adapté sur les territoires concernés, en distinguant hébergement d'urgence, hébergement de stabilisation, CHRS, CADA, places d'urgence DPM, ALT, maisons relais.

L'article 3 prévoit l'application, par le mécanisme fiscal de la livraison à soi-même, du taux réduit de TVA (5,5 %), dans les mêmes conditions que les logements locatifs sociaux, aux opérations d'acquisition, d'amélioration ou de construction de structures d'hébergement temporaire ou d'urgence destinées aux personnes éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, dès lors que ladite structure fait l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'Etat dans le département.

Ce même article accorde également à ces structures l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant quinze ans.

Cet article est d'application immédiate.

L'article 4 inscrit dans la loi l'engagement, pris par le gouvernement dans le cadre du plan d'actions renforcé en faveur des sans-abri (PARSA) du 8 janvier 2007, de permettre à toute personne accueillie dans un centre d'hébergement d'urgence d'y demeurer si elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une proposition de solution durable de logement ou d'hébergement lui soit faite dans le parc public social, le parc privé conventionné, dans un CHRS, un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), une résidence sociale, une maison relais ou les futures résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS).

Cet engagement est cohérent avec le nouveau rôle de la commission de médiation (art. 7), compétente pour décider du caractère prioritaire de la demande d'une personne pour l'attribution d'une solution de logement ou d'hébergement.

Ce point a fait l'objet d'une circulaire signée par la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité le 19 mars dernier.

L'article 5 crée un nouvel article L. 441-2-3-2 disposant que le préfet de département assure l'accès aux informations relatives à la mise en œuvre du droit au logement, pour les deux catégories de personnes pouvant saisir la commission de médiation.

L'article 6 complète l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la formation et à la qualification des travailleurs sociaux, et inscrit spécifiquement dans le champ des compétences auxquelles ils doivent être formés, la promotion du droit au logement.

L'article 7 modifie très substantiellement l'article L. 441-2-3, relatif aux commissions de médiation, à la fois dans leur composition et dans leur rôle. Les nouvelles commissions devront être mises en place avant le 1^{er} janvier 2008.

Composition de la commission

La commission est présidée par une personnalité qualifiée nommée par le représentant de l'Etat dans le département.

Elle est en outre composée de quatre catégories de membres, à parts égales :

- représentants de l'Etat ;
- représentants du conseil général, des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un accord collectif intercommunal, et des communes ;
- représentants des organismes bailleurs, et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département, représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département.

Le nombre de membres de la commission et les modalités de désignation seront précisés par décret en Conseil d'Etat.

La commission de médiation peut être saisie dans deux cas distincts : par un demandeur de logement social ordinaire (1), par un demandeur d'accueil en structure d'hébergement ou de logement adapté (2).

1. Le recours devant la commission de médiation par un demandeur de logement social ordinaire

1.1 Saisine de la commission

Un demandeur de logement locatif social, lorsque sa demande répond aux conditions réglementaires d'accès au logement social, peut saisir la commission de médiation dans deux cas :

- s'il n'a reçu aucune proposition adaptée dans un délai fixé par arrêté du préfet ;
- sans condition de délai, s'il est dans l'une des situations suivantes :
 - dépourvu de logement ;
 - menacé d'expulsion sans relogement ;
 - hébergé ou logé temporairement dans un établissement ;
 - ou un logement de transition ;
 - logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ;
 - logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, ou s'il est handicapé ou a à sa charge au moins une personne en situation de handicap.

Les personnes logées dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou menaçant ruine ayant fait l'objet d'un arrêté, assorti d'une interdiction définitive d'habiter, ne sont pas visées par ce texte ; en effet, dans ces cas elles bénéficient d'un droit au relogement opposable à leur propriétaire et, en cas de défaillance de celui-ci, opposable à la commune ou à l'Etat, en application des articles L. 521-1 et suivants du CCH. La loi ne modifie donc pas les obligations de relogement résultant de l'ordonnance du 15 novembre 2005, ratifiée par la loi ENL du 13 juillet 2006.

1.2. Examen de la demande par la commission

Le demandeur peut être assisté par une association œuvrant pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, ou par une association agréée de défense des personnes en situation d'exclusion. Il appartiendra au préfet de recenser les associations œuvrant pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et d'accorder un agrément spécifique aux associations de défense des personnes en situation d'exclusion selon des critères qu'il lui revient de déterminer. Il tiendra à la disposition des requérants qui en feront la demande la liste des associations pouvant les assister.

Le ou les bailleurs en charge de la demande transmettent à la commission les éléments d'information dont ils disposent sur la qualité du demandeur, ainsi que les motifs de l'absence de propositions. Compte tenu de ces éléments, la commission désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires, au regard notamment des critères généraux de priorité pour l'accès à un logement social, et qui doivent se voir attribuer un logement en urgence.

Pour chacun d'entre eux, la commission devra dans sa décision préciser les caractéristiques du logement adapté aux besoins et capacités du demandeur.

La commission disposera d'un délai maximal, fixé par décret, pour rendre sa décision. Celle-ci devra être notifiée au demandeur, et motivée. La nature juridique des décisions de la commission de médiation se trouve modifiée par ces nouvelles dispositions. Ainsi, les décisions négatives de ces commissions sont désormais des actes

faisant grief, et donc susceptibles d'un recours devant le juge administratif dans les conditions de droit commun du contentieux administratif. Un soin particulier devra donc être apporté à la motivation des décisions, et au respect des formes et procédures.

La liste des demandeurs désignés par la commission est transmise au représentant de l'Etat.

Si la commission, bien que saisie d'une demande de logement, estime qu'une offre de logement n'est pas adaptée à la situation du demandeur qu'elle reconnaît prioritaire, elle peut transmettre la demande au représentant de l'Etat pour que soit proposé au demandeur un accueil dans une structure d'hébergement ou de logement adapté.

1.3. *Le rôle du préfet saisi par la commission de médiation*

Pour chacun des demandeurs reconnus par la commission de médiation comme prioritaires et devant être logés d'urgence, et après avoir recueilli l'avis des maires concernés, le représentant de l'Etat désigne le demandeur à un organisme bailleur disposant d'un logement répondant à la demande, et aux caractéristiques déterminées par la commission de médiation.

Le représentant de l'Etat indique à l'organisme un périmètre au sein duquel le logement proposé devra être situé, et fixe au bailleur un délai maximum pour l'attribution d'un logement. L'attribution prononcée est imputée sur les droits à réservation du représentant de l'Etat. En cas de refus de l'organisme, le représentant de l'Etat peut prononcer directement l'attribution du logement.

Le représentant de l'Etat peut également proposer aux demandeurs reconnus prioritaires par la commission de médiation les logements du parc privé conventionné avec l'ANAH à l'APL (niveaux social et très social – art. L. 321-8) :

- pour lesquels les bailleurs se sont engagés sur des conditions spécifiques d'attribution, notamment pour les logements faisant l'objet d'un programme social thématique ;
- et ceux donnés à bail à un organisme public ou privé en vue de leur sous location, meublée ou non, possibilité ouverte par l'article 8 de la présente loi.

2. **Le recours devant la commission de médiation par un demandeur d'accueil en structure d'hébergement ou de logement adapté**

La commission peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et qui n'a pas reçu de réponse adaptée. Le demandeur doit toutefois, conformément à l'article premier de la loi, résider régulièrement sur le territoire français pour exercer ce recours.

Comme pour les demandes de logement, la commission transmet au représentant de l'Etat la liste des demandeurs pour lesquels doit être prévu un accueil dans une structure adaptée. Le préfet, dans un délai qui sera fixé par décret, devra faire une proposition au demandeur. Certaines de ces structures adaptées sont dans le champ de compétence de l'Etat, qui les conventionne et les finance (CHU, CHRS, logements ALT). Il devrait donc être possible pour le préfet d'y faire admettre les personnes désignées dans un délai raisonnable. Dans certaines autres, le préfet dispose d'un contingent (résidences hôtelières à vocation sociale) ou peut en disposer (résidences sociales – y compris maisons relais et résidences accueil – pour laquelle la convention APL type le prévoit). En revanche, dans les logements-foyers pour personnes âgées et handicapées, l'admission est prononcée par le responsable de la structure, qui n'a aucun lien avec l'Etat. Il est envisagé de modifier la convention APL type pour ces structures afin de permettre au préfet de désigner des personnes à admettre dans les cas visés par la loi. Un décret en Conseil d'Etat doit être pris à cette fin.

L'article 8, en introduisant l'article L. 321-10 dans le CCH, prévoit la possibilité pour les organismes publics et privés de prendre en location les logements du parc locatif privé ayant fait l'objet d'un conventionnement avec l'ANAH de niveau social, en vue de les sous-louer aux demandeurs reconnus prioritaires par la commission de médiation.

Cet article est d'application immédiate.

L'article 9 est consacré au recours contentieux annoncé à l'article 1^{er}. Ce recours ne peut être exercé qu'en cas d'échec du recours amiable devant la commission de médiation.

Ce recours contentieux, défini au nouvel article L. 441-2-3-1, peut avoir deux objets, symétriques à ceux du recours amiable exposé à l'article 7 de la loi : soit tendre à ce que soit ordonné le logement ou relogement du demandeur (1) ; soit tendre à ce que soit ordonné l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale (2).

2.1. *Le recours contentieux en vue du logement ou relogement du demandeur*

Ce recours, exercé devant le tribunal administratif, sera ouvert en deux temps, au profit de deux catégories distinctes de demandeurs, dès lors qu'ils ont été reconnus comme prioritaires et devant être logés d'urgence par la commission de médiation :

- à partir du 1^{er} décembre 2008, pour les personnes visées au deuxième alinéa du II de l'article L. 441-2-3, c'est-à-dire celles qui peuvent saisir la commission de médiation sans condition de délai ;
- à partir du 1^{er} janvier 2012, pour les personnes visées au premier alinéa du I de l'article L. 441-2-3, c'est-à-dire celles dont la demande de logement n'a pas reçu de réponse adaptée dans le délai fixé localement par arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 441-1-4.

Dès lors que ces personnes n'auront pas reçu, dans un délai fixé par décret, une offre de logement correspondant à leurs besoins et capacités, elles pourront saisir le juge administratif d'un recours tendant à ce que soit ordonné leur logement ou leur relogement. Le délai partira du jour de la notification au demandeur de la décision de la commission de médiation le reconnaissant prioritaire.

Ce recours est dispensé du ministère d'avocat ; le demandeur peut être assisté par le même type d'associations que devant la commission de médiation.

Il est examiné par un juge unique, dans un délai de deux mois suivant la saisine. L'affaire peut également être renvoyée devant une formation collégiale.

Le juge, s'il constate que la demande du requérant a été reconnue prioritaire et devant être satisfaite d'urgence par la commission de médiation et que le demandeur n'a reçu aucune offre de logement, ou une offre inadaptée à ses besoins et capacités, ordonne alors le logement ou le relogement par l'Etat.

Il peut également ordonner l'accueil dans une structure d'hébergement.

L'Etat, défendeur à l'instance, aura la charge de démontrer le cas échéant qu'une offre de logement a bien été faite au demandeur.

Le juge a la faculté – ce n'est pas une obligation – d'assortir son injonction d'une astreinte. Le produit de l'astreinte est versé au fonds d'aménagement urbain, institué dans chaque région, en application de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social. Dans les départements d'outre-mer, elle est versée aux fonds régionaux d'aménagement foncier et urbain prévus à l'article L. 340-2 du code de l'urbanisme.

3.2. Le recours contentieux en vue de l'accueil dans une structure d'hébergement ou de logement adapté

Ce second recours contentieux est ouvert au bénéfice des demandeurs reconnus par la commission de médiation comme prioritaires et comme devant être accueillis dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

A compter du 1^{er} décembre 2008, si ces personnes n'ont pas été accueillies dans une telle structure, dans un délai suivant la décision de la commission de médiation qui sera fixé par décret, elles peuvent alors saisir le juge administratif d'un recours tendant à ce que soit ordonné un tel accueil.

La procédure obéit aux mêmes règles que pour le recours précédent.

L'article 10 précise que sous peine de caducité, les conventions de délégation du contingent préfectoral conclues avant le 6 mars 2007, jour de publication de la loi, devront être mise en conformité avec ces nouvelles dispositions au plus tard le 1^{er} décembre 2008, notamment pour s'assurer que ces délégations ne font pas obstacle à ce que l'Etat puisse pleinement assumer son rôle de garant du droit au logement.

L'article 11 étend à compter du 1^{er} janvier 2008, les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux prévues à l'article 55 de la loi SRU (art. L. 302-5 et suivant du CCH) aux communes de plus de 1 500 habitants en Ile-de-France et de 3 500 habitants dans le reste du territoire, appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

Ces communes disposent d'un délai de six ans (soit deux périodes triennales), avant d'être soumises à un prélèvement sur leurs ressources fiscales si elles ne disposent pas de 20 % de logements locatifs sociaux. Le premier prélèvement interviendra en 2014.

Ces dispositions sont d'application immédiate et ont deux conséquences : la première est la nécessité d'effectuer, dès cette année, dans les communes non précédemment incluses dans le champ des dispositions de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2007. Cet inventaire (qui doit être transmis aux maires concernés avant le 1^{er} septembre) sera la base du calcul de l'obligation triennale qui commencera en 2008.

Deuxième conséquence, il importe de signaler cette nouvelle obligation dans le porter à connaissance que vous serez amenés à produire aux EPCI auxquels appartiennent ces communes, lorsque conformément à l'obligation créée par l'article 3 de la loi portant engagement national pour le logement qui a modifié l'article L. 302-1 du CCH, ces EPCI engageront un programme local de l'habitat.

L'article 12 prévoit que le Conseil économique et social remet d'ici le 1^{er} octobre 2010 un rapport d'évaluation.

L'article 13 institue un comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable, qui devra remettre son premier rapport le 1^{er} octobre 2007. Le décret n° 2007-295 du 5 mars 2007 précise la composition de ce comité.

L'article 14 introduit la possibilité pour les EPCI délégataires des aides à la pierre en application de l'article L. 301-5-1 du CCH, de conclure, à titre expérimental pour six ans, une convention avec l'Etat, ses communes membres et le département concerné afin de devenir en lieu et place de l'Etat le garant du droit à un logement décent et indépendant sur son territoire. Cette convention prévoit la délégation au président de l'EPCI :

1. Par l'Etat :

- de tout ou partie du contingent dont bénéficie le préfet en application de l'article L. 441-1 du CCH sur le territoire de l'EPCI ;
- de la mise en œuvre des procédures de résorption d'habitat insalubre et de lutte contre le saturnisme prévues au code la santé publique (L. 1331 22 à L. 1331-30 et L. 1334-1 à L. 1334-12) ;
- de la mise en œuvre des procédures de réquisition visées aux chapitres 1^{er} et II du titre IV du livre VI du CCH.

2. Par les maires :

- de la mise en œuvre des procédures relatives aux immeubles menaçant ruine visées aux articles L. 511-1 à L. 511-6 du CCH par délégation des maires.

3. Par les départements :

- de tout ou partie des compétences dans le domaine de l'action sociale visées aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La mise en œuvre des procédures nécessaires au traitement de l'habitat insalubre et de la présence de plomb accessible dans l'habitat et à celui des édifices menaçant ruine a pour conséquence de mettre à la charge de l'EPCI délégataire l'hébergement et le relogement des occupants, en cas de défaillance des propriétaires, en application des articles L. 521 1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Six mois avant le terme de l'expérimentation, un rapport d'évaluation est remis par le Gouvernement au Parlement. Ce rapport est assorti des observations de l'EPCI et des collectivités territoriales concernées.

Cet article, introduit par amendement parlementaire, reprend l'idée de l'expérimentation du droit au logement opposable, sur laquelle le Haut-Comité pour le logement des personnes défavorisées a remis un rapport à la demande du Premier ministre, ainsi que, pour partie, l'expérimentation introduite par l'article 74 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui devient alors sans objet.

Dans le cas où un EPCI en ferait officiellement la demande dans votre département, il vous est demandé de nous en faire part afin que les administrations centrales concernées puissent vous aider dans l'élaboration de la convention.

L'article 15 étend l'exonération de TVA, déjà accordée aux organismes d'HLM, aux opérations de portage immobilier, portant sur des logements situés dans des copropriétés dégradées et faisant l'objet d'une OPAH, réalisées par les organismes sans but lucratif ou par les SEM qui agissent comme des marchands de biens (achat immobiliers en vue de leur revente) dans les conditions prévues par la législation spéciale en la matière.

Cet article est d'application immédiate.

L'article 15 rend par ailleurs plus explicite le champ de l'activité de gestion de copropriétés relevant d'une mission de service d'intérêt général, en déclinant les différentes modalités d'intervention visant à redresser la gestion de copropriétés dégradées, dont le portage de lots (« acquisition en vue de leur revente »).

Enfin, ce même article complète parallèlement l'habilitation législative des organismes HLM à intervenir dans ce domaine particulier de la politique de l'habitat que constitue la prévention – ou la résolution – des difficultés des copropriétés dégradées.

L'article 16 est relatif à l'organisation des établissements publics d'HLM.

Le I ratifie l'ordonnance n° 2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat (OPH), prise en application de l'article 49 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

Le II précise le statut du directeur général d'OPH. La disposition permettant son recrutement par contrat à durée indéterminée est d'application immédiate. Un décret en Conseil d'Etat est nécessaire pour mettre en œuvre les autres dispositions.

Le III étend aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée et employés dans les OPH la possibilité, déjà ouverte aux fonctionnaires des OPH, de demander à être soumis définitivement au règlement fixant les conditions d'emploi et de rémunération des personnels ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale employés au sein des offices publics de l'habitat, c'est-à-dire aux dispositions du décret n° 93-852 du 17 juin 1993.

L'article 17 a pour objet de compléter une disposition prévue à l'article 4 IX de la loi portant engagement national pour le logement, applicable aux permis de construire délivrés avant le 1^{er} janvier 2010.

Cette disposition qui prévoit la possibilité de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels les programmes de logements comportant au moins la moitié de logements locatifs sociaux bénéficient d'une majoration de coefficient d'occupation des sols sur délibération du conseil municipal ne s'appliquait qu'aux communes de plus de 20 000 habitants et à celles de plus de 1 500 habitants appartenant à un établissement de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants compétent en matière d'habitat. Elle est ici étendue aux communes de plus de 1 500 habitants appartenant à une agglomération (unité urbaine) au sens du recensement général de la population de plus de 50 000 habitants. En effet, la définition précédente n'était pas cohérente avec celle des communes soumises aux obligations de réalisation de logements locatifs sociaux en application de l'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbains.

Cette disposition est d'application immédiate.

L'article 18 relève la participation de l'Etat à l'ANRU de 5 à 6 milliards d'euros sur la période 2004-2013. L'objectif est de pouvoir financer les projets de rénovation urbaine concernant les 530 quartiers pour lesquels une intervention de l'agence avec convention pluriannuelle a été acceptée par le conseil d'administration de juillet 2006.

L'article 19 modifie le code général des collectivités territoriales pour permettre au conseil municipal de déléguer au maire l'exercice, lors des procédures de cessions de terrains de l'Etat, du droit de priorité des communes. Cette mesure est d'application immédiate.

L'article 20 modifie les dispositions de l'article 81 de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale relatives au plan pour l'hébergement, en inscrivant dans la loi les dispositions du plan d'action renforcé en faveur des sans abri pour l'accès au logement, visant à porter à l'horizon de l'année 2007, le nombre de

places en maisons relais de 3 000 à 12 000, à transformer 4 500 places de CHU en places de CHRS, et 6 000 places de CHU en places d'hébergement de stabilisation. Cet article modifie également le montant des crédits correspondants.

La nécessité d'une bonne évaluation des besoins en hébergement et en logement temporaire et celle d'initier les projets opérationnels permettant de les satisfaire n'est pas nouvelle. Elle a été rappelée en 2006 par les circulaires du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales, du 16 novembre 2006 relative au résidences accueil et du 13 octobre 2006 relative au plan départemental pour le logement des jeunes. Elle sera prochainement rappelée dans la circulaire de programmation des crédits relative au financement 2007 et dans la circulaire d'application du décret relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées. Une partie des PLAI supplémentaires prévus par les articles 21 et 22 de la loi doit permettre d'accélérer encore la mise à disposition des structures collectives concernées notamment par acquisition de bâtiments existants.

Les articles 21 et 22 ont pour objectif d'accroître l'objectif de réalisation du plan de cohésion sociale sur les années 2005-2009 dans le parc public, conformément aux tableaux ci-dessous.

Aux chiffres de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale :

	2005	2006	2007	2008	2009	TOTAL
PLUS - PLAI	58 000	63 000	63 000	63 000	63 000	310 000
PLS	22 000	27 000	27 000	32 000	32 000	140 000
PLS Foncière	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	50 000
Totaux	90 000	100 000	100 000	105 000	105 000	500 000
en M€ (valeur 2004)	2005	2006	2007	2008	2009	Total

Autorisations d'engagement	442	482	482	482	482	2 370
Crédits de paiement	465	594	610	610	482	2 761

Se substituent ceux qui résultent de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale :

	2005	2006	2007	2008	2009	TOTAL
PLUS - PLAI	58 000	63 000	80 000	100 000	100 000	401 000
dont PLAI au moins			20 000	20 000	20 000	
PLS	22 000	27 000	27 000	32 000	32 000	140 000
PLS Foncière	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	50 000
Totaux	90 000	100 000	117 000	142 000	142 000	591 000
en M€ (valeur 2004)	2005	2006	2007	2008	2009	Total
Autorisations d'engagement	442	482	687	798	798	3 207
Crédits de paiement	465	594	631	703	670	3 063

Les engagements supplémentaires portent exclusivement sur la production des PLUS et PLAI : leur nombre est augmenté de 17 000 en 2007 et de 37 000 en 2008 ainsi qu'en 2009. Le nombre de PLAI est désormais spécifié et porté à 20 000 pour chacune de ces trois années, soit 12 000 de plus qu'en 2006. Sur la période 2007-2009, les autorisations d'engagement progressent en conséquence de 837 M€ et les crédits de paiement de 302 M€.

Ces dispositions, d'application immédiate, répondent à une demande de nombreux acteurs du logement et à celle de la Cour des comptes. Elles nécessitent la programmation précise de ces logements.

Dans ces conditions, il vous sera demandé, dans la circulaire de programmation des crédits 2007, de préciser les financements destinés aux résidences sociales (nombre des structures et nombres de logements concernés) en distinguant entre résidences sociales et maisons relais et ceux qui sont destinés aux logements ordinaires.

Par ailleurs, la répartition des objectifs et moyens correspondants vous sera notifiée dans les meilleurs délais. Toutefois, cette perspective ne doit en aucun cas vous conduire à différer la signature des conventions de délégation de compétence 2007 ou des avenants aux conventions antérieures.

L'article 23, qui concerne les départements d'outre-mer, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, précise la programmation quantitative des logements financés par l'Etat pour la période 2007-2009, telle que prévue par l'article 108 de la loi ENL.

Les logements neufs concernés sont :

- les logements locatifs sociaux subventionnés par la ligne budgétaire unique (LBU) : 5 400 logements locatifs sociaux par an, et les logements locatifs sociaux financés par des prêts locatifs sociaux : 1 200 PLS par an, les logements en accession très sociale à la propriété financés par la LBU : 2 000 logements évolutifs sociaux (LES) par an.

Les logements réhabilités concernés sont :

- les logements locatifs sociaux financés par la LBU : 1 500 par an ;
- les logements privés occupés par leurs propriétaires sous plafonds de ressources, financés par la LBU au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat : 2 400 par an.

La programmation comprend toutes les opérations de ce type aidées par l'Etat, y compris celles qui sont réalisées dans le cadre du programme national de rénovation urbaine.

Cet article ne concerne ni les logements locatifs privés réhabilités avec l'aide de l'ANAH ni les logements bénéficiant de la défiscalisation « Girardin ».

Les programmations correspondantes seront faites sous la responsabilité des préfets dans chaque département ou collectivité territoriale et donneront lieu à des réunions de suivi périodiques et à une remontée des informations auprès du Comité national de pilotage du plan de cohésion sociale outre-mer.

L'article 24 crée un article 66-2 dans la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique. Les articles 66 et 66-1 prévoient qu'à partir du 1^{er} juillet 2007, un consommateur d'électricité ou de gaz peut continuer à bénéficier des tarifs réglementés de vente d'une de ces énergies, à la condition que lui-même ou un de ses prédécesseurs sur le site ne soit pas sorti auparavant de ce tarif.

Le nouvel article 66-2 précise que les nouveaux sites de consommation raccordés au réseau d'électricité avant le 1^{er} juillet 2010 pourront bénéficier des tarifs réglementés de vente de l'électricité. Ces tarifs s'appliqueront en particulier aux nouveaux logements.

L'article 25 prévoit la rédaction par le Gouvernement d'un rapport annuel au Parlement sur le fonctionnement du dispositif « numéro unique ». Il devra notamment contenir un bilan des demandes de logements sociaux non satisfaites.

L'article 26 prévoit une révision des barèmes des aides personnelles au logement le 1^{er} janvier de chaque année. Parmi les paramètres du barème, ceux qui sont représentatifs de la dépense de logement des bénéficiaires sont indexés sur l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) : les loyers plafonds en secteur locatif, les mensualités plafonds en accession à la propriété pour les contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision des barèmes, les équivalences de loyers et de charges en foyer ainsi que le forfait de charges. Le I applique ces dispositions à l'aide personnalisée au logement (APL), le II à l'allocation de logement familiale (ALF) et le III à l'allocation de logement sociale (ALS).

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2008 et nécessitent des dispositions réglementaires pour l'actualisation des valeurs des paramètres (arrêtés en APL et décret et arrêté en AL).

L'article 27 apporte les ajustements législatifs nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de garantie universelle des risques locatifs, avec le concours de l'Union d'économie sociale pour le logement (UESL, « 1 % Logement »).

Le qualificatif « universel » vient compléter le nom du dispositif pour clarifier l'étendue du public couvert : la garantie est applicable, dans la limite d'un plafond de loyer de 2 300 €, à tout candidat locataire, indépendamment de son type de contrat de travail ou de son statut de salarié ou de non-salarié. La seule limite résulte de la notion de « taux d'effort » à ne pas dépasser, ce taux maximal étant fixé à 50 %.

Le I de cet article prévoit la création d'un fonds destiné à financer le dispositif au sein de l'UESL. Ce fonds pourra notamment recevoir une contribution de l'Etat pour les publics qu'il couvre (la plupart des locataires non salariés) et une contribution volontaire des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui souhaitent étendre le champ de la garantie.

Le II de cet article soumet ce fonds au contrôle de l'Autorité de contrôle des assurances et mutuelles, en raison des engagements du fonds envers les entreprises d'assurances.

Cet article est d'application immédiate. Un décret en Conseil d'Etat précisera les règles de fonctionnement du fonds de garantie des risques locatifs.

L'article 28 vise à renforcer la prévention des expulsions locatives en obligeant les bailleurs à saisir la commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL) ou l'organisme payeur de l'allocation logement (ALF ou ALS) trois mois avant une assignation en prononcé de la résiliation du bail pour défaut de paiement des

loyers, comme c'était déjà le cas pour une assignation aux fins de constat de résiliation du bail. En effet, un certain nombre de bailleurs sociaux adressaient au locataire une assignation en prononcé de résiliation du bail pour s'abstenir de respecter les procédures de prévention des expulsions mises en place par les lois du 29 juillet 1998 et du 18 janvier 2005. Cette mesure est d'application immédiate.

L'article 29 prévoit les modalités de cession des baux à construction conclus dans le cadre du dispositif de portage du foncier (« pass foncier »), objet de la convention signée entre l'État, la CDC et les partenaires sociaux en décembre 2006. La cession du bail ne pourra se faire qu'avec l'agrément du bailleur. Elle sera de plein droit si le cessionnaire remplit les conditions de ressources et de primo-accession à la propriété et acquiert le logement dans le but d'en faire sa résidence principale. Dans le cas contraire, le cessionnaire devra s'acquitter d'un loyer. Cette disposition ne s'applique pas en cas de vente faisant suite à une défaillance du vendeur vis-à-vis de l'un de ses créanciers.

Cet article est d'application immédiate.

L'article 30 permet, lorsqu'une hypothèque est prise sur un bien qui fait l'objet d'un bail à construction, que cette hypothèque perdure jusqu'à la fin du remboursement du prêt immobilier, même si cela conduit à aller au delà de la durée initiale du bail à construction. Les opérations concernées sont, en particulier, les opérations d'accession sociale à la propriété avec achat du foncier différé dans le cadre de la « maison à 100 000 euros » (qui peut aussi concerner un logement en immeuble collectif) et du « Pass foncier » défini dans la convention entre l'État et l'UESL du 20 décembre 2006.

Cet article est d'application immédiate.

L'article 31 reporte du 13 juillet 2007 au 31 décembre 2007 la date à laquelle doivent avoir été mis en place les conseils de concertation associant personnes logées et propriétaire ou gérant dans les logements – foyers soumis aux dispositions des articles L. 633-1 et suivants du CCH. Ce report permettra d'installer ces conseils, à l'issue de la parution du décret d'application sur leur composition et leur fonctionnement, dans de bonnes conditions.

L'article 32 étend le dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » à la location d'un logement du parc privé conventionné à l'APL (niveau social et très social de l'article L. 321-8 du CCH) à un organisme public ou privé pour le logement ou l'hébergement à titre de résidence principale de personnes physiques. Cette déduction fiscale est applicable à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou para-hôtelière (par exemple, le petit déjeuner, le nettoyage du logement ou la fourniture de linge de maison). Cette disposition s'applique aux baux conclus à compter de l'entrée en vigueur de la loi mais nécessite un décret d'application définissant les modalités d'appréciation des loyers et des ressources ainsi que les conditions de location.

L'article 33 aménage le régime d'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) consenti aux bailleurs sociaux pour les logements situés en ZUS.

Afin d'octroyer un délai de deux années supplémentaires pour permettre aux bailleurs sociaux de signer des conventions globales de patrimoine, l'abattement est prorogé jusqu'en 2009 pour les logements ayant fait l'objet d'une convention conclue ou renouvelée en 2007. Cette dernière convention, prévue à l'article 1388 *bis* II du CGI, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour objectif d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires, est passée entre le propriétaire et le représentant de l'État dans le département. Cette disposition permet, d'une part, aux bailleurs n'ayant pas encore conclu une telle convention de le faire et, d'autre part, de renouveler les conventions existantes qui ont fait l'objet d'un avenant ou d'une prolongation pour 2007. Par ailleurs, pour les logements des organismes ayant passé une convention globale de patrimoine, l'abattement est accordé sur toute la durée du programme national de rénovation urbaine, soit jusqu'en 2013.

Cet article est d'application immédiate.

L'article 34 précise que la saisine des commissions départementales de conciliation (CDC) sur la question de la décence ou non d'un logement locatif, instaurée par l'article 86 de la loi ENL, n'est pas un préalable obligatoire à la saisine éventuelle du juge.

Cette mesure est d'application immédiate.

L'article 35 accroît la liste des pièces qu'un bailleur ne peut pas demander à un candidat locataire, en amont de la signature du bail, liste fixée par l'article 22-2 de la loi du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs. Pour ce qui concerne les demandes de logement adapté ou spécifique, le dossier médical personnel qui peut être demandé par le bailleur doit se limiter à un certificat médical.

Cette mesure est d'application immédiate.

L'article 36 complète l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, et pose le principe de l'interdiction des coupures d'eau toute l'année, pour les personnes et familles ayant bénéficié d'une décision d'aide du FSL dans les douze derniers mois. Il complète l'article 75 de la loi ENL qui avait posé le principe de l'interdiction des coupures d'électricité, de chaleur, de gaz et d'eau pendant la période du 1^{er} novembre au 15 mars.

Cet article n'est pas d'application immédiate, un décret d'application des dispositions précédentes de l'article 75 ci-dessus mentionnées étant en cours de préparation ; il intégrera les dispositions d'application de l'article 36. La nécessité de consulter la CNIL conduit à envisager une parution à l'automne 2007, juste avant le 1^{er} novembre 2007, première année d'application des dispositions de l'article 75 de la loi ENL.

L'article 37 corrige une erreur de rédaction issue de la loi ENL, qui a simplifié la procédure de commercialisation des lotissements sans travaux, soumis à déclaration préalable, en permettant de consentir une promesse unilatérale de vente avant l'intervention de la décision.

Cette mesure intégrée dans le dispositif plus général de la réforme des autorisations d'urbanisme opérée par l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

L'article 38 a pour objectif de lutter contre l'entrée de « squatteurs » dans des locaux d'habitation qui ne sont pas vacants, mais occupés par une ou des personnes momentanément absentes. Il permet une procédure d'expulsion accélérée par voie de décision administrative, sans passer par une décision de justice.

Cet article est d'application immédiate.

L'article 39 en introduisant deux articles dans le code de l'action sociale et des familles, harmonise la réglementation concernant en particulier la durée des contrats passés entre les résidents de logements foyers et les gestionnaires. En effet, les dispositions contenues à la fois dans ce code et dans celui de la construction et de l'habitation étaient contradictoires. Cette mesure est d'application immédiate.

L'article 40 modifie l'article L. 443-11 du CCH. Dans les zones urbaines sensibles, il permet aux organismes HLM de louer à titre temporaire des locaux d'habitation situés en rez-de-chaussée, en vue d'y exercer des activités économiques. Cette disposition est d'application immédiate.

L'article 41 soumet l'évolution des loyers en cours de bail des locations meublées au même plafond que les locations nues, c'est-à-dire l'évolution de l'indice de référence des loyers, qui a remplacé depuis le 1^{er} janvier 2006 l'indice du coût de la construction.

Cet article est d'application immédiate pour les nouveaux baux signés à compter de la date de parution de la loi. Elle ne s'impose pas aux baux en cours.

L'article 42 étend le dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » aux bailleurs qui renouvellent le bail avec le locataire en place, dès lors que toutes les conditions sont remplies, et notamment celles relatives aux plafonds de ressources et de loyers. Ce dispositif était jusqu'à présent réservé aux bailleurs concluant un nouveau bail avec un nouveau locataire. Cet article est d'application immédiate.

L'article 43 aménage le dispositif d'exonération ou de réduction d'impôt pour les redevables (personnes physiques ou morales) qui cèdent une propriété bâtie ou non bâtie à l'Association foncière logement. Ce dispositif d'exonération s'applique également lorsque la cession est effectuée au profit d'une société civile immobilière dont l'association précitée détient la majorité des parts. Cet article est d'application immédiate.

L'article 44 prévoit l'application du taux réduit de TVA (5,5%) à l'acquisition, l'aménagement ou la construction de logements locatifs détenus par l'Association foncière logement et les sociétés civiles dont cette dernière détient la majorité des parts, situés dans les quartiers faisant l'objet d'une convention de rénovation urbaine signée par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et loués dans la limite des plafonds du prêt locatif intermédiaire (PLI).

Cet article est d'application immédiate.

L'article 45 prévoit l'application du taux réduit de TVA (5,5%) à l'acquisition, l'aménagement ou la construction d'établissements pour personnes âgées ou handicapées détenus par des organismes sans but lucratif. Pour les structures accueillant des personnes âgées, les entrants doivent disposer de ressources en dessous des plafonds PLS. Il est précisé que cet article ne permet pas l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et le conventionnement APL de la structure. Il vise essentiellement le financement des maisons d'accueil spécialisé qui n'individualisent pas les prestations d'hébergement dans leur facturation, les autres établissements sociaux et médico-sociaux demeurant éligibles au PLS.

Cet article est d'application immédiate.

L'article 46 ne concerne pas le logement.

L'article 47 accorde l'exonération de TVA en cas de location d'immeubles nus à des gestionnaires d'établissements d'hébergement. Une disposition de la loi de finances pour 2007 soumettait, en effet, à la TVA les locations de locaux nus ou meublés consenties à l'exploitant d'un établissement d'hébergement à usage d'habitation, quelle que soit la nature de l'acte liant l'exploitant au bailleur. Cette disposition se traduisait notamment par l'imposition à la TVA des locations d'immeubles nus aux gestionnaires d'hébergements d'urgence, alors que les redevances perçues par ces derniers sont exonérées ou placées hors du champ de la TVA, ce qui est de nature à grever l'équilibre des opérations. C'est pourquoi l'article 47 rétablit l'exonération de TVA pour ce type de locations.

Cet article est d'application immédiate.

L'article 48 accorde l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant quinze ans aux opérations d'acquisition ou de construction de logements locatifs neufs par l'Association foncière logement et les sociétés civiles dont cette dernière détient la majorité des parts. Ces logements doivent avoir été financés à plus de 50 % par des subventions versées au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction et bénéficier du taux réduit de TVA en application des dispositions de l'article 278 sexies du CGI.

L'exonération est portée à vingt-cinq ans lorsque la décision de subvention intervient entre le 1^{er} mars 2007 et le 31 décembre 2009.

Cet article est d'application immédiate.

L'article 49 accorde l'exonération de droits de mutation à titre onéreux (droits d'enregistrement) aux cessions d'actif réalisés par l'Association foncière logement et les sociétés civiles dont cette dernière détient la majorité des parts aux régimes complémentaires de retraite des salariés du secteur privé.

Cet article est d'application immédiate.

L'article 50-I ratifie l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant des mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux.

L'article 50-II corrige un oubli de l'article 3 de l'ordonnance du 11 janvier 2007 précitée et restitue la rédaction initiale de l'article L. 129-4 du code de la construction et de l'habitation, relatif aux créances résultant des travaux d'office exécutés par les maires, au nom de l'Etat, portant sur la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs d'habitation, qui prévoyait que les créances irrécouvrables seraient à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant.

Ces dispositions sont d'application immédiate.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
A. LECOMTE

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'action sociale,*
J.-J. TRÉGOAT

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Gestion des ressources humaines

Circulaire DGEFP n° 2007-15 du 7 mai 2007 relative à l'anticipation des mutations économiques et au développement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (programme 103, accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques, action 1)

NOR : SOCF0710668C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (*JO* du 19 janvier 2005 et son modificatif du 27 janvier 2005) ;
- Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment son article 16 (*JO* du 22 décembre 2006) ;
- Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social, notamment son article 48 (*JO* du 31 décembre 2006) ;
- Décret n° 2007-603 du 25 avril 2007 pris pour l'application du II de l'article L. 320-2 du code du travail ;
- Circulaire DGEFP/DRT n° 2005-47 du 30 décembre 2005 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des restructurations ;
- Circulaire DGEFP n° 2006-18 du 20 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification dans les territoires ;
- Circulaire DRT n° 09 relative au titre II de la loi 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi ; Monsieur le directeur général de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

Confrontées à un système économique en mouvement continu, les entreprises sont contraintes de réajuster en permanence leurs ressources humaines afin d'anticiper les conséquences sociales de ces mutations économiques.

Ces réajustements sont encore aujourd'hui trop souvent gérés « à chaud » dans un climat conflictuel et les mobilités internes et externes rendues nécessaires par ces mutations sont le plus souvent subies.

Afin d'encourager l'anticipation des mutations économiques et leur traitement le plus en amont possible, le législateur a souhaité dans la loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005 favoriser une gestion anticipée et concertée de ces mutations en instaurant pour les entreprises de plus de 300 salariés « une obligation triennale de négocier sur les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise sur la stratégie de l'entreprise et ses effets prévisibles sur l'emploi ainsi que sur les salaires ». « Cette négociation porte également sur la mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ainsi que sur les mesures d'accompagnement susceptibles de lui être associées. »

Cette disposition ne constitue pas cependant la première apparition dans le code du travail de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. En effet, le législateur avait déjà inséré à l'article L. 432-1-1 du code du travail en 1989 (loi n° 89-549 du 2 août 1989) l'obligation pour l'employeur d'informer et consulter le comité d'entreprise sur les prévisions annuelles ou pluriannuelles d'évolution de l'emploi et des qualifications et les actions qu'il envisage de mettre en œuvre compte tenu de ces évolutions, en particulier au bénéfice des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales qui les exposent plus que d'autres aux conséquences de l'évolution économique ou technologique.

Parallèlement à la mise en place de cette obligation triennale de négocier, l'Etat a élargi le bénéfice de l'appui conseil à la GPEC à l'ensemble des entreprises de moins de 300 salariés, afin d'inciter les entreprises non soumises à l'obligation de négocier à mener des politiques de gestion anticipée de l'emploi (décret n° 2007-101 du 25 janvier 2007 relatif au dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences).

1. De nouveaux outils sont créés pour accompagner le développement de l'anticipation concertée des mutations économiques

Depuis l'entrée en vigueur de l'obligation triennale de négocier sur la GPEC et après analyse des accords déjà signés, on peut distinguer trois types d'accords :

- des accords de gestion prévisionnelle « très à froid » mobilisant les outils traditionnels de la mobilité, en particulier interne : actions de formation, de VAE, périodes de professionnalisation, bilan de compétences... Tous les outils traditionnels de la gestion des ressources humaines sont utilisés afin de favoriser une politique de mobilité essentiellement interne ;
- des accords de gestion anticipée des mutations économiques qui encouragent la mobilité, notamment externe, après avoir identifié des emplois ou des métiers potentiellement menacés. Dans ces accords, l'entreprise cherche à accompagner de manière anticipée la suppression de certains emplois, en privilégiant l'accompagnement de projets individuels de mobilité et le recours au volontariat ;
- des accords qui organisent de manière anticipée la gestion d'une restructuration. Ce type d'accord a pour objectif d'organiser le plus en amont possible la gestion d'une restructuration certaine. Les emplois menacés sont tous identifiés et l'accord va chercher, par le recours à du volontariat accompagné, à se donner davantage de temps pour faciliter le reclassement dans un autre emploi des salariés concernés.

Si le nombre des accords signés en 2005 et 2006 reste encore relativement modeste, le rapprochement de l'échéance du 20 janvier 2008 pour avoir engagé une négociation sur la GPEC va nécessairement entraîner en 2007 et 2008 une forte hausse du nombre d'accords conclus.

Afin d'accompagner cette intensification des négociations sur la GPEC, le législateur a souhaité créer deux outils facilitant la mise en œuvre de démarches négociées d'anticipation.

Ces deux outils sont :

- d'une part le congé de mobilité créé par l'article 48 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salariés et portant diverses dispositions d'ordre économique et social ;
- d'autre part, le nouveau régime social et fiscal des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC prévu par l'article 16 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007.

Ces deux outils n'ont pas vocation à répondre en tant que tels au développement des accords de GPEC mis en œuvre « à froid » mobilisant les outils traditionnels de la politique RH des entreprises. Ceux-ci disposent de leviers bien connus des entreprises et des salariés : entretiens professionnels, VAE, DIF, actions de formation.

Ces outils doivent en revanche inciter à gérer le plus en amont possible les conséquences sociales de mutations économiques et technologiques anticipées. Il s'agit d'appuyer les accords visant à encourager les mobilités notamment externes. Jusqu'ici, la gestion « à chaud » disposait d'outils qui n'étaient pas utilisables en amont, notamment le congé de reclassement et le régime social et fiscal des indemnités versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

Ces deux lois créent donc les conditions d'un rééquilibrage au profit d'une gestion plus concertée et plus en amont des mutations économiques. Elles constituent en ce sens deux outils importants pour le développement de la mobilité des salariés, condition essentielle à la sécurisation des parcours professionnels.

Vous trouverez en annexe à la présente instruction deux fiches de présentation de ces nouveaux outils. Il est évident que ceux-ci n'ont pas vocation à constituer les seuls outils mobilisables pour encourager les démarches de mobilité externe dans le cadre d'un accord de GPEC.

2. En matière de développement de la gestion anticipée de l'emploi, les services de l'Etat ont un rôle essentiel à jouer

Comme le rappelle la circulaire DGEFP/DRT n° 2005-47 du 30 décembre 2005 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des restructurations, les services de l'Etat doivent appuyer et faciliter les démarches anticipées et concertées de gestion des emplois et des compétences.

De façon générale, l'Etat doit inciter les entreprises concernées et les branches à engager des démarches anticipées et concertées de gestion des emplois et des compétences.

Ce rôle suppose notamment de rappeler à ces entreprises qu'elles sont soumises à l'obligation triennale de négocier sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences en leur expliquant que l'enjeu pour elle n'est pas seulement de se soumettre formellement à cette obligation, mais de négocier sur une politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences qu'elles doivent de toute manière mettre en œuvre au titre notamment de l'article L. 432-1-1 du code du travail. Je vous rappelle que le champ d'application de l'obligation ne concerne pas seulement les entreprises de plus de 300 salariés, mais est plus large puisqu'il concerne également les UES, les groupes de plus de 300 salariés en France et à l'étranger dès lors que le siège social est en France et les groupes de dimension communautaire soumis à l'obligation de constitution d'un comité d'entreprise européen en application de l'article L. 439-6 (cf. fiche n° 2 de la circulaire DGEFP/DRT n° 2005-47 du 30 décembre 2005 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des restructurations). La DGEFP (mission des interventions sectorielles) peut vous aider à déterminer au cas par cas si une entreprise est soumise à cette obligation. Vous pouvez par ailleurs utiliser SIENE pour connaître l'ensemble des entreprises de plus de 300 salariés dans votre département.

En outre, l'obligation triennale de négocier concerne également les branches professionnelles (art. L. 132-12-2). Toutes les occasions pourront être saisies pour le leur rappeler, et en particulier la négociation de conventions EDEC (engagements de développement de l'emploi et des compétences). Le niveau de la branche est en effet particulièrement pertinent lorsque le tissu économique est essentiellement constitué de PME.

L'Etat doit également jouer un rôle d'appui juridique à la mise en œuvre d'une politique de gestion anticipée de l'emploi. L'Etat peut être sollicité en amont d'un projet d'accord ou au moment de sa conclusion, en particulier lorsque des mobilités externes sont envisagées. Si l'Etat était sollicité, je vous demande de bien vouloir en informer mes services (sous-direction des mutations économiques).

En effet, les mobilités s'inscrivant dans le cadre d'un accord de gestion prévisionnelle prennent la forme d'une rupture d'un commun accord du contrat de travail pour motif économique au sens du 2^e alinéa de l'article L. 321-1 du code du travail. Dès lors, il convient, autant que possible, que l'accord collectif de GPEC fixe les modalités d'information et de consultation des représentants du personnel sur les départs qu'il organise, afin de les adapter à ce contexte particulier. A cet égard, l'accord collectif de GPEC pouvant également porter sur les modalités prévues à l'article L. 320-3 du code du travail, elles peuvent être adaptées en conséquence.

De même, il convient de recommander aux entreprises qui sollicitent votre appui de veiller à bien préciser dans l'accord collectif les modalités de proposition et d'acceptation d'un départ volontaire, afin d'assurer une mise en œuvre transparente de l'accord.

En outre, vous pouvez encourager les entreprises à aménager autant que possible dans leurs accords des mesures d'accompagnement pour les salariés volontaires à des mobilités afin de les sécuriser si ces démarches échouaient (par exemple en cas de rupture du nouveau contrat de travail au cours de la période d'essai).

L'Etat doit s'investir dans le suivi des démarches innovantes de gestion concertée de l'emploi, afin notamment de favoriser la diffusion des bonnes pratiques. Cela suppose en particulier de participer aux comités de suivi des accords de GPEC mis en place, en particulier quand ces comités de suivi organisent des mobilités externes ouvrant droit au régime social et fiscal prévu au II de l'article L. 320-2 du code de travail (*cf.* fiche n° 2).

Afin de stimuler les partenaires socio-économiques, l'Etat peut apporter son appui financier aux démarches de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (*cf.* circulaire DGEFP n° 2006-18 du 20 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification dans les territoires).

L'Etat peut en effet mobiliser à cette fin l'aide au conseil GPEC prévue aux articles D. 322-10-14 et D. 322-10-15 du code du travail pour l'ensemble des entreprises non soumises à l'obligation triennale de négocier sur la GPEC.

Il peut également appuyer les démarches de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences engagées au niveau des branches et des territoires. Les dispositifs de la politique contractuelle pourront être mobilisés autant dans leur volet « anticipation des effets des mutations » (contrats d'études prospectifs) que dans leur volet opérationnel (actions de développement de l'emploi et des compétences).

Enfin, pour encourager un changement de pratiques des branches et des entreprises, vous veillerez à conditionner certaines mesures d'accompagnement des restructurations (cellules de reclassement, conventions d'allocation temporaire dégressive, conventions d'ASFNE, conventions de FNE formation adaptation ou conventions de chômage partiel) à l'engagement d'une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Dans ce cadre, je vous demande de renforcer les liens entre les services chargés de la mise en œuvre des outils de la politique contractuelle au niveau des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et ceux chargés des relations avec les entreprises au niveau des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'exploiter systématiquement les résultats des enquêtes trimestrielles sur les procédures ou les risques de suppressions d'emploi. Il est en effet nécessaire aujourd'hui de croiser plus systématiquement ces approches, afin que puisse être élaborée au niveau de chaque région une stratégie de l'Etat en matière d'anticipation et d'accompagnement des mutations économiques. Cette stratégie doit être au cœur de la mise en œuvre du programme 103 sur l'accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques et être discutée au sein du CTRI et du SPER.

Par avance, je vous remercie de votre forte implication personnelle dans le traitement de ces sujets qui sont, à juste titre, au cœur des préoccupations quotidiennes de nos concitoyens. Mes services (sous-direction des mutations économiques) sont à votre disposition pour vous appuyer dans la mise en œuvre de la présente instruction.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

FICHE N° 1
LE CONGÉ DE MOBILITÉ

Le congé de mobilité a pour finalité de permettre aux entreprises de mieux anticiper les mutations économiques et de sécuriser les transitions professionnelles en permettant aux salariés de s'inscrire volontairement dans une démarche de mobilité le plus en amont possible. Afin de faciliter ces transitions, il permet d'alterner des périodes d'accompagnement, de formation ou de travail, dans l'entreprise ou à l'extérieur de l'entreprise d'origine et de découvrir de nouveaux métiers.

I. – CHAMP D'APPLICATION DU CONGÉ DE MOBILITÉ

Les entreprises concernées :

La possibilité de mettre en œuvre par accord collectif un congé de mobilité est ouverte aux entreprises relevant du champ du congé de reclassement.

Comme l'a précisé la circulaire DGEFP/DRT n° 2003-07 du 15 avril 2003 précisant le champ d'application des articles 118 et 119 de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002, il s'agit des entreprises d'au moins 1 000 salariés ou celles appartenant à un groupe qui emploie au moins 1 000 salariés dans les Etats membres de l'Union européenne participant à l'accord sur la politique sociale annexé au traité de l'Union européenne ainsi que les Etats membres de l'espace économique européen et qui comportent au moins un établissement de plus de 150 salariés dans au moins deux Etats membres.

L'effectif de l'entreprise est calculé en moyenne annuelle sur les douze mois précédant la conclusion de l'accord. Cet effectif est apprécié selon les règles fixées à l'article L. 421-2 du code du travail.

Les salariés concernés :

Il appartient à l'accord collectif de définir les salariés potentiellement bénéficiaires du congé de mobilité. L'accord peut prévoir que tout salarié de l'entreprise ou du groupe peut bénéficier du dispositif ou limiter son champ à certains emplois, certaines catégories professionnelles, ou certaines entreprises du groupe.

La seule limite est le respect des règles d'ordre public et notamment le principe de non-discrimination tel qu'il résulte de l'article L. 122-45 du code du travail.

En toute hypothèse, l'adhésion au congé de mobilité est libre. Le salarié qui refuserait le congé de mobilité ne peut faire l'objet de sanctions.

II. – DURÉE ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU CONGÉ DE MOBILITÉ

La durée du congé :

La durée du congé de mobilité doit être précisée dans l'accord collectif. La loi n'impose aucune durée minimale ou maximale. Toutefois, au-delà de la durée du préavis légal ou conventionnel, la rémunération versée au salarié en congé de mobilité n'est soumise au régime social et fiscal de l'allocation versée dans le cadre des conventions de congés de conversion que durant les neuf premiers mois du congé (cf. §4 statut du bénéficiaire).

Le contrat de travail étant rompu d'un commun accord au moment de l'acceptation par le salarié du bénéfice du congé de mobilité, ce dernier ne peut pas être renouvelé.

Le congé de mobilité est pris pendant la période de préavis que le salarié est dispensé d'exécuter. Lorsque la durée du congé de mobilité excède la durée du préavis, le terme de ce dernier est reporté jusqu'à la fin du congé de mobilité. Le congé de mobilité obéit sur ce point aux mêmes règles que le congé de reclassement.

Procédure d'adhésion au congé de mobilité :

L'accord fixe les modalités précises d'adhésion au dispositif. Il appartient à l'accord de préciser, notamment, si c'est le salarié qui doit demander à bénéficier du congé, si c'est l'employeur qui le lui propose ou si l'initiative peut venir indifféremment de l'un ou de l'autre. L'adhésion du salarié doit nécessairement être libre. Elle entraîne une rupture d'un commun accord du contrat de travail à l'issue du congé. Cette rupture doit faire l'objet d'une formalisation écrite (cf. §3). L'accord fixe les délais de réponse à la demande ou à la proposition du bénéfice du congé de mobilité.

A quel moment peut être mis en œuvre le congé de mobilité ?

Il appartient à l'accord collectif de prévoir quand le congé de mobilité pourra être mis en œuvre. Il peut l'être à tout moment – avant l'ouverture d'une procédure livre III, pendant et après l'ouverture de cette procédure – dès lors que les critères prévus par l'accord sont remplis.

Obligations, droits des salariés et de l'employeur au cours du congé de mobilité :

L'accord collectif doit fixer les obligations et droits des salariés et de l'employeur pendant la durée du congé. Il prévoit notamment les conditions du départ anticipé du salarié, soit parce qu'il a trouvé un nouvel emploi, soit par choix. Par ailleurs, l'accord envisage dans quelles conditions l'entreprise peut rompre de façon anticipée le congé de mobilité, notamment en cas de non respect par le salarié de ses obligations.

Mesures d'accompagnement :

C'est à l'accord collectif de fixer le contenu du congé de mobilité, notamment de prévoir l'ensemble des actions d'accompagnement mises en œuvre pour faciliter le retour à l'emploi des bénéficiaires du congé de mobilité. Ainsi, c'est à lui de prévoir la mise en place éventuelle d'une antenne emploi, de décrire les mesures précises mises en œuvre par cette antenne emploi, la durée de prise en charge...

Périodes de travail pendant le congé de mobilité :

Les conditions de mise en œuvre des périodes de travail au cours du congé de mobilité sont fixées par l'accord collectif. Elles peuvent s'effectuer au sein de l'entreprise, du groupe ou en dehors, sous la forme d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée.

Ces périodes peuvent s'effectuer au sein de l'entreprise notamment parce que le salarié souhaite changer de métier et essayer un autre type d'activité qui existe au sein de l'entreprise.

L'accord précise les conditions d'exercice de ces périodes de travail, le statut du bénéficiaire du congé de mobilité pendant ces périodes, sa rémunération...

Le salarié peut dans le cadre du congé de mobilité exercer plusieurs périodes de travail chez plusieurs employeurs différents ou chez le même employeur, dans la limite du terme du congé.

Si les périodes de travail sont effectuées sous la forme d'un CDD :

Dans ce cas, le congé de mobilité est suspendu pendant la durée du CDD. A l'issue de la période de travail, le congé doit reprendre pour la durée restant à courir.

Exemple :

- la durée du congé de mobilité est fixée à 24 mois ;
- le salarié effectue une période de travail en CDD au bout de 6 mois pour une durée de 7 mois ;
- à l'issue il n'effectue pas de nouvelles périodes ;

Dans ce cas, le congé reprend à l'issue de la période de travail pour une période d'au plus 11 mois.

A l'inverse, il ne pourra pas reprendre l'exécution de son congé si, à la fin de son contrat à durée déterminée, le terme du congé de mobilité est échu.

Les périodes de travail en CDD peuvent être conclues en application du 1^{er} de l'article L. 122-2 du code du travail dans la limite d'une durée fixée par l'accord collectif. Il s'agit d'un nouveau mode de recours au CDD sur ce fondement. L'employeur qui accueille le bénéficiaire du congé de mobilité en période de travail en CDD n'est pas tenu de lui verser l'indemnité de précarité prévue à l'article L. 122-3-4 du code du travail, sauf disposition conventionnelle plus favorable.

Si les périodes de travail s'effectuent sous la forme d'un contrat à durée indéterminée :

L'article L. 320-2-1 du code du travail ne fixe pas les conséquences de l'exécution d'une période de travail en CDI au cours du congé de mobilité. L'objectif du congé de mobilité est le reclassement des salariés dans un emploi stable. On pourrait en déduire qu'une période de travail en CDI entraîne nécessairement la fin du congé de mobilité et la rupture effective du contrat de travail initial. Mais c'est à l'accord collectif de définir les conditions dans lesquelles il est mis fin au congé de mobilité en cas de reclassement. On peut parfaitement imaginer que c'est uniquement au terme de la période d'essai du nouveau contrat à durée indéterminée, si celle-ci est concluante, qu'il serait mis fin au congé de mobilité. L'accord peut ainsi prévoir qu'en cas de période d'essai non concluante, le congé de mobilité reprenne pour la durée restant à courir. La loi est volontairement muette sur ce point, afin de laisser à la négociation collective des marges de manœuvre pour faire du congé de mobilité un outil de sécurisation des parcours professionnels adapté au contexte dans lequel il est mis en œuvre.

Actions de formations :

L'accord collectif prévoit les actions de formation qui peuvent être mobilisées dans le cadre du congé de mobilité. Il précise les formations proposées, les conditions pour en bénéficier et éventuellement les conditions dans lesquelles le bénéficiaire du congé pourrait, en cours de congé, demander à bénéficier de certaines formations non spécifiquement prévues. L'accord collectif fixe les modalités de financement des formations. Le bénéficiaire du congé de mobilité conservant la qualité de salarié, les formations mises en œuvre dans le cadre du congé peuvent être financées par les fonds de la professionnalisation.

Indemnités versées dans le cadre du congé de mobilité :

L'accord collectif précise le montant des indemnités versées au salarié adhérant au congé de mobilité et leurs modalités de versement. Le montant de ces indemnités ne peut être inférieur à l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement pour motif économique.

III. – ARTICULATION ENTRE LE CONGÉ DE MOBILITÉ ET LES DISPOSITIONS DU LIVRE III DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES AUX LICENCIEMENTS ÉCONOMIQUES

La rupture du contrat de travail :

Le salarié qui adhère au congé de mobilité s'engage immédiatement à rompre son contrat de travail à l'amiable au plus tard au terme du congé sur le fondement de l'article 1134 du code civil.

Comme pour toute rupture négociée, l'entreprise n'est pas tenue d'adresser au salarié de lettre de licenciement, la rupture n'est pas notifiée mais est formalisée par un acte relevant de l'article 1134 du code civil. Néanmoins, il doit être fait notification de la rupture auprès de l'autorité administrative en charge du suivi de la procédure livre III du code du travail. Cette rupture du contrat de travail est en effet qualifiée de rupture d'un commun accord pour motif économique au sens du 2^e alinéa de l'article L. 321-1 du code du travail.

La rupture du contrat de travail n'intervenant qu'à l'issue du congé, le salarié reste dans les effectifs de l'entreprise pendant toute la durée du congé de mobilité.

Ouverture d'une procédure livre III du code du travail :

Outre la consultation au titre du livre IV du code du travail, l'employeur est tenu d'informer et de consulter au titre du livre III si, sur trente jours ou sur trois mois, au moins 10 salariés ou si, sur une année civile, plus de 18 salariés ont accepté d'adhérer au congé de mobilité.

L'accord collectif de GPEC instituant le congé de mobilité pouvant porter sur les modalités prévues à l'article L. 320-3 du code du travail (information et consultation, anticipation du PSE, cf. circulaire DGEFP/DRT n° 2005-47 du 30 décembre 2005 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des restructurations), les procédures d'information et de consultation peuvent être adaptées au contexte particulier de la mise en œuvre d'une démarche de gestion anticipée de l'emploi.

Il convient d'être attentif à la comptabilisation du nombre de ruptures, l'ouverture d'un livre III étant conditionnée au nombre de ruptures pour motif économique résultant d'une même cause : ruptures négociées pour motif économique résultant de l'adhésion au congé de mobilité, autres ruptures négociées pour motif économique, licenciements économiques, licenciements économiques résultant d'un refus par le salarié de la modification d'un élément essentiel du contrat de travail, mises à la retraite...

L'accord de GPEC peut envisager la suspension de l'application du congé de mobilité en cas de crise ou organiser une mise en œuvre adaptée de ce congé à une telle situation.

Priorité de réembauchage :

Les salariés dont le contrat est rompu d'un commun accord dans le cadre d'un congé de mobilité bénéficient, dans un délai de 12 mois suivant le terme de ce congé, de la priorité de réembauchage résultant de l'article L. 321-14 du code du travail. Ce délai pourra être augmenté par l'accord collectif mais ne pourra pas être réduit. L'employeur sera tenu d'informer les salariés partis dans le cadre du congé de mobilité des postes disponibles, si ces derniers ont exprimé leur intention de bénéficier de la priorité. Il devra être fait mention de cette priorité et des conditions de mise en œuvre dans le document actant la rupture.

Congé de reclassement :

L'acceptation par le salarié de la proposition de congé de mobilité dispense l'employeur de l'obligation de lui proposer le bénéfice du congé de reclassement prévue à l'article L. 321-4-3 du code du travail.

Obligation de revitalisation (article L. 321-17 du code du travail) :

L'obligation de revitalisation prévue à l'article L. 321-17 du code du travail s'applique également aux départs négociés s'inscrivant dans le cadre d'un accord de GPEC. Toutefois, afin de concilier la mise en œuvre de cette disposition avec les spécificités de la gestion anticipée de l'emploi, les entreprises pourront mettre en œuvre les actions de revitalisation par anticipation dans le cadre de l'accord de GPEC lui-même, comme le prévoit désormais l'article L. 321-17 suite à sa rédaction issue de l'article 28 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié.

IV. – STATUT DU BÉNÉFICIAIRE DU CONGÉ DE MOBILITÉ

Statut :

Pendant la durée du congé, le bénéficiaire reste toujours lié à son employeur par son contrat de travail. Son contrat est toutefois suspendu dès qu'il effectue une période de travail en dehors de l'entreprise en contrat à durée déterminée. Si la période de travail est en contrat à durée indéterminée, c'est à l'accord collectif de déterminer si le contrat initial est suspendu ou interrompu (en cas d'interruption du congé pour reclassement en CDI). Si le salarié exerce une période de travail au sein de son entreprise ou du groupe auquel elle appartient, l'accord collectif en fixe les modalités. L'accord prévoit les modalités de reprise d'ancienneté et les règles relatives aux congés payés. En cas de périodes de travail, l'entreprise d'accueil est redevable des congés payés acquis au titre de celles-ci.

Cas légaux d'interruption du congé de mobilité :

La salariée en état de grossesse ou le ou la salarié(e) souhaitant adopter un enfant est autorisé à suspendre le congé de mobilité lorsque le terme de celui-ci n'est pas échu afin de bénéficier de ces droits à congé de maternité ou d'adoption. A l'expiration de son congé de maternité ou d'adoption, le salarié bénéficie à nouveau du congé de mobilité pour une période correspondant à la durée totale du congé diminuée de la fraction utilisée. Il en est de même pour le congé de paternité.

Rémunération du bénéficiaire du congé de mobilité :

Rémunération perçue par le bénéficiaire en dehors des périodes de travail :

C'est à l'accord collectif de fixer le montant de la rémunération perçue par le bénéficiaire du congé de mobilité.

Au démarrage du congé et pendant une durée équivalente à celle du préavis, le bénéficiaire du congé de mobilité perçoit la même rémunération que celle qu'il touchait préalablement à la rupture de son contrat. Cette rémunération est assimilée à un salaire et est soumise aux cotisations et contributions sociales dans les conditions de droit commun.

Après cette durée équivalente à celle du préavis, la rémunération perçue par le bénéficiaire du congé de mobilité est au moins égale à 65 % de la rémunération brute moyenne perçue au cours des douze derniers mois précédant la date du début du congé de mobilité et sur laquelle ont été assises les contributions au régime d'assurance chômage, sans que ce montant ne puisse être inférieur à 85 % du SMIC sur la base du nombre d'heures correspondant à la durée collective de travail fixée dans l'entreprise.

L'employeur doit remettre mensuellement au salarié un bulletin précisant le montant et les modalités de calcul de cette rémunération.

La rémunération versée au salarié bénéficiaire du congé de mobilité est soumise, pour la période excédant la durée du préavis et dans la limite des neuf premiers mois du congé, au même régime de cotisations et contributions sociales que l'allocation versée au bénéficiaire du congé de reclassement prévue à l'article L. 321-4-3 à laquelle elle est assimilée.

Rémunération perçue par le bénéficiaire pendant les périodes de travail :

Le bénéficiaire du congé de mobilité doit percevoir la rémunération correspondant au travail qu'il effectue.

L'accord collectif peut prévoir le versement d'un complément de rémunération à la charge de l'employeur d'origine quand la rémunération perçue en période de travail est inférieure à la rémunération prévue pendant le reste du congé de mobilité.

Couverture sociale et complémentaire :

Pendant les 9 premiers mois du congé de mobilité, la couverture sociale et complémentaire du bénéficiaire du congé de mobilité est identique à celle du bénéficiaire du congé de reclassement. Ainsi, les périodes passées en congé de mobilité dans la limite des 9 premiers mois sont validées au titre de l'assurance vieillesse en tant que périodes assimilées. Il en est de même pour les retraites complémentaires sur la base des taux obligatoires.

Si le congé dure plus de neuf mois, c'est l'accord collectif qui détermine la couverture sociale et complémentaire lors de la période excédant les neuf premiers mois du congé de mobilité.

Droit à l'assurance chômage :

Si à l'issue du congé de mobilité le bénéficiaire du congé de mobilité n'a pas retrouvé un emploi, il peut bénéficier dans les conditions de droit commun des dispositions du règlement d'assurance chômage. On considère en effet que la rupture est à l'initiative de l'employeur et que le bénéficiaire du congé de mobilité doit être considéré comme involontairement privé d'emploi au regard de la réglementation de l'assurance chômage. Les périodes passées en congé de mobilité entraînant la suspension du contrat de travail initial, on neutralise toute la période passée en congé de mobilité pour le calcul des droits à l'assurance chômage, à l'exception des éventuelles périodes de travail.

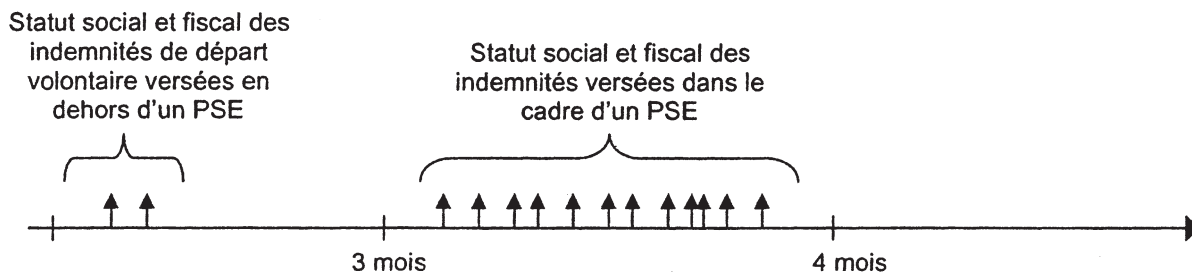
FICHE n° 2

LE RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DES INDEMNITÉS VERSÉES DANS LE CADRE D'UN ACCORD DE GPEC

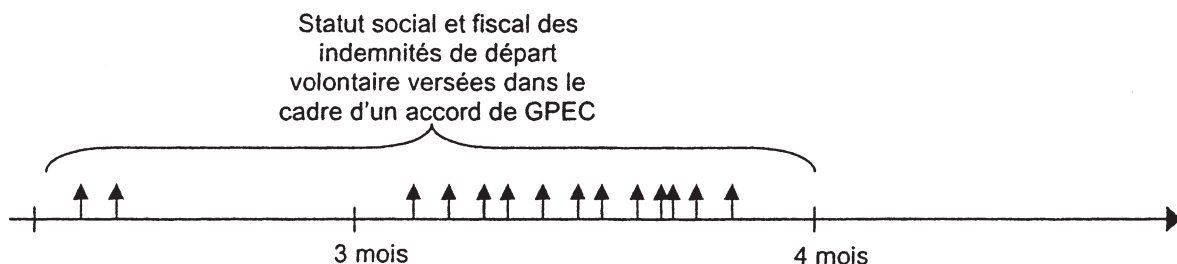
Avant l'adoption de la loi du 20 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, les ruptures de contrat de travail pour motif économique étaient soumises à deux régimes différents selon qu'elles s'inscrivaient ou non dans un plan de sauvegarde de l'emploi. Ainsi, seules les entreprises de plus de 50 salariés soumises à l'obligation d'élaborer un plan de sauvegarde de l'emploi bénéficiaient du régime social et fiscal favorable attaché aux indemnités versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. En outre, pour bénéficier de ce régime, elles devaient procéder à au moins dix ruptures sur trente jours ou sur 3 mois ou au moins à 18 ruptures sur une année civile. Ce système constituait un frein à la mise en œuvre de politique d'anticipation des mutations économiques.

Les dispositions de l'article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 établissent un système plus favorable à l'anticipation concertée des mutations économiques, puisqu'il est désormais unifié.

Régime antérieur



Nouveau régime



1. Les critères d'application du régime social et fiscal des indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'un accord de GPEC

Les salariés et les entreprises bénéficient du régime institué par l'article 16 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 lorsque cinq critères cumulatifs sont remplis :

1. *L'entreprise doit avoir signé avec les organisations syndicales un accord portant sur les matières visées à l'article L. 320-2 du code du travail.*

L'accord peut être conclu au niveau d'un groupe, d'une entreprise ou d'un établissement.

La conclusion de tels accords obéit aux règles fixées par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social (cf. circulaire DRT n° 9 du 22 septembre 2004).

Cet accord peut être conclu par tout groupe, entreprise ou établissement sans considération de l'effectif concerné. Le bénéfice du régime est ouvert dès lors que le groupe, l'entreprise ou l'établissement a conclu un accord et a respecté les quatre autres conditions fixées par la loi.

L'accord doit être déposé auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du siège de l'entreprise ou de l'établissement concerné ou de l'entreprise dominante du groupe.

Une copie doit nécessairement être adressée par l'entreprise, au moment du dépôt, au préfet de département.

Si l'accord est un accord d'établissement, le préfet compétent est celui du département où se situe le siège social. Dans le cas où l'établissement ne se trouve pas dans le même département que le siège social de l'entreprise, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (sous direction des mutations économiques) est chargée de coordonner le traitement du dossier. Les entreprises dans cette situation sont invitées à se rapprocher de la DGEFP.

2. L'accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences doit avoir déterminé à l'avance le champ des emplois menacés.

Cette qualification d'emplois menacés se fonde sur les évolutions économiques ou technologiques. Seuls les salariés qui occupent l'un de ces emplois qualifiés de menacés par l'accord collectif peuvent bénéficier du régime fiscal et social prévu au II de l'article L. 320-2 du code du travail.

3. Le préfet ne doit pas s'être opposé à la qualification d'emploi menacé (art. D. 320-1 et D. 320-2 du code du travail).

L'autorité compétente pour s'opposer à la qualification d'emplois menacés est le préfet de département dans lequel se situe le siège social de l'entreprise.

Le préfet peut, dans le mois qui suit la réception de l'accord par ses services, demander à l'entreprise de lui fournir des éléments complémentaires permettant d'éclairer la qualification d'emploi menacé. Si dans le délai d'un mois après la demande du préfet, l'entreprise n'a pas fourni les éléments demandés ou si le préfet juge que les éléments transmis ne sont pas suffisants, il peut s'opposer à cette qualification, soit pour tous les emplois définis comme menacés, soit pour certaines catégories d'entre eux. Le préfet de département s'appuie sur des éléments objectifs.

En cas de silence du préfet, la qualification d'emploi menacé est réputée fondée. Il peut être fait une réponse positive à l'entreprise sans attendre le délai d'un mois. La décision du préfet est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'emploi dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours hiérarchique.

4. Le salarié doit avoir retrouvé un emploi stable à la date de la rupture de son contrat de travail (art. D. 320-3 du code du travail).

L'entreprise et le salarié ne bénéficient du régime social et fiscal attaché aux indemnités versées dans le cadre de l'accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences que si le salarié, volontaire pour quitter l'entreprise, a retrouvé un emploi stable préalablement à la rupture effective de son contrat de travail.

Le décret définit l'emploi stable comme :

- un emploi sur un contrat à durée indéterminée,
- un emploi en contrat à durée déterminée d'une durée minimale de six mois,
- un contrat de travail de travail temporaire dès lors que sa durée est au minimum de six mois,
- une création ou reprise d'entreprise.

Règles relatives au reclassement par le biais d'un contrat de travail

Le contrat de travail ne peut être conclu ni avec l'entreprise initiale ni une entreprise du groupe auquel elle appartient. Il en est de même en cas de mise à disposition dans le cadre du contrat de travail temporaire, l'entreprise d'accueil ne peut être l'entreprise d'origine ou une entreprise du groupe auquel elle appartient.

Le groupe est défini par renvoi à l'article L. 439-1 du code du travail. Le groupe est constitué par une entreprise dominante et les entreprises qu'elle contrôle dans les conditions fixées à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 et au deuxième alinéa de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Le code de commerce renvoie aux notions de contrôle et de consolidation des comptes. Par ailleurs, est également considérée comme une entreprise dominante, une entreprise qui exerce une influence dominante sur une entreprise dont elle détient plus de 10 % du capital et lorsque la permanence et l'importance des relations de ces entreprises établissent une appartenance de l'une à l'autre à un même ensemble économique.

L'existence de cette influence est présumée établie, sauf preuve contraire, quand une entreprise, directement ou indirectement :

- peut nommer plus de la moitié des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par une autre entreprise ;
- ou détient la majorité du capital souscrit d'une autre entreprise.

Règles relatives au reclassement suite à une création ou à une reprise d'entreprise :

Pour bénéficier du régime social et fiscal prévu au II de l'article L. 320-2 du code du travail, le salarié concerné doit attester de la création ou de la reprise effective de l'entreprise. Il doit faire constater l'exercice de son activité, en avisant le comité de suivi et son activité doit nécessairement avoir débuté six mois auparavant.

Dès lors, deux hypothèses sont envisageables :

- le salarié bénéficie d'un congé préalablement à la rupture de son contrat (par exemple un congé pour création d'entreprise). Dans ce cas, au terme de son congé, le comité de suivi valide son projet préalablement à la rupture de son contrat de travail ;
- le salarié voit son contrat de travail rompu et quitte l'entreprise au moment du démarrage de son activité. Il perçoit ses indemnités au moment de la rupture de son contrat, mais devra faire valider l'effectivité de son activité six mois après par le comité de suivi pour pouvoir bénéficier du régime social et fiscal prévu au II de l'article L. 320-2 du code du travail.

La date de début d'activité est celle inscrite sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers ou du registre qui en tient lieu, ou à défaut, notamment pour les professions libérales, la date du début d'activité mentionnée sur le document délivré par le centre de formalité des entreprises, (URSSAF, centre des impôts, CCI, chambre des métiers).

Le constat de début d'activité peut s'effectuer par tous moyens probants (*K bis*, déclaration de TVA, factures acquittées attestant de l'activité accompagnées d'un relevé bancaire, etc.).

5. *L'accord doit prévoir la mise en place d'un comité de suivi chargé de valider les projets individuels de reclassement (article D. 320-4 du code du travail).*

Un comité de suivi doit être mis en place par l'accord collectif. Sa composition, les modalités de son organisation et la périodicité de ses réunions doivent être prévues par l'accord. Néanmoins, il doit être composé *a minima* de l'employeur ou de son représentant et de représentants des salariés.

Le préfet, ou son représentant, assiste aux réunions du comité de suivi et se voit transmettre un bilan des projets des salariés au terme de chaque réunion. Il n'a pas voix délibérative au comité de suivi.

Le comité de suivi est chargé de valider les projets des salariés occupant un emploi menacé, ayant trouvé un nouvel emploi dans une autre entreprise et souhaitant voir leur contrat de travail rompu. Ce comité s'assure que le salarié occupait bien un emploi qualifié de menacé par l'accord collectif et contrôle l'effectivité de son reclassement, en s'assurant qu'il s'agit de l'un des quatre cas fixés à l'article D. 320-3 du code du travail.

2. Le régime social et fiscal applicable

Le régime fiscal :

Les indemnités versées aux salariés volontaires sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale soit, pour l'année 2007, 128 736 €.

Le régime social :

S'agissant du traitement social, les indemnités versées aux salariés placés sur un emploi menacé, volontaires au départ et ayant retrouvé un emploi stable, sont assujetties comme suit à cotisations et contributions de sécurité sociale :

- elles sont exonérées de cotisations sociales dans la limite de quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale (128 736 € en 2007).
- elles sont exclues de l'assiette de la CSG et de la CRDS dans la limite du montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement (art. L. 136-2, II-5°, du même code).

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Agrément Emploi de service

Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 1970 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

NOR : SOCX0710670C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Articles L. 129-1 à L. 129-17, R. 129-1 à R. 129-5, D. 129-35 et D. 129-36 du code du travail ;
Articles L. 313-1-1, L. 347-1, L. 347-2 et D. 347-1 à D. 347-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail.

Textes abrogés :

Circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;
Circulaire DGAS/2C n° 2006-27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées, visées à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2006-1 relative à la procédure transitoire de renouvellement d'agrément applicable à certains organismes gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux.

Pièces jointes :

Annexe I – Dossier de demande d'agrément.
Annexe II – Modèle d'engagement des organismes de services à la personne demandant un agrément.
Annexe III – Démarches de déclaration et d'immatriculation.
Annexe IV – Répartition des compétences en matière de contrôle.
Annexe V – Textes de référence.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à madame et messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle [pour attribution] ; directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; mesdames et messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle [pour attribution] ; directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour attribution] ; délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne [pour attribution]).

TABLE DES MATIÈRES

1. Organismes et modes d'intervention
 - 1.1. Les organismes susceptibles d'être agréés
 - 1.1.1. Eligibles à l'agrément pour l'ensemble des activités de services à la personne
 - 1.1.2. Eligibles à l'agrément, pour des activités de services à la personne rendus aux publics vulnérables mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail
 - 1.1.3. Eligibles à l'agrément pour les activités de services à la personne rendus aux personnes âgées, personnes handicapées et autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qui y résident
 - 1.1.4. Eligibles à l'agrément pour les seules activités de services à la personne qui concourent directement à coordonner et à délivrer les services à la personne
 - 1.2. Les modes d'intervention

- 1.2.1. Le mode « mandataire »
- 1.2.2. Le prêt de main-d'œuvre autorisé
- 1.2.3. Le mode « prestataire »
- 2. Conditions de l'agrément
 - 2.1. Agrément simple et agrément qualité
 - 2.2. Conditions communes à l'agrément simple et à l'agrément qualité
 - 2.2.1. Les activités de services à la personne
 - 2.2.2. 5L'obligation d'activité exclusive
 - 2.2.2.1. Le principe
 - 2.2.2.2. La dispense de la condition d'activité exclusive
 - 2.2.3. Les conditions supplémentaires d'éligibilité
 - 2.3. Les conditions spécifiques à l'agrément qualité
 - 2.4. Le respect des réglementations spécifiques à certaines activités
- 3. Avantages liés à l'agrément
 - 3.1. Les avantages fiscaux
 - 3.1.1. La réduction ou le crédit d'impôt
 - 3.1.2. Le taux réduit de TVA
 - 3.2. Les avantages sociaux
 - 3.3. Le paiement au moyen du chèque emploi service universel (CESU) préfinancé
- 4. Présentation des activités éligibles à l'agrément
 - 4.1. Les activités éligibles
 - 4.1.1. Entretien de la maison et travaux ménagers
 - 4.1.2. Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
 - 4.1.3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
 - 4.1.4. Garde d'enfants à domicile
 - 4.1.5. Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
 - 4.1.5.1. Le soutien scolaire à domicile
 - 4.1.5.2. Les cours à domicile
 - 4.1.6. Préparation des repas à domicile
 - 4.1.7. Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - 4.1.8. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - 4.1.9. Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
 - 4.1.10. Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
 - 4.1.11. Garde-malade à l'exclusion des soins
 - 4.1.12. Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
 - 4.1.13. Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - 4.1.14. Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - 4.1.15. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - 4.1.16. Assistance informatique et Internet à domicile
 - 4.1.17. Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
 - 4.1.18. Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
 - 4.1.19. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - 4.1.20. Assistance administrative à domicile
 - 4.1.21. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
 - 4.2. La notion de domicile
 - 4.3. Offre globale de services
 - 4.4. Activités relevant de l'agrément simple et activités relevant de l'agrément qualité
 - 4.4.1. Activités relevant de l'agrément simple
 - 4.4.2. Activités relevant de l'agrément qualité
 - 4.5. Sous-traitance

5. La procédure d'agrément
 - 5.1. Les modalités d'obtention de l'agrément
 - 5.1.1. L'agrément simple
 - 5.1.2. L'agrément qualité
 - 5.1.2.1. Le respect du cahier des charges
 - 5.1.2.2. Avis du Conseil général
 - 5.1.2.3. Portée de l'agrément qualité
 - 5.1.2.4. Cas particulier de l'agrément par équivalence
 - 5.1.3. Cas particulier de l'agrément des associations intermédiaires
 - 5.2. Articulation avec les dispositions du code de l'action sociale et des familles
 - 5.2.1. Le droit d'option prévu par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
 - 5.2.1.1. Les services concernés par le droit d'option
 - 5.2.1.2. L'exercice du droit d'option
 - 5.2.1.3. L'information des bénéficiaires des prestations
 - 5.2.2. Intervention des organismes prestataires ayant opté pour l'agrément auprès des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)
 - 5.2.3. Intervention des organismes prestataires auprès des bénéficiaires de la prestation de compensation
 - 5.3. Composition du dossier de demande d'agrément
 - 5.4. Activités objet de l'agrément
 - 5.5. Le regroupement des demandes d'agrément
 - 5.6. Le numéro d'agrément
 - 5.7. Le renouvellement de l'agrément
 - 5.8. Le retrait de l'agrément
 - 5.9. Le contentieux des agréments
 - 5.10. La base de données des organismes agréés
6. Les obligations des organismes agréés
 - 6.1. Information sur les prix
 - 6.2. Facturation et avantage fiscal
 - 6.2.1. Facturation
 - 6.2.2. Attestation fiscale annuelle
 - 6.3. Production du bilan annuel d'activité et des états statistiques
 - 6.3.1. Bilan annuel d'activité
 - 6.3.2. Etats statistiques
 - 6.4. Obligations spécifiques aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément (relevant du 2° de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles)
 - 6.4.1. Les prix des prestations
 - 6.4.2. Obligations relatives à l'évaluation
 - 6.4.2.1. Evaluation externe
 - 6.4.2.2. Evaluation interne
7. Contrôle
 - 7.1. Contrôles concernant l'ensemble des organismes agréés
 - 7.2. Contrôles spécifiques aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux familles ayant opté pour l'agrément
 - 7.3. Contrôles spécifiques aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux familles ayant opté pour l'autorisation

La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et ses décrets d'application ont fait l'objet, outre une circulaire sur les missions de l'Agence nationale des services à la personne, de trois autres circulaires, sur l'agrément des organismes de services à la personne, le droit d'option et la procédure transitoire de renouvellement datées respectivement des 11 et 19 janvier 2006 et du 16 août 2006.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a élargi le champ des organismes éligibles à l'agrément. La loi de finances pour 2007 et la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ont par ailleurs modifié le régime des avantages fiscaux. Enfin, le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 a effectué quelques ajustements portant sur les activités de services à la personne et leurs conditions d'exercice.

Ces évolutions législatives et réglementaires, ainsi que les enseignements tirés de la mise en œuvre de la nouvelle procédure d'agrément, rendent nécessaire la refonte de l'ensemble des trois circulaires précitées.

S'inscrivant dans un contexte de croissance du nombre d'organismes agréés, la présente circulaire a vocation à améliorer la lisibilité des dispositions relatives à l'agrément et à son contrôle, tant pour les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que pour les autres acteurs concernés par ce dispositif.

1. Organismes et modes d'intervention

1.1. Les organismes susceptibles d'être agréés

Le champ des organismes susceptibles d'être agréés a été élargi par la nouvelle rédaction de l'article L. 129-1 issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.

Selon l'étendue de l'agrément auquel ils peuvent prétendre, on distingue plusieurs catégories d'organismes désormais éligibles à l'agrément :

1.1.1. Eligibles à l'agrément pour l'ensemble des activités de services à la personne

- les associations de la loi de 1901 ;
- les associations intermédiaires ;
- les entreprises, quelle que soit leur forme sociétale ; il convient de souligner que certaines entreprises d'insertion assurent des prestations de services au domicile des particuliers et qu'à ce titre, elles peuvent bénéficier de l'agrément ;
- les communes, centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) et les établissements publics de coopération intercommunale compétents ;
- les organismes publics ou privés gestionnaires d'un établissement ou service autorisé au titre du paragraphe I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (par exemple : services de soins à domicile (SSIAD) ; établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ; établissements pour adultes ou enfants handicapés...) ;
- les organismes ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale au titre de leur action sociale (ce peut être le cas, par exemple, d'un organisme gestionnaire d'un centre social, d'un centre de loisirs, d'un relais « assistants maternels »...).

1.1.2. Eligibles à l'agrément, pour des activités de services à la personne rendues aux publics vulnérables mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail

- les organismes gestionnaires d'un établissement de santé relevant de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique, ou d'un centre de santé relevant de l'article L. 6323-1 du même code ;
- les organismes publics ou privés gestionnaires d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans visés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique (crèches collectives, familiales, haltes garderies, établissements « multi accueil », jardins d'enfants). Seule leur activité de garde à domicile d'enfants de moins de trois ans relève de l'agrément qualité, la garde à domicile d'enfants âgés de plus de trois ans relevant de l'agrément simple.

1.1.3. Eligibles à l'agrément pour les activités de services à la personne rendues aux personnes âgées, personnes handicapées et autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qui y résident

- les résidences services visées au chapitre IV *bis* de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (1).

1.1.4. Eligibles à l'agrément pour les seules activités de services à la personne qui concourent directement à coordonner et à délivrer les services à la personne

- les unions et fédérations d'associations.

1.2. *Les modes d'intervention*

1.2.1. Le mode « mandataire »

Dans le mode « mandataire », l'organisme agréé propose le recrutement de travailleurs à un particulier employeur lequel conserve, comme dans la modalité d'emploi direct, une responsabilité pleine et entière d'employeur.

La personne mandataire peut notamment accomplir, pour le compte du particulier employeur, la sélection et la présentation des candidats, les formalités administratives et les déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de salariés, ce qui justifie le paiement par l'employeur d'une contribution représentative des frais de gestion supportés par le mandataire.

1.2.2. Le prêt de main d'œuvre autorisé

Il est mis en œuvre notamment par les associations intermédiaires et les filiales des entreprises de travail temporaire exclusivement dédiées aux services à la personne. Dans ce mode, l'intervenant est salarié de la structure mais il est mis à la disposition du client qui exerce par délégation certaines responsabilités de l'employeur relatives aux conditions de travail. Ceci passe notamment par la signature d'une convention de mise à disposition entre l'organisme et le client.

(1) La possibilité ouverte aux résidences services de proposer à leurs résidents des services à la personne appelle à une vigilance particulière sur le respect de la loi du 2 janvier 2002 et de la réglementation des établissements d'hébergement des personnes âgées, notamment dépendantes (EHPAD) (articles L. 312-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles). Une note d'information de la Direction générale de l'action sociale aux préfets vous donnera toutes indications utiles sur ce point.

1.2.3. Le mode « prestataire »

Ce mode d'intervention concerne les organismes (y compris les entreprises d'insertion assurant ce type de service) qui fournissent des prestations de services aux personnes à leur domicile. Dans ce mode, les intervenants qui réalisent la prestation sont salariés de la structure qui propose les services. Ils interviennent sous sa responsabilité et sous l'autorité hiérarchique d'un encadrant qui les missionne pour la réalisation de la prestation au domicile des clients. L'organisme choisit le ou les salariés qui vont intervenir, élabore le planning des interventions, assure la continuité du service, ... Enfin, l'organisme définit sa politique de recrutement, de gestion du personnel, de formation et d'encadrement des intervenants.

2. Conditions de l'agrément

2.1. *Agrément simple et agrément qualité*

L'agrément délivré est un agrément simple ou un agrément qualité.

Conformément au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail, l'agrément qualité est obligatoire pour l'exercice des activités de garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, d'assistance aux personnes âgées de 60 ans au moins, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile et d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

En effet, la nature des prestations de services à ces publics fragiles justifie une exigence de qualité particulière qu'est venu préciser l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité. Les organismes qui exercent des activités relevant de l'agrément qualité doivent se conformer à ce cahier des charges. Une activité nécessitant l'agrément qualité ne peut être commencée avant l'obtention de cet agrément, ou de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (voir § 5.1.2.4 ci-après).

L'agrément simple est délivré pour toutes les autres activités sans toutefois conditionner l'exercice de ces dernières. S'il est facultatif, son intérêt est cependant d'ouvrir droit à des avantages fiscaux et sociaux au bénéfice des organismes agréés et de leur clientèle.

2.2. *Conditions communes à l'agrément simple et à l'agrément qualité*

2.2.1. Les activités de services à la personne

Les activités relevant du champ de l'article L. 129-1 du code du travail sont définies à l'article D. 129-35 de ce même code. Il s'agit des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- garde d'enfant à domicile ;
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- garde-malade à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile ;
- assistance informatique et Internet à domicile ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnés ci-dessus.

2.2.2. L'obligation d'activité exclusive

2.2.2.1. Le principe

Pour être éligibles à l'agrément, les organismes doivent se consacrer exclusivement à l'exercice de l'une ou plusieurs des activités de services à la personne.

Ces activités, exercées uniquement auprès de particuliers, sont énumérées de manière limitative à l'article D. 129-35 du code du travail.

Ces activités, à l'exception de celles qui concourent à coordonner et à délivrer des services à domicile, doivent être exercées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat. La notion de domicile est précisée au paragraphe 4.2 ci-après.

2.2.2.2. La dispense de la condition d'activité exclusive

L'article L. 129-1 du code du travail prévoit cependant plusieurs cas de dispense de la condition d'activité exclusive. Ces dispenses permettent aux organismes visés de poursuivre ou de développer une activité de services à la personne dans une logique de complémentarité avec leur vocation première. Sont ainsi concernés :

- 1° Les associations intermédiaires ;
- 2° Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) ;
- 3° Les organismes gestionnaires d'un établissement ou d'un service social ou médico-social autorisé au titre du paragraphe I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Par exemple : services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ; établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ; établissements pour adultes ou enfants handicapés... ;
- 4° Les organismes ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale au titre de leur action sociale (ce peut être le cas, par exemple, d'un organisme gestionnaire d'un centre social, d'un centre de loisirs, d'un relais « assistants maternels »...) ;
- 5° Les organismes gestionnaires d'un établissement de santé ou d'un centre de santé ;
- 6° Les organismes gestionnaires d'un établissement ou d'un service d'accueil d'enfants de moins de six ans mentionné aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique (crèches collectives, familiales, haltes garderies, établissements « multi-accueil », jardins d'enfants) ;
- 7° Les résidences services relevant du chapitre IV *bis* de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 8° Les unions et fédérations d'associations.

Il convient de rappeler que ces différents cas de dispenses confèrent un droit à l'agrément dans des conditions parfois spécifiques (voir § 1.1).

A l'appui de leur demande d'agrément, les organismes dispensés du respect de la condition d'activité exclusive devront s'engager à établir une comptabilité séparée relative à leurs activités de services à la personne, qui peut prendre la forme d'une comptabilité analytique. En effet, c'est à cette condition seulement qu'ils peuvent obtenir l'agrément, bénéficier des avantages fiscaux et sociaux qui s'y attachent et faire bénéficier leur clientèle de l'avantage fiscal prévu à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts.

2.2.3. Les conditions supplémentaires d'éligibilité

L'article R. 129-3 du code du travail précise que des conditions spécifiques doivent être remplies par les organismes demandeurs pour obtenir l'agrément.

Ces conditions, qu'il vous appartient de vérifier avec soin, tant lors de l'instruction de la demande d'agrément qu'à l'occasion de l'examen du bilan annuel, sont les suivantes :

- 1° L'association est administrée par des personnes bénévoles qui n'ont aucun intérêt direct ou indirect, dans l'activité de l'association ou ses résultats (1) ;
- 2° L'association affecte ses résultats excédentaires au financement exclusif des actions entrant dans son objet ;
- 3° L'association ou l'entreprise dispose en propre ou au sein du réseau dont elle fait partie, des moyens humains, matériels et financiers permettant de satisfaire l'objet pour lequel l'agrément est sollicité ;
- 4° L'association ou l'entreprise comportant plusieurs établissements dispose d'une charte de qualité qui répond aux exigences de l'agrément et à laquelle les établissements sont tenus d'adhérer ; la mise en œuvre de cette charte par les établissements donne lieu à une évaluation périodique ;
- 5° Le ou les dirigeants de l'entreprise n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;
- 6° La personne représentant l'association ou l'entreprise dont l'activité est en lien avec des mineurs n'est pas inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles.

S'agissant du 1° ci-dessus, il est fréquent que dans les grandes fédérations d'associations, le secrétaire général ou le délégué général soit un salarié et siège au conseil d'administration ou au comité directeur avec voix délibérative. Cette caractéristique n'est pas de nature à faire obstacle à l'agrément de l'organisme demandeur.

(1) Toutefois, la rémunération des dirigeants ne remet pas en cause le caractère désintéressé de la gestion d'une association, dès lors que les statuts de cette dernière et ses modalités de fonctionnement assurent sa transparence financière (art. 261 d du CGI et 242 C de l'annexe II du CGI).

2.3. Les conditions spécifiques à l'agrément qualité

La délivrance de l'agrément qualité est subordonnée au respect du cahier des charges défini par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Ce cahier des charges vise à apporter des garanties minimales pour le bénéficiaire du service. Il n'est donc pas envisageable de déroger à ses dispositions.

En revanche, le gestionnaire a la possibilité de répondre au cahier des charges soit en assumant avec ses moyens propres l'intégralité de la prestation, soit en s'associant avec d'autres organismes pour y parvenir (voir § 5.1.2.1).

Afin de procéder aux vérifications relatives aux prescriptions du cahier des charges, les services instructeurs auront intérêt à se rapprocher des services du Conseil général et à s'inspirer des méthodes que ce dernier a mises en place dans le cadre de la procédure de l'autorisation. C'est ainsi que l'exigence d'équivalence de qualité mentionnée au paragraphe I de l'article L. 129-17 du code du travail pourra avoir son plein effet.

2.4. Le respect des réglementations spécifiques à certaines activités

Outre la réglementation relative aux services à la personne, l'exercice de certaines activités peut être soumis à des réglementations spécifiques qu'il incombe à l'organisme de services à la personne de respecter.

3. Avantages liés à l'agrément

3.1. Les avantages fiscaux

3.1.1. La réduction ou le crédit d'impôt

L'article 199 *sexdecies* du code général des impôts institue une aide qui prend la forme d'une réduction d'impôt ou d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses effectuées, y compris la TVA, en paiement de prestations réalisées par les organismes agréés. Les dépenses sont éligibles à cet avantage fiscal dans la limite de 12 000 € par an et par foyer fiscal (1).

Ce plafond est éventuellement majoré de 1 500 € par enfant ou ascendant de plus de 65 ans à charge vivant sous le toit du contribuable, sans toutefois pouvoir excéder 15 000 €.

Seul le régime de la réduction d'impôt est applicable pour l'imposition des revenus de l'année 2006.

Le crédit d'impôt ne sera applicable qu'à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007. Pourront y prétendre :

- le contribuable célibataire, veuf ou divorcé qui exerce une activité professionnelle ou est inscrit sur la liste des demandeurs d'emplois prévue à l'article L. 311-5 du code du travail durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses ;
- les personnes mariées ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, soumises à une imposition commune, qui toutes deux satisfont à l'une ou l'autre conditions posées à l'alinéa précédent.

En tout état de cause, les dépenses supportées à la résidence d'un ascendant ne sont pas éligibles au crédit d'impôt.

A partir de l'imposition des revenus de l'année 2007, la réduction d'impôt sera quant à elle applicable dans tous les cas où le bénéfice du crédit d'impôt ne sera pas ouvert.

Toutefois, certaines activités ouvrent droit à l'avantage fiscal prévu par l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts sous condition de plafond de l'assiette des prestations conformément au tableau ci-après :

ACTIVITÉ	PLAFOND ANNUEL par foyer fiscal
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »	500 €
Assistance informatique et Internet à domicile	1 000 €
Petits travaux de jardinage	3 000 €

3.1.2. Le taux réduit de TVA

Les prestations effectuées par des organismes agréés assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient du taux réduit de TVA prévue au i de l'article 279 du code général des impôts, soit 5,5 %. Ce taux réduit s'applique indépendamment des plafonds de dépenses mentionnés au paragraphe 3.1.1 ci-dessus.

Il est admis que les activités de télé-assistance et de visio-assistance, à la différence des autres prestations électroniques à distance (télé-surveillance du domicile, assistance informatique à distance), peuvent faire l'objet d'un agrément. Toutefois, cet agrément n'emporte pas l'application du taux réduit de TVA, à l'exception des interventions d'assistance à domicile effectuées en complément de ces services de surveillance lorsqu'elles sont facturées séparément.

(1) Cette limite est portée à 20 000 € pour les contribuables mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au même 3°, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du même code.

Par ailleurs, en cas de recours à la sous-traitance, les principes suivants sont applicables en matière de TVA :

- les services fournis en sous-traitance et facturés par le sous-traitant à la structure principale relèvent du taux normal de TVA ;
- la structure principale, quant à elle, facture au taux réduit l'ensemble des services fournis au particulier client final, y compris ceux qu'elle fait réaliser par le sous-traitant, pour autant que les conditions générales prévues pour l'application du taux réduit sont réunies.

3.2. *Les avantages sociaux*

Les rémunérations des salariés des organismes agréés, y compris celles des personnels administratifs, sont exonérées des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, dans la limite d'une rémunération correspondant à un SMIC (articles L. 241-10 paragraphe III *bis* et D. 241-5-7 du code de la sécurité sociale).

Les rémunérations des aides à domicile employées à titre permanent par des organismes agréés au titre des services à la personne à domicile sont exonérées totalement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail, et d'allocations familiales pour la fraction des tâches effectuées auprès des personnes handicapées ou dépendantes visées au paragraphe I de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale (paragraphe III de ce même article).

3.3. *Le paiement au moyen du chèque emploi service universel (CESU) préfinancé*

Les prestations de service fournies par des organismes agréés peuvent être payées au moyen du CESU préfinancé.

Il convient de préciser que le champ d'application du CESU préfinancé est plus large que celui de l'agrément. Le CESU préfinancé permet en effet de rémunérer non seulement des activités de services à la personne à domicile effectuées par un organisme agréé, mais aussi des activités exercées par un salarié du particulier employeur, ainsi que des activités de garde d'enfants à l'extérieur du domicile effectuées par des assistants maternels, ou dans des crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants, garderies périscolaires (accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire, limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe).

4. **Présentation des activités éligibles à l'agrément**

Les activités énumérées à l'article D. 129-35 du code du travail et leurs modalités d'exercice appellent les commentaires ci-après.

4.1. *Les activités éligibles*

4.1.1. Entretien de la maison et travaux ménagers

Les producteurs de services intervenant en mode prestataire ont la faculté d'utiliser leurs matériels et produits à l'occasion des prestations. Cette faculté ne saurait en aucun cas permettre la vente de produits d'entretien ou de matériels.

4.1.2. Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du code rural. Par ailleurs, la prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité puisque considérée comme son prolongement naturel. Enfin, est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.

D'autre part, dans le cadre d'interventions en mode prestataire, le matériel devra être fourni à ses intervenants par l'organisme prestataire. En revanche, dans le cas d'un organisme intervenant en mode mandataire, de même que dans celui de l'emploi direct, les matériels utilisés doivent être mis à la disposition du salarié par le particulier employeur.

4.1.3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures, par exemple : fixer une étagère, accrocher un cadre, poser des rideaux, etc...

Sont donc exclues les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment. N'entrent également pas dans le champ des prestations dites « hommes toutes mains » la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux utilisant des fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques.

En revanche, des interventions élémentaires sur des équipements domestiques utilisant des fluides sont admises, par exemple : remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule... Ces interventions requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées, conformément à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et à son décret d'application n° 98-246 du 2 avril 1998.

Des prestations complémentaires, correspondant à l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à l'intervention, peuvent être fournies, mais elles n'ouvrent pas droit à la réduction ou au crédit d'impôt ni à l'application du taux réduit de TVA.

Les prestations « hommes toutes mains » ne sont plus soumises à l'obligation d'abonnement mensuel.

4.1.4. Garde d'enfants à domicile

Cette activité recouvre :

- la garde d'enfants au domicile des parents ;
- la garde d'enfants de deux, voire trois, familles alternativement au domicile de l'une et de l'autre (forme de mutualisation qui facilite l'accès à ce mode de garde pour les familles qui n'ont qu'un enfant à faire garder) ;
- des activités telles l'accompagnement des enfants lors des trajets domicile/école/crèche, etc.

4.1.5. Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Une attention particulière doit être portée à l'examen des demandes d'agrément visant ces activités. Il y a lieu, en effet, de vérifier que les activités envisagées n'ont pas de lien direct ou indirect avec des activités culturelles et qu'elles ne sont pas dispensées par des organisations politiques. Vous vérifierez aussi avec beaucoup de vigilance qu'elles n'émanent pas d'organisations sectaires.

Les activités de soutien scolaire à domicile et de cours à domicile sont indépendantes l'une de l'autre. Dès lors, un organisme peut être agréé pour une seule de ces activités ou les deux.

4.1.5.1. Le soutien scolaire à domicile

La prestation de soutien scolaire s'entend exclusivement au domicile du particulier bénéficiaire de la prestation. L'intervenant doit être physiquement présent. Il n'est pas possible, par exemple, d'agréer un organisme pour une activité de soutien scolaire à distance, par Internet ou sur un support électronique. Les cours dispensés dans le cadre du soutien scolaire doivent par ailleurs être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

4.1.5.2. Les cours à domicile

Les cours à domicile, qui doivent toujours être dispensés de manière individuelle, s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés. Il convient de vérifier que ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation, ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Le plan de développement des services à la personne n'a pas entendu limiter a priori la définition et le contenu des cours à domicile. Il vous appartient néanmoins de vous assurer qu'il s'agit bien de cours à domicile et non d'activités de conseil et d'accompagnement de la personne, telles que le « coaching » par exemple, ou de prestations exclues du champ d'une autre activité (par exemple, assistance à l'utilisation de matériels audio ou vidéo numériques).

4.1.6. Préparation des repas à domicile

La fourniture des denrées alimentaires est exclue du champ des services à la personne.

4.1.7. Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Seule l'activité de livraison relève des activités mentionnées à l'article D. 129-35 du code de travail. En conséquence, la fourniture des denrées alimentaires ainsi que les opérations de fabrication des repas effectuées hors domicile sont exclues du champ des services à la personne.

4.1.8. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

L'activité de collecte et livraison à domicile de linge repassé ne comprend pas l'opération de repassage elle-même, qui est réalisée par un prestataire n'entrant pas dans le champ des services à la personne. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge au domicile du particulier en vue de l'apporter à ce prestataire et de livraison au domicile du linge repassé par le prestataire.

Lorsque le repassage est effectué au domicile, il relève des activités mentionnées au 1^o de l'article D. 129-35 du code du travail (entretien de la maison et travaux ménagers).

4.1.9. Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Cette activité recouvre :

- l'accompagnement et l'aide aux personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la mobilité et aux déplacements, à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination, garde-malade...); dans ce cadre, peuvent être, notamment, intégrées les prestations de vigilance, visites physiques de convivialité permettant de détecter des signes ou comportements inhabituels des personnes ; cette prestation est effectuée en lien avec l'entourage et/ou les services compétents ;

- l'accompagnement et l'aide aux personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle (accompagnement dans les activités domestiques, de loisirs, et de la vie sociale, soutien des relations sociales...) à domicile ou à partir du domicile ; font notamment partie de cette activité les prestations d'animation culturelles et artistiques pour des personnes gravement malades ou en fin de vie maintenues au domicile ;
- soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices ; dans ce cadre, peuvent être, notamment, agréées les activités comprenant des interventions au domicile de personnes en perte d'autonomie, afin de les aider à adapter leurs gestes et modes de vie à leurs capacités d'autonomie dans leur environnement, tout en permettant, dans le même temps, d'optimiser l'accompagnement des aidants eux-mêmes.

Par « aux autres personnes » on entend :

- les personnes dépendantes (voir définition au paragraphe 4.1.13) ;
- les personnes rencontrant une difficulté temporaire ou permanente de nature à mettre en péril l'autonomie et l'équilibre de la famille et son maintien dans l'environnement social.

4.1.10. Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

Aux termes de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Le champ des activités d'assistance aux personnes handicapées recouvre celui précisé au paragraphe 4.1.9 ci-dessus et comprend en outre les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

4.1.11. Garde malade à l'exclusion des soins

Le garde malade assure une présence auprès de personnes malades, en assurant leur confort physique et moral, à l'exclusion des soins. Il peut toutefois aider à la prise de médicaments sur la base d'une ordonnance et si la prescription médicale ne fait pas référence à la nécessité de l'intervention d'auxiliaires médicaux. Cette activité peut être assurée de jour ou de nuit. Le garde malade de nuit est à proximité du malade et doit pouvoir intervenir à tout moment.

4.1.12. Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile

L'aide à mobilité et le transport de la personne sont étroitement associés dans cette activité, ce qui différencie cette dernière d'une simple prestation de transport de personnes. En outre, il s'agit pour l'essentiel de déplacements effectués à partir du domicile de la personne ou vers celui-ci. Enfin, cette activité est soumise à la condition d'offre globale de services (voir § 4.3 ci-dessous).

En raison de ces caractéristiques, les prestations de transport de personnes ne constituent pas l'activité principale de l'organisme agréé. De ce fait, les organismes agréés au titre de l'aide à la mobilité et le transport des personnes ayant des difficultés de déplacement ne peuvent être assimilés à des transporteurs publics routiers de personnes. Ils ne sont, par conséquent, pas soumis aux dispositions du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

4.1.13. Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les personnes dépendantes sont celles qui sont, momentanément ou durablement, atteintes de pathologies chroniques invalidantes ou présentant une affection les empêchant d'accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne.

4.1.14. Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Est bien sûr plus particulièrement visé ici l'accompagnement dans les transports. En ce qui concerne les enfants, il ne peut donc s'agir d'une activité de transports scolaires. Pour les personnes âgées et handicapées, cette activité recouvre aussi l'accompagnement à l'occasion de promenades ou dans les actes de la vie courante.

Le recours à des activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété dans l'environnement extérieur et pour les actes de la vie quotidienne est admis dans le cadre de cette activité.

4.1.15. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Cette activité s'inscrit dans l'objectif de facilitation de la vie quotidienne des personnes. Il peut donc s'agir de la livraison de courses, de médicaments, de livres, de journaux, de documents administratifs...

4.1.16. Assistance informatique et Internet à domicile

S'agissant d'une activité d'assistance aux personnes, l'offre de service comprend obligatoirement l'initiation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante, ainsi que, le cas échéant, tout ou partie des prestations suivantes :

- livraison au domicile de matériels informatiques ;
- installation et mise en service au domicile de matériels et logiciels informatiques ;
- maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques.

Sont exclus le dépannage ou l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels et de logiciels. Si un prestataire souhaite exercer l'une de ces activités, il ne peut le faire qu'au titre d'un organisme doté d'une personnalité juridique distincte de celui qui est agréé.

Le matériel informatique se définit comme le micro-ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat. Sont donc exclus de ce périmètre les matériels audio, photo et vidéo numériques. Ainsi, à titre d'illustration, une initiation pourra-t-elle concerner l'importation dans le micro-ordinateur et le traitement de données en provenance d'un appareil photo numérique mais ne pourra jamais concerner l'initiation au maniement de l'appareil photo numérique lui-même.

4.1.17. Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Les animaux d'élevage sont exclus, cette activité ne concernant que les animaux de compagnie.

Par soins, il faut entendre les activités de préparation et mise à disposition de nourriture pour les animaux, changement de litière... Le toilettage et les soins vétérinaires sont exclus. En revanche, l'accompagnement chez le vétérinaire est admis.

La définition des personnes dépendantes est donnée au paragraphe 4.1.13 ci-dessus.

4.1.18. Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Ces soins contribuent à l'hygiène et à la mise en beauté. Ils peuvent, en outre, comprendre des interventions élémentaires d'hygiène sur les cheveux (lavage, séchage...) mais excluent les prestations de coiffure, cette activité n'étant pas mentionnée par l'article D. 129-35 du code du travail au titre de celles éligibles à l'agrément.

4.1.19. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Cette activité consiste à assurer, au domicile et pendant son absence de son occupant habituel, les prestations telles que l'ouverture et la fermeture des volets, l'arrosage et l'entretien des plantes, la relève du courrier, les travaux ménagers à l'intérieur du domicile...

Il est à noter que sont exclues du champ des services à la personne les activités privées de sécurité réglementées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée : la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles. A titre d'exemple, ne peuvent être proposées des prestations de rondes ou de télé-surveillance autour du domicile.

4.1.20. Assistance administrative à domicile

L'assistance administrative à domicile couvre toutes les tâches d'appui et d'aide à la rédaction des correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations, notamment avec les administrations publiques. Cette activité ne se situe jamais dans le cadre d'un mandat, d'une substitution d'action ou de responsabilité. L'activité agréée doit apporter à cet égard toute garantie de clarté.

4.1.21. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

C'est à ce titre que peuvent être agréées les activités d'intermédiation qui ont pour objet d'aboutir à la délivrance d'un service au domicile de la personne, dans le cadre :

- soit d'une mise en relation entre des organismes agréés et les particuliers à la recherche d'un prestataire,
- soit d'une prestation visant à coordonner et assurer une assistance ou un service à domicile.

Peuvent ainsi être agréés les plates-formes de services à la personne, les services de télé-assistance et visio-assistance, de même que les unions et fédérations d'associations (voir § 1.1 – il peut s'agir par exemple d'associations départementales de réseaux associatifs nationaux, qui coordonnent, pour le compte des associations locales, des tâches mutualisées).

Les demandes d'agrément de ces organismes de coordination et d'intermédiation sont présentées et instruites dans les conditions de droit commun.

4.2. La notion de domicile

Pour être agréés, les organismes demandeurs doivent exercer des activités de services au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat. Par domicile, on entend le lieu de résidence, principale ou secondaire, sans distinction de propriété ou de location.

Ainsi, les résidences services et les logements-foyers constituent le domicile des personnes qui y résident.

S'agissant des services effectués au bénéfice de personnes âgées et de personnes handicapées résidant dans un établissement social ou médico-social, seuls peuvent constituer des services rendus au domicile ceux qui n'entrent pas dans le champ des prestations incombant à l'établissement.

4.3. *Offre globale de services*

Les activités mentionnées aux 7°, 8°, 12°, 13°, 14° et 15° de la liste figurant à l'article D. 129-35 du code du travail ne se déroulent pas spécifiquement au domicile mais à partir de celui-ci ou vers celui-ci. Leur exercice est subordonné à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. L'agrément étant délivré à l'organisme, cette condition d'offre globale de services s'apprécie au regard de ce dernier et non au niveau de chaque bénéficiaire des services.

Par exemple, un organisme agréé propose à ses clients deux types de services : d'une part, une prestation de conduite du véhicule personnel, d'autre part, une activité d'entretien de la maison et de travaux ménagers. La circonstance que certains clients recourent à la seule prestation de conduite du véhicule personnel ne contrevient pas à la condition tenant à l'inclusion de cette activité dans une offre globale de services effectués à domicile, dès lors qu'appréciée au niveau de la structure, cette condition est remplie, c'est-à-dire que la plus grande part de l'activité de l'entreprise est constituée par les prestations de travaux ménagers.

Dans le cadre de l'examen du bilan annuel d'activités, vous veillerez à l'effectivité de la mise en œuvre de la condition d'offre globale de services (voir § 7.1).

4.4. *Activités relevant de l'agrément simple et activités relevant de l'agrément qualité*

Si certaines activités qui s'adressent partiellement ou en totalité à des publics fragiles, relèvent clairement de l'agrément qualité, d'autres peuvent soulever des interrogations.

La seule référence aux publics bénéficiaires du service rendu ne fournit pas dans tous les cas une indication suffisante pour déterminer l'agrément requis. Ainsi, la fourniture de certains services à des personnes âgées ou handicapées ne conduit pas à les rendre obligatoirement éligibles à l'agrément qualité.

4.4.1. *Activités relevant de l'agrément simple*

Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

Garde d'enfants de plus de trois ans ;

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Assistance informatique et Internet à domicile ;

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Assistance administrative à domicile ;

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

4.4.2. *Activités relevant de l'agrément qualité*

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception dactes de soins relevant d'actes médicaux ;

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;

Garde malade à l'exclusion des soins ;

Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

4.5. *Sous-traitance*

Un organisme agréé peut faire intervenir un sous-traitant en vue de la délivrance des services pour lesquels l'agrément lui a été accordé. Le sous-traitant doit cependant être lui-même agréé pour ouvrir droit au bénéfice des avantages sociaux et fiscaux. En outre, lorsqu'il s'agit d'activités relevant de l'agrément qualité, l'agrément du sous-traitant est une condition indispensable au respect du cahier des charges de l'agrément qualité ainsi qu'une garantie de la qualité du service rendu.

Le recours à la sous-traitance obéit toutefois à des règles particulières en matière de TVA (voir § 3.1.2).

5. **La procédure d'agrément**

5.1. *Les modalités d'obtention de l'agrément*

L'agrément est délivré au demandeur par une autorité unique, le préfet du département du lieu d'implantation du siège social de l'organisme. Sa validité est de cinq ans.

Lorsque l'agrément porte sur des activités relevant de l'agrément simple et des activités relevant de l'agrément qualité, un seul dossier de demande est établi.

Ce dernier est adressé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) par envoi recommandé avec avis de réception ou envoi électronique.

A la réception de la demande, le service instructeur délivre au demandeur, si le dossier est complet, un certificat de dépôt qui fait courir le délai d'instruction. Ce délai est de deux mois pour l'agrément simple et de trois mois pour l'agrément qualité.

Lorsque le dossier s'avère incomplet, le service instructeur invite le demandeur à fournir les éléments manquants. Le certificat de dépôt est alors délivré à la réception de ces éléments. Un dossier ne peut être considéré comme incomplet qu'en l'absence d'une ou plusieurs pièces exigées par le dossier type (annexe I).

Le silence gardé par le préfet instructeur au terme du délai d'instruction, vaut décision d'acceptation. En pareil cas, la date de délivrance est fixée au jour suivant l'expiration du délai d'instruction. C'est également à partir de cette date que la durée de validité de l'agrément sera déterminée. En tout état de cause, il convient de prendre un arrêté faisant le constat de la délivrance de l'agrément afin que ce dernier puisse être numéroté, suivi et porté à la connaissance du public.

L'agrément ne peut naturellement être délivré qu'à un organisme régulièrement déclaré et immatriculé. Les modalités de la déclaration et de l'immatriculation sont décrites dans l'annexe 3.

Afin d'éviter aux demandeurs des frais inutiles d'immatriculation et, le cas échéant, de radiation, il est opportun de commencer l'instruction de la demande d'agrément sans exiger les justificatifs de l'immatriculation et faire savoir au créateur au plus vite si apparaissent des éléments susceptibles d'emporter un refus d'agrément.

5.1.1. L'agrément simple

L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Cette couverture territoriale présente un grand intérêt pour les organismes composés d'un ou plusieurs établissements dépourvus d'autonomie juridique, installés hors du département de délivrance de l'agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera adressée au préfet du département du lieu d'implantation du siège social de l'organisme. L'arrêté initial sera modifié de manière à mentionner le ou les nouveaux départements d'intervention.

5.1.2. L'agrément qualité

5.1.2.1. Le respect du cahier des charges

Certains organismes, compte tenu de leur taille ou de leur mode d'organisation ne sont pas en mesure de pouvoir répondre à l'ensemble des dispositions du cahier des charges, notamment l'accueil téléphonique et la continuité des interventions, y compris, le cas échéant, les samedis, dimanches et jours fériés.

Le cahier des charges prévoit (dispositions n° 5 et 24) que l'organisme peut assurer l'intégralité de la prestation avec ses moyens propres ou s'associer avec d'autres organismes sous réserve que ces derniers soient dûment agréés ou autorisés pour assurer les activités prévues. Pour bénéficier de cette disposition, l'organisme demandeur de l'agrément doit produire la ou les conventions de partenariat ainsi conclue(s). Il est possible pour un organisme de déposer une demande d'agrément qualité avant la conclusion formelle de la convention. Toutefois, l'agrément ne pourra lui être accordé que lorsqu'il aura produit ce document. Des conventions entre organismes agréés et/ou autorisés contribueront ainsi à structurer une offre de services de qualité et continue.

Quelques points du cahier des charges appellent les observations ou commentaires ci-après :

Le livret d'accueil :

Le cahier des charges n'impose pas de modèle pour le livret d'accueil (dispositions n°s 2 et 7). Le livret d'accueil comprend notamment la documentation mentionnée à la disposition n° 7 du cahier des charges.

En revanche, il ne comprend pas les documents prévus au *a* et au *b* de l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles (charte des droits et libertés des personnes accueillies et règlement de fonctionnement).

L'accueil physique :

L'accueil physique (dispositions n^{os} 7 et 17) est nécessaire pour permettre au public d'accéder aux informations qui font l'objet d'un affichage obligatoire (prix et gratuité des devis – voir paragraphe 6.4.1).

Cet accueil physique peut prendre la forme d'une plage horaire dans la semaine fixée à l'avance et portée à la connaissance du public.

L'accueil téléphonique :

L'accueil téléphonique (dispositions n^{os} 7 et 8) doit permettre le renseignement général du public sur les prestations proposées et doit être assuré au minimum cinq jours sur sept. Les samedis, dimanches et jours fériés, le gestionnaire doit prendre les dispositions nécessaires à la continuité des interventions et à leur bonne coordination si la nature des prestations l'exige (aide au repas, aide à l'habillage, actes essentiels de la vie quotidienne) afin de satisfaire à la disposition n^o 22 du cahier de charges relative à la continuité du service.

La continuité du service :

La notion de continuité du service (disposition n^o 22) doit être appréciée au regard de la nature des prestations offertes et des besoins auxquels ces dernières répondent. Ainsi, les prestations d'assistance aux personnes âgées ou handicapées dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne exigent de pouvoir être effectuées sept jours sur sept, et aux heures où ces besoins doivent être satisfaits.

En revanche, des prestations telles que les soins d'esthétique pour les personnes dépendantes peuvent n'être assurées que sur des périodes de temps limitées dans la semaine.

Concernant la garde des enfants de moins de trois ans, une offre de service aussi étendue n'est pas obligatoire. En revanche, dès lors qu'une offre de services est proposée pour des interventions durant le week-end ou la nuit, elle doit pouvoir être assurée.

Le recrutement des intervenants qualifiés :

Le dossier doit présenter un calendrier de recrutement des intervenants qualifiés (disposition n^o 45) suffisamment précis et en cohérence avec la nature et le rythme prévisionnel de démarrage et de développement des activités de l'organisme. Il est bien entendu possible pour de commencer l'instruction de la demande d'agrément sans disposer des pièces justificatives nécessaires.

L'agrément ne pourra cependant être accordé que si le demandeur offre toutes les garanties d'une qualité d'intervention (par exemple disposer d'au moins un intervenant qualifié, qui peut être le gestionnaire à condition que celui-ci possède les qualifications requises) conforme à son projet d'activité et tel que détaillé dans le cahier des charges.

La garde d'enfants de moins de trois ans – qualification des intervenants :

Les dispositions n^{os} 51 et 52 du cahier des charges précisent que la disposition n^o 45 concernant la qualification des intervenants ne s'applique pas à l'activité de garde d'enfants de moins de trois ans lorsque celle-ci revêt un caractère occasionnel et qu'elle est exercée en mode mandataire ou prêt de main-d'œuvre autorisé. En revanche, la qualification des intervenants est requise conformément à la disposition n^o 45 lorsqu'il s'agit d'une garde régulière exercée en mode mandataire ou sous forme de prêt de main-d'œuvre autorisé, de même que lorsqu'il s'agit d'une garde d'enfants exercée en mode prestataire quelles qu'en soient les modalités.

5.1.2.2. Avis du conseil général

Pour l'obtention de l'agrément qualité, l'avis du président du conseil général est requis. Il porte sur la capacité de l'organisme demandeur à assurer une prestation de qualité ainsi que sur l'affectation de moyens humains, matériels et financiers proportionnés à cette exigence.

L'avis du président du conseil général est obligatoire mais il n'est pas conforme. Il éclaire la décision d'un préfet, lors de l'instruction de la demande initiale d'agrément ou d'une instruction complémentaire à l'occasion de l'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique ou d'une extension des activités de service.

Le dossier de demande ou de modification d'agrément est obligatoirement adressé au préfet du département d'implantation du siège social de l'organisme demandeur. Le délai d'instruction court dès lors que le préfet du département du siège social a déclaré le dossier complet.

Le préfet ainsi saisi doit ensuite recueillir l'avis du président du conseil général. Lorsque l'organisme possède des établissements implantés dans d'autres départements, le préfet qui a enregistré la demande saisit les préfets de ces départements qui procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'instruction technique du dossier et recueillent l'avis du président du conseil général concerné. Ces derniers transmettent en retour le dossier instruit avec l'avis du président du conseil général au préfet qui les a saisis et qui est compétent pour modifier l'agrément initial.

5.1.2.3. Portée de l'agrément qualité

Le cahier des charges relatif à l'agrément qualité impose certaines contraintes liées à l'accueil de la clientèle (accueil physique cohérent avec l'offre de services, existence de locaux adaptés) qui sont incompatibles avec l'exercice des activités dans un lieu éloigné du siège social de l'organisme agréé ou de l'un de ses établissements.

Cette caractéristique, ainsi que l'obligation de consultation du président du conseil général ont pour conséquence de restreindre, de fait, la portée de l'agrément qualité au territoire des départements pour lesquels l'avis des présidents des conseils généraux concernés a été recueilli.

Pour des raisons de proximité et de facilité de transport, il peut arriver que des organismes souhaitent intervenir sur un ou plusieurs départements limitrophes sans pour autant implanter de nouveaux établissements. Actuellement, l'article R. 129-1 du code du travail ne prévoit pas cette situation et n'impose pas la consultation du ou des présidents de conseil généraux de ces départements. Néanmoins, en l'attente d'une modification de ce texte, il convient, en pareil cas, et dès lors que vous en avez connaissance, d'informer les présidents de conseil généraux concernés et de recueillir leurs observations éventuelles. En tout état de cause, les modalités de l'accueil physique offert par l'organisme doivent être compatibles avec les dispositions du cahier des charges relatives à l'accueil.

5.1.2.4. Cas particulier de l'agrément par équivalence

En vertu du paragraphe III de l'article R. 129-1 du code du travail, l'autorisation obtenue des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées et handicapées (6^o et 7^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles) vaut agrément. En conséquence, un arrêté d'agrément faisant référence à l'autorisation et aux activités couvertes par cette dernière doit être pris. Cette équivalence n'est plus subordonnée à la condition d'activité exclusive, depuis la modification de l'article L. 129-1 du code du travail par l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.

Cette disposition sera prochainement modifiée afin d'ouvrir le bénéfice de l'équivalence aux services d'aide à domicile aux familles (1^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles) ; dans l'attente de cette modification, vous limiterez les investigations pour l'instruction de l'agrément, l'autorisation donnant des garanties équivalentes et suffisantes.

La portée territoriale de l'agrément qualité obtenu par équivalence est limitée au département où a été délivrée l'autorisation. Si celle-ci fait état d'une limitation infra-départementale, l'agrément qualité doit la reproduire. S'il souhaite intervenir sur l'ensemble du département, l'organisme doit présenter une demande d'agrément qualité à la DDTEFP. Il en va de même s'il envisage d'exercer son activité en mode mandataire, l'autorisation ne couvrant que l'activité en mode prestataire.

Il convient de noter que l'agrément qualité ne doit pas être confondu avec la charte de qualité (voir § 5.5) qui est une norme interne imposée à tous les organismes qui comportent plusieurs établissements (article R. 129-3 – 4^o), que leurs activités relèvent de l'agrément simple ou de l'agrément qualité. L'agrément qualité n'exonère pas les réseaux de se doter d'une charte de qualité.

5.1.3. Cas particulier de l'agrément des associations intermédiaires

Les associations intermédiaires (AI), associations régies par la loi de 1901, sont soumises à l'article L. 322-4-16-3 du code du travail. Les activités des AI sont limitées à un secteur géographique défini dans une convention signée avec le préfet de département. La portée géographique de l'agrément est contrainte par l'application du droit applicable aux AI et, notamment par la convention qui définit le périmètre de leurs activités.

5.2. Articulation avec les dispositions du code de l'action sociale et des familles

5.2.1. Le droit d'option prévu par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Certains organismes relèvent à la fois du champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux régis par les dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et de celui de l'agrément des services à la personne régi par les articles L. 129-1 et suivants du code du travail. Dans un souci de simplification, l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 a institué en leur faveur un droit d'option entre l'autorisation (prévue à l'article L. 311-1 du code de l'action sociale et des familles) et l'agrément des services à la personne (prévu à l'article L. 129-1 du code du travail).

5.2.1.1. Les services concernés par le droit d'option

Il s'agit des services suivants :

- services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile aux familles mentionnés au 1^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées visés au 6^o du paragraphe I du même article ;
- services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes handicapées visés au 7^o du paragraphe I du même article.

Seuls les services prestataires sont donc concernés par le droit d'option.

Vous voudrez bien prendre en compte le fait que le champ des organismes accédant au droit d'option a été étendu compte tenu de l'élargissement du champ des organismes éligibles à l'agrément (voir § 1.1).

En outre, ils bénéficient désormais du droit d'option, sans que la condition d'activité exclusive puisse leur être opposée (voir § 2.2.2.2).

5.2.1.2. L'exercice du droit d'option

Lorsque les services optent pour l'autorisation, ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation relative aux établissements et services sociaux et médico-sociaux prévue par le code de l'action sociale et des familles. Ils bénéficient de l'agrément par équivalence (voir § 5.1.2.4).

Lorsque les services optent pour l'agrément, ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation du code du travail relative à l'agrément. Ils sont en outre soumis à des obligations spécifiques (voir § 6.4).

Les réglementations applicables étant différentes, il est indispensable que les organismes gestionnaires des services concernés qui disposent à la fois d'une autorisation et d'un agrément se prononcent par écrit sur le régime qu'ils ont choisi, en précisant la date d'effet de ce choix. Ce courrier doit être adressé au préfet (DDTEFP) et au président du conseil général. Ce choix est réversible. Toutefois, pour des raisons de simplification, il est conseillé de changer de régime au début de l'année civile. Les prestations engagées avant le changement de régime continuent à bénéficier du régime auquel elles étaient soumises lors de la signature du contrat.

Un organisme gestionnaire de plusieurs services d'aide et d'accompagnement à domicile peut faire valoir son droit d'option pour chacun de ses services, pour autant que les services soient distincts et disposent d'un budget séparé.

Ainsi, un organisme gestionnaire d'un service d'aide aux familles et d'un service d'aide aux personnes âgées peut opter pour l'autorisation pour le service d'aide aux familles et pour l'agrément pour le service d'aide aux personnes âgées, si ces services sont distincts et disposent d'un budget séparé.

5.2.1.3. L'information des bénéficiaires des prestations

Compte tenu des différentes réglementations applicables, notamment en matière de prix (voir § 5.2.2 et 6.4.1), il est indispensable que les services prestataires concernés par le droit d'option inscrivent clairement, sur chaque contrat qu'ils signent, le régime applicable à celui-ci, en y portant l'une des deux mentions suivantes :

« prestation de service soumise à la réglementation applicable aux services autorisés et tarifés par le président du conseil général »

ou

« prestation de service soumise aux dispositions de l'arrêté annuel fixant le taux d'évolution des prix, prévu à l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles ».

5.2.2. Intervention des organismes prestataires ayant opté pour l'agrément auprès des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Les organismes qui ont opté pour l'agrément peuvent intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA, conformément aux dispositions prévues au 5^e alinéa de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Des conseils généraux peuvent faire état de difficultés pour calculer le montant de l'APA lorsque le bénéficiaire de cette prestation choisit, pour mettre en œuvre le plan d'aide, un prestataire de services ayant opté pour l'agrément. Dans ce cas précis, il est préconisé de calculer ce montant soit sur la base du tarif prestataire de référence fixé par le président du conseil général, soit de la moyenne des tarifs que ce dernier a arrêté pour les différents services prestataires d'aide à domicile.

Ce tarif doit être identique ou en tout cas comparable à ceux appliqués pour des prestations équivalentes, afin de ne pas créer de distorsion de concurrence entre les services prestataires suivant qu'ils ont opté pour l'autorisation ou l'agrément. Il appartiendra aux services des conseils généraux d'informer très précisément le bénéficiaire de l'APA, lors de l'élaboration du plan d'aide et dans le cadre de la notification de la décision des bases sur lesquelles sa participation a été calculée (tarif prestataire de référence ou moyenne), afin qu'il puisse choisir en connaissance de cause l'organisme auquel il aura recours. Le bénéficiaire dûment informé peut alors convenir du prix de la prestation avec le prestataire par contrat et assumer, le cas échéant, le reste à charge.

5.2.3. Intervention des organismes prestataires auprès des bénéficiaires de la prestation de compensation

Les tarifs de l'élément « aide humaine » de la prestation de compensation, en cas de recours par les bénéficiaires à un service prestataire, ont été modifiés par l'arrêté du 2 mars 2007 du ministre de la santé et des solidarités.

Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation a recours à un service prestataire d'aide à domicile autorisé, le tarif de l'élément « aide humaine » correspond au tarif fixé par le président du conseil général, en application du paragraphe II de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation a recours à un service prestataire agréé, le tarif de l'élément « aide humaine » est égal :

- soit à 170 % du salaire horaire brut pour un auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de branche l'aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations (1) ;
- soit au prix prévu dans la convention passée entre le conseil général et ce service.

5.3. Composition du dossier de demande d'agrément

Elle est précisée par l'article R. 129-2 du code du travail. Vous trouverez en annexe I un dossier type de demande d'agrément, comportant l'ensemble des rubriques à renseigner par l'organisme demandeur.

5.4. Activités objet de l'agrément

L'agrément est délivré pour toutes les activités mentionnées dans la demande d'agrément dès lors que l'organisme répond aux conditions fixées par l'article R. 129-3 du code du travail, en particulier à celle relative aux moyens humains, matériels et financiers permettant de satisfaire l'objet pour lequel l'agrément est sollicité.

(1) 16,92 €, tarif applicable en janvier 2007.

Si un organisme demandeur fournit des prestations qui relèvent de l'agrément qualité et des prestations qui relèvent de l'agrément simple, l'agrément délivré est un agrément qualité.

Dans le cas où un organisme envisage d'étendre son activité à des services autres que ceux pour lesquels il est déjà agréé, il doit solliciter :

- soit une modification de son agrément initial lorsque l'extension envisagée ne porte que sur des activités relevant de l'agrément simple ou, si elle vise des activités relevant de l'agrément qualité, lorsque l'organisme bénéficie déjà d'un agrément qualité ;
- soit une nouvelle demande d'agrément lorsque l'agrément initial est un agrément simple et que les nouvelles activités relèvent de l'agrément qualité.

Dans le premier cas, la demande doit préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants ; un arrêté modificatif doit être pris pour compléter la liste des activités pour lesquelles l'organisme bénéficie de l'agrément dont le numéro et le terme de la validité demeurent inchangés.

Dans le deuxième cas, l'arrêté abroge l'arrêté délivrant l'agrément simple initial et doit systématiquement mentionner les activités figurant dans l'agrément antérieur, sauf si, naturellement, l'organisme demandeur ne satisfait plus, au regard de ces dernières, les conditions requises pour obtenir l'agrément ou s'il a manifesté le souhait de réduire le champ de ses activités. Le nouvel agrément, auquel est attribué un nouveau numéro, est délivré pour une période de cinq ans, y compris pour les activités mentionnées dans l'agrément simple initial.

5.5. *Le regroupement des demandes d'agrément*

Ainsi qu'il a été précédemment observé, la validité nationale de l'agrément simple présente un intérêt indéniable pour une personne morale dotée d'implantations non autonomes juridiquement. En revanche, on ne peut délivrer un agrément à portée nationale à un réseau fédérant des entités et/ou établissements juridiquement autonomes.

Toutefois, en vue de faciliter leur instruction, et à condition qu'elles fassent l'objet de dossiers types préalablement validés par l'Agence nationale des services à la personne et la DGEFP, les demandes d'agréments des entités juridiques d'un réseau doté d'une charte de qualité qui s'applique à toutes ces dernières, peuvent être regroupées et présentées par celui-ci au préfet de département du lieu d'implantation de son siège social. La délivrance de l'agrément sera cependant assurée pour chaque entité juridique. Si l'agrément qualité est requis, la consultation du président du conseil général est effectuée dans les conditions habituelles.

5.6. *Le numéro d'agrément*

L'arrêté d'agrément attribue à ce dernier un numéro dont la structure est la suivante :

1° Type :

N : nouvel agrément

R : renouvelé

C : obtenu par certificat de qualité

E : par équivalence

2° Date

JJ/MM/AA

3° Nature de la structure

A : association

F : entreprise

M : collectivité territoriale

P : établissement public (dont les centres communaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale)

4° Numéro d'identification de la DDTEFP

Numéro du département de délivrance (3 caractères)

5° Nature de l'agrément

S : pour agrément simple

Q : pour agrément « qualité »

6° Numéro d'ordre

Ce numéro d'ordre est comptabilisé annuellement (3 caractères)

Exemple :

N		0		8		0		1		0		7		A		0		7		5		S		0		1		7
---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---

Ce numéro correspond à un nouvel agrément simple délivré à une association le 8 janvier 2007 à Paris, 17^e délivrance opérée dans l'année.

Enfin, le numéro SIREN ou SIRET complétera cette structure de numérotation mais n'apparaîtra que dans la base de données des organismes agréés. Il permettra de suivre l'organisme dans toutes les évolutions qu'il pourrait être appelé à connaître.

5.7. *Le renouvellement de l'agrément*

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de validité de l'agrément. Il convient à cet égard de rappeler aux organismes, que pendant la période non couverte par un agrément, ils ne bénéficient pas et ne peuvent faire bénéficier leur clientèle des conditions fiscales et sociales favorables qui s'y attachent.

Pour les organismes certifiés, l'agrément est renouvelé automatiquement dès lors que le champ de la certification couvre l'intégralité de l'activité faisant l'objet de l'agrément et que le référentiel est élaboré et validé conformément à l'article R. 115-8 du code de la consommation. Cette exigence doit être vérifiée, particulièrement en cas de délivrance d'un agrément qualité.

5.8. *Le retrait de l'agrément*

Les motifs de retrait sont énoncés à l'article R. 129-5. L'agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé se trouve dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

1° Il cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 129-1 à R. 129-4 ;

2° Il ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

3° Il exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Il n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service sauf s'il en est dispensé par la loi ;

5° Il ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Lorsque vous envisagez de retirer un agrément, il vous appartient préalablement de mettre en demeure, par courrier avec avis de réception, l'organisme en motivant cette mise en demeure à partir d'éléments constatés sur pièces (publicité par exemple) ou sur place dans le cadre d'un contrôle. Ainsi, lorsque vous décidez de procéder à un contrôle sur place, celui-ci doit avoir lieu avant la mise en demeure.

L'organisme dispose alors de 15 jours pour faire valoir ses observations et s'engager à mettre un terme aux dysfonctionnements constatés ou à satisfaire à ses obligations. Dans ce cas, une nouvelle chance doit lui être accordée assortie d'un suivi ou contrôle spécifique. En revanche, si l'organisme ne fait aucune proposition ou ne fait valoir aucun élément permettant d'arrêter la procédure de retrait, vous devez immédiatement prendre une décision de retrait une fois les quinze jours écoulés. La décision de retrait prend la forme d'un arrêté. Cette décision doit être parfaitement motivée et indiquer les voies de recours hiérarchique et contentieux.

La décision de retrait ne peut en aucun cas avoir un effet rétroactif, dans la mesure où l'arrêté d'agrément a créé des droits au bénéfice des personnes ayant recours aux prestations de l'organisme agréé. Le retrait des avantages fiscaux et sociaux ne vaut donc que pour l'avenir.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Les décisions d'agrément et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en informe l'Agence nationale des services à la personne et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Le retrait d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement visés à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles par le président du conseil général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément (article R. 129-1 paragraphe III).

L'agrément délivré à un organisme comportant plusieurs établissements peut être modifié lorsqu'un de ses établissements se trouve dans l'un des cas de retrait mentionnés ci-dessus (1° à 5° inclus). Il vous appartient dans ce cas, de décider le retrait de l'établissement de la liste des établissements mentionnés dans l'arrêté d'agrément.

Vous veillerez à informer les organismes que vous agréez de l'ensemble de ces dispositions.

5.9. *Le contentieux des agréments*

Il s'exerce dans les conditions du droit commun. Il vous appartient d'instruire les recours gracieux contre une décision de refus partiel ou total d'agrément ou de retrait d'agrément, et d'adresser les recours hiérarchiques au ministre chargé de l'emploi (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle). Toute décision de refus doit mentionner les voies, moyens et délais de recours, y compris les coordonnées du tribunal administratif compétent.

5.10. *La base de données des organismes agréés*

Pour chaque organisme nouvellement agréé, les DDTEFP sont chargées de transmettre à la DARES une fiche d'identification comportant, notamment, le numéro d'agrément attribué à l'organisme. En cas de modification affectant un organisme, les DDTEFP adresse à la DARES une nouvelle fiche d'identification sous le même numéro d'agrément en précisant le motif pour lequel la fiche est remplie (changement d'adresse, retrait d'agrément...).

Toutefois, l'Agence nationale des services à la personne a entrepris la consolidation d'une base nationale de données regroupant les informations relatives aux organismes agréés. Cette base de données est, en effet, indispensable à la connaissance du secteur. Elle permettra également d'offrir au public la possibilité de rechercher aisément un prestataire de services sur un territoire et pour une ou plusieurs activités.

Cette base de données est actuellement mise à jour mensuellement par l'Agence nationale des services à la personne. A cette fin, les DDTEFP communiquent à cette dernière pour le 30 de chaque mois un tableau actualisé des organismes agréés dans leur département.

Afin de garantir la fiabilité des informations de cette base de données, je vous demande de veiller à effectuer cette transmission dans le respect de l'échéance ci-dessus et des formes qui seront précisées par l'Agence nationale des services à la personne.

Dans le courant du deuxième semestre 2007, l'accès à cette base de données sera ouvert par le biais d'un « Extranet » à toutes les DDTEFP, qui effectueront alors elles-mêmes l'actualisation des données en temps réel, à la DARES ainsi qu'à l'ensemble des services de l'État (DRTEFP, DRASS, DDASS, DREES). Lorsqu'il sera opérationnel, ce nouvel outil simplifiera le suivi des organismes agréés qui ne nécessitera plus sur la transmission des fiches d'identification mentionnées ci-dessus.

6. Les obligations des organismes agréés

6.1. Information sur les prix

Les organismes agréés doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 (JO du 10 décembre 1987) relatif à l'information du consommateur sur les prix.

A cet égard, le prix de toute prestation de services doit faire l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est proposée au public. L'affichage consiste en l'indication sur un document unique de la liste des prestations de services offertes et du prix de chacune d'elles. Ce document, exposé à la vue du public, doit être parfaitement lisible de l'endroit où la clientèle est habituellement reçue.

6.2. Facturation et avantage fiscal

6.2.1. Facturation

Lorsqu'ils assurent la fourniture de prestations de services aux personnes physiques, les organismes agréés doivent produire une facture faisant apparaître :

- le nom et l'adresse de l'organisme agréé ;
- la nature exacte des services fournis ;
- le montant des sommes effectivement dues au titre de la prestation de service ;
- le nom et le numéro d'immatriculation de l'intervenant permettant son identification dans les registres des salariés de l'organisme agréé (sauf si la prestation a fait l'objet d'une pré-facturation par une enseigne ou une plate-forme de services à la personne) ;
- le taux horaire toutes taxes comprises ou, le cas échéant, le prix forfaitaire de la prestation ;
- la durée horaire de l'intervention ;
- le montant toutes taxes comprises ;
- le cas échéant, les frais de déplacement ;
- le cas échéant, le nom et le numéro d'agrément du sous-traitant ayant effectué la prestation.

Les sommes facturées et ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt sont acquittées soit par carte de paiement, prélèvement, virement, titre universel ou interbancaire de paiement ou par chèque, soit par chèque emploi service universel (CESU) émis par un des organismes habilités par l'Agence nationale des services à la personne (utilisé seul ou en complément d'un autre mode de paiement).

L'évolution des prix des services prestataires relevant du 2° de l'article L. 313-1-1 est encadré (voir § 6.4.1)

6.2.2. Attestation fiscale annuelle

L'organisme agréé doit communiquer avant le 31 janvier de l'année N+1 à chacun de ses clients une attestation fiscale annuelle, afin de leur permettre de bénéficier de l'avantage fiscal défini à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts au titre de l'imposition de l'année N (voir § 3.1). En application de l'article D. 129-38 du code du travail, cette attestation doit mentionner :

- le nom et l'adresse de l'organisme agréé ;
- son numéro d'identification ;
- le numéro et la date de délivrance de l'agrément ;
- le nom et l'adresse de la personne ayant bénéficié du service ;
- un récapitulatif des interventions effectuées (nom et numéro d'identification de l'intervenant, date et durée de l'intervention). Dans un souci de simplification, si les prestations ont été réalisées tous les jours, ou de façon périodique, un regroupement mensuel des interventions pourra être effectué ;
- le prix horaire de la prestation ou, le cas échéant, le prix forfaitaire de la prestation ;
- le montant acquitté avec le CESU préfinancé ;
- le montant effectivement acquitté.

Dans les cas où des prestations sont acquittées avec le CESU préfinancé, l'attestation doit indiquer au client qu'il lui est fait obligation d'identifier clairement auprès des services des impôts, lors de sa déclaration fiscale annuelle, le montant des CESU qu'il a personnellement financé, ce montant seul donnant lieu à avantage fiscal.

Cette clarification sera notamment rendue possible grâce à la délivrance, par les personnes morales qui préfinancent le CESU (employeurs, caisses de retraite, mutuelles, etc...), d'une attestation annuelle au bénéficiaire établissant le nombre, le montant et la part préfinancée des CESU qui lui ont été attribués.

6.3. Production du bilan annuel d'activité et des états statistiques

6.3.1. Bilan annuel d'activité

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. Le bilan concerne chacun des établissements si l'organisme de services à la personne en comporte plusieurs, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

Il s'agit d'un document synthétique qui décrit l'activité de l'année écoulée, les activités développées, le nombre de salariés, d'heures travaillées, de clients, les formations mises en œuvre, les expériences innovantes, etc.

La non production du bilan annuel d'activité est un cas de retrait de l'agrément.

6.3.2. Etats statistiques

Par ailleurs, les organismes agréés adressent à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les états statistiques mensuels et annuels sur la base des formulaires administratifs actuellement en vigueur.

Concernant les états statistiques mensuels, chaque organisme agréé doit adresser à la DDTEFP du département dans lequel est implanté son siège social, pour le 15 du mois « m », un état statistique du mois précédent « m-1 ».

Les DDTEFP récipiendaires de ces états doivent en transmettre la consolidation statistique pour leur département aux DRTEFP dont elles dépendent, lesquelles procéderont à la synthèse des états envoyés par chaque département avant de la transmettre à la DARES.

Concernant les tableaux statistiques annuels, chaque organisme agréé doit adresser à la DDTEFP du département où elles sont domiciliées, avant le 31 mars de l'année « n », un bilan statistique de l'année précédente « n - 1 ». Les tableaux statistiques annuels seront transmis à la DARES sous forme papier.

Les organismes bénéficiant d'un agrément par équivalence (voir § 5.1.2.4) doivent fournir les mêmes états statistiques.

Dans le cadre de sa mission d'observation et afin d'améliorer la qualité du suivi statistique du secteur, l'Agence nationale des services à la personne modernisera, en concertation avec les services de l'Etat, la procédure de transmission de ces états statistiques. Cette démarche permettra aux structures agréées d'effectuer, si possible dès le 1^{er} janvier 2008, cette livraison statistique sous forme dématérialisée. De nouvelles instructions relatives au suivi statistique des organismes agréés seront le moment venu précisées aux DDTEFP.

6.4. Obligations spécifiques aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément (relevant du 2^o de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles)

Les organismes qui ont opté pour l'agrément en vertu du droit d'option prévu à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (voir § 5.2.1) sont soumises à l'ensemble des obligations opposables aux organismes agréés et en outre aux obligations ci-après, qui leur sont propres.

6.4.1 Les prix des prestations

Outre les obligations de droit commun relatives à l'information sur les prix (voir § 6.1), les organismes agréés visés ici doivent établir un devis gratuit systématiquement pour toute prestation dont le prix mensuel est égal ou supérieur à 100 € taxe comprise, ou pour tout bénéficiaire qui le demande. Cette disposition est affichée dans les lieux d'accueil du public. Le devis énumère les prestations, services, tâches qui seront réalisées et feront l'objet d'une facturation ultérieure (point n° 17 du cahier des charges de l'agrément qualité).

Les prix des prestations de service sont fixés librement dans le cadre d'un contrat conclu entre l'organisme gestionnaire et le bénéficiaire. Les prix des contrats déjà conclus varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé par un arrêté annuel du ministre de l'économie et des finances (1), compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services (conformément à l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles).

Une dérogation à ce taux peut être accordée par le préfet en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

Compte tenu du principe de liberté des prix des prestations à la signature des contrats, ces dérogations revêtent un caractère exceptionnel et doivent s'appuyer sur un dossier économique et financier complet.

Les dérogations sont le plus souvent instruites par les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

6.4.2. Obligations relatives à l'évaluation

6.4.2.1. Evaluation externe

Ces services font procéder, tous les cinq ans, à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles élaborées ou validées par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et

(1) L'arrêté du 12 décembre 2006 du ministre chargé de l'économie et des finances fixe à 2,5 % en 2007 le taux maximum d'évolution des prix des contrats déjà conclus.

services sociaux et médico-sociaux. Cette évaluation est assurée par un organisme extérieur. Les organismes habilités à y procéder doivent respecter un cahier des charges fixé par décret. L'évaluation est conduite dans chacun des établissements gérés par l'organisme agréé (au sens de l'art. L. 129-1 du code du travail). Ses résultats sont communiqués au Préfet qui a délivré l'agrément six mois au moins avant l'expiration du délai de renouvellement de l'agrément. Le préfet les transmet aux présidents des conseils généraux dont l'avis est sollicité pour le renouvellement de l'agrément.

J'appelle votre attention sur le fait que cette évaluation revêt un caractère obligatoire et vous permettra d'instruire la demande de renouvellement d'agrément en vous fondant sur des éléments objectifs.

Les services qui auront fait l'objet d'une certification au sens de l'article R. 129-4 du code du travail, définie aux articles L. 115-27 à L. 115-33 et R. 115-1 à R. 115-12 du code de la consommation, sont dispensés de l'évaluation externe, si la certification répond aux conditions suivantes :

- le champ de la certification couvre l'activité relevant de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- le référentiel utilisé est élaboré et validé conformément à l'article R. 115-8 du code de la consommation ;
- l'organisme certificateur bénéficie d'une accréditation par une instance reconnue à cet effet et selon les normes européennes de la série 45000 ;
- la certification doit être effectuée tous les cinq ans ;
- les résultats de la certification sont communiqués au préfet dans les mêmes délais que l'évaluation externe, qui les transmet de la même manière au président du conseil général.

6.4.2.2. Evaluation interne

Le respect par l'organisme gestionnaire des dispositions n° 39 à 43 du cahier des charges relatif à l'agrément qualité le dispense de procéder à l'évaluation interne prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

7. Contrôle

Le contrôle des organismes de services à la personne relève de la compétence de plusieurs services déconcentrés de l'État : DDTEFP, directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF), directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Compte tenu de ce partage des responsabilités, et afin d'assurer une cohérence avec le contrôle assuré par les présidents des conseils généraux sur les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du droit d'option et ayant opté pour l'autorisation (voir § 5.2.1), je vous invite à mettre en place une concertation régulière avec l'ensemble de ces acteurs du contrôle dont les compétences ci-après détaillées sont récapitulées dans le tableau joint en annexe IV.

7.1. Contrôles concernant l'ensemble des organismes agréés

Les organismes mentionnés à l'article L. 129-1 du code du travail, après avoir obtenu leur agrément, doivent continuer à remplir les conditions requises pour son obtention pendant toute la durée de sa validité (5 ans).

Les préfets, ou les DDTEFP par délégation, veillent au respect du maintien de ces conditions. Pour ce faire, ils disposent notamment du bilan annuel que les organismes agréés doivent obligatoirement leur transmettre en application de l'article R. 129-4 du code du travail.

A cette occasion, ils vérifient que les organismes agréés n'ont pas cessé de remplir les obligations posées par l'agrément et, plus particulièrement, celles dont le non-respect justifierait un retrait d'agrément et qui sont rappelées au paragraphe 5.8 ci-dessus. S'agissant des activités soumises à une condition d'offre globale de services, ils s'assurent de l'effectivité de cette dernière au regard des indications fournies au paragraphe 4.3 ci-dessus.

Au-delà de l'examen des bilans annuels d'activité, je vous demande de procéder à des contrôles aléatoires ou ponctuels portant sur une ou plusieurs obligations de l'agrément. Dans ce cadre, l'organisme agréé doit, sur simple demande, fournir les informations ou documents de nature à justifier du respect de ses obligations.

Dès lors qu'un manquement aux obligations posées par l'agrément est avéré, le préfet ou le DDTEFP peut procéder au retrait de l'agrément, conformément aux dispositions de l'article R. 129-5 du code du travail (voir § 5.8).

Par ailleurs, les DDCCRF exercent les contrôles prévus par le code de la consommation et le code du commerce.

Compte tenu des missions dévolues en matière de contrôle aux différents services de l'Etat (DDTEFP, DDCCRF, directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS)) ainsi qu'aux conseils généraux, je vous invite à mettre en place une concertation régulière avec l'ensemble des acteurs du contrôle.

7.2. Contrôles spécifiques aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux familles ayant opté pour l'agrément

Les DDASS exercent sur ces services un contrôle visant à s'assurer de l'état de santé, de la sécurité, de l'intégrité et du bien-être physique et moral des bénéficiaires du service, au titre de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles et selon les modalités prévues par les articles L. 331-1 à L. 331-8, et L. 313-13 (al. 2 à 4) et L. 313-16 du même code (modifiés par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs).

Les DDCCRF exercent un contrôle :

- sur l'évolution des prix des prestations contractuelles de ces services, au titre des articles L. 347-1 et L. 347-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- sur l'existence et le contenu du livret d'accueil, au titre des articles L. 313-21 et L. 313-1-1 (al. 4) du même code.

7.3. Contrôles spécifiques aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux familles ayant opté pour l'autorisation

Les présidents des conseils généraux exercent, en tant qu'autorité ayant délivré l'autorisation, un contrôle général sur les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux familles ayant opté pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L. 313-13 (al. 1 et 5) à L. 313-20 du code de l'action sociale et des familles.

Les DDASS exercent par ailleurs sur ces services un contrôle visant à s'assurer de l'état de santé, de la sécurité, de l'intégrité et du bien-être physique et moral de leurs bénéficiaires, au titre et selon les modalités prévues par les dispositions des articles L. 313-13 (al. 2 à 4), L. 313-16, L. 331-1 à L. 331-8 du code de l'action sociale et des familles.

Les DDCCRF exercent le contrôle relatif aux dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-9 du code de l'action sociale et des familles portant sur le respect des droits des usagers, au titre des dispositions de l'article L. 313-21 du même code.

La présente circulaire sera transmise par vos soins, pour information, aux présidents des conseils généraux.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

ANNEXE I

DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÈMENT

1. Identification de l'organisme (entité juridique)

- Raison sociale ;
- Adresse du siège social ;
- Statut.

2. Adresse des établissements

3. Nature et prix des prestations offertes

4. Publics et clients concernés

5. Conditions d'emploi du personnel (convention collective appliquée, types de contrats de travail utilisés ou statut de droit public dont relève le personnel, conditions de rémunération et de protection sociale).

6. Descriptif des moyens d'exploitation (prévisionnel en cas de création, nombre et qualification des personnels, moyens matériels).

7. Pièces à joindre :

7.1. Dans tous les cas :

- les éléments permettant d'apprécier le niveau de qualité des services mis en œuvre ;
- un modèle de document d'information des clients et des usagers en matière fiscale ;
- un modèle du document d'information des services administratifs en matière statistique ;
- la liste des sous-traitants éventuels ;
- charte de qualité du réseau pour les organismes dotés d'établissements ;
- un engagement conforme au modèle ci-joint ;
- documents financiers (compte de résultats de l'exercice écoulé, bilan, budget prévisionnel) ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle la personne représentant l'association ou l'entreprise dont l'activité est en lien avec des mineurs certifie ne pas être inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles.

7.2. S'il s'agit d'une association :

- les statuts ;
- le récépissé de la déclaration à la préfecture ;
- la parution au *Journal officiel* ;
- les nom, prénom, adresse et profession de chacun des membres du conseil d'administration.

7.3. S'il s'agit d'une entreprise :

- les statuts ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle le (les) dirigeant (s) certifie (ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles.

7.5. Dossier agrément « qualité » :

Lorsque les activités s'adressent partiellement ou en totalité aux publics mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 129-1, le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité », prévu par l'arrêté du 24 novembre 2005 doit faire l'objet d'un dossier de réponses élaboré par l'organisme demandeur, et joint au dossier de demande, afin de vérifier que les prescriptions qu'il prévoit sont remplies.

ANNEXE II

MODÈLE D'ENGAGEMENT

DES ORGANISMES DE SERVICES À LA PERSONNE DEMANDANT UN AGRÈMENT

(à joindre à la demande d'agrément)

Je, soussigné(e) (nom/qualité)

Responsable de (préciser l'organisme)

Prend l'engagement :

A mentionner quel que soit le type d'organisme :

- d'adresser, à chacun des clients ou usagers de (préciser l'organisme demandeur) avant le 31 janvier, une attestation fiscale annuelle se rapportant aux prestations qui lui auront été fournies dans l'année précédente ;
- de fournir à l'administration les informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité ;
- de délivrer aux usagers ou clients une information leur permettant de choisir à tout moment la prestation la plus adaptée à leur situation ;
- de veiller au respect de l'interdiction faite aux intervenants à domicile de recevoir des usagers ou clients toute délégation de pouvoir sur les avoirs, biens ou droits, toute donation, tout dépôt de fonds, bijoux ou valeurs ;
- de respecter les conditions de discrétion et de prestation de l'autonomie des usagers ou clients ;
- et, d'une façon générale, de veiller à la qualité des prestations fournies, notamment en mettant en œuvre des règles de contrôle interne de la qualité.

Dans le cas où l'organisme pratique le recrutement de salariés pour une durée déterminée en vue de les mettre à disposition de particuliers utilisateurs :

- d'établir, d'une part, des contrats de travail écrits mentionnant, notamment, les tâches confiées, la durée et le lieu de leur exécution ainsi que les modalités de rémunération et, le cas échéant, de l'indemnisation des déplacements, et d'autre part, un contrat écrit avec l'utilisateur mentionnant le nom du salarié, la nature des tâches confiées ainsi que le lieu et la durée de leur exécution, et de veiller à ce que l'utilisateur d'un salarié mis à disposition fasse exclusivement effectuer par celui-ci les tâches mentionnées à l'article D. 129-35 du code du travail).

Dans le cas où l'organisme est une association qui effectue le placement de salariés auprès de particuliers employeurs :

- de ne pas faire obstacle aux prescriptions législatives, réglementaires et conventionnelles qui régissent les relations entre l'employeur et le salarié, notamment celles qui découlent de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale (affiliation obligatoire aux assurances sociales du régime général).

Dans le cas où l'organisme fait une demande d'agrément « qualité » :

- de respecter le cahier des charges prévu par l'arrêté du 24 novembre 2005 (annexe IV).

Fait à, le

Signature

ANNEXE III

DÉMARCHES DE DÉCLARATION ET D'IMMATRICULATION

1. Lorsqu'il s'agit d'une association pour l'obtention d'un numéro SIRENE :
 - si l'association a des salariés, la déclaration est effectuée auprès de l'URSSAF ;
 - à défaut, si l'association paie l'impôt, elle se déclare auprès du service des impôts ;
 - dans tous les autres cas, elle se déclare à l'INSEE.
2. Lorsqu'il s'agit d'une société commerciale :
 - la déclaration d'entreprise est effectuée auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) pour les sociétés commerciales qui ne relèvent pas de la Chambre de métiers et d'artisanat ;
 - la déclaration d'entreprise est effectuée auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) de la Chambre de métiers et d'artisanat (CMA) pour les sociétés commerciales exerçant des activités artisanales et n'employant pas plus de dix salariés.
3. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle :
 - la déclaration d'entreprise est effectuée auprès du CFE de l'URSSAF, de la CCI ou de la CMA en fonction de l'activité exercée, selon le tableau de correspondance ci-dessous ;
 - si l'entreprise individuelle exerce une activité commerciale et une activité artisanale à titre secondaire et n'emploie pas plus de dix salariés, la déclaration est effectuée auprès du CFE de la CMA territorialement compétente.

Le CFE qui reçoit la déclaration de création d'entreprise adresse aux divers organismes compétents les informations et pièces justificatives en vue de procéder notamment à l'immatriculation et l'attribution d'un numéro d'identification (SIREN et/ou SIRET). A cet égard, il convient de souligner que les entreprises individuelles ayant une activité commerciale ainsi que les sociétés de moins de dix salariés qui exercent également une activité artisanale sont soumises à double immatriculation : registre du commerce et des sociétés et répertoire des métiers.

ANNEXE III (SUITE)

DÉTERMINATION DU CENTRE DE FORMALITÉS DES ENTREPRISES COMPÉTENT

(entreprises individuelles et sociétés ne comptant pas plus de 10 salariés et n'exerçant pas d'activité artisanale)

ACTIVITÉ	CFE COMPÉTENT
Entretien de la maison et travaux ménagers	CMA
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage	CCI
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »	CMA
Garde d'enfant à domicile	URSSAF
Soutien scolaire ou cours à domicile	URSSAF
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions	CCI
Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile	CCI
Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile	CCI
Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux	URSSAF
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété	URSSAF
Garde-malade à l'exclusion des soins	URSSAF
Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile	CCI

ACTIVITÉ	CFE COMPÉTENT
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile	CCI
Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile	URSSAF
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile	CCI
Assistance informatique et Internet à domicile	URSSAF
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes	URSSAF
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes	CMA
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire	CCI
Assistance administrative à domicile	URSSAF
Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer des services à la personne	CCI

ANNEXE IV

COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SERVICES À LA PERSONNE

	DDTEFP	DDASS	PCG	DDCCRF
Services relevant uniquement de l'agrément (simple ou qualité) (Art. L. 129-1 du code du travail)	Oui Préciser l'objet et les références juridiques (DGEFP)	Non	Non	Oui Contrôles prévus par le code du commerce et le code de la consommation
Services prestataires ayant opté pour l'agrément (qualité) (2° de l'art. L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles)	Oui Préciser l'objet et les références juridiques	Oui Objet: état de santé, sécurité, intégrité et bien-être physique et moral des bénéficiaires du service art L. 331-1 à L. 331-8, L. 313-13 (alinéa 2 à 4) et L. 313-16 du CASF	Non	Oui Contrôles prévus par le code du commerce et le code de la consommation + Contrôle de l'évolution du prix des prestations contractuelles Art. L. 347-1 et L. 347-2 du CASF + Contrôle de l'existence de contrats et du livret d'accueil art. L. 313-21 et L. 313-1-1 (4° alinéa) du CASF
Services prestataires ayant opté pour l'autorisation (1° de l'art. L. 313-1-1 du CASF)	Non	Oui Objet: état de santé, sécurité, intégrité et bien-être physique et moral des bénéficiaires du service Art. L. 331-1 à L. 331-8, L. 313-13 (alinéas 2 à 4) et L. 313-16 du CASF	Oui Art. L. 313-13 (alinéas 1 et 5) à L. 313-20 du CASF	Oui Contrôle du droit des usagers art L. 313-21 et L. 311-4 à L. 311-9 du CASF

ANNEXE V

TEXTES DE RÉFÉRENCE CLASSÉS PAR THÈMES

Activités de services à la personne

Article D. 129-35 du code du travail.

Agence nationale des services à la personne

Article L. 129-16 du code du travail.

Article D. 129-16 du code du travail.

Arrêté du 24 octobre 2005 portant sur la nomination du directeur général de l'Agence nationale des services à la personne.

Arrêté du 4 novembre 2005 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale des services à la personne.

Agrément au titre des services à la personne

Articles L. 129-1 à L. 129-4, L. 129-17 du code du travail.

Articles R. 129-1 à R. 129-5 du code du travail.

Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail.

Avantages financiers liés à l'agrément

- assiette impôt sur le revenu : article 81 du code général des impôts ;
- réduction ou crédit d'impôt sur le revenu : article 199 *sexdecies* du code général des impôts ;
- crédit d'impôt famille (société) : article 244 *quater* F du code général des impôts ;
- taux de TVA : article 279 du code général des impôts ;
- exonérations des cotisations sociales : Articles L. 241-10 (III et III *bis*) et D. 241-5 à D. 241-5-7 du code de la sécurité sociale. Articles L. 741-27 et D. 741-103 du code rural.

Chèque emploi service universel

Articles L. 129-5 à L. 129-15 du code du travail ;

Articles D. 129-1 à D. 129-3 et D. 129-7 à D. 129-13 et D. 129-30 à D. 129-34 du code du travail.

Arrêté du 10 novembre 2005 pris pour l'application des articles L. 129-7, D. 129-7 et D. 129-8 du code du travail et fixant les conditions d'habilitation des émetteurs de chèques emploi-service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement.

Droit d'option entre l'autorisation prévue à L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et l'agrément prévu à l'article L. 129-1 du code du travail pour les services d'aide et d'accompagnement des personnes âgées, handicapées et des familles

Article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Services d'aide et d'accompagnement des personnes âgées, handicapées et des familles ayant opté pour l'agrément

Articles L. 313-1-1, L. 347-1, L. 347-2, L. 311-3, L. 311-4, premier alinéa de l'article L. 342-2, L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Articles L. 331-1 à L. 331-8, L. 313-13, L. 331-16, et L. 313-21 du code de l'action sociale et des familles relatifs au contrôle.

Articles D. 347-1 à D. 347-3 du code de l'action sociale et des familles (relatif à l'évaluation).

Arrêté du 12 décembre 2006 relatif à la hausse du tarif des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1^o de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Habitat construction

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

Circulaire DDSC/DGAS/DGUHC n° 2007-36 du 15 mai 2007 relative au classement et à la réglementation sécurité incendie (habitation ou ERP) applicable aux établissements accueillant des personnes âgées, y compris les logements-foyers pour personnes âgées

NOR : SOCU0710669C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : cette circulaire a pour objet de clarifier la réglementation sécurité incendie (habitation ou ERP) applicable à l'ensemble des établissements accueillant des personnes âgées.

Mots clés : sécurité-incendie, logements-foyers pour personnes âgées, établissements pour personnes âgées, type J

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Le contexte

La présente circulaire a pour objet de clarifier la réglementation sécurité incendie (habitation ou ERP) applicable aux établissements accueillant des personnes âgées, y compris les logements-foyers pour personnes âgées et de remédier aux difficultés rencontrées au niveau local pour la mise en œuvre des dispositions réglementaires adoptées sur le sujet ces dernières années.

L'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation définit les bâtiments d'habitation comme « les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers tels que [...] les foyers pour personnes âgées ». Ainsi, les règles de construction relatives à la protection contre l'incendie applicables aux logements-foyers pour personnes âgées relevaient clairement, jusqu'en 2001, de la réglementation « habitation » fixée par l'arrêté du 31 janvier 1986.

Partant du constat du vieillissement des personnes hébergées (1) dans ces établissements, l'arrêté en date du 19 novembre 2001 (2) a prévu, pour les constructions neuves, que toutes les structures pour personnes âgées (valides et dépendantes) deviennent des établissements recevant du public (ERP) de type « J » au sens de la réglementation relative à la sécurité incendie. Les conditions d'application de ces nouvelles dispositions ont été précisées le 4 avril 2002 par la commission centrale de sécurité.

L'enquête réalisée en 2003-2004 par la DGAS et la DGUHC a souligné la nécessité de conserver une offre de logements adaptée à l'accueil de personnes âgées autonomes aux revenus modestes, offre d'habitat collectif, intermédiaire entre le domicile et l'établissement médicalisé. Il est aussi important que cette offre constitue une réponse attractive aux besoins des personnes âgées et qu'elle puisse être améliorée le cas échéant.

C'est pourquoi, afin d'assurer le maintien voire le développement de cette offre, il a été décidé de clarifier le champ des différentes réglementations sécurité-incendie applicables (habitation ou ERP) aux établissements accueillant des personnes âgées, y compris les logements-foyers en opérant une distinction entre les structures hébergeant en majorité des personnes âgées autonomes et celles destinées à l'accueil de personnes âgées dépendantes.

Saisie à l'initiative des trois ministères concernés, la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité a, lors de sa réunion du 5 avril 2007, été informée des principes de l'évolution de la réglementation applicable, que la circulaire explicite.

1. La réglementation sécurité incendie applicable aux établissements accueillant des personnes âgées, y compris les logements-foyers

La distinction prise en compte pour déterminer la réglementation sécurité incendie applicable à l'établissement s'opère en fonction du groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) associé à un niveau plafond de personnes dépendantes classées en GIR 1 à 2.

(1) Rapport DGAS/DGUHC – novembre 1999 – La sécurité incendie dans les établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

(2) Arrêté du 19 novembre 2001 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Désormais, les logements-foyers ou les établissements accueillant des personnes âgées ayant un niveau de GMP inférieur ou égal à 300 et dont le taux de résidents classés en GIR. 1 à 2 ne dépasse pas 10 % relèvent de la réglementation « habitation », ceux dépassant l'un de ces seuils relèvent de la réglementation sécurité incendie des ERP de type « J ». Les modalités de gestion pour les logements-foyers et les établissements pour personnes âgées autonomes sont précisées au paragraphe 3 ci-après.

Ainsi, selon le niveau de dépendance de la population accueillie dans le logement-foyer ou dans l'établissement accueillant des personnes âgées, il est demandé au gestionnaire, au maître d'ouvrage, au maire et au préfet, chacun en ce qui les concerne, d'appliquer les dispositions suivantes au vu de l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

A. LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

1. Comme indiqué ci-dessus, les logements-foyers ou les établissements dont le GMP est inférieur ou égal à 300 et dont le taux de résidents classés en GIR 1 à 2 est inférieur à 10 %, relèvent de la réglementation des bâtiments « d'habitation » en vigueur lors du dépôt de permis de construire, les règles de construction n'étant pas rétroactives. Ils n'ont donc pas à être visités par la CCDSA, sauf si le maire, en raison de circonstances particulières et en vertu de ses pouvoirs de police générale, demande qu'une visite des parties communes soit effectuée par un groupe d'experts.

Il est précisé que les locaux des services collectifs de ces bâtiments restent soumis à la réglementation ERP.

Pour les travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants, la circulaire du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes édicte le principe général de réduction des risques d'incendie et de non-dégradation du niveau de sécurité préexistant.

L'amélioration de la sécurité vis-à-vis du risque incendie consiste notamment en :

- l'amélioration de l'accessibilité, des conditions d'intervention des services de secours et des conditions d'évacuation du bâtiment ;
- la limitation de la transmission du feu et des fumées entre les niveaux ou compartiments.

Dans tous les cas, il appartient aux propriétaires et aux gestionnaires, par un entretien régulier, d'assurer le maintien du niveau de sécurité et l'entretien des installations, aménagements ou dispositifs y concourant.

Dans le cas présent, il est souhaitable que, pour les bâtiments construits avant l'entrée en application de l'arrêté du 31 janvier 1986 et relevant donc des réglementations précédentes, les propriétaires s'efforcent, lors de la réalisation de travaux, d'augmenter le niveau de sécurité pour tendre vers celui de l'arrêté du 31 janvier 1986.

2. Les logements-foyers ou les établissements dont le GMP est supérieur à 300 ou comptant plus de 10 % de personnes classées en GIR 1 à 2, relèvent de la réglementation ERP de « type J » définie dans l'arrêté du 19 novembre 2001.

L'article R. 111-1 du CCH sera par conséquent modifié pour préciser cette disposition ainsi que l'article J1 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Il est précisé qu'en cas de conventionnement partiel du logement-foyer en EHPAD, sous réserve que les caractéristiques du bâti le permettent (bâtiments distincts, corps de bâtiment de l'immeuble ou locaux constitués en unités de vie autonomes), la partie d'ouvrage concernée par le conventionnement est soumise à la réglementation sécurité incendie ERP de type « J », les autres parties restant soumises à la réglementation « habitation ».

Lorsque le conventionnement partiel intervient dans un bâtiment qui ne permet pas d'isoler les locaux qui accueillent des personnes âgées dépendantes, l'ensemble du bâtiment est classé en ERP de type J.

B. LES CONSTRUCTIONS NEUVES

La règle retenue pour les bâtiments existants est aussi applicable pour les constructions neuves.

1. Les opérateurs faisant le choix de loger majoritairement des personnes autonomes (ne dépassant donc pas le GMP 300 et 10 % de personnes en GIR. 1 à 2) sont soumis à la réglementation des bâtiments « d'habitation » issue de l'arrêté du 31 janvier 1986. Comme pour les bâtiments existants, les parties collectives de ces bâtiments restent soumises à la réglementation ERP.

Les gestionnaires optant pour ce choix d'application de la réglementation « habitation » devront bien entendu s'engager par écrit à respecter le seuil de GMP et le taux maximal de personnes dépendantes autorisés.

Il est précisé que les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires qui font le choix à l'origine d'accueillir une population autonome et souhaitent maintenir sur le long terme ces résidents, en accompagnant le vieillissement, peuvent bien entendu réaliser leurs opérations sous la réglementation ERP de type « J ». Ceci permettra de répondre, sans modifications du bâti, à la survenance de la dépendance.

2. Pour les bâtiments neufs destinés à l'hébergement de personnes âgées dépendantes, dont le niveau de GMP sera supérieur à 300 ou dépassant 10 % de personnes en GIR 1 à 2, la réglementation ERP de type « J » définie dans l'arrêté du 19 novembre 2001 s'applique.

C. LES PETITS LOGEMENTS-FOYERS ET LES ÉTABLISSEMENTS DE MOINS DE VINGT-CINQ PLACES AUTORISÉES

Pour des raisons de sécurité, les structures ayant une capacité inférieure à vingt-cinq places sont soumises aux mêmes modalités que les autres établissements.

Toutefois, si ces structures sont soumises aux règles ERP, les dispositions qui leur sont applicables doivent s'inspirer des articles « petits établissements de soin (PU) » du règlement de sécurité-incendie.

2. Procédure de mise en œuvre

A. PROCÉDER AU « GIRAGE » DES RÉSIDENTS DES LOGEMENTS-FOYERS ET DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES PERSONNES ÂGÉES

La clarification apportée en matière de réglementation sécurité incendie applicable aux logements-foyers et aux établissements accueillant des personnes âgées nécessite que l'ensemble des structures procède au classement des personnes accueillies par GIR comme le prévoit l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.

Par conséquent :

- tous les logements-foyers et les établissements qui accueillent des personnes âgées devront procéder au « girage » de leurs résidents au plus tard le 31 décembre 2007, celui-ci devant être effectué chaque année (article R. 314-170 du code de l'action sociale et des familles). Les résultats seront communiqués aux DDASS.
- pour ce faire, l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article R. 232-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF) procédera, pour chaque logement-foyer et établissement accueillant des personnes âgées, au classement des résidents à l'aide de la grille nationale AGGIR (Autonomie, gérontologie, groupe Iso Ressources).

Le « girage » des résidents permettra à la CCDSA de vérifier la réglementation sécurité incendie applicable à la structure. Pour faciliter son action, la DDASS transmettra au préfet de département, au plus tard le 30 novembre de chaque année, la liste des logements-foyers et des établissements dont le GMP est en deçà de 300 et comptant moins de 10 % de résidents classés en GIR 1 à 2 et ceux dépassant ce seuil. Cette liste sera opposable aux commissions de sécurité pendant une année à compter de la date de son élaboration.

B. MODALITÉS DU CALENDRIER DE MISE EN SÉCURITÉ DES LOGEMENTS-FOYERS ET DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES PERSONNES ÂGÉES

La distinction définitive entre les logements-foyers ou les établissements qui accueillent des personnes âgées autonomes et ceux qui accueillent des personnes dépendantes interviendra au terme d'une période de trois ans à compter de la parution de la présente circulaire. Cette période transitoire permettra de procéder à leur mise en sécurité, tant au regard de l'organisation et du fonctionnement retenus par les gestionnaires qu'au regard de la réglementation en matière de sécurité incendie. Elle permettra également la mise en service des logements-foyers et des établissements pour personnes dépendantes dont l'existence conditionne la réussite de cette réforme.

Durant cette période transitoire, les logements-foyers et les établissements qui aujourd'hui ont un GMP supérieur à 300 et/ou plus de 10 % de résidents classés en GIR 1 à 2 mais qui auraient pour projet au terme des trois ans d'accueillir en majorité des personnes autonomes se verront appliquer, à titre exceptionnel, la réglementation « habitation ».

Le choix du type de logement-foyer ou d'établissement (pour personnes âgées autonomes ou pour personnes âgées dépendantes) finalement retenu relève de la responsabilité du gestionnaire et du propriétaire en partenariat avec les responsables départementaux et locaux œuvrant sur le logement, l'hébergement et l'accompagnement des personnes âgées.

Il est, en effet, indispensable que l'analyse des besoins en logement des personnes âgées s'effectue dans le cadre des schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale (volet gérontologique), mais également dans celui des programmes locaux de l'habitat (PLH) et des plans départementaux de l'habitat (PDH).

3. Organisation et fonctionnement des établissements ayant opté pour l'accueil de personnes âgées autonomes, y compris les logements-foyers

La possibilité offerte à l'opérateur de soumettre son logement-foyer ou son établissement à la réglementation sécurité incendie des bâtiments d'habitation s'appuie sur une responsabilisation du gestionnaire quant à la gestion du niveau de dépendance des personnes âgées présentes dans sa structure. Il devra donc mettre en œuvre une gestion des effectifs cohérente avec l'objet social d'un logement-foyer ou d'un établissement dédié à l'accueil de personnes âgées autonomes. C'est pourquoi, toute personne nouvellement accueillie dans ce type de structure devra présenter un niveau d'autonomie correspondant à un GIR compris entre 5 et 6.

Dès l'entrée dans la structure, les personnes âgées seront informées, par le biais du contrat de séjour, que la perte d'autonomie (GIR de 1 à 2) peut constituer un cas de résiliation de son contrat. Dans ce cas, le gestionnaire devra s'engager à proposer au résident une solution de relogement dans un logement-foyer ou un établissement adapté à ses besoins. Pour faciliter ces relogements, le développement des groupements de coopération sociale et médico-sociale est encouragé (décret n° 2006-413 du 6 avril 2006).

Il est précisé que la rupture du contrat en raison de la survenue de la dépendance n'est pas obligatoire. Le gestionnaire est donc responsable du non dépassement du seuil du GMP 300 et du taux maximal de 10 % de personnes classées en GIR 1 à 2. En effet, il convient de lui accorder une marge de souplesse lui permettant de répondre aux attentes des personnes âgées dépendantes dès lors que l'offre d'hébergement est faible voir insuffisante au niveau local.

Dans l'hypothèse où il serait constaté par la CCDSA, que le logement-foyer ou que l'établissement dépasse le niveau de seuil mentionné ci-avant, et si, à l'issue d'un délai de six mois, le gestionnaire n'a pas trouvé de solution lui permettant de repasser sous le seuil, il se verra reclassé et soumis à la réglementation ERP de type « J ».

Enfin, parallèlement à cette circulaire, les conditions d'admission des personnes âgées seront précisées dans les textes relatifs au conventionnement APL des logements-foyers.

En dernier lieu, il est précisé que l'éventuel changement de classement des structures d'accueil, qui ont déjà fait l'objet d'un passage de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ne pourra se faire qu'après un nouvel avis rendu par cette même commission.

Pour le ministre et par délégation :

*le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,*

H. MASSE

Pour le ministre et par délégation :
*le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*

A. LECOMTE

Pour le ministre et par délégation :
le directeur général de l'action sociale,

J.-J. TRÉGOAT

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Etranger Jeune

Note d'information DPM/DMI3 n° 2007-144 du 12 avril 2007 relative aux procédures complémentaires applicables aux jeunes étrangers accueillis en France dans le cadre des accords bilatéraux relatifs à des échanges de jeunes professionnels

NOR: SOCD0710671N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : immédiate

Résumé : instructions complémentaires concernant la mise en œuvre des accords bilatéraux relatifs aux échanges de jeunes professionnels.

Mots clés : étrangers – accords bilatéraux – jeunes professionnels – autorisations de travail – non opposition de la situation de l'emploi

Références :

- Circulaire n° 253 du 27 mai 2005 ;
- Accord franco-néozélandais du 10 août 1983 ;
- Accord OMI/AIPT du 25 juillet 1988 ;
- Accord franco-polonais du 29 septembre 1990 ;
- Accord OMI/FACC du 4 juin 1992 ;
- Accord franco-argentin du 26 septembre 1995 ;
- Accord franco-hongrois du 4 mai 2000 ;
- Accord franco-marocain du 24 mai 2001 ;
- Accord franco-sénégalais du 20 juin 2001 ;
- Accord franco-bulgare du 9 septembre 2003 ;
- Accord franco-canadien du 3 octobre 2003 ;
- Accord franco-roumain du 20 novembre 2003 ;
- Accord franco-tunisien du 4 décembre 2003 ;
- Accord franco-slovaque du 31 mars 2005 ;
- Accord franco-estonien du 31 mars 2006.

Annexes :

- Procédures complémentaires ;
- Tableau statistique ;
- Circulaire n° 253 du 27 mai 2005

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Madame et Messieurs les préfets de région (direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, direction régionale de l'agriculture et de la forêt [SRITEPSA]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, direction de la réglementation, direction départementale de l'agriculture et de la forêt [ITEPSA]) ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le directeur général de l'agence nationale pour l'emploi ; Monsieur le directeur de l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ; Monsieur le directeur de l'espace emploi international.

Les accords relatifs aux échanges de jeunes professionnels sont de plus en plus considérés comme un bon outil pour favoriser des expériences de mobilité internationale entre entreprises d'un même groupe, entreprises françaises et étrangères dans le cadre d'un partenariat ou pour permettre à de jeunes diplômés d'enrichir leur CV et accroître ainsi leurs chances de trouver un emploi dans leur domaine de compétence au retour.

Par ailleurs, l'intérêt de ces échanges notamment en direction du Maroc, de la Tunisie et du Sénégal a été reconnu au plan de la coopération internationale en matière de migrations économiques entre les pays d'origine et les pays d'accueil et, en conséquence, inscrit dans le plan d'action de la conférence euro-africaine de Rabat qui s'est tenue le 11 juillet 2006.

Outre vos services et ceux de l'Espace emploi international (EEI), différents partenaires et administrations sont amenés à intervenir dans les procédures : Agence nationale pour l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) en France, en Pologne, en Roumanie, au Maroc, en Tunisie et au Sénégal, ministère des affaires étrangères (MAE) pour la délivrance des visas et ministère de l'intérieur (MI) pour la délivrance des titres de séjour. Par ailleurs, l'Agence nationale pour l'emploi, service international (ANPE) intervient au Maroc dans le cadre du programme MEDA (programme européen pour un accompagnement des migrations légales).

Cette gestion se fait également en concertation avec les partenaires étrangers des pays concernés.

En 2005, comme vous le savez, les procédures ont été améliorées, les délais raccourcis et la DPM a mis en ligne tous les accords, les protocoles d'application, les procédures applicables ainsi que diverses informations sur le statut de jeune professionnel. La circulaire du 27 mai 2005, élaborée au vu de ces évolutions, vous permet, depuis, d'instruire les dossiers dans de meilleures conditions.

En 2006, des opérations d'informations sur les possibilités offertes par les accords « jeunes professionnels » ont été menées par la DPM en liaison avec l'Espace emploi international :

- en direction des entreprises : à Paris pour l'ensemble des accords, et plus particulièrement le Maroc, le 9 juin, à Essaouira au Maroc le 17 juillet ;
- en direction des entreprises et des jeunes, sur les accords conclus avec les nouveaux États membres : à Paris le 22 septembre à l'occasion de la journée organisée par l'EEI dans le cadre de l'année européenne de la mobilité des travailleurs.

Cependant, malgré toutes ces campagnes de promotion, on constate, au vu des statistiques (cf. tableau ci-joint), toujours peu de mouvements et des déséquilibres selon les accords. Ainsi, beaucoup de jeunes français partent vers les États-Unis et le Canada mais sont peu présents dans les nouveaux États membres et les pays africains. Par contre, hormis les ressortissants polonais, peu d'étrangers sont présents en France dans ce cadre. Nous n'avons pas atteint en 2006, l'objectif que nous nous étions fixé : créer une dynamique visant à augmenter les flux de jeunes professionnels tant au niveau quantitatif que qualitatif.

Enfin des difficultés administratives persistent : délais trop importants d'instruction des dossiers sans pouvoir en identifier les raisons, refus de visas par les consulats motivés par un non retour des candidats étrangers à l'issue de leur période d'emploi en France en qualité de jeune professionnel.

En conséquence, en 2007, pour aller au delà des actions déjà menées et pour une meilleure lisibilité de l'ensemble des actions entreprises par les différents intervenants, la DPM pilote, avec ses partenaires, la définition, la mise en œuvre et le suivi d'un tableau de bord.

Dans ce cadre, différents travaux sont prévus :

- des rencontres avec les partenaires étrangers, avec, en France et dans les pays concernés, les entreprises susceptibles d'utiliser le dispositif, les fédérations professionnelles et les organismes intermédiaires qui facilitent aujourd'hui les échanges de jeunes professionnels ;
- un développement de l'outil informatique utilisé par l'espace emploi international pour un suivi au plus près des dossiers en liaison avec les administrations concernées (DDTEFP, MAE, MIAT) ;
- l'établissement de fiches de procédures par accord.

L'objectif principal des accords reste la venue temporaire (dix-huit mois au maximum) de jeunes de l'un des pays signataires dans l'autre pour enrichir leurs connaissances linguistiques, culturelles et professionnelles et améliorer leurs perspectives de carrière au retour. C'est ainsi que les candidats vont être sensibilisés au retour dès leur sélection, notamment au regard de leur projet professionnel, et des pistes d'emploi devraient leur être proposées dans le pays d'origine. Les partenaires étrangers sont associés à ce mécanisme de sensibilisation ainsi que les organismes intermédiaires. De son côté, la DPM s'est engagée à ce que les procédures soient simples et les délais très courts.

Compte tenu de l'importance que représentent désormais les échanges de jeunes professionnels et afin d'assurer le respect des engagements pris dans ce sens par la France dans les instances européennes et internationales, il a paru nécessaire de vous informer et de vous associer aux actions menées pour leur développement.

En effet, il est essentiel de promouvoir et de faciliter, dans les moindres délais, ces échanges et votre rôle dans l'instruction des dossiers est primordial.

C'est pourquoi vous trouverez, en annexe, la liste actualisée des accords ainsi que des instructions complémentaires à la circulaire n° 253 du 27 mai 2005 relative aux procédures applicables aux jeunes étrangers accueillis en France dans le cadre des accords bilatéraux d'échanges de jeunes professionnels (ci-jointe). Un suivi de chaque dossier, au vu d'un calendrier avec un système d'alerte informatique, sera assuré par l'Espace emploi international pour permettre une gestion dans les délais fixés par la circulaire.

Je vous remercie de m'apporter toute votre collaboration et compte sur votre diligence pour appliquer les modalités d'instructions et me signaler toutes difficultés auxquelles vous seriez confrontés.

*Le directeur de la population
et des migrations,
P. BUTOR*

ANNEXE

PROCÉDURES COMPLÉMENTAIRES

I. – LISTE DES ACCORDS

Nouvelle-Zélande	10 août 1983	contingent : 4
Etats-Unis (OMI/AIPT)	25 juillet 1988	contingent : 300
Pologne	29 septembre 1990	contingent : 1 000
Etats-Unis (OMI/FACC)	4 juin 1992	contingent : 100
Argentine	26 septembre 1995	contingent : 200
Hongrie	4 mai 2000	contingent : 300
Maroc	24 mai 2001	contingent : 300
Sénégal	20 juin 2001	contingent : 100
Bulgarie	9 septembre 2003	contingent : 300
Canada	3 octobre 2003	contingent : 800
Roumanie	20 novembre 2003	contingent : 300
Tunisie	4 décembre 2003	contingent : 100
Slovaquie	31 mars 2005	contingent : 300
Estonie	31 mars 2006	contingent : 300

II. – PRÉCISIONS SUR L'APPLICATION DE CERTAINES CONDITIONS PRÉVUES PAR LES ACCORDS

1. Age

Les accords ayant prévu des conditions d'âge, il ne vous est pas possible d'instruire les demandes en dehors de ces limites. Cependant, le ministre peut toujours accorder une dérogation si elle se justifie. En conséquence, toute demande dans ce sens, devra être transmise, pour examen, à la DPM.

2. Conditions de diplômes et de qualification

Le jeune professionnel doit justifier de diplômes ou d'une qualification correspondant à l'emploi offert. Pour répondre au critère de perfectionnement professionnel, cet emploi ne peut pas être d'une qualification inférieure à la formation de l'intéressé et le contrat de travail souscrit par l'employeur doit prévoir l'acquisition de nouvelles compétences.

Cependant, en ce qui concerne les professions réglementées pour la plupart desquelles il n'y a pas d'équivalence de diplômes, lorsque la venue en France du jeune professionnel s'inscrit dans un projet professionnel de retour dans le pays d'origine qui nécessite l'acquisition de nouvelles compétences en France, il y a lieu d'instruire ces dossiers même si l'emploi proposé est de qualification inférieure à la formation de l'intéressé, sous réserve bien entendu qu'il ait obtenu l'autorisation d'exercice du service concerné.

3. Obligation de retour

Les candidats vont désormais être sensibilisés à la question du retour dès le dépôt de leur dossier de candidature. Ils devraient être accompagnés dans leur projet professionnel par les partenaires étrangers en liaison avec les organismes intermédiaires qui facilitent les échanges de jeunes professionnels. Des emplois devraient leur être proposés pour un retour au pays dans de bonnes conditions. Au Maroc, le programme européen MEDA permet à l'ANAPEC, partenaire marocain de l'EEL, de favoriser cet accompagnement.

III. – DIFFUSION DE L'INFORMATION

Les sites du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, rubrique « mobilité internationale intégration (www.social.gouv.fr) et de l'Espace emploi international (www.emploi-international.org) sont régulièrement-

IV. – INSTRUCTION DES DEMANDES

1. Dépôt du dossier

L'Espace emploi international reste le guichet unique de dépôt du dossier qui peut être remis, selon les dispositions des accords et de leurs protocoles d'application, par le partenaire étranger, l'employeur, le candidat ou l'organisme intermédiaire (cf. en annexe, liste des organismes intermédiaires connus de la DPM et de l'EEI).

2. Composition du dossier

Le dossier de candidature comprend toujours les mêmes éléments (cf. circulaire du 27 mai 2005).

Par contre le contrat de travail qui sera toujours un contrat de travail spécifique, va être modifié et « cerfatisé » pour permettre une meilleure identification au sein des différents services (DDTEFP – préfectures – consulats) et pour tenir compte des besoins d'informations indispensables, formulés par vos services pour un contrôle approprié. Un projet de ce contrat de travail vous sera soumis, pour avis.

3. Procédure

Elle reste inchangée (cf. circulaire du 27 mai 2005). Cependant, dans le cadre du pilotage des échanges de jeunes professionnels, la DPM s'est engagée auprès de ses partenaires étrangers et des entreprises désireuses d'accueillir des jeunes professionnels, à jouer la transparence dans la gestion et le suivi des dossiers et à faire que les procédures soient très simples et les délais très courts.

Pour répondre à cet objectif :

- l'Espace emploi international s'est doté d'un outil informatique plus performant et a également élaboré une fiche de suivi de chaque dossier ;
- une fiche de procédure par accord sera mise en ligne (procédure pour l'envoi d'un jeune français et pour l'accueil d'un jeune étranger) ;
- mon service a communiqué à l'Espace emploi international la liste de vos adresses de messagerie pour une collaboration plus étroite ;
- les responsabilités sont définies comme suit :

Espace emploi international :

- examen des critères de recevabilité du dossier ;
- adéquation entre la formation et la qualification du candidat et le contrat de travail présenté ;
- vérification du projet professionnel et des compétences à acquérir pour un perfectionnement professionnel ;
- vérification du retour en liaison avec les services concernés (délégation ANAEM implantée dans le pays d'origine, consulats, partenaires étrangers, etc.) ;
- transmission du dossier à la DDTEFP impérativement dans les cinq jours qui suivent la réception du dossier complet.

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

- vérification impérativement dans les dix jours qui suivent la réception du contrat de travail, des conditions d'emploi sans enquête préalable de l'inspection du travail ;
- visa du contrat de travail qui doit clairement indiquer qu'il vaut autorisation de travail ;
- transmission, en retour, de trois exemplaires à l'Espace emploi international ;
- signalement immédiat, à l'Espace emploi international, des difficultés que vous rencontrez pour instruire le dossier dans les dix jours et éventuellement, de toute nécessité d'une procédure supplémentaire, notamment lorsque l'entreprise est connue pour ne pas respecter ses obligations ;
- information de l'Espace emploi international quand vous êtes amenés à autoriser la prolongation du contrat de travail chez le même employeur.

Tableau statistique des échanges de jeunes professionnels

	DATES des accords	Contingents	FRANÇAIS À L'ÉTRANGER							ÉTRANGERS EN FRANCE						
			2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Suisse	01/08/1946	500	196	152	102	67	23	0	0	44	41	37	43	12	0	0
Canada	04/10/1956 03/10/2003	300 1500	259	297	278	311	88	392	555	174	181	255	134	90	39	60

	DATES des accords	Contingents	FRANÇAIS À L'ÉTRANGER							ÉTRANGERS EN FRANCE						
			2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Nouvelle-Zélande	10/08/1983	4	0	0	0	1	0	0	0	4	2	2	0	0	1	2
Etats-Unis	25/07/1988	illimité (Fr-USA)	285	222	198	164	239	51	128	40	66	58	45	37	23	12
OMI/AIPT		300 (USA-FR)														
Pologne	29/09/1990	1000	0	0	2	4	1	1	7	127	368	263	362	289	344	307
Etats-Unis	04/06/1992	300 (Fr-USA)	209	214	121	163	164	343	360	64	52	40	34	27	22	29
OMI/FACC		100 (USA-Fr)														
Argentine	26/09/1995	200	0	0	0	0	0	23		2	3	7	1	7	5	4
Hongrie	04/05/2000	300		0	0	6	6	1	0		0	15	9	36	15	9
Maroc	24/05/2001	200 dont 100 professionnels de santé		0	0	3	4	0	2		99	94	113	119	25 dont 1 santé	21 dont 8 santé
Sénégal	20/06/2001	100				0	0	1	1		0	7	0	7	4	6
Bulgarie	09/09/2003	300					0	0	0					0	1	3
Roumanie	20/11/2003	300					0	0	1					10	56	88
Tunisie	04/12/2003	100					0	0	7					5	13	33
TOTAUX			949	885	701	719	525	812	1061	455	812	778	741	639	548	574

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Habitat construction

Délégations de signature du 30 mars 2007 relatives aux agents de la caisse

NOR : *SOCU0710663X*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de la CGLLS, nommé par arrêté du 7 septembre 2004 publié au *JO* du 19 septembre 2004
Vu l'article R. 452-14 du code de la construction et de l'habitation

Décide :

Article 1^{er}

Le directeur général délègue sa signature à des agents de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

Article 2

Mme Vedy (Martine), agent comptable, directrice financière et comptable, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer, au nom du directeur général, toute correspondance et tous documents relatifs à la gestion financière et comptable, dans la limite de ses attributions, à l'exclusion :

- des documents qui ont pour effet d'engager et d'ordonnancer des dépenses budgétaires ;
- des documents qui ont pour effet de rendre des tiers débiteurs de la CGLLS (à l'exception des intérêts de retard et de majoration ainsi que les propositions de rectifications relatives aux cotisations).

Mme Vedy (Martine) reçoit également délégation de signature à l'effet de signer, au nom du directeur général,

- toute correspondance et tous documents relatifs aux mainlevées des hypothèques, y compris les mainlevées d'hypothèques, avec faculté de donner mandat ;
- en cas d'absence ou d'empêchement, la circulaire adressée chaque année aux organismes de logement social redevables de la cotisation et de la cotisation additionnelle, afin de leur préciser les modalités de déclaration et de versement de ces cotisations.

Article 3

M. Grillon (Jean-François), chef du service des aides, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, au nom du directeur général :

- toute correspondance et tous documents relatifs aux aides, notamment les copies conformes des décisions, délibérations, des conventions et protocoles, y compris les mandats et titres de paiement, dans la limite de ses attributions, à l'exclusion de toute correspondance destinée aux élus et des protocoles d'aides et de leurs avenants ;
- en l'absence conjointe du directeur général et du chef du service des garanties ;
- les copies conformes des décisions, délibérations et contrats afférents au service des garanties ;
- les contrats de garantie, les contrats de prêts de la CDC et leurs avenants, en conformité avec une décision ou une délibération de garantie signée préalablement par l'organe compétent ;
- les avenants de réaménagement des contrats de prêts de la CDC ne nécessitant pas de décision ou de délibération de garantie de la CGLLS car ne modifiant pas son risque.

M. Grillon (Jean-François), chef du service des aides, en tant que suppléant du directeur général au comité d'engagement de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, reçoit également délégation de signature pour tout acte relatif au fonctionnement de ce comité.

Article 4

Mme Rouard (Catherine), chef du service des garanties, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer, au nom du directeur général, toute correspondance et tous documents relatifs aux garanties, y compris les mandats et titres de paiement, dans la limite de ses attributions, à l'exclusion de toute correspondance destinée aux élus et des décisions de garantie.

Mme Rouard (Catherine) est notamment autorisée à ce titre à signer :

- les copies conformes des décisions, délibérations et contrats afférents à son service ;

- les contrats de garantie, les contrats de prêts de la CDC et leurs avenants, en conformité avec une décision ou une délibération signée préalablement par l'organe compétent ;
- les avenants de réaménagement des contrats de prêts de la CDC ne nécessitant pas de décision ou de délibération de la CGLLS car ne modifiant pas son risque.

Article 5

M. Bonjour (Marc), secrétaire général, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer, au nom du directeur général, toute correspondance et tous documents relatifs au bon fonctionnement de l'établissement, dans la limite de ses attributions, notamment, les lettres de rejet et d'acceptation des soumissionnaires de tout appel d'offres, les copies conformes des contrats, conventions et leurs avenants afférents à son service, y compris, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, pour les dépenses d'équipement et de fonctionnement de l'établissement, y compris tout mandat ou titre de paiement, hors ceux définis aux articles 3 et 4 ci-dessus. En cas d'absence de M. Bonjour (Marc), M. Laporte (Patrick) autorise M. Grillon (Jean-François) ou Mme Rouard (Catherine) à signer les mandats ou titres de paiements relatifs au fonctionnement courant de l'établissement et à certifier la mention « service fait » relative à ces mêmes dépenses.

M. Bonjour (Marc) reçoit également délégation de signature à effet de signer en lieu et place du Directeur général les attestations d'approbation tacite relatives au budget et à ses décisions modificatives, ainsi que celles relatives aux comptes financiers de l'établissement.

Article 6

Cette décision annule et remplace toute décision antérieure. La présente décision sera publiée conformément aux règles établies par la délibération n° 2003-26 du 9 juillet 2003.

Fait à Paris, le 30 mars 2007.

Le directeur général,
P. LAPORTE

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Habitat construction

Délibération n° 2007-14 du 25 avril 2007 du conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social relative à la modification de la délibération 2006-43 du 18 octobre 2006 relative à la prise en charge des dépenses d'ingénierie par la commission de réorganisation (25^e séance)

NOR : *SOCU0710662X*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le conseil d'administration,

Vu les articles L. 452-1 et L. 452-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R. 452-10 et R. 452-17-1 du code précité ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, et notamment le § 4,3 du titre II intitulé « la coordination interne des maîtres d'ouvrage du logement locatif social » ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2005-06 du 16 février 2005 relative aux orientations générales de la commission de réorganisation ;

Vu la délibération 2006-43 du 18 octobre 2006 ;

Vu les débats au sein de la commission de réorganisation au cours de sa séance du 4 avril 2007,

Délibère :

Article 1^{er}

La dernière phrase de l'article 2 est ainsi rédigée : « L'aide de la CGLLS, couplée avec l'aide éventuelle de l'ANRU, ou/et une autre aide publique, ne peut dépasser 80 % de l'assiette subventionnable si l'organisme est entré dans l'une des procédures d'aide de la CGLLS et que la difficulté est avérée, ou met en œuvre un protocole d'aide signé avec elle, et 70 % dans tous les autres cas. »

Article 2

La présente délibération sera publiée, conformément aux règles établies par la délibération n° 2003-26 du 9 juillet 2003 modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004 portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, ainsi que sur le site Internet de la CGLLS.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

Le président du conseil d'administration,
J.-P. CAROFF

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Décision n° 3-2007 du 11 mai 2007 portant nomination d'un délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne

NOR : SOCX0710674S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale des services à la personne,
Vu les articles L. 129-16 et D. 129-25 du code du travail ;
Vu la décision n° 1-2006 en date du 24 mai 2006 ;
Vu la proposition du préfet de la Seine-Maritime du 2 mai 2007,

Décide :

Article 1^{er}

La nomination en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne de M. Lahaie (Jean-Claude) est rapportée.

Article 2

Mme Taieb (Yasmina), directrice adjointe départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est nommée en qualité de déléguée territoriale de l'Agence nationale des services à la personne, dans le département de la Seine-Maritime.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 11 mai 2007.

Le directeur général,
B. ARBOUET

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Discrimination

Région

Délibération n° 2007-99 du 23 avril 2007 portant décision relative à la mise en place de correspondants locaux de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

NOR: SOCN0710667X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le Collège

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 modifiée, portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2005-02 du 2 mai 2005 portant délégation de signature du collège au président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération n° 2006-300 du 27 novembre 2006 adoptant le schéma d'organisation et d'activités des délégations régionales ;

Sur proposition du président,

Décide :

Article 1^{er}

La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité met en place, à compter du 2 avril 2007, des correspondants locaux dans les régions suivantes : Lorraine, Nord - Pas-de-Calais, Picardie et Provence - Alpes-Côte d'Azur.

Le correspondant local est une personne apportant son concours aux missions de la HALDE à titre bénévole.

Article 2

Les missions et activités des correspondants locaux de la HALDE sont les suivantes :

- accueillir dans des permanences hebdomadaires, les personnes souhaitant déposer une réclamation à la HALDE, les informer de leurs droits et les aider éventuellement à la constitution du dossier de réclamation ;
- accompagner les personnes vers des interlocuteurs institutionnels, assurer l'interface entre public et institutions, orienter les personnes vers les structures spécialisées de résolution amiable des conflits ;
- répondre aux demandes d'information des structures susceptibles d'accompagner des réclamants, leur apporter appui et facilitation et contribuer à la diffusion des informations relatives à la HALDE, afin d'accroître sa notoriété ;
- contribuer, à trouver toute solution permettant de traiter une réclamation, fondée sur une discrimination alléguée lorsque celle-ci ne paraît pas, selon la direction des affaires juridiques de la HALDE, justifier une instruction préalable.

Article 3

L'ensemble des frais liés à l'exercice de la mission du correspondant local est pris en charge par la HALDE dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Les frais engagés, notamment les déplacements à l'intérieur de leur zone de compétence, remboursement des frais de repas lors des jours de permanence, par un correspondant local sont pris en charge par la HALDE, sur présentation de justificatifs.

Article 4

Les modalités d'exercice des missions confiées à ces correspondants dans le cadre de la présente expérimentation sont définies par le président de la HALDE.

Le président,
L. SCHWEITZER

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Règlement intérieur Discrimination

Délibération n° 2007-127 du 14 mai 2007 relative à la modification du règlement intérieur de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

NOR : SOCN0710673X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Vu la loi n° 2204-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération n° 2005-28 du 19 septembre 2005 relative au règlement intérieur de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

Décide :

Article 1^{er}

L'article 14 est ainsi modifié : « En cas d'absence ou d'empêchement, le président du comité peut confier à l'un des membres le soin de présider la séance. Le comité consultatif ne peut valablement délibérer que si sept au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer à nouveau le comité sur le même ordre du jour, dans le délai maximal d'un mois ; le comité délibère alors valablement si cinq de ses membres sont présents. Les membres du comité ne peuvent se faire représenter, ni donner procuration. »

Le président,
L. SCHWEITZER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 mai 2007

Décret n° 2007-852 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (rectificatif)

NOR : SOCC0751430Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mai 2007, édition électronique, texte n° 29 :

Remplacer l'annexe du décret n° 2007-852 du 14 mai 2007 par l'annexe ci-jointe :

ANNEXE

DISPOSITIONS PRENANT EFFET À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS STATUTAIRES OU AUX DATES PARTICULIÈRES INDIQUÉES DANS LA COLONNE « OBSERVATIONS »

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT hiérarchique (indices bruts)	OBSERVATIONS	
AFFAIRES SOCIALES			
1. Emplois communs aux deux ministères			
II. – <i>Inspection générale des affaires sociales</i>			
Supprimer les mentions :			
« Inspecteur général.....	HEB-HEE	Echelons provisoires.	
Inspecteur.....	750-HEB		
Inspecteur adjoint.....	427-750 »		
Ajouter les mentions :			
« Emploi de chef de l'inspection générale.....	HEF		
Inspecteur général des affaires sociales.....	HED-HEE (HEB) (HEC)		
Inspecteur de 1 ^{re} classe.....	801-HEB bis		
Inspecteur de 2 ^e classe.....	427-750 »		

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 mai 2007

Décret n° 2007-898 du 15 mai 2007 instituant le diplôme d'Etat de moniteur éducateur

NOR : SOCA0721526D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 451-1, R. 451-1 et R. 451-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-5 à R. 335-11 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale du 17 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative sanitaire et sociale du 13 décembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 22 mars 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans la sous-section 2 de la section 3 du chapitre unique du titre V du livre IV du code de l'action sociale et des familles, le paragraphe 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 8

« Diplôme d'Etat de moniteur éducateur

« *Art. D. 451-73.* – Le diplôme d'Etat de moniteur éducateur atteste des compétences nécessaires pour exercer une fonction éducative, d'animation et d'organisation de la vie quotidienne de personnes en difficulté ou en situation de handicap.

« Il est structuré en domaines de compétences et peut être obtenu, en tout ou partie, par la voie de l'examen à l'issue de la formation ou par la validation des acquis de l'expérience.

« Il est délivré par le recteur d'académie.

« *Art. D. 451-74.* – La formation préparant au diplôme d'Etat de moniteur éducateur comprend un enseignement théorique et un enseignement pratique dispensé sous forme de stages.

« Cette formation est dispensée par les établissements publics ou privés ayant satisfait à l'obligation de déclaration préalable mentionnée à l'article L. 451-1.

« La durée et le contenu de la formation peuvent varier en fonction de l'expérience professionnelle et des diplômes possédés par les candidats.

« Les candidats sont soumis à des épreuves d'admission organisées par les établissements de formation selon les modalités figurant dans leur règlement d'admission.

« *Art. D. 451-75.* – Les épreuves du diplôme comprennent un contrôle interne mis en œuvre en cours de formation et dont les modalités sont détaillées dans le dossier de déclaration préalable mentionné à l'article R. 451-2 et des épreuves organisées par le recteur.

« *Art. D. 451-76.* – Le recteur d'académie nomme le jury du diplôme qui comprend :

« 1° Le recteur d'académie ou son représentant, président ;

« 2° Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, vice-président ;

« 3° Des formateurs d'établissements de formation préparant au diplôme d'Etat de moniteur éducateur ou à d'autres diplômes d'Etat sociaux, socioculturels ou paramédicaux, de membres de l'enseignement supérieur ou de professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire ;

« 4° Des représentants des services déconcentrés des ministères chargés des affaires sociales, de l'éducation, de la justice et de la jeunesse, des collectivités publiques et de personnes qualifiées en matière d'action éducative et sociale ;

« 5° Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés de la profession, pour moitié employeurs et pour moitié salariés.

« Ce jury peut, en tant que de besoin, se subdiviser en groupes d'examineurs.

« *Art. D. 451-77.* – Les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur sont titulaires de droit du diplôme d'Etat de moniteur éducateur.

« Art. D. 451-78. – Un arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'éducation, de la justice, et de la jeunesse précise les compétences professionnelles mentionnées à l'article D. 451-73, les modalités d'accès à la formation, le contenu et l'organisation de cette formation ainsi que les modalités de délivrance du diplôme d'Etat de moniteur éducateur. »

Art. 2. – Les formations préparant au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur engagées avant le 1^{er} septembre 2007 ainsi que les modalités de délivrance des diplômes correspondants restent soumises aux dispositions des articles D. 451-73 à D. 451-80 du code de l'action sociale et des familles en vigueur avant la publication du présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
GILLES DE ROBIEN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 mai 2007

Décret n° 2007-899 du 15 mai 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé

NOR : SOCA0721527D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 451-1, R. 451-1 et R. 451-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-5 à R. 335-11 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale du 17 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative sanitaire et sociale du 13 décembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 janvier 2007 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 22 mars 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les articles D. 451-41 à D. 451-46 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 451-41.* – Le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé atteste des compétences nécessaires pour accompagner, dans une démarche éducative et sociale globale, des personnes, des groupes ou des familles en difficulté dans le développement de leurs capacités de socialisation, d'autonomie, d'intégration ou d'insertion.

« Il est structuré en domaines de compétences et peut être obtenu, en tout ou partie, par la voie de l'examen à l'issue d'une formation ou par la validation des acquis de l'expérience.

« Il est délivré par le recteur d'académie.

« *Art. D. 451-42.* – La formation préparant au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé comprend un enseignement théorique et un enseignement pratique dispensé sous forme de stages.

« Cette formation est dispensée par les établissements publics ou privés ayant satisfait à l'obligation de déclaration préalable mentionnée à l'article L. 451-1.

« Les candidats à cette formation doivent justifier de la possession d'un diplôme ou d'un titre et, le cas échéant, compte tenu de leur diplôme ou titre, d'une expérience professionnelle.

« La durée et le contenu de la formation peuvent varier en fonction de l'expérience professionnelle et des diplômes possédés par les candidats.

« Les candidats sont soumis à des épreuves d'admission, organisées par les établissements de formation selon les modalités figurant dans leur règlement d'admission.

« *Art. D. 451-43.* – Les épreuves du diplôme comprennent un contrôle interne mis en œuvre en cours de formation et dont les modalités sont détaillées dans le dossier de déclaration préalable mentionné à l'article R. 451-2 et des épreuves organisées par le recteur.

« *Art. D. 451-44.* – Le recteur d'académie nomme le jury du diplôme qui comprend :

« 1° Le recteur d'académie ou son représentant, président ;

« 2° Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, vice-président ;

« 3° Des formateurs d'établissements de formation préparant au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou à d'autres diplômes d'Etat sociaux, socioculturels ou paramédicaux, de membres de l'enseignement supérieur ou de professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire ;

« 4° Des représentants des services déconcentrés des ministères chargés des affaires sociales, de l'éducation, de la justice et de la jeunesse, des collectivités publiques et de personnes qualifiées en matière d'action éducative et sociale ;

« 5° Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés de la profession pour moitié employeurs et pour moitié salariés.

« Ce jury peut, en tant que de besoin, se subdiviser en groupes d'examineurs.

« *Art. D. 451-45.* – Un arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'éducation, de la justice et de la jeunesse précise les compétences professionnelles mentionnées à l'article D. 451-41, les modalités d'accès à la formation, le contenu et l'organisation de cette formation ainsi que les modalités de délivrance du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé. »

Art. 2. – Les formations préparant au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé engagées avant le 1^{er} septembre 2007 ainsi que les modalités de délivrance des diplômes correspondants restent soumises aux dispositions des articles D. 451-41 à D. 451-46 en vigueur avant la publication du présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

GILLES DE ROBIEN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PASCAL CLÉMENT

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*

JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre délégué
à l'enseignement supérieur
et à la recherche,*

FRANÇOIS GOULARD

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 mai 2007

**Décret n° 2007-900 du 15 mai 2007 relatif au dispositif
d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration**

NOR : SOCF0753715D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement ;

Vu l'article 160 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu l'article 138 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu le décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ;

Vu le décret n° 2004-1239 du 22 novembre 2004 modifié relatif au dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 22 novembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

1. Les II et III de l'article 1^{er} sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. – 1^o Pour les périodes de travail effectuées au cours de l'année 2006, l'aide est définie comme suit :

Pour les salariés dont le salaire horaire, hors l'avantage en nature correspondant à la nourriture mentionné à l'article D. 141-6 du code du travail, est égal au salaire minimum de croissance, et à la condition que la déduction prévue aux articles D. 141-6 et D. 141-8 du code du travail ne soit pas mise en œuvre, le montant de l'aide est fixé à 114,40 € par mois.

Lorsque le salaire horaire, hors avantage en nature nourriture, est supérieur au salaire minimum de croissance, le montant de l'aide est égal à 143 € par mois multiplié par un coefficient défini dans le tableau suivant :

NAF	SECTEUR	COEFFICIENT APPLICABLE AUX ENTREPRISES existant au 1 ^{er} janvier 2004	COEFFICIENT APPLICABLE aux entreprises créées après le 1 ^{er} janvier 2004, aux entreprises en franchise de TVA, aux entreprises de Guyane et de Saint-Pierre-et-Miquelon
55.1A	Hôtels touristiques avec restaurant.	(Chiffre d'affaires 2004 soumis à TVA de 19,6 %/chiffre d'affaires total 2004) x 80 %.	40 %
55.1C	Hôtels de tourisme sans restaurant.	20 %.	20 %
55.1E	Autres hôtels.	(Chiffre d'affaires 2004 soumis à TVA de 19,6 %/chiffre d'affaires total 2004) x 80 %.	20 %
55.2A	Auberges de jeunesse, refuges.	(Chiffre d'affaires 2004 soumis à TVA de 19,6 %/chiffre d'affaires total 2004) x 80 %.	40 %

NAF	SECTEUR	COEFFICIENT APPLICABLE AUX ENTREPRISES existant au 1 ^{er} janvier 2004	COEFFICIENT APPLICABLE aux entreprises créées après le 1 ^{er} janvier 2004, aux entreprises en franchise de TVA, aux entreprises de Guyane et de Saint-Pierre-et-Miquelon
55.2C	Exploitation de terrains de camping.	(Chiffre d'affaires 2004 soumis à TVA de 19,6 %/chiffre d'affaires total 2004) x 80 %.	20 %
55.2E	Autres hébergements touristiques.	(Chiffre d'affaires 2004 soumis à TVA de 19,6 %/chiffre d'affaires total 2004) x 80 %.	30 %
55.3A	Restauration de type traditionnel.	80 %.	80 %
55.3B	Restauration de type rapide.	47,50 %.	47,50 %
55.4A	Cafés tabac.	40 %.	40 %
55.4B	Débites de boissons.	50 %.	50 %
55.4C	Discothèques.	50 %.	50 %
55.5D	Traiteurs, organisations de réception.	(Chiffre d'affaires soumis 2004 à TVA de 19,6 %/chiffre d'affaires total 2004) x 80 %.	40 %
	Bowlings.	20 %.	20 %
	Casinos.	20 %.	20 %

Dans le tableau ci-dessus, le coefficient applicable dans les départements d'outre-mer, à l'exception de la Guyane, est obtenu en remplaçant le taux de 19,6 % par le taux de 8,5 %. Le coefficient applicable en Corse est obtenu en remplaçant le taux de 19,6 % par le taux de 8 %.

2° Pour les périodes de travail effectuées au cours de l'année 2007, l'aide est définie comme suit :

Pour les salariés dont le salaire horaire, hors l'avantage en nature correspondant à la nourriture mentionné à l'article D. 141-6 du code du travail, est compris entre le salaire minimum de croissance et le salaire minimum de croissance augmenté de 3 %, et à la condition que la déduction prévue aux articles D. 141-6 et D. 141-8 du code du travail ne soit pas mise en œuvre, le montant de l'aide est fixé à 114,40 € par mois. Par exception, pour les seuls employeurs dont l'activité principale est la restauration de type traditionnel (code NAF 55.3A), l'aide forfaitaire de 114,40 € par mois précitée est majorée de 57,34 %, ce qui porte son montant à 180 € par mois.

Lorsque le salaire horaire, hors l'avantage en nature correspondant à la nourriture, est supérieur au salaire minimum de croissance augmenté de 3 %, le montant de l'aide est égal à 143 € par mois multiplié par un coefficient défini dans le tableau suivant :

NAF	SECTEUR	COEFFICIENT APPLICABLE AUX ENTREPRISES existant au 1 ^{er} janvier 2004	COEFFICIENT APPLICABLE aux entreprises créées après le 1 ^{er} janvier 2005, aux entreprises en franchise de TVA, aux entreprises de Guyane et de Saint-Pierre-et-Miquelon
55.1A	Hôtels touristiques avec restaurant.	(Chiffre d'affaires 2005 soumis à TVA de 19,6 %/chiffre d'affaires total 2005) x 80 % x (180/114.4), sans que ce coefficient puisse dépasser 80 %.	40 % x (180/114.4)

NAF	SECTEUR	COEFFICIENT APPLICABLE AUX ENTREPRISES existant au 1 ^{er} janvier 2004	COEFFICIENT APPLICABLE aux entreprises créées après le 1 ^{er} janvier 2005, aux entreprises en franchise de TVA, aux entreprises de Guyane et de Saint-Pierre-et-Miquelon
55.1C	Hôtels de tourisme sans restaurant.	20 %.	20 %
55.1E	Autres hôtels.	(Chiffre d'affaires 2005 soumis à TVA de 19,6 %/chiffre d'affaires total 2005) x 80 %.	20 %
55.2A	Auberges de jeunesse, refuges.	(Chiffre d'affaires 2005 soumis à TVA de 19,6 %/chiffre d'affaires total 2005) x 80 %.	40 %
55.2C	Exploitation de terrains de camping.	(Chiffre d'affaires 2005 soumis à TVA de 19,6 %/chiffre d'affaires total 2005) x 80 %.	20 %
55.2E	Autres hébergements touristiques.	(Chiffre d'affaires 2005 soumis à TVA de 19,6 %/chiffre d'affaires total 2005) x 80 %.	30 %
55.3A	Restauration de type traditionnel.	80 % x (180/114.4).	80 % x (180/114.4)
55.3B	Restauration de type rapide.	47,50 %.	47,50 %
55.4A	cafés tabac.	40 % x (180/114.4).	40 % x (180/114.4)
55.4B	Débits de boissons.	50 % x (90/71,5).	50 % x (90/71,5)
55.4C	Discothèques.	50 %.	50 %
55.5D	Traiteurs, organisations de réception.	(Chiffre d'affaires 2005 soumis à TVA de 19,6 %/chiffre d'affaires total 2005) x 80 %.	40 %
	Bowlings.	20 %.	20 %
	Casinos.	20 %.	20 %

Dans le tableau ci-dessus, le coefficient applicable dans les départements d'outre-mer, à l'exception de la Guyane, est obtenu en remplaçant le taux de 19,6 % par le taux de 8,5 %.

Le coefficient applicable en Corse est obtenu en remplaçant le taux de 19,6 % par le taux de 8 %.

III. – Le montant de l'aide est réduit selon le rapport entre :

- d'une part, le nombre d'heures rémunérées au cours du mois civil, dans la limite de 151,67 heures ou de la durée collective conventionnelle si elle lui est supérieure ;
- et, d'autre part, la durée légale rapportée sur le mois ou, si elle lui est supérieure, la durée collective conventionnelle rapportée sur le mois. Lorsque cette durée conventionnelle rapportée sur le mois est inférieure à 151,67 heures, la durée prise en compte pour ce calcul est de 151,67 heures. »

2. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

- pour chacune des périodes de travail correspondant aux années 2005, 2006 et 2007 : à 50 % de la cotisation minimale annuelle. »

3. La dernière phrase de l'article 2 est remplacée par la phrase ainsi rédigée : « Cette attestation porte mention du fait que le conjoint collaborateur relève des dispositions prévues au 1^o de l'article L. 633-10 du code de la sécurité sociale, et indique le montant de la cotisation minimale annuelle. »

4. Le dernier alinéa de l'article 3 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

Les formulaires d'actualisation relatifs aux trimestres de l'année 2006 doivent être valablement déposés auprès de l'organisme gestionnaire au plus tard le 30 septembre 2007 pour donner lieu à paiement.

« Les formulaires d'actualisation relatifs aux trimestres de l'année 2007 doivent être valablement déposés auprès de l'organisme gestionnaire dans les trois mois qui suivent le trimestre pour lequel l'aide est demandée pour donner lieu à paiement. »

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de la santé et des solidarités,

PHILIPPE BAS

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} juin 2007

Décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi

NOR : ECEX0755106D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu le décret n° 98-1048 du 18 novembre 1998 relatif à l'évaluation des politiques publiques ;

Vu le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, modifié par le décret n° 2006-684 du 8 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services, modifié par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2002-612 du 26 avril 2002 instituant un médiateur du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2005-91 du 7 février 2005 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2006-260 du 6 mars 2006 portant création du Centre d'analyse stratégique ;

Vu le décret n° 2006-947 du 28 juillet 2006 relatif aux attributions du secrétaire général du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et portant création d'un secrétariat général ;

Vu le décret du 17 mai 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 18 mai 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière économique, financière, d'emploi, de formation professionnelle, de consommation et de répression des fraudes, de commerce extérieur, d'industrie, de postes et communications électroniques et de tourisme. Il prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement concernant les petites et moyennes entreprises, le commerce et l'artisanat ainsi que les professions libérales. Il exerce la tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres de commerce et d'industrie, ainsi que les attributions relatives à la création d'entreprises et à la simplification des formalités leur incombant.

Au titre des responsabilités définies à l'alinéa précédent, le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi est compétent pour :

- la compétitivité de l'économie française et l'attractivité du territoire ;
- la défense et la promotion de l'emploi, y compris la politique de retour à l'emploi ;
- la formation professionnelle des jeunes et des adultes ;
- les financements, les participations, les affaires monétaires, économiques et financières nationales et, en concertation avec les ministres concernés dans le cadre des procédures prévues à cet effet, internationales ;
- la prévision économique et financière ;
- la législation fiscale ;

- la concurrence, la consommation et la répression des fraudes ;
- la statistique et les études économiques ;
- le commerce extérieur ;
- la réglementation, l'analyse et le contrôle de la commande publique ;
- les orientations stratégiques industrielles et le suivi des secteurs industriels et des services ;
- la politique des postes et communications électroniques ;
- le soutien aux nouvelles technologies, leur promotion et leur diffusion ;
- le suivi et le soutien des activités touristiques ainsi que la promotion du patrimoine touristique de la France ;
- le contrôle économique et financier, conjointement avec le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de sûreté nucléaire, y compris le transport des matières radioactives et fissiles à usage civil, conjointement avec le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Il est associé à la définition et à la mise en œuvre de la politique dans le domaine des industries agroalimentaires et forestières.

Art. 2. – I. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi a autorité sur :

- le Conseil général des mines ;
- le Conseil général des technologies de l'information ;
- la direction générale du Trésor et de la politique économique ;
- la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- la direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales ;
- la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- l'inspection générale du tourisme ;
- la direction du tourisme,

ainsi que les autres services relevant de ses attributions.

II. – Conjointement avec le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, il a autorité sur :

- le secrétariat général mentionné au décret du 28 juillet 2006 susvisé ;
- l'inspection générale des finances ;
- la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel ;
- la direction des affaires juridiques ;
- la direction générale des impôts pour l'exercice de ses attributions en matière de législation fiscale ;
- le service du contrôle général économique et financier ;
- le service de la communication ;
- le médiateur institué par le décret du 26 avril 2002 susvisé ;
- le haut fonctionnaire de défense et de sécurité ;
- le service à compétence nationale « TRACFIN ».

III. – Conjointement avec le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, il a autorité sur la direction de l'animation de la recherche, des études et de la statistique, ainsi que sur la délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale.

IV. – Il a autorité sur la direction générale des entreprises conjointement avec le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, pour l'exercice des attributions de ce dernier en matière de sécurité industrielle.

V. – Conjointement avec le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, il a autorité sur la direction de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle lorsque celle-ci exerce ses compétences en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

VI. – Il dispose, pour l'exercice de ses attributions, de la direction générale de l'énergie et des matières premières.

VII. – Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dispose :

- du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;
- de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;
- de l'inspection générale des affaires sociales ;
- de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget.

VIII. – Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi peut faire appel à la direction du budget.

IX. – Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi fait appel, en tant que de besoin :

- à la direction générale du personnel et de l'administration ;
- à la direction générale des politiques économiques, européennes et internationales ;
- à la direction générale de la forêt et des affaires rurales ;
- à la délégation aux affaires européennes et internationales.

X. – Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi fait appel, en tant que de besoin :

- au Centre d'analyse stratégique ;
- au Conseil national de l'évaluation.

Art. 3. – Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2007.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*
ALAIN JUPPÉ

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} juin 2007

Décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité

NOR : MTSX0755109D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1421-2 ;

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 95-863 du 31 juillet 1995 portant création d'un délégué interministériel aux personnes handicapées ;

Vu le décret n° 97-213 du 12 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal ;

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret n° 2005-91 du 7 février 2005 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le décret du 17 mai 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 18 mai 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de travail, de relations sociales, de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, de droits des femmes, de parité et d'égalité professionnelle et, sous réserve des compétences du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, du ministre du logement et de la ville et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, dans le domaine de l'action sociale et de la protection sociale.

A ce titre :

1° Il prépare et met en œuvre les règles relatives aux conditions de travail, à la négociation collective et aux droits des salariés ;

2° Il élabore et met en œuvre la politique du Gouvernement en faveur de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes handicapées. Il est compétent en matière de professions sociales ;

3° Il élabore et met en œuvre les règles relatives aux régimes de sécurité sociale et aux régimes complémentaires en matière d'assurance vieillesse, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, de prestations familiales ainsi que celles relatives à la gestion administrative des organismes de sécurité sociale.

Art. 2. – I. – Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité a autorité sur :

– la direction générale du travail ;

– la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

– la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal ;

– la délégation interministérielle à la famille ;

– le délégué interministériel aux personnes handicapées ;

– le service des droits des femmes et de l'égalité.

II. – Conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, il a autorité sur :

- la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;
- la délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale.

III. – Conjointement avec le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, il a autorité sur la direction de la population et des migrations.

IV. – Conjointement avec le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, il a autorité sur :

- l'inspection générale des affaires sociales ;
- le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;
- la direction de l'administration générale, du personnel et du budget ;
- la délégation aux affaires européennes et internationales ;
- la délégation à l'information et à la communication.

V. – Conjointement avec le ministre du logement et de la ville, il a autorité sur la direction générale de l'action sociale.

VI. – Conjointement avec le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, il a autorité sur la direction de la sécurité sociale et la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques.

VII. – Il dispose de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et, en tant que de besoin, de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins.

Art. 3. – Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, le ministre du logement et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2007.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du codéveloppement,*
BRICE HORTEFEUX

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

La ministre du logement et de la ville,
CHRISTINE BOUTIN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 mai 2007

Arrêté du 28 mars 2007 portant commissionnement pour effectuer des contrôles mentionnés aux articles 23 et 38 respectivement des règlements (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993 et (CE) n° 1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi qu'à l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 et aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion

NOR : SOCF0754149A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 28 mars 2007, M. Dauenhauer (Olivier), inspecteur principal des impôts, est commissionné, à compter de la date de publication du présent arrêté, pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles 23 et 38 respectivement des règlements (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993 et (CE) n° 1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi qu'à l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 et aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion.

M. Dauenhauer (Olivier) est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer et est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 mai 2007

Arrêté du 28 mars 2007 portant commissionnement pour effectuer des contrôles mentionnés aux articles L. 119-1-1, L. 119-1-2, L. 991-1 et L. 991-2 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 23 et 38 respectivement des règlements (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993 et (CE) n° 1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi qu'à l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 et aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion

NOR : SOCF0754151A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 28 mars 2007, Mme Mireille Le Reveille, inspecteur du travail, est commissionnée, à compter de la date de publication du présent arrêté, pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 119-1-1, L. 119-1-2, L. 991-1 et L. 991-2 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 23 et 38 respectivement des règlements (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993 et (CE) n° 1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi qu'à l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 et aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion.

Mme Le Reveille (Mireille) est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer.

Mme Le Reveille (Mireille) est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 mai 2007

Arrêté du 29 mars 2007 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail

NOR : SOCT0750399A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code du travail, notamment ses articles R. 231-55 et R. 231-55-1 ;

Vu le décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1996 relatif aux modalités du contrôle de l'empoussièrément dans les établissements dont les travailleurs sont exposés aux poussières d'amiante, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 20 août 1996 modifié relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant l'agrément pour le contrôle de certains risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail ;

Considérant que, suite à une erreur matérielle, l'arrêté du 31 décembre 2006 susvisé a mentionné les organismes Cete Apave Nord-Ouest, situés à Saint-Herblain et à Mont-Saint-Aignan dans la liste des organismes agréés pour procéder aux comptages des poussières d'amiante des lieux de travail, alors que ces deux organismes avaient sollicité un agrément pour procéder aux prélèvements des poussières d'amiante, seules activités pour lesquelles ils ont obtenu l'accréditation.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La mention des organismes suivants :

CETE APAVE Nord-Ouest, unité de Saint-Herblain, 5, rue de la Johardière, 44803 Saint-Herblain ;

CETE APAVE Nord-Ouest, unité de Mont-Saint-Aignan, 2, rue des Mouettes, BP 98, 76132 Mont-Saint-Aignan Cedex,
est supprimée à l'article 2 et ajoutée à l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2006 susvisé.

Art. 2. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2007.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du travail,
chargé de la sous-direction travail-emploi,
J.-P. MAZERY*

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 mai 2007

**Arrêté du 10 avril 2007 portant nomination au conseil d'administration
de l'Établissement public d'aménagement de la région dite « de La Défense »**

NOR : *SOCU0753048A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 10 avril 2007, est nommé représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'Établissement public d'aménagement de la région dite « de La Défense » : M. Lelarge (Pascal), directeur régional de l'équipement d'Ile-de-France, préfet, en remplacement de M. Rol-Tanguy (Francis).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 mai 2007

Arrêté du 13 avril 2007 portant nomination au comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : SOCC0751256A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 13 avril 2007, est nommée membre du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au titre de l'article 3 (*d*) de l'arrêté du 5 mars 1996 portant création d'un comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en qualité de représentant de la Confédération générale du travail : Mme Elyane Bressol, en remplacement de M. Joël Hedde.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 mai 2007

Arrêté du 15 avril 2007 modifiant l'arrêté du 15 février 2007 portant agrément d'organismes chargés d'effectuer la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants

NOR : SOCT0752473A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code du travail, notamment ses articles R. 231-93 et R. 231-109 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2003 organisant les conditions de délivrance du certificat d'accréditation et de l'agrément pour les organismes chargés de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants,

Vu l'arrêté du 15 février 2007 portant agrément d'organismes chargés d'effectuer la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 6 de l'arrêté du 15 février 2007 susvisé est modifié comme suit :

Le mot : « 2004 » est remplacé par le mot : « 2005 ».

Les mots « Dosilab SARL » sont complétés par l'adresse suivante : « ZA Les Platanes, 3, rue Louis-Fournier, 77100 Meaux ».

Art. 2. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2007.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du travail,
chargé de la sous-direction travail-emploi,
J.-P. MAZERY*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 mai 2007

Arrêté du 17 avril 2007 modifiant l'arrêté du 28 février 2006 relatif au titre professionnel de mécanicien(ne) réparateur(trice) de véhicules industriels

NOR : SOCF0753573A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel de mécanicien réparateur de véhicules industriels ;
Vu l'arrêté du 28 février 2006 relatif au titre professionnel de mécanicien(ne) réparateur(trice) de véhicules industriels ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de mécanicien(ne) réparateur(trice) de véhicules industriels ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de mécanicien(ne) réparateur(trice) de véhicules industriels ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 22 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – Après l'article 3 de l'arrêté du 28 février 2006 susvisé, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel mécanicien(ne) réparateur(trice) de véhicules industriels selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

MÉCANICIEN RÉPARATEUR de véhicules industriels (arrêté du 31 juillet 2003)	MÉCANICIEN(NE) RÉPARATEUR(TRICE) de véhicules industriels (arrêté du 28 février 2006)
Effectuer l'entretien périodique et préventif des véhicules industriels.	Effectuer l'entretien des véhicules industriels.
Effectuer la révision périodique des véhicules industriels.	
Déposer et reposer les organes et sous-ensembles des véhicules industriels pour remplacer ou remettre en état.	Assurer la maintenance d'un parc de véhicules industriels par l'échange des organes et des pièces d'usure.
Installer les équipements optionnels et complémentaires sur les véhicules industriels.	
Remettre en état les organes des véhicules industriels.	Réparer les véhicules industriels en atelier par la remise en état des organes.
Dépanner les véhicules industriels.	

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : mécanicien(ne) réparateur(trice) de véhicules industriels.

Niveau : V.

Code NSF : 252 r.

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) mécanicien(ne) réparateur(trice) de véhicules industriels assure la maintenance, le dépannage et la réparation des véhicules lourds et utilitaires. Il (elle) effectue les opérations d'entretien, de révision, de remise en état et le dépannage des véhicules : porteurs, tracteurs routiers et remorques, utilitaires et véhicules de transport de passagers.

Les techniques de réparation s'appuient sur des technologies diversifiées telles que l'électricité, l'électronique, l'informatique embarquée, le pneumatique, l'hydraulique...

Il (elle) exerce son activité le plus généralement :

- en atelier de maintenance des véhicules des régies de transport de passagers ;
- en atelier intégré des entreprises de transport de marchandises ;
- en atelier des concessionnaires et agents des réseaux des marques de véhicules industriels.

Il (elle) exécute les opérations à partir d'un ordre de réparation sur lequel sont consignés les travaux à réaliser définis par son responsable hiérarchique et le client.

Placé(e) sous le contrôle direct d'un agent d'un niveau de qualification supérieur, il (elle) intervient conformément à des procédures indiquées. Ses interventions portent sur des vérifications de conformité simples et bien définies. Les consignes sont fournies par un ordre de réparation. Il (elle) utilise la documentation technique de chacun des véhicules sur lesquels il intervient. Celle-ci précise les modes opératoires et les données techniques du constructeur.

Le permis de conduire B est nécessaire pour les déplacements en dépannage.

**Capacités attestées et descriptif
des composantes de la certification**

1. Effectuer l'entretien des véhicules industriels

Réceptionner le véhicule industriel et le préparer pour l'intervention sur le poste de travail.

Organiser le poste de travail et assurer les approvisionnements pour réaliser des opérations d'entretien des véhicules industriels.

Réaliser les opérations de contrôle et d'entretien de véhicules industriels, en se conformant aux préconisations du constructeur.

Mettre en conformité des véhicules industriels pour le contrôle technique.

Procéder aux réglages des véhicules conformément aux préconisations du constructeur.

Renseigner les documents de gestion et de suivi de l'entretien des véhicules industriels.

*2. Assurer la maintenance d'un parc de véhicules industriels
par l'échange des organes et des pièces d'usure*

Procéder au remplacement des pièces et composants d'usure des systèmes de freinage des véhicules industriels.

Procéder à l'échange standard de sous ensembles des véhicules industriels.

Monter des équipements et accessoires optionnels sur supports prééquipés.

*3. Réparer les véhicules industriels en atelier
par la remise en état des organes*

Préparer l'intervention et organiser son poste de travail.

Remettre en état les différents composants du groupe motopropulseur des véhicules industriels.

Réparer les différents organes et systèmes des véhicules industriels.

Dépanner les véhicules industriels par échange des composants défectueux d'après un diagnostic établi.

Restituer, après intervention, le véhicule industriel et rendre compte du travail réalisé.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi
accessibles par le détenteur du titre**

Le (la) mécanicien(ne) réparateur(trice) de véhicules industriels exerce :

- dans les entreprises et régies de transport de passagers ;
- dans les entreprises de transport de marchandises ;
- dans les concessions et agences des réseaux des marques de véhicules industriels.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Code ROME :

44321 - Mécanicien(ne) de véhicules particuliers et industriels.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 ;

Arrêté du 25 novembre 2002.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 mai 2007

Arrêté du 18 avril 2007 fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité d'orientation du centre d'information sur les problèmes de la population

NOR : SOCN0751314A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 68-534 du 30 mai 1968 portant création du centre d'information sur les problèmes de la population, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 86-382 du 12 mars 1986 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national d'études démographiques ;

Vu le décret n° 2006-919 du 19 juillet 2006 modifiant le décret n° 68-534 du 30 mai 1968 portant création du centre d'information sur les problèmes de la population,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le comité d'orientation du centre d'information sur les problèmes de la population est présidé par le ministre chargé des affaires sociales ou, en son absence, par le directeur de la population et des migrations. Il comprend :

- le directeur de la population et des migrations du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ou son représentant ;
- le directeur général de la recherche et de l'innovation du ministère délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut national d'études démographiques ou son représentant ;
- le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant ;
- le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou son représentant ;
- le président de l'Union nationale des associations familiales ou son représentant ;
- un membre du Haut Conseil de la population et de la famille, choisi au sein de ce conseil par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- trois personnes qualifiées dans les domaines de l'enseignement et de l'information, désignées par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Art. 2. – Les membres du comité d'orientation du centre d'information sur les problèmes de la population sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable. Ils se réunissent au moins une fois par an sur convocation du directeur de la population et des migrations.

Art. 3. – L'arrêté du 20 décembre 1983 fixant la composition du comité de direction du centre d'information sur les problèmes de la population est abrogé.

Art. 4. – Le directeur de la population et des migrations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 2007.

JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 mai 2007

Arrêté du 18 avril 2007 portant nomination au comité d'orientation du centre d'information sur les problèmes de la population

NOR : *SOCN0751212A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 18 avril 2007 :

Est nommée membre du comité d'orientation du centre d'information sur les problèmes de la population en tant que membre du Haut Conseil de la population et de la famille :

Mme Claire Brisset.

Sont nommés membres du comité d'orientation du centre d'information sur les problèmes de la population en tant que personnes qualifiées dans les domaines de l'enseignement et de l'information :

M. Patrick Dion ;

M. Gilles Martin ;

Mme Marie Verdier.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 mai 2007

Arrêté du 19 avril 2007 relatif au plafonnement des dépenses exposées pour la gestion paritaire de la cotisation prévue à l'article L. 951-10-1 du code du travail et des frais de fonctionnement du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics

NOR : SOCF0754112A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code du travail, notamment son article L. 951-10-1,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les crédits annuellement affectés à la couverture des dépenses exposées au cours d'un exercice par les organisations siégeant au conseil d'administration du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics pour la gestion paritaire de la cotisation instituée par l'article L. 950-10-1 du code du travail ne peuvent excéder 0,65 % du montant de la collecte effectivement encaissée au titre de l'exercice concerné, après déduction des frais de collecte et de recouvrement.

Ce budget, en début d'exercice, après constitution d'une réserve de 0,015 % destinée à couvrir les activités institutionnelles des dirigeants élus de l'association, est réparti en parts égales entre les organisations représentées au conseil d'administration. Des avances, dont le montant est égal au quart de la cotisation évaluée, sont versées aux échéances suivantes : 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 1^{er} septembre de chaque année. La prise en charge est liquidée le 15 avril de l'année suivant le paiement de la dernière avance sur la base d'un compte rendu d'activité, ainsi que de l'état financier des dépenses exposées établi et présentation des justificatifs. Le solde est versé après liquidation dans la limite des quotes-parts de chaque organisation.

Art. 2. – Les frais de gestion paritaire de la cotisation sont constitués par les dépenses réelles et justifiées de l'exercice correspondant :

a) Aux salaires et charges sociales légales et conventionnelles versés par les employeurs des membres salariés titulaires et suppléants du conseil d'administration pendant les absences de ces derniers motivées par les réunions statutaires, leur préparation et leur compte rendu et les missions à eux confiées par le comité ;

b) A la perte de ressources des membres non salariés titulaires et suppléants du conseil d'administration pendant les absences de ces derniers motivées par les réunions statutaires, leur préparation et leur compte rendu et les missions à eux confiées par le comité ;

c) Aux frais de transport et aux indemnités de déplacement liés aux réunions statutaires et aux missions confiées par le comité aux membres titulaires et suppléants du conseil d'administration ;

d) Aux frais de secrétariat, de documentation et de fonctionnement général exposés par les organisations des membres du conseil d'administration pour remplir leur mission et la promotion de l'enseignement professionnel et de l'apprentissage.

Sont imputables sur les frais de gestion paritaire, les dépenses de gestion administrative et financière des frais de gestion paritaire de la cotisation par les organisations fixées forfaitairement à 2 % des sommes exposées au titre des *a*, *b*, *c* et *d* du présent article ;

Art. 3. – Les dépenses de gestion administrative et financière du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics ne peuvent excéder 2,5 % du montant de la collecte effectivement encaissée au titre de l'exercice concerné, après déduction des frais de collecte et de recouvrement.

Art. 4. – Les dépenses de gestion administrative et financière du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics sont constituées, à l'exclusion de toutes dépenses d'intervention correspondant à l'exercice des missions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article L. 951-10-1 susvisé, par les charges d'exploitation et d'investissement afférentes :

a) A l'organisation et aux tenues des réunions statutaires ;

b) A la gestion administrative, comptable et financière en ressources et en emplois de la cotisation instituée par l'article L. 951-10-1 du code du travail, y compris les frais internes et externes de contrôle du collecteur de la ressource et des bénéficiaires des financements ;

- c) Aux actions institutionnelles de l'organisme ;
- d) A la quote-part des dépenses de direction et d'administration générale correspondant aux *a*, *b* et *c* du présent article ;
- e) Aux frais d'assurance des administrateurs, dans l'exercice de leur mandat lié au fonctionnement du comité.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 2007.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

J. GAEREMYNCK

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

J.-L. NEMBRINI

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 mai 2007

Arrêté du 23 avril 2007 fixant le montant des acomptes à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée à l'article L. 953-1 du code du travail afférente à l'année 2006

NOR : SOCF0752488A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le livre IX du code du travail, notamment les articles L. 953-1, L. 961-10 et R. 953-7 du code du travail ;
Vu le décret du 18 mars 2005 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
Vu le décret du 28 juin 2005 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) ;
Vu l'arrêté du 17 mars 1993 portant habilitation de fonds d'assurance formation de non-salariés pris en application du décret n° 93-281 du 3 mars 1993 ;
Vu l'arrêté du 10 décembre 1996 relatif au montant des frais perçus par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle due par des employeurs et les travailleurs indépendants,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au titre de la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées visée à l'article L. 953-1 du code du travail, afférente à l'année 2006 et recouvrée dans les conditions fixées par l'article précité, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effectuera aux fonds d'assurance formation habilités en vertu des dispositions de l'article L. 961-10 du code du travail le versement d'un acompte brut d'un montant total de 38 735 000 euros, déduction faite du montant des frais de gestion pour l'année 2006 s'élevant à 2,5 % fixé par l'arrêté du 10 décembre 1996, soit 968 375 euros. Le montant total net à répartir s'élève donc à 37 766 625 euros.

Sur ce montant total net à répartir, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale versera :

- à l'Association de gestion du financement de la formation individuelle des chefs d'entreprise (AGEFICE), 15, rue de Rome, 75008 Paris, une somme de 18 063 825 euros (dix-huit millions soixante-trois mille huit cent vingt-cinq euros) ;
- au Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL), 35-37, rue Vivienne, 75083 Paris Cedex 02, une somme de 15 586 350 euros (quinze millions cinq cent quatre-vingt-six mille trois cent cinquante euros) ;
- au Fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF-PM), 14, rue Fontaine, 75009 Paris, une somme de 4 116 450 euros (quatre millions cent seize mille quatre cent cinquante euros).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des politiques
de formation et du contrôle,*
J.-R. LOUIS

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 mai 2007

**Arrêté du 23 avril 2007 portant nomination
au conseil d'administration du fonds de solidarité**

NOR : *SOCF0752596A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 23 avril 2007, est nommée membre du conseil d'administration du fonds de solidarité : Mme Dubois (Sylvie), adjointe au chef de la mission de l'indemnisation du chômage (suppléante).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 mai 2007

Arrêté du 27 avril 2007 abrogeant l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif au titre professionnel d'opérateur régleur sur fraiseuse

NOR : SOCF0753404A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel d'opérateur régleur sur fraiseuse ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel d'opérateur régleur sur fraiseuse ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 21 décembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 25 septembre 2003 relatif au titre professionnel d'opérateur régleur sur fraiseuse est abrogé à compter du 15 décembre 2007.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 mai 2007

Arrêté du 27 avril 2007 abrogeant l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif au titre professionnel d'opérateur régleur sur tour

NOR : SOCF0753408A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel d'opérateur régleur sur tour ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel d'opérateur régleur sur tour ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 21 décembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 25 septembre 2003 relatif au titre professionnel d'opérateur régleur sur tour est abrogé à compter du 15 décembre 2007.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 mai 2007

**Arrêté du 27 avril 2007 portant révision de l'arrêté du 26 juillet 2004
relatif au titre professionnel de technicien(ne) médiation services**

NOR : SOCF0753411A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 26 juillet 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) médiation services ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien(ne) médiation services ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) médiation services ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative autres services aux entreprises du 26 avril 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative susvisée, l'arrêté du 26 juillet 2004 susvisé est ainsi révisé :

I. – L'arrêté du 26 juillet 2004 susvisé est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le titre professionnel de technicien(ne) médiation services est composé des trois unités constitutives dont la liste suit :

1. Participer à des réseaux institutionnels et développer ses propres réseaux, en fonction de sa mission.
2. Assurer un service de médiation.
3. Promouvoir et organiser des activités supports à la médiation sociale.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

III. – Après l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 2004 susvisé, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel technicien(ne) médiation services selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous. »

TECHNICIEN(NE) MÉDIATION services (arrêté du 26 juillet 2004)	TECHNICIEN(NE) MÉDIATION services défini au présent arrêté
Participer à des réseaux institutionnels et développer ses propres réseaux en fonction de son contexte d'emploi	Participer à des réseaux institutionnels et développer ses propres réseaux en fonction de sa mission
Assurer un service de médiation	Assurer un service de médiation
Organiser des activités supports à la médiation sociale	Promouvoir et organiser des activités supports à la médiation sociale

IV. – Après l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 2004 susvisé, il est inséré un article 3 *ter* ainsi rédigé :

« Sous réserve de la production d'une pièce justificative émanant de l'autorité délivrant la certification, un ou plusieurs certificats de compétences professionnelles (CCP) correspondant aux unités constitutives du présent titre sont réputés acquis selon le tableau de correspondance figurant en annexe 2 du présent arrêté. »

V. – Le référentiel d'emploi d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel technicien(ne) médiation services sont disponibles dans tous centres AFPA ou agréés.

Art. 2. – Les annexes au présent arrêté comportent les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. L'annexe 1 annule et remplace l'annexe de l'arrêté du 26 juillet 2004 susvisé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

ANNEXE 1

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : technicien(ne) médiation services

Niveau : IV

Code NSF : 330 m Spécialités plurivalentes des services aux personnes
340 m Spécialités plurivalentes des services à la collectivité

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) technicien(ne) médiation services a pour mission essentielle de faciliter l'accès aux services et aux droits de toutes les personnes, qu'elles soient en simple recherche d'information, ne sachant pas comment s'adresser aux administrations, aux structures récurrentes ou même en grande difficulté.

Le (la) technicien(ne) médiation services :

- met en œuvre des processus de médiation entre des personnes, ou entre des personnes et des professionnels spécialisés, ou encore entre des personnes et des structures ;
- organise des activités temporaires qui contribuent au renforcement du lien social ;
- agit en articulation, concertation et complémentarité avec de nombreux professionnels (travailleurs sociaux notamment) et divers organismes ou services (administrations, association, structures en charge d'un service public...).

Cet emploi s'exerce dans un local de la structure qui emploie le (la) technicien(ne) médiation services, ou dans un espace public.

Les employeurs peuvent être des associations, des collectivités territoriales, des services publics, des entreprises, des groupements d'employeurs, des bailleurs sociaux...

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification :

1. Participer à des réseaux institutionnels et développer ses propres réseaux, en fonction de sa mission.

S'approprier l'histoire et la vie du territoire d'activité géographique ou lié à une problématique sociale identifiée.

Identifier les acteurs du territoire en lien avec son activité.

S'inscrire dans des réseaux existants, entretenir et développer ses propres réseaux.

Assurer une veille permanente sur le territoire d'activité.

2. Assurer un service de médiation.

Etablir et maintenir une relation de confiance.

Faire émerger le besoin à partir de l'expression de la demande.

Assurer un premier niveau d'information ou d'aide à la communication.

Analyser les différentes composantes d'une situation.

Accompagner les personnes dans la construction de leurs réponses.

Etablir ou rétablir par une démarche de médiation, la relation entre des personnes ou entre une personne et une structure.

Contribuer par une démarche de médiation à la résolution de situations conflictuelles entre deux parties.

Evaluer les actions menées et rendre compte de son activité.

Confronter et analyser sa pratique de TMS.

3. Promouvoir et organiser des activités supports à la médiation sociale.

Concevoir un projet d'activité support à la médiation sociale, correspondant à son niveau de responsabilité.

Construire une activité support à la médiation sociale, correspondant à son niveau de responsabilité.

Mettre en œuvre une activité support à la médiation sociale, correspondant à son niveau de responsabilité.
 Evaluer les actions menées et rendre compte de son activité.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Le (la) technicien(ne) médiation services est un généraliste qui intervient dans des contextes d'emploi très variés :

Publics rencontrés : jeunes, parents, personnes âgées, personnes parlant une langue étrangère, gens du voyage, SDF...

Problématiques particulières : prévention santé, interculturalité, relations intergénérationnelles, médiation scolaire...

Code ROME :

23111.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

ANNEXE 2

TABLEAU DES CORRESPONDANCES EN VUE DE L'OBTENTION
 DU TITRE DE TECHNICIEN(NE) MÉDIATION SERVICES

CERTIFICATEURS Diplômes ou titres	TITRE professionnel TMS	CCP 1 : PARTICIPER à des réseaux institutionnels et développer ses propres réseaux en fonction de sa mission	CCP2 : ASSURER un service de médiation	CCP3 : PROMOUVOIR et organiser des activités supports à la médiation sociale
Ministère chargé de la jeunesse et des sports Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (arrêté du 18 avril 2002)		UC2 + UC3		UC3 + UC8

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 mai 2007

Arrêté du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif au titre professionnel de canalisateur

NOR : SOCF0753420A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif au titre professionnel de canalisateur ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de canalisateur ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de canalisateur ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiments et travaux publics du 18 octobre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative, l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé est ainsi révisé :

I. – L'arrêté est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le titre professionnel de canalisateur est composé des trois unités constitutives dont la liste suit :

1. Réaliser les petits travaux de voirie annexes à un chantier de pose de canalisations ;
2. Participer à la construction d'un réseau d'assainissement en travaux publics ;
3. Participer à la construction d'un réseau d'adduction d'eau potable en travaux publics.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi. »

III. – Après l'article 3, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté, modificatif sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de canalisateur selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

CANALISATEUR (arrêté du 11 septembre 2003)	CANALISATEUR (présent arrêté)
Réaliser les opérations préalables à la pose de canalisations.	Réaliser les petits travaux de voirie annexes à un chantier de pose de canalisations.
Réaliser les petits travaux de maçonnerie et de réfections provisoires de tranchées après la pose des canalisations.	
Construire et entretenir un réseau d'assainissement (tous en diamètres) en tranchée blindée ou non blindée.	Participer à la construction d'un réseau d'assainissement en travaux publics.
Construire, raccorder et entretenir un réseau d'adduction d'eau potable.	Participer à la construction d'un réseau d'adduction d'eau potable.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle remplace l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : canalisateur.

Niveau : V.

Code NSF : 231 s.

Résumé du référentiel d'emploi

Le canalisateur réalise la pose et l'entretien des canalisations et accessoires pour des réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'irrigation. Il pose également des fourreaux pour les réseaux d'électricité ou de télécommunication. La construction des réseaux se fait généralement en tranchées de plus ou moins grande profondeur, qui peuvent nécessiter la pose de blindages et d'étaisements afin de prévenir les risques d'éboulement. Soumis aux plans et consignes de sécurité strictes, il travaille dans une équipe de 2 à 6 personnes, sous les directives d'un chef d'équipe ou d'un chef de chantier. Il est en contact avec les riverains et usagers du réseau et intervient au voisinage d'engins de terrassement et de levage pour la mise en place d'éléments lourds. Il utilise du matériel motorisé (trancheuse à matériaux, etc.) et de petits engins de servitude (plaque vibrante, petit compacteur).

Le canalisateur exerce principalement dans les entreprises de canalisations de réseaux humides et au sein d'entreprises qui réalisent des chantiers dans leur ensemble (terrassement, assainissement, alimentation et distribution d'eau, pose de canalisations gaz, réseaux électriques, réseaux de télécommunications, réfection de chaussées).

L'activité s'exerce parfois en hauteur (ponts, viaducs) ou en ouvrages souterrains (égouts, galeries, tunnels) mais généralement à l'extérieur ; elle est donc soumise aux aléas climatiques (pluie, chaleur, etc.). Les horaires de travail peuvent être adaptés à un chantier particulier (délai, circulation, travaux de réparation, recherche de fuite).

Les chantiers se situent en site dégagé (campagne) ou en milieu encombré (ville, zones industrielles, ...) avec la présence d'autres réseaux existants. Les déplacements sont fréquents pour des chantiers éloignés et le travail implique parfois des horaires adaptés (journée continue).

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Réaliser les petits travaux de voirie annexes à un chantier de pose de canalisations

Participer à la mise en place et à la dépose de la signalisation temporaire pour des travaux de pose de canalisations.

Participer aux implantations pour des travaux de voirie.

Participer au repérage des réseaux existants pour des travaux de canalisations.

Reposer des bordures ou des pavés après travaux de construction de réseaux enterrés.

Sceller des fontes de voirie.

Réaliser les réfections provisoires de chaussées (noirs, blancs).

2. Participer à la construction d'un réseau d'assainissement en travaux publics

Participer à l'implantation d'un réseau d'assainissement.

Participer à la pose d'un blindage dans une tranchée.

Poser (manuellement ou à l'aide d'un engin de levage) des canalisations d'assainissement d'eaux usées ou d'eaux pluviales en tranchée (blindée ou non).

Poser (manuellement ou à l'aide d'un engin de levage) un regard préfabriqué sur un réseau d'assainissement d'eaux usées ou d'eaux pluviales.

Réaliser les branchements particuliers, eaux usées et eaux pluviales.

Réaliser les ouvrages annexes pour un chantier de pose de canalisations (regard coulé en place, cunette, avaloir, etc.).

Réaliser le calage des reins de la conduite, le remblaiement et le compactage de la tranchée (blindée ou non).

Participer aux essais sur un réseau d'assainissement eaux usées ou eaux pluviales.

3. *Participer à la construction d'un réseau d'adduction d'eau potable en travaux publics*

Construire un réseau d'adduction d'eau potable en PVC et en fonte.
Construire un réseau de distribution d'eau potable en PEHD (Polyéthylène haute densité).
Poser et entretenir les appareillages et les accessoires de fontainerie, de robinetterie et de réparation sur un réseau d'adduction d'eau potable.
Réaliser les différents types de branchement sur un réseau d'adduction d'eau potable enterré.
Réaliser des butées béton sur un réseau d'adduction d'eau potable.
Réaliser le calage des reins de la conduite, le remblaiement et le compactage de la tranchée (blindée ou non).
Participer aux essais d'un réseau d'adduction d'eau potable.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles
par le détenteur du titre**

Les entreprises du secteur travaux publics dont l'activité principale est la canalisation.
Les entreprises de travaux publics pluridisciplinaires.
Les services de l'équipement.
Les services des eaux et d'assainissement des collectivités locales et territoriales, et les exploitants de réseaux.
Code ROME :
42112 : Ouvrier(ère) des travaux publics.
Réglementation de l'activité :
Certificat d'aptitude à la conduite d'engins en sécurité (CACES).
Autorité responsable de la certification :
Ministère chargé de l'emploi.
Bases légales et réglementaires :
Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation.
Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 mai 2007

Arrêté du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif au titre professionnel de technicien supérieur en conception industrielle option systèmes mécaniques

NOR : SOCF0753527A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif au titre professionnel de technicien supérieur en conception industrielle option systèmes mécaniques ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) en conception industrielle de systèmes mécaniques ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) en conception industrielle de systèmes mécaniques ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 21 décembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative susvisée, l'arrêté du 25 septembre 2003 susvisé est ainsi révisé :

I. – L'arrêté est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – L'intitulé du titre professionnel « technicien supérieur en conception industrielle, option systèmes mécaniques » est remplacé par l'intitulé « technicien(ne) supérieur(e) en conception industrielle de systèmes mécaniques ».

III. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) en conception industrielle de systèmes mécaniques est composé des trois unités constitutives dont la liste suit :

1. Réaliser la préétude de systèmes mécaniques ;

2. Réaliser l'étude de systèmes mécaniques ;

3. Réaliser et gérer des dossiers d'études en assurance qualité.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi. »

IV. – Après l'article 3, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel technicien(ne) supérieur(e) en conception industrielle de systèmes mécaniques selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous. »

ANCIEN INTITULÉ Technicien(ne) supérieur(e) en conception industrielle option systèmes mécaniques	NOUVEL INTITULÉ Technicien(ne) supérieur(e) en conception industrielle de systèmes mécaniques
Elaborer les cahiers des charges fonctionnels.	Réaliser la préétude de systèmes mécaniques.
Concevoir et étudier des systèmes mécaniques destinés à une fabrication unitaire ou d'une petite série non répétitive.	Réaliser l'étude de systèmes mécaniques.

ANCIEN INTITULÉ Technicien(ne) supérieur(e) en conception industrielle option systèmes mécaniques	NOUVEL INTITULÉ Technicien(ne) supérieur(e) en conception industrielle de systèmes mécaniques
Optimiser la conception de systèmes mécaniques et de produits.	
Conduire et gérer un projet de systèmes mécaniques en assurance qualité.	Réaliser et gérer des dossiers d'études en assurance qualité.
Elaborer le cahier des charges de l'automatisation d'une machine ou d'un équipement destiné aux automaticiens.	

V. – Le référentiel d'emploi d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel technicien(ne) supérieur(e) en conception industrielle de systèmes mécaniques sont disponibles dans tous les centres AFPA ou agréés.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle remplace l'annexe de l'arrêté du 25 septembre 2003 susvisé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) en conception industrielle de systèmes mécaniques (ancien intitulé technicien supérieur en conception industrielle, option systèmes mécaniques).

Niveau : III.

Code NSF : 251 n.

Résumé du référentiel d'emploi

Le technicien supérieur en conception industrielle de systèmes mécaniques, appelé également « projeteur » après quelques années d'expérience, étudie et conçoit la partie mécanique de machines et de biens d'équipement.

En collaboration avec l'ingénieur d'études et en relation avec le client, le technicien supérieur en conception industrielle participe à l'élaboration et à la rédaction des cahiers des charges techniques des mécanismes à étudier.

Après acceptation par le client du cahier des charges de l'étude, le projeteur recherche des solutions techniques et les propose au client. Cette démarche implique de rechercher et contacter des fournisseurs en vue du choix de composants mécaniques, d'actionneurs et d'organes de commande et contrôle.

Après avoir reçu l'accord du client sur le principe du mécanisme souhaité, il effectue des calculs de vérification des performances du mécanisme, afin d'optimiser la conception qu'il propose. Il définit tous les composants du mécanisme étudié, réalise tous les plans et documents nécessaires à la poursuite de son étude détaillée, ainsi qu'à la réalisation et la mise en service du système étudié.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

Ce titre professionnel est composé des certificats de compétences professionnelles suivants :

1. Réaliser la préétude de systèmes mécaniques

Identifier les besoins du client, les reformuler et les faire valider par celui-ci sous forme d'un cahier des charges fonctionnel.

Rechercher, lister, analyser des solutions techniques et en choisir une pour répondre à un cahier des charges fonctionnel.

Présenter un projet par écrit et le justifier lors d'une revue de projet en vue de sa validation par le donneur d'ordre.

2. Réaliser l'étude de systèmes mécaniques

Rechercher, lister, analyser des solutions techniques et en choisir une pour répondre à un cahier des charges fonctionnel.

Choisir, dimensionner des éléments de guidage, de transmission, des actionneurs et déterminer leur système de commande.

Décrire un mécanisme et son fonctionnement au moyen de dessins d'ensemble et nomenclatures.

Définir une pièce mécanique en vue de sa réalisation.

3. Réaliser et gérer des dossiers d'études en assurance qualité

Estimer et suivre les temps d'étude.

Préparer, animer une revue de projet et en faire un compte-rendu.

Contrôler et valider la réalisation des étapes d'une étude.

Etablir et rédiger le cahier des charges technique d'un produit.

Etablir le cahier des charges de l'automatisation d'un système mécanique.

Assurer la gestion documentaire et la traçabilité d'une étude.

Présenter un projet par écrit et le justifier lors d'une revue de projet en vue de sa validation par le donneur d'ordre.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

L'emploi s'exerce soit dans un cabinet d'ingénierie travaillant en sous-traitance ou directement au sein du bureau d'études d'une entreprise du secteur de la mécanique : biens d'équipements industriels, automobile, électroménager...

Code ROME :

52121 : dessinateur(trice)/projeteur(se) de construction mécanique et du travail des métaux.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 mai 2007

Arrêté du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté du 14 février 2005 relatif au titre professionnel de technicien(ne) de traitement des eaux

NOR : SOCF0753429A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 14 février 2005 relatif au titre professionnel de technicien(ne) de traitement des eaux ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien(ne) de traitement des eaux ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) de traitement des eaux ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 22 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle remplace l'annexe de l'arrêté du 14 février 2005 susvisé.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel de technicien(ne) de traitement des eaux.

Niveau : IV.

Code NSF : 343u.

Résumé du référentiel d'emploi

Le technicien de traitement des eaux contribue à l'exploitation technique d'un service de traitement des eaux à potabiliser, dépolluer, conditionner ou affiner.

L'efficacité de ces interventions est déterminante pour rendre l'eau conforme aux usages (domestiques, industriels, agricoles) attendus, aux exigences sanitaires et environnementales, réglementaires et normatives, en vigueur et fixer le niveau de consommation d'eau de l'unité de traitement considérée, comme celui de sa redevance fiscale.

Technicien d'exploitation, le technicien de traitement des eaux conduit des appareils qui réalisent des traitements de diverses qualités d'eau. Il surveille et régule les paramètres de traitement des eaux et les flux de matières (liquides, solides et gazeuses), ainsi que l'énergie nécessaire, sur des installations le plus souvent automatisées et informatisées.

Ses fonctions comme sa qualification lui permettent d'intervenir, directement ou indirectement, sur toutes les phases des opérations de traitement.

A partir de sa principale responsabilité concernant la conduite des procédés de traitement des eaux, il s'assure de la continuité et de la sûreté du fonctionnement de ces installations et/ou équipements. Pour cela :

- il participe aux diagnostics sur les écarts d'exploitation et les dysfonctionnements éventuels ;
- il s'assure que l'intervention de maintenance effectuée par les services compétents se déroule dans les meilleures conditions de sécurité pour les hommes, le matériel et l'environnement ;
- il peut réaliser des opérations correctives élémentaires et procéder au remplacement de pièces défectueuses dans des conditions préalablement définies.

Il effectue également sa part du travail de gestion technique, logistique et administrative :

- suivi et bilans des résultats d'analyse et de traitement ;
- approvisionnements et stocks des produits et consommables ;
- suivi des états concernant l'activité et les horaires.

Activités et compétences attestées par la certification

1. Analyser les eaux à traiter

Prélever des échantillons d'eaux ou de boues en vue de les analyser.

Réaliser les analyses des échantillons d'eaux ou de boues.

Définir les paramètres de conduite des installations de traitement des eaux à partir des résultats d'analyse.

2. Conduire différents procédés de traitement des eaux

Conduire une installation de traitement biologique à boues activées.

Conduire des procédés physico-chimiques d'épuration d'eaux usées.

Conduire des procédés physico-chimiques de traitement d'eau pour des usages spécifiques.

Etablir le bilan d'une opération de traitement des eaux.

3. Contribuer à la maintenance des équipements et à la logistique des moyens nécessaires au traitement des eaux

Assurer l'entretien courant des instruments de prélèvement et de mesure utilisés en analyse de l'eau.

Intervenir en assistance dans les travaux d'entretien et de maintenance des équipements de traitement des eaux.

Diagnostiquer un dysfonctionnement technique dans le process de traitement des eaux et proposer des mesures curatives et préventives.

Assurer la logistique des opérations de traitement des eaux.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre :

Collectivités territoriales et sociétés délégataires de la gestion des services des eaux (potabilisation et épuration).

Ensemble des entreprises industrielles ayant à traiter les eaux destinées à leur propre consommation et/ou ayant à dépolluer leurs rejets.

Autres activités pour lesquelles l'eau occupe une place importante, du fait notamment, des exigences sanitaires et environnementales, réglementaires et normatives, en vigueur.

Types d'emploi accessibles : le technicien de traitement des eaux peut occuper tout poste de responsabilité technique en exploitation des installations de traitement d'eau.

Code ROME :

52234 : Technicien(ne) en environnement des industries de process

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 mai 2007

Arrêté du 30 avril 2007 modifiant l'arrêté du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale

NOR : SOCA0753439A

La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le code du travail, notamment son article L. 920-4 ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 14 de l'arrêté du 2 août 2006 susvisé est complété comme suit :

« A compter du 1^{er} septembre 2007, la décision de recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience demeure acquise au candidat dans la limite de trois années à compter de la date de sa notification par le préfet de région. »

Art. 2. – Le directeur général de l'action sociale et le directeur général de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2007.

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT*

*Le ministre délégué à l'enseignement supérieur
et à la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur général
de l'enseignement supérieur,*

J.-P. KOROLITSKI

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 mai 2007

Arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 5 mai 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) métreur(euse) en enveloppe bâtiment-fermeture

NOR : SOCF0753398A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) métreur(euse) en enveloppe bâtiment-fermeture ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien(ne) métreur(euse) en menuiseries fermetures et équipements ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) métreur (euse) en menuiseries fermetures et équipements ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiments et travaux publics du 27 avril 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative susvisée, l'arrêté du 5 mai 2004 susvisé est ainsi révisé :

I. – L'intitulé du titre professionnel de technicien(ne) métreur(euse) en enveloppe bâtiment-fermeture est ainsi modifié : « technicien(ne) métreur (euse) en menuiseries fermetures et équipements ».

II. – L'arrêté du 5 mai 2004 susvisé est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

III. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 5 mai 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le titre professionnel technicien(ne) métreur (euse) en menuiseries fermetures et équipements est composé des trois unités constitutives dont la liste suit :

1. Chiffrer une affaire en menuiseries fermetures et équipements ;
2. Réaliser l'étude technique d'exécution d'une affaire en menuiseries fermetures et équipements ;
3. Réaliser le suivi et le contrôle d'un chantier en menuiseries fermetures et équipements.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé. »

IV. – Après l'article 3 de l'arrêté du 5 mai 2004 susvisé, il est inséré un article 3-*bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de technicien(ne) métreur (euse) en menuiseries fermetures et équipements selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous. »

ANCIEN INTITULÉ Technicien(ne) métreur (euse) en enveloppe bâtiment-fermeture	NOUVEL INTITULÉ Technicien(ne) métreur (euse) en menuiseries fermetures et équipements
Chiffrer une affaire en enveloppe bâtiment-fermetures.	Chiffrer une affaire en menuiseries fermetures et équipements.
Réaliser l'étude technique d'exécution d'une affaire en enveloppe bâtiment-fermetures.	Réaliser l'étude technique d'exécution d'une affaire en menuiseries fermetures et équipements.
Réaliser le suivi et le contrôle d'un chantier en enveloppe bâtiment-fermetures.	Réaliser le suivi et le contrôle d'un chantier en menuiseries fermetures et équipements.

IV. – Le référentiel d'emploi d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) métreur(euse) en menuiseries fermetures et équipements sont disponibles dans les centres AFPA et dans les centres agréés.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle annule et remplace l'annexe de l'arrêté du 5 mai 2004 susvisé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel de technicien(ne) métreur(euse) en menuiseries fermetures et équipements.

Ancien intitulé : technicien(ne) métreur(euse) en enveloppe bâtiment-fermetures.

Niveau : IV.

Code NSF : 234n.

Résumé du référentiel d'emploi

Le technicien(ne) métreur (euse) en menuiseries fermetures équipements participe à l'élaboration technique d'un projet de clos et de protection d'un bâtiment par la pose de menuiseries extérieures et de fermetures. Il contribue à la détermination des procédés techniques, des méthodes d'organisation et du coût de la future opération. Avant la réalisation du chantier, il participe à la prévision et à l'organisation des différents outils et moyens permettant l'exécution des travaux dans les meilleures conditions de délais et de coûts. Puis il assure le suivi technique, administratif et budgétaire d'un ou plusieurs chantiers jusqu'au parfait achèvement des ouvrages.

Il exerce principalement au bureau durant la phase de conception et sur chantier durant la phase de réalisation. Il se déplace souvent sur les chantiers et auprès des partenaires participant à la construction. Certaines de ses activités peuvent entraîner des dépassements d'horaires.

Il organise et exécute les tâches qui lui sont confiées sous la responsabilité du chef d'entreprise ou du chargé d'affaires. En fonction de l'organisation et de la taille de l'entreprise et des activités, le technicien métreur peut être amené à travailler seul ou en équipe.

Capacités attestées et descriptif des composants de la certification

1. *Chiffrer une affaire en menuiseries fermetures et équipements*

Chiffrer une affaire de menuiserie extérieure.

Chiffrer une affaire de fermetures.

Chiffrer une affaire de miroiterie.

Chiffrer une affaire de façade légère.

2. *Réaliser l'étude technique d'exécution d'une affaire en menuiseries fermetures et équipements*

Réaliser l'étude technique d'exécution d'une affaire de menuiserie extérieure.

Réaliser l'étude technique d'exécution d'une affaire de fermetures.

Réaliser l'étude technique d'exécution d'une affaire de miroiterie.

Réaliser l'étude technique d'exécution d'une affaire de façade légère.

3. *Réaliser le suivi et le contrôle d'un chantier en menuiseries fermetures et équipements*

Réaliser le suivi et le contrôle d'un chantier de menuiserie extérieure.

Réaliser le suivi et le contrôle d'un chantier de fermetures.

Réaliser le suivi et le contrôle d'un chantier de miroiterie.

Réaliser le suivi et le contrôle d'un chantier de façade légère.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre :

Les grandes, moyennes et petites entreprises d'enveloppe du bâtiment.

Code ROME : néant.

Réglementation de l'activité : néant.

Autorité responsable de la certification : ministère de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 mai 2007

Arrêté du 4 mai 2007 relatif à la mesure de la concentration en fibres d'amiante sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des laboratoires

NOR : SOCT0753794A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu la directive 2003/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2003 modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 20 août 1996 relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant l'agrément pour le contrôle de certains risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du code du travail ;

Vu les articles R. 231-59-7 et R. 231-59-8 du code du travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 14 mars 2007 et du 20 avril 2007 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 2 avril 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'application du présent arrêté, ne sont prises en compte que les fibres de plus de 5 microns de longueur, de 3 microns au plus de largeur et dont le rapport longueur sur largeur excède 3.

Les modalités de prélèvement, les méthodes et les moyens techniques à mettre en œuvre pour l'analyse de ces prélèvements, destinés au contrôle des niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante prévu au I de l'article R. 231-59-8 du code du travail, sont réalisés conformément aux prescriptions de la norme AFNOR XP X 43-269 « Qualité de l'air – Air des lieux de travail – Détermination de la concentration en nombre de fibres par microscopie optique en contraste de phase – Méthode du filtre à membrane » de mars 2002.

Art. 2. – L'accréditation des laboratoires mentionnés aux I et II de l'article R. 231-59-8 du code du travail est délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation, selon le référentiel défini ci-après.

Pour obtenir l'accréditation, les laboratoires doivent remplir les conditions prévues par le référentiel d'accréditation. Ce référentiel comprend :

- la norme NF EN ISO/CEI 17025 – Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais – septembre 2005 ;
- la norme AFNOR XP X 43-269 « Qualité de l'air – Air des lieux de travail – Détermination de la concentration en nombre de fibres par microscopie optique en contraste de phase – Méthode du filtre à membrane » de mars 2002 ;
- pour les laboratoires procédant à des analyses, l'obligation de participer à des comparaisons interlaboratoires prévues à l'article 4.

Art. 3. – Les comparaisons interlaboratoires sont mises en place par l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS). L'INRS définit un contrat type précisant, notamment, les conditions techniques et financières de participation des laboratoires à ces comparaisons. Il interprète les résultats et adresse à l'organisme d'accréditation un bilan global annuel des comparaisons réalisées.

Les résultats des laboratoires à ces comparaisons sont pris en compte par le COFRAC ou par tout autre organisme équivalent pour la délivrance, la suspension ou le retrait de l'accréditation.

Art. 4. – Les analyses et, le cas échéant, les prélèvements effectués au titre du I de l'article R. 231-59-8 du code du travail, ainsi que les prélèvements et analyses effectués au titre du II du même article, sont réalisés par les laboratoires dans les conditions de l'accréditation. Les résultats figurent dans un rapport, dont une version est établie en langue française, portant le logotype du COFRAC ou de tout autre organisme répondant aux exigences définies à l'article 2.

Art. 5. – Les laboratoires accrédités communiquent les résultats des contrôles à l'INRS qui les collecte et les exploite, dans le respect du principe de confidentialité, aux fins d'études et d'évaluation de l'exposition des travailleurs.

Les résultats d'analyses sont adressés par le laboratoire accrédité à l'INRS conformément aux spécifications techniques de transmission informatique et de présentation des résultats, précisées par cet institut. Cette transmission doit être effectuée dans un délai maximal de trois mois à compter de l'émission du rapport d'essai.

Art. 6. – Les laboratoires agréés antérieurement à la publication du présent arrêté sont habilités à procéder à des prélèvements et des analyses prescrits à l'article R. 231-59-8 du code du travail pour la durée de leur agrément. Ils sont soumis cependant aux articles 1^{er}, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Art. 7. – A l'annexe de l'arrêté du 20 août 1996 susvisé, les mots « des poussières d'amiante et » sont supprimés.

Art. 8. – L'arrêté du 14 mai 1996 relatif aux modalités du contrôle de l'empoussièrement dans les établissements dont les travailleurs sont exposés à l'inhalation des poussières d'amiante est abrogé.

Art. 9. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la république française.

Fait à Paris, le 4 mai 2007.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBRELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la forêt
et des affaires rurales,*
A. MOULINIER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 mai 2007

Arrêté du 4 mai 2007 portant nomination à la Commission nationale de concertation

NOR : SOCU0752880A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 4 mai 2007, sont nommés représentants des organisations mentionnées aux articles 1 et 2 du décret n° 88-274 du 18 mars 1988 :

a) Au titre des organisations nationales représentatives des bailleurs

Sur désignation de la Fédération nationale des offices publics d'HLM :

Titulaire :

M. Caroff (Jean-Pierre).

Suppléants :

M. Besnard (Jean-Claude) ;

M. Carraz (Maurice).

Sur désignation de la Fédération nationale des sociétés anonymes et fondations d'HLM :

Titulaire :

M. Carpentier (Jean-Hervé).

Suppléants :

M. Carli (Pierre) ;

M. Fournier (Valérie).

Sur désignation de la Fédération des sociétés d'économie mixte :

Titulaire :

M. Ledoux (Eric).

Suppléants :

M. de La Ronde (Pierre) ;

M. Peter (Maxim).

Sur désignation du groupe Caisse des dépôts :

Titulaire :

M. Fayet (Antoine).

Suppléants :

M. Platzer (Michel) ;

M. Coquerel (Maurice).

Sur désignation de l'Association des propriétaires sociaux :

Titulaire :

M. Pinel (Antoine).

Suppléants :

M. de Blignieres (Gilles) ;

M. de Nijis (Philippe).

Sur désignation de la Fédération française des sociétés d'assurances :

Titulaire :

M. Lagrave (Gilles).

Suppléants :

M. Brunet (Jean-Louis) ;

M. Thebert (Daniel).

Sur désignation de la Fédération des sociétés immobilières et foncières :

Titulaire :

M. Kelberg (Dorian) ;

Suppléant :

M. Dieulesaint (Yves).

Sur désignation de l'Union nationale de la propriété immobilière :

Titulaire :

M. Perrin (Jean).

Suppléants :

M. Grunenwald (Dominique) ;

M. Philippot (Paul).

*b) Au titre des organisations nationales
représentatives des gestionnaires*

Sur désignation de la Confédération nationale des administrateurs de biens :

Titulaire :

M. Ivars (Serge).

Suppléants :

M. Delvolve (Géraud) ;

M. Trode (Pierre-Alexandre).

Sur désignation de la Fédération nationale de l'immobilier :

Titulaire :

M. Pallincourt (René).

Suppléants :

M. Chavot (Jean) ;

M. Samedi (Jean-Marc).

Sur désignation de l'Union nationale de l'immobilier :

Titulaire :

Mme Coste (Chantal).

Suppléants :

M. Cardinal (Gérard) ;

M. Fontenoy (Marc).

Sur désignation du Syndicat national des professionnels immobiliers :

Titulaire :

M. Duffoux (Alain).

Suppléants :

Mme Popot (Anne-Catherine) ;

M. Zunz (Steven).

*c) Au titre des organisations nationales
représentatives des locataires*

Sur désignation de la Confédération nationale du logement :

Titulaire :

M. Giacomo (Jean-Pierre).

Suppléants :

M. Denizot (Philippe) ;

M. Incerti (Serge).

Sur désignation de la Confédération générale de logement :

Titulaire :

M. Frechet (Michel).

Suppléants :

M. Robin (Pascal) ;

M. Pavlovic (Stéphane).

Sur désignation de la Confédération syndicale des familles :

Titulaire :

Mme Koné (Aminata).

Suppléants :

M. Binet (Jean-Marie) ;
M. Frager (Joaquim).

Sur désignation de la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie :

Titulaire :

Mme Bascoul (Simone).

Suppléants :

M. Rodrigues (David) ;
Mme Haedens (Arlette).

Sur désignation de l'Association Force ouvrière consommateurs :

Titulaire :

M. Gervais (Valérie).

Suppléants :

M. Saldou (Michel) ;
M. Chenaie (Bernard).

*d) En raison de leur vocation générale
et de leurs actions dans le domaine du logement*

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales :

Titulaire :

M. Comparat (Eric).

Suppléants :

Mme Mendes (Marilia) ;
M. Le Borgne (Lionel).

Sur désignation de l'Union nationale des Fédérations d'organismes d'HLM :

Titulaire :

M. Quercy (Pierre).

Suppléants :

Mme Dujols (Dominique) ;
M. Kamoun (Patrick).

Sur désignation de l'Association des maires de France :

Titulaire :

M. Mano (Jean-Yves).

Suppléants :

M. Pernes (Claude) ;
M. Vazquez (Claude).

Sur désignation de l'Association nationale pour l'information sur le logement :

Titulaire :

M. Vorms (Bernard).

Suppléants :

Mme Couetoux du Tertre (Isabelle) ;
Mme Lahaye (Frédérique).

Sur désignation de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat :

Titulaire :

M. Pelletier (Philippe).

Suppléants :

M. Contat (Serge) ;
Mme Sarazin-Charpentier (Véronique).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 mai 2007

**Arrêté du 4 mai 2007 portant nomination
du président de la Commission nationale de concertation**

NOR : *SOCU0752888A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 4 mai 2007, Mme Isabelle Massin, inspecteur général de l'équipement, est nommée présidente de la Commission nationale de concertation pour une durée de trois années.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 mai 2007

Arrêté du 9 mai 2007 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre délégué

NOR : METC0753519A

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2006 portant nomination au cabinet du ministre délégué,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 2 mai 2007, aux fonctions de Mme Coralie Noël, conseillère technique au cabinet du ministre délégué, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2007.

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 mai 2007

Arrêté du 9 mai 2007 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre délégué

NOR : METC0753529A

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2005 portant nomination au cabinet du ministre délégué,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 30 avril 2007, aux fonctions de M. Thierry Michelon, conseiller au cabinet du ministre délégué, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2007.

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 mai 2007

Arrêté du 10 mai 2007 relatif à l'enquête sur les mouvements de main-d'œuvre

NOR : SOCW0754376A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 18 ;

Vu l'avis d'opportunité du Conseil national de l'information statistique en date du 6 octobre 2006 ;

Vu l'avis de conformité du comité du label du Conseil national de l'information statistique en date du 6 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 12 février 2007 et portant le numéro 666200,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) effectue un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'enquête trimestrielle sur les mouvements de main-d'œuvre (EMMO) auprès d'un échantillon d'établissements de 1 à 49 salariés.

Cette enquête obligatoire a pour objectif de compléter l'information obtenue à partir de la déclaration mensuelle des mouvements de main-d'œuvre (DMMO), à laquelle tous les établissements de 50 salariés ou plus sont assujettis selon le code du travail.

De 1996 à 2006, une refonte de l'enquête a permis de mettre à la disposition des utilisateurs régionaux et nationaux un outil statistique de fusion des résultats des deux chaînes de traitement statistique DMMO et EMMO. Ce dispositif permet d'étudier les flux de main-d'œuvre dans les établissements de 10 salariés ou plus, jusqu'au niveau de la zone d'emploi. A partir de 2007, le champ de l'enquête est étendu aux établissements de 1 à 9 salariés.

L'enquête EMMO est réalisée par courrier. La société extérieure qui a en charge l'envoi des questionnaires est, jusqu'au 6 février 2009 : SAMO-Informatique, immeuble Atalante, rue Michaël-Faraday, 44100 Nantes.

Art. 2. – Les établissements enquêtés sont tirés du fichier OCEDAR (outil de coordination des enquêtes de la DARES) par sondage avec une extension régionale pour deux régions : Basse-Normandie et Bourgogne. Le tirage est réalisé selon une stratification par zone d'emploi, taille d'établissement (de 1 à 9 salariés et de 10 à 49 salariés) et secteur d'activité (selon la nomenclature d'activité française en 36 postes) en optimisant la précision des résultats par strate. L'échantillon est renouvelé chaque année par quart, corrigé des cas de cessation et des vagues de naissances. L'échantillon total comprend un peu moins de 55 000 établissements.

Les établissements déclarent sur le questionnaire chaque mouvement d'entrée et chaque mouvement de sortie en précisant le nom, le sexe, l'année de naissance, la nationalité et la qualification des salariés concernés. La société SAMO-Informatique procède à la saisie informatique des questionnaires sans reprendre le nom du salarié.

Cette société doit conserver les questionnaires pendant un an.

Art. 3. – Les destinataires de données à caractère personnel sont la société SAMO-Informatique, la DARES, les DRTEFP et l'INSEE.

Art. 4. – Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Art. 5. – L'arrêté du 9 novembre 1999 est abrogé.

Art. 6. – Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques,*
A. MAGNIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 mai 2007

Arrêté du 10 mai 2007 relatif à la sortie du statut coopératif

NOR : SOCC0754090A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 10 mai 2007, la société coopérative ouvrière de production Linea BTP, sise 17, rue George-Sand, 94400 Vitry-sur-Seine, est autorisée à sortir du statut coopératif.

Les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère pendant une période de dix ans.

La société coopérative ouvrière de production Linea BTP autorisée à sortir du statut coopératif et, s'il y a lieu, les sociétés bénéficiaires de ces opérations rendent compte au ministre en charge de l'économie sociale ou à l'organisme désigné par celui-ci des conditions dans lesquelles le respect de l'impartageabilité des réserves coopératives est assuré.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 mai 2007

**Arrêté du 11 mai 2007
relatif à la sortie du statut coopératif**

NOR : SOCC0754111A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales en date du 11 mai 2007, la société coopérative CADRE, sise 3, rue Simone-Morin, zone industrielle Les Tamarins, 97420 Le Port, est autorisée à sortir du statut coopératif.

Les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère pendant une période de dix ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 mai 2007

Arrêté du 14 mai 2007 portant sur le fonds de réserve de la Caisse nationale de surcompensation visée aux articles L. 731-9 et R. 731-7 du code du travail

NOR : SOCF0753603A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 731-9, R. 731-7, R. 731-11, R. 731-18 et R. 731-19 ;

Vu les arrêtés des 13 juillet 1965 et 25 juillet 1966 pris en application du décret n° 65-501 du 28 juin 1965 relatif à la cotisation due par les entreprises relevant de la loi n° 46-2999 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 18 février 2003 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 731-9 et R. 731-19 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'alinéa 3 de l'article 9 de l'arrêté du 18 février 2003 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de ces fonds de réserve doit correspondre au minimum à deux fois le produit du montant des salaires servant d'assiette à la cotisation au titre de la dernière campagne par la moyenne des taux de risque calculée sur les dix derniers exercices clos. »

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 mai 2007

Arrêté du 15 mai 2007 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles

NOR : SOCF0754430A

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 900-1 et L. 935-1 ;
Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté du 16 février 2006 portant enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 23 février 2007 portant enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 23 mars 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, à compter de la date de publication du présent arrêté, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée :

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
V	Agent des métiers de l'animation touristique.	335t	5 ans	Laser.
V	Esthéticienne vendeuse.	336t	5 ans	Centre Botticelli – Institut de formation aux métiers de la beauté (IFMB).
IV	Assistant son en postproduction et studio d'enregistrement.	323t	5 ans	Institut national de formation et d'application (INFA).
IV	Assistant(e) maintenance informatique et réseau.	326	2 ans	SA Formasoft.
III	Chef de produits forêt bois.	213p	5 ans	CFPPA de Crogny.
III	Administrateur de la solidarité internationale.	310m, 310p	5 ans	Institut bioforce développement Rhône-Alpes.
III	Chargé d'insertion et du développement local.	322n, 322t	5 ans	Centre de formation et de promotion (CFP) Rhône-Alpes.
III	Chargé d'information, d'accueil et d'orientation.	330	2 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM).
II	Responsable de gestion.	310m	5 ans	Wesford Grenoble.
II	Chef de projet en marketing internet et conception de site.	312	2 ans	Groupe formation interconsulaire de la Manche (groupe FIM).

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
II	Responsable commercial en affaires internationales.	312p	5 ans	La compagnie de formation - Académie Mercure.
II	Chargé de gestion des ressources humaines.	315	5 ans	Sciences U Paris SAS.
II	Responsable des ressources humaines.	315n	5 ans	Institut des ressources humaines (IRH).
II	Journaliste - secrétaire de rédaction.	321	5 ans	L'École multimédia/vocation graphique.
II	Secrétaire de rédaction.	321	5 ans	Ecole des métiers de l'information (CFD).
II	Responsable d'études et de projet social (DHEPS-REPS).	332n	5 ans	Université de Paris-III-Sorbonne nouvelle - Service de formation continue (FCP3).

Art. 2. - Les certificats de qualification professionnelle ci-dessous énumérés sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles à compter de la date de publication du présent arrêté, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation et de la durée :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
CQP Mécanicien cycles.	252r	5 ans	CPN des services de l'automobile - Association nationale pour la formation automobile (ANFA).
CQP Attaché(e) commercial(e)/conseiller(e) des ventes (automobile, véhicules industriels ou sociétés).	252w	5 ans	CPN des services de l'automobile - Association nationale pour la formation automobile (ANFA).

Art. 3. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 février 2007 susvisé, l'intitulé de l'organisme délivrant la certification est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 23 février 2007)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Interprète, analyste en sciences et techniques de l'image.	Ministère de la défense - Formations interarmes - Centre de formation et d'interprétation interarmées de l'image.	Ministère de la défense - Centre de formation et d'interprétation interarmées de l'image.
Chef de cellule d'interprétation et d'analyse d'images.	Ministère de la défense - Formations interarmes - Centre de formation et d'interprétation interarmées de l'image.	Ministère de la défense - Centre de formation et d'interprétation interarmées de l'image.

Art. 4. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 février 2007 susvisé, le code NSF de la certification est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 23 février 2007)	CODE NSF (arrêté du 23 février 2007)	CODE NSF (modifié)
Chef d'équipe d'exploitation et de maintenance de radars, de systèmes acoustiques et d'armes navales.	Ministère de la défense - Marine nationale - Centre d'instruction naval de Saint-Mandrier.	255s	255r.

Art. 5. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 février 2006 susvisé, l'intitulé de la certification est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle (arrêté du 16 février 2006)	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle (modifié)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
Manager.	Directeur général.	Ministère de la défense - Centre de formation et d'interprétation interarmées de l'image.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait à Paris, le 15 mai 2007.

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 mai 2007

Arrêté du 19 mai 2007 portant délégation de signature (cabinet)

NOR : *MTSC0754833A*

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 17 mai 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mai 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 19 mai 2007 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Michel Bettan, conseiller auprès du ministre, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2007.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 mai 2007

Arrêté du 19 mai 2007 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : MTSC0754832A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 17 mai 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mai 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Michel Bettan est nommé conseiller auprès du ministre, chef de cabinet.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2007.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mai 2007

Arrêté du 19 mai 2007 portant délégation de signature (cabinet)

NOR : MTSC0754829A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 17 mai 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mai 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 19 mai 2007 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Jean Castex, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2007.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mai 2007

Arrêté du 19 mai 2007 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : MTSC0754828A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 17 mai 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mai 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Jean Castex est nommé directeur du cabinet du ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2007.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mai 2007

Arrêté du 25 mai 2007 portant délégation de signature (cabinet)

NOR : ECEP0755162A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 17 mai 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 18 mai 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2007 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Stéphane Richard, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 2007.

JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mai 2007

Arrêté du 25 mai 2007 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : ECEP0755160A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 17 mai 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mai 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Stéphane Richard est nommé directeur du cabinet du ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 2007.

JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} juin 2007

Arrêté du 25 mai 2007 portant délégation de signature (cabinet)

NOR : ECEP0755175A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 17 mai 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 18 mai 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2007 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Laurent Raverat, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 2007.

JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} juin 2007

Arrêté du 25 mai 2007 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : ECEP0755172A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 17 mai 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mai 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Laurent Raverat est nommé chef de cabinet du ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 2007.

JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 juin 2007

Arrêté du 25 mai 2007 portant revalorisation des prestations minimales de vieillesse du régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : SJSS0755213A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 35,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les montants des plafonds de ressources et des prestations minimales de vieillesse du régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon liquidées avec entrée en jouissance antérieure au premier jour du mois qui suit la date de publication du présent arrêté sont revalorisés par application du coefficient de 1,060.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des retraites
et des institutions*

de la protection sociale complémentaire,

F. LE MORVAN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur,

F. CARAYON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 juin 2007

Arrêté du 1^{er} juin 2007 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : ECEP0755214A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 17 mai 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mai 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet du ministre :

Directeurs adjoints du cabinet :

M. Pierre-François Gouiffès ;

M. Pierre Trouillet.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2007.

JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 juin 2007

Arrêté du 1^{er} juin 2007 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : ECEP0755232A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 17 mai 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mai 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Marie-Christine Blanchard-Amelin est nommée chef adjoint de cabinet.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2007.

JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 juin 2007

Arrêté du 4 juin 2007 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : ECEP0755396A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 17 mai 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mai 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Jean-François Carencu est nommé conseiller spécial du ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 2007.

JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 juin 2007

Arrêté du 5 juin 2007 portant délégation de signature (délégation interministérielle à la famille)

NOR : MTSG0755827A

Le délégué interministériel à la famille,

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à :

M. Olivier Peraldi, adjoint au délégué interministériel à la famille ;

Mme Sylvia Jacob, chargée de mission auprès du délégué interministériel à la famille, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de la famille, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exception des décrets.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 2007.

D. DE LEGGE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 juin 2007

Arrêté du 5 juin 2007 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2002 relatif à la création d'une commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale

NOR : M TSA0755511A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 451 et R. 451-1 ;
Vu le code du travail, notamment les articles L. 900 et L. 900-2 ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et D. 335-33 à D. 335-37 ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2002 relatif à la création d'une commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 11 septembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

I. – Les mots : « un représentant de l'Association des régions de France (ARF) » sont remplacés par les mots : « deux représentants de l'Association des régions de France (ARF) ».

II. – Après le mot : « (AFORTS) », les mots : « ; – un représentant du Mouvement national des étudiants en travail social » sont supprimés.

Art. 2. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 mai 2007

Circulaire du 19 avril 2007 concernant l'application de la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes

NOR : SOCK0751799C

Paris, le 19 avril 2007.

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité à Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Mesdames et Messieurs les préfets de département, Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Mesdames les déléguées régionales aux droits des femmes et à l'égalité et Mesdames les chargées de mission départementales aux droits des femmes et à l'égalité

La loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes complète les lois visées en référence et s'inscrit dans le prolongement de l'accord national interprofessionnel du 1^{er} mars 2004 sur la mixité et l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Elle marque une étape importante en matière d'égalité professionnelle en introduisant l'objectif de suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la négociation collective.

Elle répond aux attentes exprimées par les partenaires sociaux dans leur lettre paritaire du 7 juillet 2004 en prévoyant :

- la neutralisation de la période de congé parental d'éducation, de congé de maternité, d'adoption ou de présence parentale au regard des droits ouverts au titre du DIF (art. L. 933-1 du code du travail) ;
- la possibilité pour un accord de branche de majorer de 10 % le montant de l'allocation de formation lorsqu'un salarié est conduit à engager des frais supplémentaires de garde d'enfant pour suivre une action de formation en dehors de son temps de travail. Cette majoration – comme l'allocation elle-même – n'est pas considérée comme du salaire au titre du droit de la sécurité sociale : elle est donc exonérée de cotisations sociales, CSG et CRDS.

La loi dispose que les entreprises et les branches professionnelles sont tenues de négocier chaque année pour définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010 dans le cadre des négociations sur les salaires.

Ces négociations doivent prendre en compte à la fois les discriminations salariales et l'ensemble des « effets de structure » qui concourent aux écarts de rémunération. Des exemples portant sur la mesure et la suppression des écarts de rémunération sont indiqués en annexe, à titre d'illustration.

La loi ouvre des aides financières en faveur de l'égalité professionnelle, introduit le temps partiel dans les négociations collectives et tend à assurer une meilleure prise en compte dans l'entreprise de la question de l'articulation des temps de vie professionnelle et des temps de vie personnelle.

Un bilan d'application de ce texte est prévu. Il sera établi à mi-parcours par le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1501 du 29 novembre 2006 et à partir notamment du bilan des accords signés dans les branches professionnelles sur la base des informations collectées par la direction générale du travail et, pour les entreprises, sur la base des informations collectées par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (décret n° 2006-1501 du 29 novembre 2006 relatif aux outils méthodologiques de suivi de l'application de la loi). Au vu de ce bilan, une contribution financière assise sur les salaires pourra être exigée des entreprises qui n'auraient pas négocié sur la suppression des écarts de rémunération.

La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre de la loi dans les quatre fiches ci-jointes :

- fiche 1 : l'obligation annuelle de négocier sur la suppression des écarts de rémunération avant le 31 décembre 2010 ;
- fiche 2 : les aides financières de l'Etat en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- fiche 3 : l'amélioration des droits liés à la « parentalité » ;
- fiche 4 : une meilleure intégration de la problématique de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein d'institutions jouant un rôle important en la matière.

Nous vous demandons de veiller tout particulièrement à l'application de cette loi et de ses textes d'application tendant à la suppression des écarts de rémunération d'ici 2010.

Le service des droits des femmes, 10, place des Martyrs-du-Lycée- Buffon, 75015 Paris (télécopie : 01-53-86-11-11), et le bureau de la durée et des revenus du travail de la direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 (télécopie : 01-44-38-26-23), restent à votre disposition pour toute difficulté que vous pourriez rencontrer.

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*

Pour la ministre et par délégation :

*La chef du service des droits
des femmes et de l'égalité,*

J. VOISIN

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

J. GAEREMYNCK

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

A N N E X E

FICHE 1

L'obligation annuelle de négocier sur la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes sur la base d'un rapport de situation comparée

L'écart moyen de rémunération entre les femmes et les hommes s'élève à 19 % dans le secteur privé pour les salariés à temps complet (enquête INSEE-DADS 2004 et DARES-PIPS juin 2006). Une étude incluant les salariés à temps partiel chiffre l'écart à 27 % en 2000 (Meurs et Ponthieux, 2004). Les écarts de rémunération ayant tendance à stagner depuis plusieurs années, le législateur impose aux partenaires sociaux au niveau de la branche professionnelle et de l'entreprise un objectif de suppression de ces écarts à l'horizon 2010.

Les inégalités de rémunération ayant différentes causes tenant à la structure et à la nature des emplois occupés par les femmes et aux discriminations salariales, le législateur n'a pas limité les négociations aux écarts de rémunération non justifiés : les discriminations salariales et également l'ensemble des « effets de structure » concourant aux écarts de rémunération doivent être traités.

1.1. Les éléments communs à la négociation de branche et d'entreprise

Les entreprises et les branches professionnelles sont tenues de négocier chaque année pour définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010 dans le cadre des négociations sur les salaires.

Quelle est la procédure à suivre pour la négociation annuelle sur les salaires ?

La négociation doit porter sur les mesures de nature à supprimer les écarts de rémunération à l'horizon 2010.

Elle doit être engagée par la partie patronale une fois par an dans le cadre des négociations sur les salaires. A défaut d'initiative de la partie patronale, la négociation peut être provoquée par la demande d'une organisation syndicale représentative dans les quinze jours suivant sa demande.

Il s'agit d'une obligation de négocier et non d'une obligation de signer un accord. En cas d'échec des négociations, le thème de la suppression des écarts de rémunération devra être de nouveau abordé l'année suivante.

En outre, le législateur a mis l'accent sur le caractère sérieux et loyal que doivent revêtir les négociations. La partie patronale doit avoir communiqué aux organisations syndicales les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et avoir répondu de manière motivée aux éventuelles propositions des organisations syndicales. Elle doit fournir les éléments permettant d'établir le diagnostic des écarts de rémunération existant, notamment sur la base du rapport de situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes.

Quels sont les éléments à prendre en compte ?

L'obligation de négocier porte sur les écarts de rémunération au sens de l'article L. 140-2 du code du travail soit : « Par rémunération, il faut entendre le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum et tous les autres avantages en nature et accessoires payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur à l'occasion de ce dernier. »

Au-delà de la politique salariale, il importe également d'agir sur les autres éléments qui concourent aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise : la politique de recrutement de l'entreprise, la promotion professionnelle, la formation et l'articulation des temps de vie. Ainsi, la loi invite les partenaires sociaux – en fonction des spécificités propres de leur secteur d'activité – à négocier sur tout le champ de l'égalité professionnelle au travers d'un fil directeur : les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

1.2. L'obligation de négocier dans les branches professionnelles

Quelles sont les nouvelles obligations de négociation collective de branche ?

La négociation annuelle obligatoire sur les salaires s'accompagne d'une négociation en vue de définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010 (art. L. 132-12-3 du code du travail).

La négociation triennale obligatoire sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées, qui porte entre autres sur les conditions de travail et d'emploi, doit désormais également traiter des salariés à temps partiel (art. L. 132-12 du code du travail). En effet, 31 % des femmes actives sont à temps partiel (82 % des emplois à temps partiel sont occupés par des femmes), ce temps partiel, qu'il soit choisi ou subi, s'accompagnant le plus souvent d'un faible niveau de rémunération.

Une convention collective de branche doit comporter obligatoirement une clause sur la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010 pour pouvoir être étendue (art. L. 133-5 du code du travail).

Sur quelle base est effectué le diagnostic des écarts éventuels de rémunération ?

Le diagnostic repose en premier lieu sur le recueil des données sur les salaires afin d'identifier les écarts, puis établir les causes objectives de tout écart de rémunération significatif, avant d'établir un plan d'actions. Il résulte des éléments figurant dans les deux rapports que doit remettre la partie patronale pour engager la négociation salariale annuelle :

- le rapport portant sur l'évolution économique et la situation de l'emploi dans la branche et sur l'évolution des salaires effectifs moyens par catégories professionnelles et par sexe au regard, le cas échéant, des salaires minima hiérarchiques ;
- le rapport de situation comparée entre les femmes et les hommes qui définit les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, les conditions de travail et d'emploi des femmes et des hommes et notamment des salariés à temps partiel sur la base d'indicateurs pertinents reposant sur des éléments chiffrés, pour chaque secteur d'activité (art. L. 132-12, alinéa 6, et L. 132-12-3 du code du travail).

Quelle est la procédure à suivre pour la négociation annuelle sur les salaires ?

L'accord conclu sur la suppression des écarts de rémunération doit faire l'objet, comme tout accord de branche, d'un dépôt auprès de la direction générale du travail (une version papier doit être envoyée à l'adresse suivante : direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 5, et une version électronique doit être envoyée à l'adresse mél suivante : depot.accord@travail.gouv.fr).

Une commission mixte présidée par un représentant de l'Etat est réunie à l'initiative du ministre chargé du travail :

- en l'absence de dépôt d'un accord ou de transmission d'un procès-verbal de désaccord auprès de cette autorité, contenant les propositions des parties en leur dernier état, afin que s'engage ou se poursuive la négociation ;
- ou encore si la négociation n'a pas été engagée sérieusement et loyalement.

1.3. L'obligation de négocier dans les entreprises

Quelles sont les nouvelles obligations de négociation collective d'entreprise ?

La loi impose aux entreprises soumises à la négociation annuelle obligatoire sur les salaires effectifs (art. L. 132-27 du code du travail) de traiter, en même temps, chaque année d'ici la fin de l'année 2010 la question de la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, sauf si un accord est intervenu pour définir et programmer des mesures de suppression des écarts (art. L. 132-27-2 du code du travail).

En outre, la loi prévoit, pour les mêmes entreprises, l'obligation de négocier annuellement sur des thématiques connexes à celle de l'égalité entre les femmes et les hommes, il s'agit :

- des conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle ;
- des conditions de travail et d'emploi des salariés à temps partiel ;
- de l'articulation entre la vie professionnelle et les responsabilités familiales.

*Quelle est la procédure à suivre
pour la négociation annuelle sur les salaires ?*

La loi prévoit que la négociation doit être engagée au niveau de l'entreprise. Elle peut être engagée par établissement ou par groupe d'établissements si aucune organisation syndicale représentative dans l'établissement ou le groupe d'établissement ne s'y oppose.

Cette obligation porte sur tout organisme de droit privé (entreprises, établissements, associations, établissements publics industriels et commerciaux et établissements publics mixtes à la fois industriels et commerciaux et administratifs) pourvu d'un délégué syndical.

Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical et qui ne sont pas couvertes par un accord de branche étendu relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, l'employeur n'est pas soumis à l'obligation annuelle de négocier mais il est tenu de prendre en compte les objectifs en matière d'égalité professionnelle et les mesures permettant de les atteindre (art. L. 132-27 du code du travail).

L'accord conclu sur la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes doit faire l'objet d'un dépôt auprès de la DDTEFP en même temps que l'accord sur les salaires. En l'absence de dépôt d'un accord ou de transmission d'un procès-verbal de désaccord auprès de cette autorité, les accords de salaire ne peuvent être enregistrés. Enfin, le refus de négocier sur les thèmes de négociation collective obligatoire peut constituer un délit d'entrave aux fonctions de délégué syndical.

L'enregistrement des accords collectifs d'entreprise relatifs à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes s'effectue dans l'application « Gestion des accords V 13 » en recensant les accords traitant des salaires hommes-femmes proprement dits mais également les accords traitant de la suppression des écarts de rémunération par d'autres approches (exemples : politique du recrutement sur des postes à plus haute responsabilité, accentuation de l'effort de formation pour les femmes y ayant moins recours...) dès lors que les signataires ont entendu s'inscrire dans le cadre de la loi du 23 mars 2006.

*Sur quelle base est effectué le diagnostic
des éventuels écarts de rémunération ?*

Les entreprises sont tenues de présenter au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, un rapport annuel sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise.

Ce document doit être soumis à l'avis motivé du comité d'entreprise. Il est l'occasion d'établir une analyse chiffrée de la situation comparée des femmes et des hommes par catégories professionnelles employées, de fixer des objectifs de progrès, de définir qualitativement et quantitativement les actions à mener et d'évaluer leur coût. Il présente également des explications sur les mesures envisagées précédemment mais non réalisées.

La loi prévoit que le rapport de situation comparée est obligatoirement transmis à l'inspection du travail avec l'avis du comité d'entreprise. Cette prescription légale se trouve renforcée par l'obligation de négocier sur la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes sur la base de ce rapport.

Dans les entreprises d'au moins 300 salariés, le rapport de situation comparée doit comprendre des indicateurs définis par décret qui s'articulent autour de quatre thèmes : les conditions générales d'emploi, les rémunérations, la formation et les conditions de travail (art. L. 432-3-1 et D. 432-1 du code du travail). Il comprend des données chiffrées par sexe réparties selon les catégories d'emplois occupés au sens des grilles de classification et relatives aux éléments suivants s'agissant de la rémunération :

- l'éventail des rémunérations ;
- la rémunération mensuelle moyenne ;
- le nombre de femmes dans les dix plus hautes rémunérations.

La liste de ces indicateurs a été modifiée par le décret n° 2006-1270 du 18 octobre 2006 de manière à traiter également la question de l'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale autour de trois axes définis après avis des partenaires sociaux :

- les congés liés à l'exercice de la « parentalité » ;
- l'organisation du temps de travail dans l'entreprise ;
- les services de proximité développés par l'entreprise pour faciliter l'articulation des temps de vie.

Le chef d'entreprise doit également communiquer annuellement au comité d'entreprise ou à défaut aux délégués du personnel, un bilan du travail à temps partiel réalisé dans l'entreprise portant notamment sur le nombre, le sexe et la qualification des salariés concernés, ainsi que les horaires de travail à temps partiel pratiqués. Il communique également le nombre d'heures complémentaires et supplémentaires effectuées par les salariés à temps partiel et explique les raisons qui l'ont amené à refuser à des salariés à temps complet de passer à temps partiel et à des salariés à temps partiel de travailler à temps complet (art. L. 212-4-9 du code du travail).

Dans les entreprises de moins de 300 salariés, le rapport de situation comparée est un rapport simplifié dont le contenu n'est pas modifié par la loi du 23 mars 2006 (cf. art. L. 432-4-2 et R. 432-19 du code du travail). Toutefois, compte tenu de l'obligation nouvelle de négocier sur la suppression des écarts de rémunération il apparaît pertinent de présenter le même rapport que celui qui prévaut pour les entreprises de 300 salariés au moins.

Il est à noter par ailleurs que dans les entreprises employant au moins 200 salariés, le comité d'entreprise doit constituer une commission de l'égalité professionnelle qui est notamment chargée de préparer les délibérations du comité d'entreprise lors de la présentation par l'employeur du rapport de situation comparée (art. L. 434-7 du code du travail).

FICHE 2

Les aides financières de l'Etat en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

1. Les aides à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

La loi affirme que les actions des entreprises et des branches favorisant l'égalité professionnelle et notamment l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale entrent de plein droit dans les actions éligibles au titre des aides à la GPEC prévues à l'article L. 322-7 du code du travail.

Pour mémoire, l'article L. 322-7 prévoit :

- une **aide au conseil à destination des entreprises** de 300 salariés au plus pour le financement d'une étude qui permet à l'entreprise d'élaborer un plan comportant des mesures en faveur de l'égalité professionnelle. Le montant de l'aide financière s'élève à 50 % des coûts supportés par l'entreprise pour la conception et l'élaboration du plan, plafonné à 15 000 euros pour une demande d'entreprise et à 12 500 euros par entreprise pour une demande d'un groupe d'entreprises.
- une **aide à destination des organismes professionnels pour des actions de sensibilisation à la GPEC**. Le montant de l'aide financière s'élève à 70 % maximum du coût des actions d'information, de communication, d'animation sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ou des actions de capitalisation, d'évaluation, de diffusion et de transfert des bonnes pratiques.

Le décret n° 2007-101 du 25 janvier 2007 créant les articles D. 322-10-14 et suivants du code du travail, précise les modalités d'application de la loi.

Les aides au conseil pour la GPEC sont accordées par les DDTEFP voire les DRTEFP selon le périmètre de l'action envisagée.

2. Les aides au remplacement des salariés en congé de maternité ou d'adoption

La loi prévoit une aide forfaitaire pour le remplacement des salariés en congé de maternité ou d'adoption pour les « entreprises » de moins de 50 salariés (art. L. 122-25-2-1 du code du travail et décret n° 2007-414 du 23 mars 2007 créant les articles R. 122-9-2 à R. 122-9-7). Cette aide de l'Etat a pour objectif de contribuer à une gestion active de l'emploi et des compétences dans les entreprises de moins de 50 salariés en facilitant le départ en congé de maternité ou d'adoption de leurs salariés, l'organisation de leur travail et la continuité de leur activité.

Les conditions relatives à l'employeur

Sont éligibles l'ensemble des organismes de droit privé de moins de cinquante salariés, notamment les entreprises et les associations, ainsi que les particuliers employeurs.

L'éligibilité au regard de la taille s'apprécie au niveau de l'entreprise et non de l'établissement concerné. L'appartenance de l'entreprise à un groupe n'est pas un critère d'exclusion.

Les conditions relatives aux salariés en congé de maternité ou d'adoption

Sont concernés tous les salariés en congé de maternité ou d'adoption, quels que soient leur catégorie professionnelle (ouvrier, employé, ETAM, ingénieur et cadre) et leur type de contrat de travail.

Les conditions relatives aux salariés remplaçants

Pour l'ouverture du droit à l'aide au remplacement, il est nécessaire que :

- le ou les salariés en congé de maternité ou d'adoption soient effectivement remplacés par un salarié recruté à l'extérieur de l'entreprise ;
- le remplaçant soit employé sous contrat de travail autre que les contrats bénéficiant d'une aide publique à l'emploi ou à la formation professionnelle, à l'exclusion des mesures générales d'exonération des charges sociales.

L'aide au remplacement peut également être accordée pour des personnels mis à disposition par des entreprises de travail temporaire ou par un groupement d'employeurs.

La durée totale du remplacement doit être d'une durée supérieure ou égale à huit semaines et le salarié remplaçant doit avoir un horaire de travail hebdomadaire d'au moins 16 heures par semaine.

Le remplaçant doit être employé sur un poste correspondant aux activités du salarié en congé de maternité ou d'adoption.

La procédure

L'aide au remplacement fait l'objet d'une convention conclue entre l'employeur et l'Etat, représenté par le préfet du département (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) de l'établissement où est employé le salarié remplacé au moyen du formulaire CERFA disponible sur le site du ministère.

Lorsque le remplaçant supplée l'absence de plusieurs salariés dont les départs en congé de maternité ou d'adoption ont lieu simultanément ou tour à tour, il est établi un formulaire CERFA, donc une convention, pour le remplacement de chaque salarié parti en congé de maternité ou d'adoption.

Le DDTEFP vérifie la conformité du remplacement envisagé aux conditions d'accès à l'aide et contrôle l'exécution de la convention.

La convention signée par le préfet de département ou, par délégation, par le DDTEFP est retournée à l'entreprise dans un délai de deux semaines. Une fois le dossier complet (convention, copie du contrat de travail ou de la convention de mise à disposition, bulletins de paye ou factures des entreprises de travail temporaire ou de groupements d'employeur), le DDTEFP l'adresse au CNASEA, gestionnaire de la mesure.

L'employeur est tenu de signaler au DDTEFP, qui en avertit le CNASEA, toute rupture du contrat de travail du remplaçant. Afin de simplifier la procédure, le DDTEFP demande à l'employeur de communiquer parallèlement cette information au CNASEA.

L'aide de l'Etat

Le montant de l'aide est fixé par arrêté, sa liquidation est confiée au CNASEA. En 2007, il s'élève à 400 euros.

3. Le crédit d'impôt famille

La loi complète les dispositions relatives au crédit impôt famille en ajoutant un cas d'ouverture de ce droit : les dépenses de formation en faveur des salariés recrutés à la suite d'une démission ou d'un licenciement pendant un congé parental d'éducation.

Pour mémoire le crédit d'impôt famille permet aux entreprises de bénéficier d'un crédit d'impôt sur les sociétés de 25 % des sommes engagées dans la limite d'un plafond de 500 000 euros par an et par entreprise (art. 244 *quater* F du code général des impôts). Les types de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont les suivants :

- la rémunération des salariés en congé parental d'éducation, de paternité, de maternité ou bénéficiant d'un congé pour enfant malade, notamment les cotisations au régime de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO prises en charge par l'employeur au bénéfice des salariés en congé parental d'éducation ;
- l'indemnisation des salariés ayant du engager des frais de garde exceptionnels à la suite d'un imprévu professionnel survenu en dehors des horaires habituels de travail ;
- les dépenses engagées au titre du chèque emploi service universel ;
- les dépenses de formation des salariés en congé parental d'éducation ;
- les dépenses de formation en faveur de nouveaux salariés ayant démissionné de leur précédente entreprise ou en ayant été licenciés pendant un congé parental d'éducation. Il faut alors que la formation débute dans les trois mois de l'embauche et dans les six mois qui suivent le terme du congé.

4. Les autres aides de l'Etat : le contrat pour l'égalité professionnelle et le contrat pour la mixité des emplois

Bien que la loi ne les modifie pas, il y a lieu de rappeler ici brièvement les aides financières encourageant les actions en faveur de l'égalité professionnelle : le contrat pour l'égalité professionnelle et le contrat pour la mixité des emplois, ainsi que les engagements de développement de l'emploi et des compétences (*cf.* la circulaire DGEFP n° 2006-18 du 20 juin 2006).

Dans le cadre du contrat pour l'égalité professionnelle, l'aide financière est accordée pour des actions à caractère exemplaire apportant une amélioration significative de la place des femmes dans la branche professionnelle ou l'entreprise en terme de qualification et d'emploi, consacrées par un accord collectif de branche ou d'entreprise ou un plan d'égalité professionnelle. L'entreprise peut mettre en œuvre unilatéralement un plan d'égalité professionnelle lorsque les négociations en vue d'un accord collectif ont échoué ou en l'absence de délégué syndical dans l'entreprise, sous réserve de consulter les représentants du personnel et de l'absence d'opposition exprimée par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les actions susceptibles de bénéficier d'un contrat pour l'égalité professionnelle peuvent concerner l'embauche, la formation, la promotion, l'organisation et les conditions de travail. L'aide s'adresse aux entreprises quelle que soit leur taille et aux organisations syndicales ou patronales. Elle s'élève à 50 % maximum des coûts d'investissement en matériel, tel l'aménagement des locaux, 30 % du coût des rémunérations des salariés bénéficiaires des actions de formation, 50 % des autres coûts (*cf.* art. D. 123-6 et suivants, art. 18 de la loi n° 83-635).

Dans le cadre du contrat pour la mixité des emplois, l'aide s'adresse aux entreprises de moins de 600 salariés qui permettent à une femme d'accéder à un métier ou une qualification très minoritairement occupée par les femmes dans l'entreprise (et inversement qui permettent aux hommes d'occuper des emplois traditionnellement féminins). Elle s'élève à 50 % du coût pédagogique de la formation, 50 % des autres coûts liés à l'insertion professionnelle des femmes, tel l'aménagement des postes de travail, et 30 % du coût des rémunérations des salariées bénéficiaires des actions de formations.

Les contrats pour l'égalité professionnelle et les contrats pour la mixité des emplois sont mis en œuvre par les déléguées régionales et les chargées de mission départementales aux droits des femmes et à l'égalité.

FICHE 3

L'amélioration des droits liés à la « parentalité »

1. Le renforcement des sanctions des discriminations en raison de l'état de grossesse

Le code du travail énonce les discriminations qui sont prohibées au nombre desquelles les discriminations en raison du sexe et de la situation de famille, et prévoit dans ces cas l'aménagement de la charge de la preuve. Pour compléter la liste des motifs visés, conformément aux dispositions communautaires qui figurent désormais dans la

directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre femmes et hommes en matière d'emploi et de travail, la loi du 23 mars 2006 insère la discrimination en raison de l'état de grossesse au sein des articles L. 122-45 et L. 123-1 du code du travail.

Pour mémoire, l'ensemble des mesures jalonnant la vie professionnelle du salarié sont concernées par le champ de la protection légale. Au-delà des seuls salariés, la loi protège également les candidats à un emploi, les candidats à un stage ou à une période de formation dans l'entreprise.

Le dispositif de protection légale se caractérise notamment par un aménagement de la charge de la preuve au bénéfice des salariés, par la nullité des mesures discriminatoires et une peine d'emprisonnement d'un an et/ou une amende de 3 750 euros.

Les mesures les plus importantes : la décision d'embauche, le licenciement et les sanctions font l'objet d'une protection renforcée. Elles sont sanctionnées par le code pénal d'une peine d'amende de 45 000 euros, et trois ans d'emprisonnement. Ces sanctions pénales s'appliquent désormais au cas de la discrimination en raison de l'état de grossesse (cf. articles 225-1 et 225-2 du code pénal).

2. L'obligation de mettre en œuvre un rattrapage salarial suite à un congé de maternité ou d'adoption

Le ou la salariée de retour de congé maternité ou de congé d'adoption doit bénéficier des augmentations générales de rémunération perçues pendant son congé et de la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant la durée de son congé par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle. La mesure est applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi, soit le 25 mars 2006 (art. L. 122-26 du code du travail).

Afin de respecter au mieux le dialogue social, le législateur a admis deux aménagements au principe susvisé :

- les accords conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi peuvent comporter un autre mécanisme de rattrapage salarial quel qu'il soit ;
- les accords conclus à compter de l'entrée en vigueur de la loi peuvent comporter un mécanisme de rattrapage salarial différent dès lors qu'ils sont au moins aussi favorables.

A quel moment doit intervenir le rattrapage salarial ?

Quand la personne salariée revient de congé de maternité ou d'adoption, il convient de rechercher si des augmentations de rémunération ont été décidées ou versées pendant son absence :

- en cas de réponse négative, il n'y a pas lieu à rattrapage salarial ;
- en cas de réponse positive, un rattrapage salarial doit être appliqué.

Le rattrapage salarial est dû à compter du retour de la personne salariée dans l'entreprise après son congé de maternité ou d'adoption et doit être versé à la suite de ce congé. Lorsque la personne salariée concernée enchaîne un congé de maternité puis un congé parental d'éducation, ce n'est qu'à son retour dans l'entreprise que le rattrapage salarial pourra être appliqué. Seules les augmentations intervenues pendant le congé de maternité ou d'adoption sont prises en compte, et non celles intervenues pendant le congé parental.

A quel périmètre se référer ?

Le périmètre retenu par la loi pour la mise en œuvre du rattrapage salarial est l'entreprise, et en aucun cas le groupe, l'unité économique et sociale ou l'établissement.

Quels éléments de rémunération prendre en compte ?

Par rémunération, il faut entendre le salaire de base, les avantages en nature et en espèces et tout accessoire de salaire payé directement ou indirectement par l'employeur au salarié en raison de l'emploi de ce dernier. Les mesures de participation, d'intéressement ou de distribution d'actions gratuites ou d'options sur actions ne sont pas comprises.

Il convient notamment de prendre en compte toute augmentation objective, pérenne ou exceptionnelle dont la personne salariée aurait pu bénéficier si elle était restée à son poste de travail.

Sont exclues de la base de calcul :

- les augmentations liées à une promotion entraînant un changement de catégorie ;
- les primes liées à une sujétion particulière qui ne concerne pas la personne salariée (salissures, travail de nuit, du dimanche...);
- les primes exceptionnelles liées à la personne salariée (mariage, ancienneté, médaille du travail...).

Les salariés de la même catégorie n'ayant pas eu d'augmentation sont inclus dans le calcul de la moyenne des augmentations à appliquer.

Il convient donc de :

- décomposer la rémunération des salariés de la catégorie professionnelle concernée, y compris la rémunération de la personne salariée de retour de congé maternité ou d'adoption ;
- identifier les augmentations individuelles et/ou collectives appliquées à chacun des éléments de la rémunération (salaires de base et éléments variables) ;
- calculer la moyenne de ces augmentations pour chacun des éléments ;
- appliquer chaque taux moyen aux éléments correspondants de la rémunération de la personne salariée concernée.

Exemple : dans une entreprise, les salariés A, B, C, D, E, X et Y appartiennent à la même catégorie professionnelle. X et Y sont en congé maternité à la date des augmentations collectives et individuelles :

- l'augmentation collective est fixée à 3 % du salaire de base ;
- la prime annuelle de poste (prime de chiffre d'affaires, par exemple) fait l'objet d'augmentations individuelles variables selon les salariés qui en bénéficient (A de 1 %, B de 2 % et C de 3 %) ;
- certains salariés bénéficient d'une augmentation individuelle (C de 3 % et D de 1 %).

X et Y bénéficient de l'augmentation collective de 3 %.

Seule X bénéficie de la prime individuelle de poste. A son retour de congé, le montant de cette prime sera augmenté de la moyenne des augmentations individuelles appliquées à ladite prime versée aux autres salariés, soit $(1 + 2 + 3)/3 = 2$ %. Y ne bénéficie pas de cette prime. L'augmentation individuelle de la prime accordée aux salariés est neutre à son égard.

X et Y bénéficient de la moyenne des autres augmentations individuelles, soit $(3+1)/5 = 0,8$ %.

Comment comprendre la notion de salariés de même catégorie ?

Le législateur ne définit pas la notion de catégorie professionnelle. La détermination de cette notion est fonction de la taille et de la structure de l'entreprise. Ainsi :

- il y a lieu de comprendre par salarié de la même catégorie les salariés relevant du même coefficient dans la classification applicable à l'entreprise pour le même type d'emploi (une subdivision supplémentaire par métiers est possible lorsque les coefficients comprennent des emplois au contenu différent) ;
- dans l'hypothèse où il n'y aurait pas au moins deux personnes répondant à ces conditions (outre la personne salariée concernée), il conviendrait de prendre en compte les salariés relevant du même niveau dans la classification ;
- dans l'hypothèse où il n'y aurait pas au moins deux personnes de même niveau, il conviendrait de prendre en compte la catégorie socioprofessionnelle du salarié en congé de maternité ou d'adoption (ouvriers, employés, professions intermédiaires, cadres) ;
- s'il n'y a pas au moins 2 salariés de la même catégorie ainsi entendue, il y a lieu de se référer à la moyenne des augmentations individuelles dans l'entreprise.

La détermination des salariés relevant de la même catégorie s'effectue à la date de départ en congé de maternité ou d'adoption du salarié concerné.

Enfin, la loi fixe un plancher minimum d'augmentation à appliquer, cependant il est toujours possible d'accorder à la salariée concernée, en fonction de ses mérites, une augmentation supérieure.

3. La prolongation du congé de maternité en cas de naissance prématurée

Lorsque l'accouchement intervient plus de six semaines avant la date prévue et exige l'hospitalisation de l'enfant après sa naissance, la période de suspension du contrat de travail telle qu'elle résulte des dispositions légales est prolongée du nombre de jours courant de la date effective de l'accouchement au début de la période de congé prénatal. Cette disposition s'applique aux accouchements survenus à partir du 1^{er} janvier 2006 plus de six semaines avant la date prévue et exigeant l'hospitalisation postnatale de l'enfant (art. 15 de la loi).

Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par les décrets n° 2006-1008 du 10 août 2006 et n° 2006-1312 du 25 octobre 2006.

4. Les droits à congés payés

Les salariés de retour d'un congé de maternité ou d'adoption ont droit à leur **congé payé annuel**, quelle que soit la période de congé payé retenue, par accord collectif ou par l'employeur, pour le personnel de l'entreprise. Cette disposition reprend la jurisprudence de la CJCE du 18 mars 2004, affaire C-342/01, et celle de la Cour de cassation du 2 juin 2004, société Wieder Meubles Atlas.

FICHE 4

Une meilleure intégration de la problématique de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein d'institutions jouant un rôle important en la matière

Le service public de l'emploi

La loi affirme la place du service des droits des femmes et de l'égalité comme membre à part entière du service public de l'emploi (art. 28 de la loi modifiant l'art. L. 311-1 du code du travail). Cette disposition législative tend à la résorption des écarts de situation entre les femmes et les hommes pour garantir l'égalité de traitement et d'accès à l'emploi. Au niveau national, le service des droits des femmes et de l'égalité est membre du SPEN ; au niveau régional et départemental, les déléguées régionales et les chargées de mission départementales aux droits des femmes et à l'égalité sont respectivement membres des SPER et des SPED.

Les maisons de l'emploi

La loi prescrit aux maisons de l'emploi de mener des actions de sensibilisation et d'information relatives à l'égalité professionnelle et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. Les membres constitutifs de la gouvernance, élus et SPE, veilleront à inscrire cette responsabilité dans les plans d'action mis en œuvre par la maison de l'emploi.

Les services de la formation professionnelle et de l'apprentissage

La loi énonce que la région organise des actions destinées à répondre aux besoins d'apprentissage et de formation en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes aux différentes filières de formation.

L'Etat, une ou plusieurs régions, une ou plusieurs organisations représentatives des milieux professionnels peuvent conclure des contrats fixant des objectifs de développement coordonné des différentes voies de formation initiale et continue, notamment de formation professionnelle alternée et de financement des formations des demandeurs d'emploi.

Conformément à la loi, l'Etat veillera, pour sa part, dans les contrats qu'il sera amené à signer, à déterminer des objectifs qui concourent à favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les métiers auxquels les préparent les différentes voies de formation professionnelle initiale et continue.

La loi fixe le principe de la formation des personnels chargés de la formation professionnelle tout au long de la vie aux questions de l'égalité professionnelle et rappelle que l'égalité professionnelle fait partie de leurs missions. Les membres du SPE apporteront, le cas échéant, leur appui à la conception des modules de formation à l'attention de ces personnels.

ANNEXE À LA FICHE I

Mesure et suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

A titre purement indicatif, il a paru utile de fournir des exemples d'indicateurs d'écarts de rémunération pertinents et d'actions pouvant être mises en œuvre afin de résorber les écarts existant.

Pour plus d'information, il est également possible de se référer à l'ouvrage réalisé par le service des droits des femmes et de l'égalité, *L'Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Guide et repères pour la négociation*, qui est édité par Liaisons sociales.

Quels peuvent être les indicateurs d'écarts de rémunération pertinents ?

On peut calculer l'écart salarial moyen selon le sexe à partir du ratio du salaire moyen ou médian des femmes et de celui des hommes. Afin d'avoir une analyse fine des éventuels écarts de rémunération, il convient de le calculer pour chaque coefficient hiérarchique, chaque niveau et chaque catégorie socioprofessionnelle (ou chaque type d'emploi dans l'hypothèse d'une grille de classification à critère classant avec des emplois repères).

L'indicateur présentant la part des femmes dans chaque type d'emploi est également fondamental. En effet, le fait que les femmes se retrouvent fortement représentées dans les professions considérées comme peu qualifiées est un facteur pouvant expliquer une partie de l'écart salarial éventuel. Il existe une étroite correspondance entre prédominance féminine (dans des emplois considérés d'une manière stéréotypée comme moins ardues) et bas salaire. Différentes formes d'inégalité peuvent être en cause :

- celle qui résulte d'un écart salarial pour un même emploi, par exemple un informaticien et une informaticienne ayant les mêmes diplômes, années de service et responsabilités : elle relève du principe du salaire égal pour un travail égal. Cette discrimination accompagne encore aujourd'hui l'entrée des femmes dans certaines professions traditionnellement masculines et il est important de développer des moyens d'intervention pour enrayer son développement ;
- celle qui ressort de l'enclavement des femmes dans les professions les moins bien rémunérées. En effet, la tendance à la ségrégation professionnelle selon le sexe est loin d'avoir disparu et les femmes restent largement concentrées dans un nombre restreint d'emplois à faible rémunération dans lesquels leur représentation atteint parfois 80 ou 90 % (secrétaires, réceptionnistes, vendeuses, caissières, services à la personne...). Les hommes sont aussi fortement représentés mais dans une gamme beaucoup plus large d'emplois ;
- celle qui provient d'une tendance à un cantonnement des femmes dans les plus bas niveaux de qualification.

Il convient donc d'identifier les catégories d'emploi à prédominance féminine et celles à prédominance masculine et de les évaluer en fonction notamment des qualifications requises, du niveau de responsabilité, des efforts nécessaires pour l'exercer et des conditions de travail...)

Par ailleurs, au niveau de l'entreprise, il peut être utile de se poser les questions suivantes :

- le système de rémunération est-il discriminatoire en raison du type de contrat ou du nombre d'heures de travail ?
- les critères de classification des salariés sur l'échelle salariale sont-ils non sexistes ?
- le système de rémunération permet-il de garantir en pratique l'égalité de rémunération ?
- les augmentations salariales pour des emplois équivalents sont-elles égales ?

- les hommes et les femmes sont-ils également éligibles aux avantages en nature ? Aux autres primes et autres suppléments ?
- la rémunération variable est-elle accessible à tous sans distinction basée sur le sexe ?

L'évaluation peut reposer sur des indicateurs simples tels que les différences salariales selon le sexe à l'intérieur des mêmes niveaux de formation, des mêmes niveaux hiérarchiques comme au sein de la branche, soit des indicateurs approfondis, tels que l'expérience professionnelle effective, les perfectionnements internes ou externes. Une évaluation des activités peut également être utilisée.

*Quels types de mesures peuvent être mis en place
afin de résorber les écarts éventuels ?*

Les partenaires sociaux doivent dégager en commun un diagnostic de la situation de l'égalité salariale femme-homme dans la branche, mais aussi programmer des mesures destinées à résorber ces écarts éventuels selon un échéancier déterminé, parmi lesquelles on peut citer à titre indicatif :

Afin de corriger la sous-évaluation qui caractérise souvent les emplois occupés en majorité par des femmes et de les rémunérer à leur juste valeur, la grille de classification peut-être modifiée et vidée des stéréotypes et préjugés à l'égard des exigences des emplois occupés en majorité par des femmes. Les échelles salariales étant souvent plus longues pour les « emplois féminins » par rapport aux « emplois masculins », le temps requis pour atteindre un certain niveau de salaire est beaucoup plus long pour les femmes que pour les hommes (mesure préconisée par l'art. 13.2 de l'ANI du 1^{er} mars 2004).

Une campagne de formation continue s'adressant à certains publics prioritaires (catégories de personnel féminin accédant moins que les salariés masculins et les jeunes à la formation professionnelle) ou la création de passerelles de progression peut permettre à certaines femmes de progresser sur l'échelle des salaires. En effet, les écarts de rémunération encore faibles à l'embauche ont tendance à s'accroître au cours d'une carrière notamment en raison de différences de responsabilités ou d'accès à des postes de dirigeants.

Comme le souligne le Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale (CERC), dans son rapport de synthèse périodique portant sur les évolutions constatées dans ce domaine de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale, « le temps de travail, et surtout le temps partiel, plus fréquent chez les femmes, explique 12 % d'écart entre les salaires féminins et masculins ». Notamment pour certaines activités où le recours à temps partiel est massif (caisses, services, personnel de nettoyage, d'accueil, de services à la personne ou à la clientèle), la réduction des écarts salariaux peut passer par des mesures visant à réduire le temps partiel subi (qui concernerait 30 % des salariés à temps partiel) et à permettre une meilleure articulation entre vie personnelle et vie professionnelle :

- rappeler l'obligation prévue par l'article L. 212-4-9 du code du travail sur la priorité d'accès des salariés à temps partiel à des emplois à temps plein ;
- privilégier les propositions d'emplois à temps plein et favoriser les postes à temps partiel choisi ;
- privilégier un nombre d'heures substantielles de travail dans le contrat de travail des salariés à temps partiel ainsi qu'une durée minimale de travail continu ;
- prévoir des contreparties conséquentes aux interruptions d'activité / coupures au cours d'une même journée de travail ;
- privilégier une répartition des horaires des salariés à temps partiel qui entraîne le moins de pertes de temps afin de favoriser la conciliation vie professionnelle et vie personnelle ;
- préciser les possibilités de modifier les horaires de travail et les délais de prévenance ;
- favoriser une organisation du travail assurant la conciliation entre le travail à temps partiel et la vie personnelle, notamment en favorisant certains types d'organisation du travail permettant aux salariés à temps partiel de gérer leur temps disponible au mieux de leurs intérêts ;
- étudier une compensation pour les salariés amenés à suivre une action de formation nécessitant de s'absenter du domicile la nuit ou ayant des enfants à charge devant être gardés ;
- prendre en compte pour l'organisation des stages de formation les contraintes liées à la vie familiale, notamment les déplacements géographiques.

Réformer les pratiques de recrutement, de sélection et de promotion des entreprises dans certaines professions majoritairement occupées par des hommes et bien rémunérées (ingénieurs, cadres supérieurs, informaticiens, électriciens) afin de faciliter l'accès des femmes à des professions dans lesquelles elles sont fortement minoritaires. Une telle mesure peut avoir pour effet indirect de réduire une partie de l'écart de rémunération.

Veiller lors du recrutement interne ou externe à se rapprocher d'une répartition hommes/femmes reflétant au minimum celle de l'ensemble des candidats ou même celle des diplômés des filières concernées.

Rechercher des modes d'organisation du travail qui évitent les contraintes spécifiques à certaines pratiques de management souvent peu compatibles avec des obligations familiales des salariés : amélioration de l'organisation du travail tout en limitant les dépassements d'horaires notamment avec des limitations de l'amplitude horaire ou bien avec des limitations des réunions dans leur durée, réduction des cas où l'entreprise a recours à des horaires de travail atypiques (travail de nuit, travail de fin de semaine...), établissement des plannings à l'avance avec un délai de prévenance en cas de modification des horaires et des jours non travaillés, réduction du nombre et du temps des coupures imposées pour lesquelles les salariés ne peuvent rentrer chez eux...

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 mai 2007

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG0751883V

Un emploi de sous-directeur sera vacant le 25 mai 2007 au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités. Cet emploi est affecté à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget. Le titulaire de l'emploi aura la charge de la sous-direction des systèmes d'information et des télécommunications. La sous-direction des systèmes d'information et des télécommunications est chargée de conduire, en liaison avec les autres directions et services, la définition et la mise en œuvre de la politique de l'administration sanitaire et sociale dans les domaines des systèmes d'information, des télécommunications et des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Elle n'a pas compétence pour les systèmes d'information des opérateurs du champ (ex. : organismes de sécurité sociale, hôpitaux, agences sanitaires). La sous-direction est chargée de conduire la préparation du schéma directeur ministériel des systèmes d'information et de suivre sa mise en œuvre. Elle instruit les choix concernant la conception des architectures des systèmes d'information, l'organisation des prestations de service informatique, les normes et les standards. Elle assure la veille et la prospective technologique. Pour l'ensemble des technologies informatiques, bureautiques et télécommunications, elle répartit les moyens entre les directions et services et définit les procédures de gestion des ressources. En liaison avec les directions et services, elle planifie les développements et les équipements. Elle assure la maîtrise d'œuvre des applications. Elle anime le réseau des correspondants chargés, dans chaque direction ou service, des systèmes d'information et de l'informatique. Elle développe, gère et exploite le réseau de télécommunications et les serveurs nationaux. En liaison avec le service des ressources humaines, elle définit les orientations de la formation continue des informaticiens et veille à leur mise en œuvre. Elle définit la politique en matière de téléphonie et de câblage et elle apporte, en tant que de besoin, son expertise aux services déconcentrés. Elle met en œuvre, exploite et administre les installations téléphoniques de l'administration centrale.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Etienne Marie, directeur de l'administration générale, du personnel et du budget (téléphone : 01-40-56-83-00, mél : etienne.marie@sante.gouv.fr).

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux services du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement, 57, rue de Varenne, 75700 Paris), au ministère de la fonction publique (direction générale de l'administration et de la fonction publique, 32, rue de Babylone, 75700 Paris) ainsi qu'au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, SRH 1A, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris Cedex 07 SP).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 mai 2007

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : *MTSC0754887V*

Un arrêté du préfet de la Réunion en date du 4 avril 2007, pris en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé le renouvellement d'agrément pour une durée d'un an, à compter du 4 avril 2007, à l'agence Kwaheri Studio, sise 95, rue Jules-Auber, 97400 Saint-Denis, exploitée par Mme Parc (Caroline).

Cet agrément pourra être renouvelé sur demande de l'agence.

En vertu de l'article L. 211-8 du code du travail, la part de rémunération allouée au représentant légal de l'enfant est fixée à 25 % et la part affectée à la constitution d'un pécule pour l'enfant est de 75 %. Celle-ci devra être versée par l'agence Kwaheri Studio à la Caisse des dépôts et consignations et sera gérée par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mai 2007

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : MTSC0754883V

Un arrêté du préfet de la Réunion en date du 29 mars 2007, pris en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé le renouvellement d'agrément, pour une durée d'un an à compter du 29 mars 2007, à l'entreprise Chami.com, sise 36, rue Monseigneur-de-Beaumont, 97400 Saint-Denis, exploitée par Mme Mahamadaly (Chamila).

L'agrément, qui est accordé pour une durée d'un an à compter de la date de l'arrêté, pourra être renouvelé sur demande de l'agence.

En vertu de l'article L. 211-8 du code du travail, la part de rémunération allouée au représentant légal de l'enfant est fixée à 25 % et la part affectée à la constitution d'un pécule pour l'enfant est de 75 %. Celle-ci devra être versée par l'agence Chami.com à la Caisse des dépôts et consignations et sera gérée par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 mai 2007

Avis relatif à la communication des résultats des mesures de concentrations en fibres d'amiante dans l'air inhalé des travailleurs par les laboratoires accrédités

NOR : MTST0755224V

L'article R. 231-59-7 du code du travail prévoit que la concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser 0,1 fibre par centimètre cube sur une heure de travail. Les contrôles permettant de vérifier le respect de cette valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) doivent être effectués conformément à l'article R. 231-59-8 du code du travail.

Les laboratoires effectuant ces contrôles doivent être accrédités dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 mai 2007 relatif à la mesure de la concentration en fibres d'amiante sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des laboratoires.

En application de l'article 5 de cet arrêté, ces laboratoires sont tenus de communiquer les résultats de tous les contrôles effectués dans le cadre de l'article R. 231-59-8 du code du travail à l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS). Les résultats sont adressés par le laboratoire accrédité à l'INRS conformément aux spécifications techniques de transmission informatique et de présentation des résultats, précisées par cet institut. Toutes ces données seront collectées dans une base de données dénommée SCOLA et exploitées par l'INRS dans le respect du principe de confidentialité, aux fins d'études et d'évaluation de l'exposition des travailleurs.

Ainsi, chaque laboratoire accrédité par le COFRAC ou tout autre organisme équivalent ayant l'intention d'effectuer des contrôles dans le cadre de l'article R. 231-59-8 doit contacter l'INRS via le site internet <https://scola.inrs.fr> afin d'obtenir les informations lui permettant d'accéder à la base de données SCOLA et de saisir les données correspondantes à chaque contrôle. Cette transmission doit être effectuée dans un délai maximal de trois mois à compter de l'émission du rapport d'essai.

Les laboratoires agréés antérieurement à la publication de l'arrêté sont habilités à procéder aux contrôles prévus dans le cadre de l'article R. 231-59-8 du code du travail pour la durée de leur agrément. Ils sont également soumis aux obligations de transmission des résultats des contrôles à l'INRS.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 juin 2007

Avis de vacance d'un emploi de délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité (femme ou homme)

NOR : MTSK0755258V

Le poste de délégué régional aux droits des femmes et de l'égalité de la région Centre sera vacant le 1^{er} octobre 2007.

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* détaillé, d'une photographie d'identité et d'une lettre de motivation, devront être adressées simultanément à :

M. le préfet de la région Centre, préfecture de la région Centre, 181, rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex ;
Mme la chef du service des droits des femmes et de l'égalité, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP,
et parvenir au plus tard un mois après la parution du présent avis.

Pour tous renseignements complémentaires, les personnes intéressées devront s'adresser au service central des droits des femmes et de l'égalité (bureau des ressources humaines et des affaires générales, tél. : 01-53-86-10-45).